

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1797).
2. — Mission d'information (p. 1797).
3. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie — Adoption d'un projet de loi (p. 1797).
Discussion générale: MM. Lachèvre, rapporteur de la commission de l'intérieur; Waldeck L'Huillier, Henry Torrès, Yves Jaouen, Jacques Debù-Bridel, Claude Mont, Trellu.
Passage à la discussion des articles.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
Art. 1^{er}:
MM. Maurice Bourges-Maunoury, président du conseil; Chérif Benhabyles.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendements de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Jacques Debù-Bridel. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. Julien Brunhes, le rapporteur, Waldeck L'Huillier, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Rogier, Léo Hamon, Michel Debré.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Demandes de discussion immédiate (p. 1817).

5. — Affectation de fonctionnaires hors du territoire européen de la France. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1819).

Discussion générale: MM. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur; Léo Hamon, Jean Meunier, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Jean Bertaud.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Fousson. — MM. Fousson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Mme Marcelle Devaud, M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

- Art. 2:
Mme Marcelle Devaud, M. le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: Mme Renée Dervaux, M. Longchambon.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1821).
7. — Inconstitutionnalité des traités européens. — Retrait de motions (p. 1821).
Discussion générale: MM. Alain Poher, rapporteur de la commission du suffrage universel; Michel Debré, Léo Hamon, le président.
Retrait des motions.
8. — Interdiction de la pêche dans l'étang de Berre. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1823).
9. — Organisation provisoire des transports maritimes. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1821).
Discussion générale: M. Le Bot, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
10. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en cinquième lecture (p. 1824).
MM. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction; Alex Roubert, président de la commission des finances; Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.
Art. 42: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Dispositions relatives au Trésor. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1828).
Art. 20 (réservé):
MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Ernest Pezet, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Longchambon, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch, au nom de la commission des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Demande de seconde délibération: MM. François Valentin, le président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. — Taux des allocations familiales pour les enfants de plus de six ans. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1833).
Discussion générale: MM. Descours-Desacres, Albert Gazier, ministre des affaires sociales.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble du projet de loi.
13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1834).
Présidence de M. Ernest Pezet.
14. — Remplacement des officiers ministériels pendant les vacances judiciaires. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1834).
Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
15. — Construction d'un paquebot pour la ligne de New-York. — Adoption d'un projet de loi (p. 1834).
Discussion générale: MM. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; Michel Debré, Jean-Louis Rolland, Jacques Faggianelli, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande; Abel-Durand, Michel Debré, Aguesse, René Dubois.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble du projet de loi.
16. — Validation de services de guerre. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1844).
17. — Attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur de militaires d'Extrême-Orient. — Adoption d'un projet de loi (p. 1845).
18. — Promotion dans la Légion d'honneur de certains mutilés de guerre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1845).
19. — Retrait de l'ordre du jour (p. 1846).
20. — Conditions d'application de certains codes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1846).
21. — Amnistie de faits commis par des étrangers de pays neutres. — Discussion immédiate et rejet d'une proposition de loi (p. 1852).
Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice; Longchambon.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Rejet de la proposition de loi.
22. — Amnistie de certaines infractions commises en Tunisie. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1853).
Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
23. — Magistrats français en Tunisie et au Maroc. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1853).
M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
24. — Interdiction de la publicité pour tous travaux dentaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1854).
Discussion générale: M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Biatarana. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
25. — Reclassement des membres des professions médicales expulsés du Proche-Orient. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1854).
Discussion générale: M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
MM. René Dubois, président de la commission de la famille; Longchambon, André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.
Adoption de l'article.
Art. 3 et 4: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
26. — Leçon spéciale sur l'Afrique du Nord dans les établissements d'enseignement. — Adoption d'une résolution (p. 1856).
Discussion générale: M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Mme Renée Dervaux.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
27. — Transmission de projets de loi (p. 1858).
28. — Transmission de propositions de loi (p. 1858).
29. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1858).
30. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1859).
31. — Dépôt de rapports (p. 1859).
32. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1859).

PRESIDENCE DE M. MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES - VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier les réalisations routières, portuaires, ferroviaires et aériennes en Suisse, Autriche, Allemagne, Pologne et au Danemark.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 24 juillet 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des moyens de communication.

Il n'y a pas d'opposition ?

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission des moyens de communication est autorisée à envoyer une mission d'information en vue d'étudier les réalisations routières, portuaires, ferroviaires et aériennes en Suisse, Autriche, Allemagne, Pologne et au Danemark.

— 3 —

**RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956
ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 914 et 929, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Verdier, préfet, directeur du cabinet du ministre ;

Millot, préfet, directeur adjoint du cabinet du ministre ;

Peberel, sous-directeur au ministère de l'intérieur.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces ;

Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lachèvre, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 5 de la loi du 16 mars 1956 donnait au Gouvernement la possibilité de prendre en Algérie des mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ces mesures devant s'inscrire dans un cadre de mise en œuvre d'un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative.

Les pouvoirs accordés par le Parlement prenant fin à l'expiration des fonctions du Gouvernement précédent, nous devons discuter de leur reconduction qui serait acquise par le seul dépôt du texte demandant leur renouvellement, si le Gouvernement avait estimé pouvoir se contenter des moyens qui lui ont été légués, en quelque sorte, par son prédécesseur.

Le texte qui nous parvient aujourd'hui déborde le territoire de l'Algérie et étend à la métropole la possibilité de mesures exceptionnelles en rapport avec le maintien de l'ordre. Il prévoit la fusion de certains cadres de fonctionnaires métropolitains et algériens.

Ce texte n'est plus celui qui avait été déposé le 19 juin sur le bureau de l'Assemblée nationale. Une lettre rectificative du 10 juillet est allée au-devant de certaines objections soulevées par la rédaction d'un article unique qui a été exploité et modifié. Il a été amendé ensuite en cours de débats devant l'Assemblée nationale, débats qui furent passionnés et qui devaient trouver leur conclusion dans le vote de confiance que vous savez.

Ce texte est analysé dans le rapport écrit qui vous a été distribué et que vous avez tous, j'en suis sûr, entre les mains. Mais votre commission de l'intérieur pense que le premier souci du Conseil de la République sera de savoir ce que le Gouvernement a fait des pouvoirs spéciaux qui lui furent accordés le 15 mars 1956, par un vote massif de notre Assemblée, 288 voix contre 6.

De cela, le Gouvernement s'expliquera certainement tout à l'heure. Mais votre commission de l'intérieur, dans la circonstance, peut donner mieux qu'un avis : elle peut porter témoignage de ce qu'elle a vu et entendu au cours d'une mission effectuée il y a quelques semaines par une délégation composée de son président, notre collègue M. le docteur Bonnefous, et de cinq commissaires choisis pour représenter les différents groupes de notre assemblée, MM. Cornu, Claude Mont, Nayrou, Zussy, et votre rapporteur.

Un bref retour en arrière est nécessaire. Je n'abuserai pas de la bienveillante attention du Conseil.

La rébellion est née le 1^{er} novembre 1954, dans les Aurès, il y a bientôt trois ans. Elle s'est peu à peu étendue, et d'abord à l'ensemble de l'Est algérien. Une tentative de soulèvement généralisé fut marquée par un échec, le 20 août 1955. Depuis lors, la rébellion se manifeste sous toutes les formes du terrorisme : attentats dans les villes, embuscades, pillages, assassinats dans les campagnes. A aucun moment, les bandes armées qui revendiquent le titre d'« armée de la libération nationale » n'ont eu l'initiative d'opérations, mais leur influence sur les populations, et particulièrement sur les populations rurales, est certaine, en raison de la pression morale, accompagnée des sévices qu'elle leur fait subir. L'affreux carnage de Melouza est l'illustration la plus récente des méthodes de sauvagerie employées par ces bandes armées.

Au mois de mars 1956, la situation en Algérie est mauvaise. Les exactions rebelles se multiplient, comme les témoignages qui mettent en cause le moral de notre armée qui se décourage du fait de l'absence d'une politique clairement définie. Les officiers et les hommes de troupe — pourquoi le cacher ? — se pose la question de savoir ce que sera l'issue des opérations qu'ils doivent mener en prenant des initiatives parfois désavouées. La plupart d'entre eux ont combattu en Indochine et ne sont pas délivrés du douloureux complexe qu'ils en ont rapporté.

Le moral des populations musulmanes, amies de la France, est lui-même atteint, car elles commencent à douter de la ferme détermination de la métropole de se maintenir en Algérie.

C'est alors que le Parlement et le Gouvernement décident l'envoi de rappelés, mesure douloureuse, source d'angoisse pour bien des familles françaises ; mais c'est l'avenir de la France qui est en jeu. Ce geste de la métropole envoyant des soldats du contingent fut la première manifestation éclatante de la volonté de la France de ne pas abandonner l'Algérie.

Son retentissement fut profond. Les fonctionnaires et les militaires reprirent confiance dans la mission qui leur était dévolue. D'autres événements, comme la capture de l'Athos, celle de Ben Bella, la déroute de l'armée d'Egypte, balayée par une petite puissance dont le courage admirable est à la mesure de sa volonté de vivre libre, vinrent fortifier tous ceux qui auraient pour une cause dont nous avons seulement le droit d'être fiers.

Sur un terrain raffermi, le Gouvernement nous demandait les pouvoirs nécessaires pour implanter une structure administrative nouvelle. L'œuvre de pacification entreprise par une armée faisant corps avec la nation devait être étayée, soutenue, prolongée par une série de mesures dont la plus importante fut la mise en application du décret du 28 juin 1956 por-

tant réorganisation territoriale de l'Algérie. Ce décret trouve sa source dans la loi du 16 mars, c'est-à-dire dans les pouvoirs spéciaux dont nous voulons mesurer les conséquences.

Réforme administrative, réforme communale, réforme agraire, accès des Français musulmans à la fonction publique forment les têtes de chapitres d'une tâche écrasante à laquelle s'attache avec courage et autorité le ministre résidant et ses collaborateurs.

L'armature administrative est d'une légèreté incroyable. Je vous cite un seul exemple: celui de l'ancien département de Constantine, qui était alors le deuxième de France par l'importance de sa population, plus de trois millions d'habitants. Le sous-préfet de Constantine doit administrer plus de 900.000 personnes. Pour traverser son arrondissement du Nord au Sud, il doit parcourir une distance supérieure à celle de Paris à Lyon. Quelques administrateurs des services civils, des caïds à la tête des douars, certains d'entre eux ayant pris, hélas! la déplorable habitude de faire « suer le burnous ».

Ah! mes chers collègues, nous pouvons mieux mesurer aujourd'hui les responsabilités de ceux qui prirent un jour la décision de supprimer notre armée d'Afrique. Par son recrutement local, par la diversité de ses unités, zouaves, chasseurs d'Afrique, tirailleurs, par son esprit de corps, par ses cadres, par ses officiers des affaires algériennes, elle était comme un lien vivant entre la France et la masse des populations algériennes. Dans le douar le plus isolé, l'arrivée du permissionnaire, du soldat de France, bien habillé et bien nourri, fier des nouvelles qu'il pourrait raconter à la veillée et du prestige qu'il en retirerait, était un événement irremplaçable aujourd'hui. C'est un vide affreux qu'il faut combler.

Il restait, en 1948, dans le département de Constantine, un gendarme pour 175 kilomètres carrés. Dans les douars les plus reculés, le visage de la France n'apparaissait plus que sous un aspect fiscal ou répressif: le gendarme venant arrêter un délinquant, le collecteur d'impôts, le préposé des eaux et forêts dressant un procès-verbal pour délit de pacage.

Tout ceci est en cours de redressement. Douze départements se répartissent aujourd'hui les charges administratives autrefois limitées à trois chefs-lieux. Des arrondissements ont été créés. Ils sont maintenant soixante-quatorze, ramenant à l'échelle humaine la tâche des préfets et des sous-préfets.

Je veux rendre hommage à cet admirable corps préfectoral de nos départements français d'Algérie, avec lequel mes collègues de la délégation de la commission de l'intérieur et moi-même avons pu prendre contact lors de notre récent voyage en Algérie. Avec des moyens matériels encore trop réduits, mais une foi profonde dans l'importance de sa mission, le corps préfectoral algérien accomplit une tâche à laquelle il faut rendre hommage. Ce n'est pas, mes chers collègues, la vie du « sous-préfet aux champs »!

Ce n'est pas non plus, monsieur le ministre, pour compliquer votre tâche que je veux dénoncer, afin qu'il y soit porté remède, l'insuffisance des cadres traditionnels qui entourent les préfets et les sous-préfets dans leurs nouvelles résidences. Les installations matérielles sont ce qu'elles sont, parfois provisoires, mais personne ne s'en plaint.

Nous nous souvenons de ce sous-préfet musulman d'Aïn-Beda qui partage avec enthousiasme l'hospitalité qui lui a été offerte dans sa mairie par le jeune médecin, d'origine française, qui préside aux destinées de la ville. Une cloison de planches sépare en deux la maison commune. Le conseil municipal est musulman dans sa majorité; il a approuvé la décision du maire quand celui-ci a décidé de mettre son propre bureau à la disposition du représentant du gouvernement de la France.

Ce sont les fonctionnaires qui manquent. La présence d'un personnel technique qualifié aux côtés des préfets conditionne le succès de l'opération entreprise. Il y aura « sous-administration » aussi longtemps que les départements français d'Algérie ne seront pas pourvus des cadres traditionnels qui entourent l'administration préfectorale française. Les services des anciens combattants, de la santé publique, de l'éducation nationale, des travaux publics, de la police, les services agricoles doivent être pourvus en nombre et en qualité. La tâche est immense, comme le vide à combler. C'est au Gouvernement d'y pourvoir. Quelle voix s'élèverait parmi nous pour mettre un obstacle à une tâche essentielle? L'accession des Français musulmans à la fonction publique doit être facilitée, leur formation accélérée dans les services de la métropole, tandis que des fonctionnaires assureront par rotation le fonctionnement normal des institutions de la République, dont les départements français d'Algérie doivent bénéficier au même titre que la métropole.

La tâche des préfets, mes chers collègues, nous l'avons aussi mesurée dans la mise en place des délégations spéciales, embryon des municipalités de demain. Les sceptiques demeu-

rent, je le sais bien, et ils sont parfois en Algérie. Mais, là aussi, je veux apporter un témoignage.

A la date du 15 juillet, les 80 communes mixtes existant en Algérie ont été supprimées. 1.130 communes nouvelles ont été créées en application du décret du 28 juin 1956, qui s'ajoutent aux 233 communes de plein exercice déjà instituées. L'Algérie comprend ainsi 1.463 communes soumises, sous réserve de quelques modalités transitoires, au régime de la loi municipale du 5 avril 1884.

La délégation de votre commission de l'intérieur a pris contact, dans un trop court voyage, avec 257 présidents, membres ou délégués assumant déjà la plénitude de leurs fonctions municipales. 27 d'entre eux étaient Français de souche, 230 étaient des Français musulmans. Tous, sans exception, que ce soit dans l'Algérois, dans le Constantinois, aux confins de l'Aurès ou de la frontière tunisienne, en Kabylie ou en Oranie, nous ont reçus d'abord sur la place du village en présence de la population rassemblée, des enfants des écoles et des anciens combattants. C'est l'écharpe tricolore nouée sur leurs djellabas que les magistrats nous ont ensuite invités publiquement à entrer dans la maison commune, parfois improvisée mais déjà accueillante, pour faire honneur à une assemblée, la nôtre, messieurs, dont on sait déjà qu'elle est la grande Assemblée des communes de France.

Je parle ici sous le contrôle de mes collègues de la délégation. Nous avons entendu un langage familier à nos oreilles de sénateurs: adduction d'eau, chemins ruraux, construction d'une classe supplémentaire pour l'école semblaient constituer l'essentiel des préoccupations qui nous étaient exprimées.

Un acte de foi dans l'avenir, des ambitions de paix, le regard confiant des enfants des écoles qui attendaient notre sortie, la poignée de main des anciens combattants arborant leurs décorations, voilà, mesdames, messieurs, le rapport que nous pouvons vous faire.

Permettez-moi d'y ajouter un souvenir avant de faire allusion à l'envers du décor.

Nous avons rendu visite dans le Constantinois à la commune d'Aïn-Abid, un gros bourg de 2.750 habitants, dont 140 seulement sont des Français de souche. Le 20 août 1955, date choisie pour la tentative de soulèvement généralisé que j'ai évoquée dans le début de mon exposé, le village fut attaqué sauvagement par une bande descendue des montagnes voisines. Les exactions furent odieuses, plusieurs familles d'origine française massacrées, vieillards et enfants ne trouvant aucune grâce. La réaction très vive qui s'ensuivit — la population française s'étant déchainée — coûta la vie à de nombreux musulmans. Ces événements devaient dresser l'une contre l'autre les deux communautés entre lesquelles avait coulé un flot de sang.

Au lendemain du 20 août 1955, Aïn-Abid était un village déserté de tous, un village où la vie avait disparu; il restait une dizaine de Français et quelques musulmans apeurés et inquiets. Le conseil municipal réduit à deux membres n'était plus en mesure d'assurer l'administration normale de la commune.

Un officier des sections administratives spéciales, les S. A. S., comme on dit là-bas, capitaine de chasseurs alpins, entreprit de ramener la confiance entre les habitants des deux communautés. Au début les femmes des mechtas le fuyaient; au bout de quelques semaines, elles le fêtaient avec leurs enfants. Une délégation spéciale à majorité musulmane est aujourd'hui présidée par cet officier. Il a fait venir à Aïn-Abid sa propre femme et ses enfants. Deux cités nouvelles comprenant 130 logements de deux pièces ont été construits, des pistes ouvertes, des points d'eau et des puits aménagés. Nous avons posé avec cet officier, entourés par toute la population musulmane, la première pierre d'une nouvelle école.

Ce village martyr est redevenu un centre vivant et accueillant. C'est la réponse de la France à la rébellion; c'est l'œuvre d'un officier français d'origine alsacienne, si mes souvenirs sont exacts. Cet officier, mes chers collègues, c'est l'illustration vivante du discours de M. le président de la République en Alsace.

Nous pouvons rendre hommage et faire confiance à notre armée. Jamais ses chefs n'ont témoigné d'une connaissance aussi profonde, aussi humaine, de la difficulté d'une tâche qu'ils doivent mener à bien et qu'ils mèneront à bien, j'en suis sûr.

J'ai parlé de l'envers du décor. Celui-ci apparaît dans tous les rapports des commissions parlementaires ayant parcouru l'Algérie. Le plus récent — je me permets de vous en recommander la lecture — est celui de la sous-commission chargée par l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale. Ce rapport confirme en tous points les observations que nous avons pu recueillir lors de notre propre mission.

L'amélioration des techniques de la rébellion a pour origine l'augmentation du nombre des armes de guerre dont elle dispose et l'organisation politico-administrative dont elle recherche l'implantation systématique dans chaque village. Pour acheter des armes, pour acheter des hommes, il faut de l'argent. L'argent, c'est le nerf de la guerre!

C'est à Tunis que sont centralisées les sommes considérables dont semble pouvoir disposer la rébellion. C'est à Tunis que fonctionne, au vu et au su de tous un quatrième bureau de la rébellion algérienne.

Les ressources dont la rébellion dispose proviennent en partie du monde arabe, en particulier de l'Arabie séoudite où un certain nombre de royalties versées par des sociétés américaines qui alimentent la caisse de son seigneur et maître prennent ensuite le chemin de Tunis pour se transformer en armes contre la France.

Toutefois, les ressources les plus importantes sont certainement celles qui sont prélevées, toujours sous la menace, sur la population algérienne elle-même. L'organisation de « racket » étant étendue aux Algériens résidant en France, en Tunisie et au Maroc.

En Algérie, le collecteur est partout et il y trouve sans doute son compte.

Aux impositions arbitraires s'ajoute un prélèvement mensuel codifié. C'est, à la ferme, 200 francs par ouvrier et par mois, 2.000 francs par charrue, 5.000 francs par tracteur. Rien n'est oublié, chaque tête de bétail est imposée. Les salaires sont frappés comme les revenus des commerçants à la ville. Appuyés sur des menaces, hélas! trop souvent suivies d'actes de terrorisme, la dime de la rébellion est prélevée, cette dime qui sera transformée demain en armes de guerre, en équipement, ou qui alimentera la caisse de ceux qui, directement ou indirectement, sont chargés de soutenir l'action du F. L. N. à l'étranger.

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, il a été précisé que le volume des sommes adressées à leurs familles par les travailleurs nord-africains travaillant en France s'élevait à 40 milliards de francs par an. Ces sommes sont acheminées par mandats postaux. Elles font l'objet d'un prélèvement, que l'on évalue à 10 p. 100, dans toutes les familles. Rien n'est épargné, même pas la plus modeste allocation de chômage.

Il y a là un problème capital. Les privilèges de l'institut d'émission d'Alger s'étendent, je crois, à la Tunisie où les billets de la Banque française d'Alger ont cours. Ces billets ne peuvent se transformer en devises nécessaires à l'achat d'armes et de munitions à l'étranger qu'avec la complicité du gouvernement tunisien.

Le « racket » s'étend à la France. Au prélèvement effectué sur les sommes adressées à leurs familles s'ajoute une nouvelle exploitation financière des travailleurs algériens de la métropole. Tel commerçant voit sa boutique saccagée parce qu'il n'a pas voulu verser une imposition de 50.000 francs. Aux collectes irrégulières s'ajoute une imposition mensuelle qui est, si mes renseignements sont exacts, de 1.200 francs par mois pour les ouvriers et de 5.000 francs pour les commerçants.

Il est inutile, je pense, de vous commenter plus longtemps mon rapport écrit. Voilà donc les raisons pour lesquelles votre commission de l'intérieur vous demande de donner au Gouvernement non seulement les moyens que vous aviez accordés à son prédécesseur mais encore la possibilité de répondre à une situation devenue intolérable sur le sol français.

Aux juristes préoccupés de la légalité républicaine — et je connais la haute conscience de nos collègues — je demande d'avoir devant les yeux les chiffres de mon rapport écrit: 223 morts, 1.246 blessés dans le premier semestre; 41 morts et 239 blessés dans les dix-neuf premiers jours du présent mois de juillet, et ceci, mes chers collègues, se passe en France!

A ceux qui sont préoccupés d'opérations de police pendant la nuit, je réponds que c'est pendant la nuit qu'ont été perpétrés en Algérie les crimes les plus atroces, que c'est au petit jour que l'on trouve le plus souvent, en France, en bordure d'un chemin ou dans une ruelle déserte, le corps assassiné de la malheureuse victime d'un terrorisme impitoyable.

A l'Assemblée nationale ou en commission le Gouvernement a donné des garanties qu'il voudra, j'en suis sûr, renouveler devant le Conseil. C'est dans la mesure où les pouvoirs que nous lui accorderons sont exorbitants du droit commun que le pacte que nous allons conclure ne saurait s'accommoder d'aucune mesure que notre assemblée serait en droit de considérer comme un abus de sa confiance.

Il me resterait, mesdames, messieurs, à vous dire un mot de l'article 6, si je n'avais déjà, au début de mon intervention, exprimé l'avis de votre commission de l'intérieur sur la nécessité absolue de pourvoir nos départements français d'Algérie

des cadres administratifs indispensables pour rendre notre administration véritablement humaine.

Sur l'aspect technique du problème, sur les motifs qui ont inspiré cet article 6, je prie le Gouvernement d'apporter au Conseil tous les apaisements qu'il a pu déjà nous donner en commission.

Je vous demande, mes chers collègues, au nom d'une majorité écrasante de notre commission de l'intérieur, d'approuver le projet qui nous est soumis avec la même vigueur et la même autorité que celles que vous avez manifestées lors du vote que l'on vous avait demandé d'émettre en mars 1956. J'espère que tous les groupes nationaux de cette assemblée voteront le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, après une bataille parfois passionnée, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de poser la question de confiance devant l'Assemblée nationale sur le projet de loi des pouvoirs spéciaux, mettant ainsi en évidence les faiblesses et les contradictions de la majorité. M. le président du conseil pensait pouvoir éviter d'en arriver là, mais il a dû s'y résoudre après l'adoption par les gauches réunies d'une série d'amendements qui atténuaient la portée du texte, antidémocratique et antipopulaire, plein de dangers pour la démocratie, que réclamait le Gouvernement.

Les démocrates sont en effet inquiets lorsqu'ils entendent par ailleurs les menaces proférées par certains qui ont la nostalgie de la manière forte, des méthodes héritées du fascisme et qui reçoivent les encouragements d'un Gouvernement parfois complaisant.

L'attachement montré par les nuances les plus diverses de l'opinion publique aux libertés individuelles et au respect de la personne humaine, la volonté populaire qui s'oppose à la politique actuellement suivie, ont eu des échos profonds et les précautions prises par M. le rapporteur montrent assez le désir d'endormir la méfiance ainsi éveillée, afin que ce projet soit voté au cours d'un débat réduit.

Il est devenu de bon ton, dans quelques milieux, y compris chez certains membres du Gouvernement, de traiter avec mépris les savants, les instituteurs, les juristes et les travailleurs qui affirment que les qualités du cœur et de l'esprit, l'attachement aux institutions démocratiques sont dans les traditions républicaines; qu'elles sont la garantie d'une politique juste, conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

On traite avec le même mépris ceux qui démontrent que le redressement de la situation financière est conditionné par la solution pacifique du problème algérien. Ce dernier, en effet, compromet l'avenir de la nation, coûte 600 milliards de dépenses militaires, mobilise plus de 400.000 de nos jeunes gens dont on prolonge le service militaire pendant que nous manquons de main-d'œuvre sur les chantiers de construction. De temps en temps, le ministre de l'Algérie annonce le dernier quart d'heure. Comme au temps de la guerre d'Indochine, on tente de masquer la vérité et, pourtant, la situation chaque jour s'aggrave.

En persévérant dans une politique insensée, on compromet toutes les chances de notre pays et l'entente parfaitement possible avec les peuples musulmans. Les populations encore dominées désirent leur liberté et aucune guerre, aucune répression n'est susceptible de les empêcher d'accéder à l'indépendance.

Ce qui se passe en Algérie s'inclut dans un vaste mouvement qui a déjà bouleversé le continent asiatique. L'Afrique, à son tour, s'éveille à la liberté. L'Indochine, la Tunisie, le Maroc constituent des exemples récents et continuer une guerre imbécile et sans issue, comme le précisait M. Guy Mollet avant qu'il devienne président du conseil, ne peut nous conduire qu'à des difficultés grandissantes avec le Maroc et la Tunisie.

En persévérant dans cette voie, vous favorisez les convoitises américaines et allemandes, ces dernières encore prudentes, sur l'Afrique tout entière. L'expérience faite sept années durant en Indochine n'a rien appris à ceux qui oublient leurs promesses électorales. Le groupe communiste n'a cessé de réclamer et d'agir pour la fin des hostilités en Algérie.

Nous n'avons rien négligé en ce sens. Nous avons voté la question de confiance sur les pouvoirs spéciaux, en spécifiant alors, d'une manière très nette, que ce qui, à nos yeux, était le plus important, c'était le développement de l'unité d'action entre les socialistes et les communistes qui aurait permis de pratiquer une politique plus en rapport avec l'intérêt du pays en terminant cette guerre plus tôt.

Les parlementaires socialistes qui n'ont pas accepté de voter le projet de loi que nous avons devant nous s'en rendent compte.

Au mois de mars 1956, le président du conseil d'alors affirmait :

« Si, à la grande majorité des musulmans qui, aujourd'hui encore, cherchent avidement des raisons d'espérer, vous fournissez une réponse militaire, fût-elle assortie de promesses lointaines, vous avez perdu. Cette politique, le Gouvernement la refuse catégoriquement. S'il est décidé à faire respecter la justice et à rétablir l'ordre, il se refuse à s'engager dans la voie d'une répression généralisée qui ne conduirait qu'à de nouvelles violences. »

Or, c'est dans cette voie que l'on s'est engagé.

Le président du conseil déclarait aussi :

« Quant aux citoyens d'Algérie d'origine métropolitaine ou européenne qui sont des grands possédants, en infime minorité certes, mais non négligeables, il va leur falloir renoncer à défendre leurs privilèges, s'ils s'y sentent prêts. Le Gouvernement, après votre vote, serait armé pour les y contraindre. »

C'est une question embarrassante à poser que celle de savoir combien de ces possédants ont été lésés dans leurs privilèges par les pouvoirs spéciaux.

Hélas ! les colonialistes, les gros possesseurs de terre en Algérie et leurs hommes, qui développent un climat de haine ou de violence, n'ont jamais été inquiétés. Ils connaissent au contraire auprès du ministre de l'Algérie, accueilli pourtant comme le président du conseil, de la manière que l'on sait, le 6 février 1956, une faveur accrue.

Bien au contraire, les rigueurs sont réservées à ceux qui pensent que l'emploi de la force ne peut qu'exaspérer les esprits, développer une mentalité que nous avons connue à une époque pas tellement lointaine. Tout le gratin de la collaboration échappé à l'épuration encourage le Gouvernement et lui décerne, suivant d'ailleurs une certaine graduation, des éloges qui ne semblent pas le gêner.

Je tiens à dire ici, à propos des révélations faites sur les tortures employées en Algérie, que nous repoussons l'accusation, que ces révélations portent atteinte à l'honneur et au moral de l'armée. Ce qui est contraire à cet honneur et à ce moral, c'est de mettre cette armée, en Europe, sous le commandement d'un général de Hitler, Hans Speidel, c'est d'utiliser cette armée en Algérie à des besoins qui ne sont pas de son ressort, de confondre soldats avec policiers. (*Mouvements divers.*)

Mesdames, messieurs, reprenez les termes du rapport n° 5383 d'une délégation à l'Assemblée nationale auquel faisait allusion tout à l'heure M. Lachèvre, rapporteur de la commission de l'intérieur. Vous y verrez, à la page 16, que « l'occupation militaire a dû prendre dans ce cas, en raison de l'urgence, un aspect policier qui n'est pas sans danger ». Et plus loin : « Entre le rôle de l'armée et celui de la police, il doit y avoir en effet collaboration et non pas confusion. »

Cette enceinte a résonné des mêmes propos sur l'honneur de l'armée lors de l'affaire Dreyfus. La vérité éclata par la suite, mais l'honneur de l'armée, qui ne se sépare pas de celui de la nation selon Jaurès, ne fut pas terni par le châtiment des ennemis de la République camouflés alors en superpatriotes.

La vérité se fait jour. La volonté d'en terminer avec cette guerre s'accroît. Les positions prises récemment par différents hommes politiques, la tenue du dernier congrès socialiste le montrent. Mais le Gouvernement, lui, veut étendre les pouvoirs spéciaux et capitule devant la pire réaction. Les ultras qui s'opposèrent avec succès au vote de réformes pourtant modestes, en 1936, avec le projet Blum-Viollette, en 1947 avec le statut de l'Algérie, qui, en 1930, envisageaient froidement la sécession d'avec la France, exigent, car leurs intérêts de gros colons pourraient être lésés, exigent, dis-je, une répression accrue.

En face de cette attitude où la défense des privilèges passe avant les intérêts de la France et de l'Algérie, comment ne pas citer l'attitude des communistes algériens adressant à la classe ouvrière de France l'expression de leur amitié, gardant à notre pays leur confiance et tenant toujours, dans l'intérêt des deux peuples, à l'établissement de liens solides nécessaires entre la République française et la jeune République algérienne libre et indépendante de demain. (*Protestations à droite.*)

Mais l'exposé des motifs du projet de loi justifie la demande de pouvoirs spéciaux étendus par le nombre des attentats qui se produisent dans la métropole. C'est une grave question qui intéresse les 300.000 Algériens qui vivent dans notre pays, de même que tous les Français.

Léon Feix, parlant au nom du parti communiste français, déclarait :

« Tout ce qui est susceptible de séparer les travailleurs algériens d'une partie importante de la population française au

milieu de laquelle ils vivent, ne peut être que préjudiciable à la cause qu'ils défendent.

« Les partisans de la guerre à outrance ne manquent pas d'utiliser le climat créé par la recrudescence d'attentats dont sont victimes des travailleurs... »

Un sénateur à droite. C'est une honte !

M. Waldeck L'Huillier. ... pour pousser à une répression encore accrue contre l'ensemble de l'immigration algérienne, pour entretenir la confusion dans l'esprit des Français sur le véritable caractère de la lutte du peuple algérien, pour freiner le courant d'opposition à la guerre d'Algérie qui se développe en France.

« Nous sommes convaincus que les travailleurs algériens comprendront le sens et la portée de cette fraternelle démarche. »

On ne parle pas ou on ne parle qu'avec une extrême pudeur de l'existence des travailleurs algériens, contraints de s'expatrier par suite de la misère qui règne en Algérie après cent vingt ans de présence française.

Permettez à un maire d'une commune de la banlieue parisienne dont la population de 35.000 habitants est composée de plus de 20 p. 100 d'Algériens et de Marocains, dont certains quartiers sont peuplés exclusivement de Nord-Africains, de vous apporter quelques éléments.

Pour la plupart, ces Algériens vivent dans des conditions d'habitation inimaginables. Il faut avoir vu ce spectacle qui fait honte, dont vous n'avez nulle idée, de greniers incommodes où s'entassent 60 à 70 grabats qui se juxtaposent, d'étables désaffectées, de caves sans aération, de pièces exigües où huit Algériens s'entassent et couchent à deux par lit, pour comprendre l'exploitation dont ils sont l'objet. Certains lits sont occupés trois fois en huit heures comme dans le travail en usine. Le malheureux locataire, si l'on peut l'appeler ainsi, paye néanmoins de 1.000 à 3.000 francs par mois pour un lit. Les bidonvilles dans les banlieues ne sont pas rares. Certains, comme à Nanterre, groupent plusieurs milliers de Nord-Africains dans des huttes en bois, en tôle ou en carton.

Malgré certaines inégalités dues au chômage fréquent sans indemnités de salaire, en se privant, en mangeant peu, la plupart de ceux qui travaillent réussissent à envoyer de l'argent en Algérie à leur famille totalement démunie, cela au détriment de leur santé, ce qui conduit beaucoup d'entre eux à la tuberculose dont les ravages sont grands parmi eux.

En se privant, en vivant dans des conditions parfois inhumaines, ces Algériens, que je côtoie chaque jour, s'adressent fréquemment au magistrat municipal lorsque leur misère est par trop indicible. Ils envoient chaque année des sommes importantes — pour ma commune plusieurs centaines de millions — à leurs familles restées en Algérie et qui connaissent cette misère que personne ne songe à nier.

Le projet de loi qui nous est présenté ne peut se justifier par aucune considération. Pour continuer une guerre injuste, il vise tous les démocrates. Bien que le projet initial ait été amendé, et malgré le recul du Gouvernement, il reste le même dans ses dispositions essentielles et, par là même, particulièrement dangereux. Les débats, à l'Assemblée nationale comme à la commission de l'intérieur, ne laissent aucun doute à ce sujet. Il vise donc tous ceux qui, contrairement au Gouvernement, persistent à penser que la négociation vaut mieux que la guerre et que la reconnaissance du droit à l'indépendance de l'Algérie ou la vocation nationale s'imposent inéluctablement. Même les parlementaires pourraient voir leur liberté compromise, l'immunité parlementaire — vous le savez, mes chers collègues — ne jouant pas pendant les intersessions.

L'intention est donc claire : tous ceux qui n'approuvent pas la guerre d'Algérie pourront — les prétextes et les provocations y aideront — être arrêtés, détenus un certain temps en attendant que, condamnés, ils soient envoyés dans des camps de concentration situés sans doute dans les mêmes lieux que de nombreux Français connurent de 1940 à 1944.

Je sais bien que M. le ministre de l'intérieur se veut rassurant. Il a répété devant la commission de l'intérieur, afin de la tranquilliser, que son projet visait exclusivement les attentats commis sur le territoire métropolitain, qu'aucun arbitraire n'était à craindre, et qu'il veillera scrupuleusement au respect des engagements qu'il prend devant le Parlement à ce sujet, qu'il n'en usera qu'avec prudence et circonspection.

Il s'agit là de déclaration ministérielle. Or, rien ne garantit que, la situation s'aggravant, des mesures différentes ne soient envisagées. La politique d'austérité que veut imposer le Gouvernement rencontrera des résistances de la part des travailleurs. Quelle tentation pour faire régner l'ordre comme le conçoivent certains ou pour se débarrasser d'adversaires politiques !

L'article 2 remet à la discrétion du ministre de l'intérieur une interprétation qui sera, on peut s'en douter, en faveur de sa politique. Rien n'indique non plus qu'un condamné avec sursis ne sera pas astreint, lui aussi, à la résidence surveillée. Le ministre seul décidera de prolonger une condamnation insignifiante infligée par un tribunal par une peine beaucoup plus sévère de durée illimitée. L'internement jouera même si la condamnation est celle d'une simple amende.

Je n'analyserai pas davantage le texte, me réservant d'y revenir lors de la discussion des amendements. Je note toutefois que, selon l'aveu de notre rapporteur de la commission de l'intérieur, la rédaction de ce projet n'est pas juridiquement pleinement satisfaisante. Mais il est un autre aspect que je veux évoquer en terminant.

Les forces fascistes s'agitent beaucoup depuis que l'idée des pouvoirs spéciaux élargis a été lancée. Des groupements factieux que le Gouvernement connaît bien n'hésitent pas maintenant à préciser leur objectif : détruire les institutions démocratiques. Le 14 juillet n'a pas été pour eux le succès escompté (*Mouvements divers*), mais ils comptent bien prendre leur revanche et agir comme forces supplétives de police. Des députés prennent des initiatives comme celles d'organiser des commandos de propagande composés de six colonnes de cinquante hommes chacune. Les fonds — un certain nombre de millions — seront vite trouvés et le Gouvernement, le cas échéant, apportera à cette entreprise de guerre civile un appui efficace.

Qu'on ne s'y trompe pas, les travailleurs et tous les républicains n'accepteront pas que l'on tente d'imposer par la violence l'approbation de la guerre en Algérie.

Dans cette politique, certains ministres socialistes sont particulièrement en flèche et sont encouragés pour cela par toute la réaction qui applaudit au rétablissement des lettres de cachet, à l'institution des camps d'internement, à la suppression de l'heure du laitier chère à M. Bidault. En opposition à l'esprit et aux traditions socialistes, à un grand nombre de membres de leur parti, ils prennent des positions, tiennent des propos qui rappellent fâcheusement ceux d'hommes qui, il y a vingt-cinq ans, trahirent leur parti et par la suite, pour la plupart, trahirent leur pays.

MM. Guy Mollet et Lacoste, conjuguant leur politique avec celle de la droite, ne cessent et ne cesseront de perdre du terrain au sein de leur propre parti, tant il est évident que la guerre en Algérie est contraire aux intérêts de la France et que les textes qui nous sont proposés répugnent à la conscience des élus socialistes.

L'union réalisée dans le débat à l'Assemblée nationale, brisée par M. Guy Mollet exigeant un vote auquel un certain nombre d'élus socialistes se sont refusés, se ressoudera dans le pays.

C'est une grave question qui se pose aujourd'hui. Les travailleurs socialistes sont pleins d'amertume, car la victoire du 2 janvier est bafouée. Sans les voix de députés socialistes qui ont voté la confiance, ce projet anticonstitutionnel et antirépublicain ne serait pas venu devant nous.

De grands mouvements revendicatifs ont lieu dans les banques, les assurances, l'éclairage, les douanes, la métallurgie, le textile, ont une signification. L'appauvrissement des travailleurs, qu'aggraveront les mesures d'austérité envisagées, est une réalité. Celle-ci résulte de la politique du Gouvernement qui poursuit, en l'aggravant, celle du Gouvernement précédent. Les travailleurs refusent d'en supporter les conséquences et les pouvoirs spéciaux peuvent être utiles pour imposer cette politique.

Mesdames, messieurs, la bataille ne fait que commencer. Chacun sait qu'elle a des prolongements dans le pays qui refuse cette loi d'exception. Il faut sortir du terrible engrenage qui retarde le règlement pacifique du problème algérien. Il faut en finir avec cette politique qui vous amène à proposer un plan d'austérité d'où résultera plus de misère pour les travailleurs. Il faut, pour éviter d'instituer en France des camps de concentration, en terminer avec la guerre d'Algérie et apporter enfin des solutions qui feront des deux peuples des amis et des alliés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, homme d'opinion plutôt que de parti, ayant eu la faveur de lutter pour de grandes causes humaines, je viens, fidèle à la robe que j'ai portée, défendre les libertés publiques.

Les prises à parti, en vérité audacieuses, de certains membres du Gouvernement à l'égard de notre indépendance, me laissent indifférent et insensible. Faisant écho à une parole de M. le président du conseil, quand il était ministre de la défense nationale, alors qu'il avait eu cette expression charmante : « les chers professeurs », à l'égard d'un grand maître de la science française chez lequel il avait fait perquisitionner,

M. Lejeune, avec une autorité particulière, a flétri les « intellectuels ». Je ne me sens pas touché, bien que, après tout, la définition du mot « intellectuel » soit extrêmement plastique. J'ai plaidé pendant la guerre de 1914 devant le conseil de guerre pour un camelot parisien, vendeur à la sauvette, qui se défendait avec une certaine facilité, une certaine vivacité de vocabulaire, sur quoi le colonel présidant le conseil de guerre, qui était, d'ailleurs, à l'épreuve du feu, un homme humain, de l'interrompre brusquement pour lui dire : « Je vois ce que c'est, vous êtes un intellectuel ! »

Je ne me prends pas pour un intellectuel, ayant trop l'expérience de la vie pour ne pas avoir appris que j'ai encore tout à apprendre.

Il y a eu M. Lacoste. M. Lacoste a proclamé d'une voix puissante le crétinisme parlementaire. Sans fausse modestie, je ne pense pas entrer dans cette définition.

Ensuite, M. le ministre de la défense nationale, qui, dans la défense privée de ses entreprises, a pu apprécier, comme d'autres industriels au lendemain de la guerre, l'efficacité du concours de mes anciens confrères...

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Henry Torrès. ... n'en a pas moins marqué avec vivacité son aversion pour ce qu'il appelle, je le cite de mémoire, mais avec une mémoire fidèle, « les excessives controverses juridiques ».

Je ne me sens pas non plus atteint parce que je suis ou je crois être d'une école qui répugne aux arguties et qui préfère le direct au crochet.

Puis, il y a eu M. Eugène Thomas qui, avec une magnifique franchise — dirai-je postale — n'a pas hésité à nous traiter tout simplement, avec cette espèce de sens raffiné de l'euphémisme qui caractérise les gouvernements d'aujourd'hui, nous a simplement traités, dis-je, nous qui sommes hostiles aux pouvoirs spéciaux, de « complices des assassins ». Je n'insisterai pas parce qu'une pareille affirmation est tout simplement justiciable du ridicule.

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. Comme d'autres en sens inverse !

M. Henry Torrès. Vous voudrez bien peut-être les rechercher, mais dans la jurisprudence parlementaire et surtout dans la jurisprudence ministérielle, vous trouverez, me semble-t-il, peu d'exemples d'un ministre qui, s'adressant d'ailleurs sur le ton de la menace à des populations, faisant surgir le spectre possible de milices civiques qu'il serait obligé d'organiser dans notre carence et dans notre déficience, ose traiter les représentants du pays de complices des assassins. Cela est justiciable du ridicule. Mettons-nous d'accord sur ce plan, monsieur le ministre de l'intérieur, je vous connais trop pour ne pas être sûr que vous partagez mon opinion.

Vous me permettrez de vous dire, monsieur le ministre, que lorsqu'à l'Assemblée nationale vous avez évoqué le passé républicain incontestable des membres du Gouvernement, toutes ces déclarations récentes, toutes ces paroles gouvernementales ont peut-être un peu, trop vite effacé ce passé républicain.

J'ajoute que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — j'ai trouvé cette déclaration au *Journal officiel* — a affirmé qu'il préférerait l'appui de M. Tixier-Vignancour, ce qui est peut-être une excellente caution bourgeoise, mais me paraît caution d'une discutable orthodoxie républicaine, ce qu'à la bourse on appellerait un mauvais premier crédit républicain.

Et puis j'ai entendu aussi, car j'assistais à cette séance, j'ai entendu aussi un grand patriote. M. Dides, un des plus chauds protagonistes des projets gouvernementaux, un de vos supporters les plus passionnés à l'Assemblée nationale, qui, s'adressant à M. Daniel Mayer, lui disait avec un tact exquis : « Quand vous aurez plus de glaise à vos sabots, vous aurez le droit de parler de la France. »

Mesdames, messieurs, je ne veux pas irriter ce débat ni m'irriter moi-même, mais c'est quand même une triste époque que celle où les policiers de Vichy, fidèles à l'enseignement raciste de leurs maîtres, se permettent d'insulter à la gloire des combattants de la Résistance.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Si c'est à Eugène Thomas que vous pensez, je vous rappelle qu'il a eu pendant la guerre et pendant la Résistance une attitude telle que vous ne pouvez pas douter de son républicanisme.

M. Henry Torrès. Votre réponse, mon cher ministre, est sans effet parce que ma phrase était très précise. Vous voudrez bien la relire au *Journal officiel*. J'ai mis très nettement en cause M. Dides. Je n'ai pas dit que M. Thomas était un policier, j'ai dit simplement que M. Thomas avait eu le tort de prononcer

des paroles odieuses, mais je ne le compare pas à M. Dides, faites-moi la grâce de le croire, parce que, même dans le dédain que m'inspirent certains procédés, j'ai encore un certain sentiment des nuances et de la gradation des responsabilités.

J'arrive maintenant, sans autre préambule, aux articles mêmes qui vous sont dévolus et aux trois dispositions de ces textes gouvernementaux qui nous sont soumis.

La première — pour ne pas m'exposer à la censure impitoyable de M. Pic, je prends les documents eux-mêmes — la première, c'est l'assignation en résidence.

Sur ce point, je ferai une première observation. Votre texte dit : « Toute personne qui sera condamnée... » Ce n'est pas exact. Si nous vous suivions — hélas ! je ne me fais pas beaucoup d'illusion, les scrutins récents m'ont trop prouvé que, comme on dit, les cartes étaient jouées ; ce m'est peut-être une raison de plus d'aller jusqu'à l'extrême limite de notre droit et de notre devoir — vous aurez introduit dans la loi un terme inexact. Vous dites : « condamnée ». Ce ne sont pas des condamnés, puisqu'ils ne l'ont été qu'en première instance et que dans le droit pénal français on n'est pas condamné quand on a encore des voies de recours. Par conséquent, votre expression est fautive et vicie l'article à sa base.

Je reconnais que vous ajoutez : « Mais au cas où celui que nous aurons, après une condamnation en première instance, assigné immédiatement, impitoyablement à résidence, celui-là, s'il est acquitté en appel, pourra quitter la résidence forcée que nous lui aurons imposée. »

Le bon billet ! Il ne manquerait plus que vous le laissiez en résidence forcée après son acquittement. C'est peut-être pour le prochain projet de pouvoirs exceptionnels, mais votre exception ne va pas jusque-là pour le moment !

En tout cas, voilà un homme qui comparait peut-être sept ou huit mois plus tard — et encore ! — devant les chambres des appels correctionnels dont je sais mieux que personne combien elles sont encombrées. Sept mois après, vous libérez un innocent. Ce n'est pas de la justice ; cela s'appelle de l'arbitraire. Telle est la première critique que je voulais faire à cet égard.

Je voudrais maintenant examiner — je reste donc dans le cadre de votre projet — certains des articles qui pourront faire jouer l'assignation à résidence.

« Art. 104. — Sera punie des mêmes peines toute personne qui, étant en relation avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la défense nationale, n'aura pas averti les autorités visées à l'article précédent dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité. »

C'est un article qui institue — peut-être est-ce une nécessité publique — une délation obligatoire qui est contraire, depuis les Gaulois, à nos traditions nationales. Un fait me frappe aussi dans le texte de cet article : « ... n'aura pas averti les autorités fixées à l'article précédent dès le moment où elle aura pu se rendre compte de cette activité ». Comment établira-t-on le critère de la date à partir de laquelle elle s'est véritablement rendu compte de cette activité ? C'est un article qui porte en lui-même l'arbitraire et c'est pourtant un de ceux qui vous permettront d'assigner à résidence.

Ensuite — il en est d'autres — voici l'article 219 :

« Art. 219. — Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police ou contre la force publique : 1° par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures ; 2° par les individus admis dans les hospices ; 3° par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés. »

N'ayant pas de liaison particulière avec la commission de la santé publique, je ne m'intéresse pas spécialement aux individus admis dans les hospices. Quant aux prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, nous en avons parlé. Je m'arrêterai davantage sur les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures.

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henry Torrès. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Vous commettez, en toute bonne foi, une erreur. L'article 219 du code pénal a été supprimé du texte transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République.

M. Henry Torrès. Alors, permettez-moi de vous dire que, dans l'arsenal du code qui va de l'article 100 à un article — je cherche votre texte — portant un très gros numéro...

M. le ministre. Votre exemple a été mal choisi.

M. Henry Torrès. ...vous avez toute une série de dispositions qui permettent de faire jouer l'arbitraire sous cette condition et sous cette précision formelle — c'est là mon argument le plus décisif contre la première disposition de votre projet — cette assignation à résidence peut, à la rigueur, appartenir à la magistrature mais pas au ministère de l'intérieur. C'est la pire disgrâce pour un pays lorsque la police est celle qui dirige et non pas celle qui est dirigée, lorsque la police ne s'efface pas pour laisser passer la justice.

Je ne vous mets pas en cause personnellement, monsieur le ministre de l'intérieur, vous savez mes sympathies pour votre personne, mais je dois vous dire que le pouvoir dont vous êtes investi est un pouvoir monstrueux et contraire à la légalité républicaine. Il est contraire à cette séparation des pouvoirs qui émeut tant, mes chers collègues, notre sympathique assemblée.

Lorsqu'il s'agissait, l'autre jour, d'un conflit entre actionnaires et parts bénéficiaires, vous avez, accueillant l'éloquente parole de M. Valentin, manifesté votre désir fervent de la séparation des pouvoirs, interdisant aux législateurs de se permettre d'interpréter à la place des tribunaux et même à la demande de ceux-ci les précédentes lois. J'ai le droit de dire que vous pourriez en la circonstance, si vous restiez fidèle à vos traditions, que vous devriez même vous insurger contre cette désignation du ministre de l'intérieur pour fixer la résidence qui devrait appartenir aux juges, et aux juges seuls.

Je voudrais, à cet égard, dire que notre magistrature peut avoir des défauts que j'ai été le premier à dénoncer. Vous m'excuserez, mon cher garde des sceaux, de rappeler ce que disait un jour le pape quand Buré lui racontait une histoire qui n'était pas très favorable à la religion. Le pape répondit : « Cette histoire-là se passait avant mon pontificat. »

Avant votre pontificat j'ai eu, monsieur le garde des sceaux, de fréquentes occasions de ne pas toujours être d'accord avec les magistrats, c'était mon droit, je peux même dire que c'était mon devoir, mais je rends volontiers hommage à la magistrature et je voudrais citer, ici, un grand souvenir de nos annales.

Je veux vous parler d'un homme qui devait devenir garde des sceaux et qui s'appelait Adolphe Crémieux, qui, avec Berryer et Chaix d'Est-Auge est certainement le plus grand avocat du siècle dernier et qui fut un grand parlementaire. Personne ici et personne à mon groupe surtout, un groupe auquel je suis fraternellement rattaché, ne peut oublier la part qu'en 1848, Adolphe Crémieux, fils de juifs, affranchi par la Révolution française, a joué dans cette magnifique initiative du génie humain de la France qui a aboli le servage. Ainsi, ce fils de juif émancipé par la Révolution française a reporté vers une race encore plus infortunée que la sienne les bienfaits qu'il avait reçus de ses pères.

Crémieux était avocat en 1819 et il défendit devant la cour d'assise du Gard trois jeunes gens qui avaient chanté un hymne, *la Marseillaise, la Marseillaise* qu'une loi de 1819 avait rendue séditieuse. Et comme Crémieux commençait sa plaidoirie en récitant les deux premiers couplets de *la Marseillaise*, le président de l'interrompre, en lui disant : « Ah, maître Crémieux, vous n'avez pas le droit, vous renouvez le délit de votre client. Puisque *la Marseillaise* est subversive, vous n'avez pas le droit de la réciter à cette audience. »

Mais Crémieux de dire : « Elle ne sera subversive et séditieuse que lorsque la cour d'assises l'aura jugée ainsi. J'en ai donc encore le droit. »

« Non, je vous le refuse », insista le président.

A ce moment, un conseiller qui s'appelait Gide, qui siégeait à droite du président, de se lever et de dire : « Monsieur le président, je crois que j'ai oublié *la Marseillaise*. Je voudrais, avant de juger, en entendre les derniers couplets. »

Eh bien ! c'est cela la magistrature française et c'est parce qu'il y a encore dans la magistrature française des hommes de cette qualité que je ne peux concevoir que dans cette notion, que d'ailleurs en elle-même je repousse avec toutes mes forces et qui s'appelle « la résidence forcée », puisse être fixée non par le juge, mais par le ministre de l'intérieur sur l'intervention du policier.

Mesdames, messieurs, voilà ce que j'avais à dire sur les articles eux-mêmes. Mais je voudrais vous rendre attentifs à une lecture que j'ai faite ces jours derniers et qui répond si étonnamment, si prodigieusement à l'argument si justement tiré de l'horreur des crimes que nous flétrissons tous. Ce sont deux articles de Clemenceau dont, à l'Assemblée nationale, certains protagonistes du texte qui nous est soumis ont eu l'indécence d'évoquer le parrainage. Vous verrez que ces deux articles, écrits en 1894, répondent, en des termes prophétiques et presque littéralement accordés, à nos préoccupations d'aujourd'hui.

C'est en vérité extraordinaire, mais vous vous rappelez l'époque: attentats anarchistes se généralisant à travers le territoire, la Chambre des députés n'étant pas épargnée, la bombe de Vaillant, « la séance continue », Henry, Ravachol.

Et voici ce qu'écrit Clemenceau — j'entends le citer:

Après l'odieux attentat de Vaillant, il flétrit, avec une force que peu d'hommes peuvent mettre dans l'accent de leurs paroles:

« Jeter la mort à l'improviste sur des êtres humains sans défense, tuer pour tuer, au hasard d'un geste qui détermine la zone de massacre, on ne conçoit rien de plus criminel. »

Seulement il ajoute:

« Demain, des apeurés demanderont je ne sais quelles mesures sauvages. On m'a raconté qu'un journaliste, à la Chambre, après l'attentat, voulait fusiller socialistes, radicaux et tous ceux qui ne pensent pas comme M. de Vogüé. La bombe contre la bombe. La réaction déchainée sévit. Ecoutez les conversations. Lisez les journaux. On ne peut tolérer... — chacun finit sa phrase au gré de ses antipathies.

« En réalité, il faut que les républicains sachent bien que c'est à la République elle-même que l'on fait un procès de tendance. Je lis, dans les journaux modérés, que les anarchistes sont les élèves des socialistes et je lis, dans les journaux anarchistes, que les socialistes sont les élèves des républicains. »

Au lendemain de cet horrible attentat d'Henry, qui provoque à travers toute l'opinion des réactions légitimes, voici, se dressant en quelque sorte au-dessus de la mêlée, Clemenceau, dépositaire de la haute, de la grande tradition républicaine, qui écrit:

« L'affolement dans la répression après l'affolement dans le crime, voilà le train ordinaire des choses. Chacun, d'instinct, suit déjà sa pente. C'est la faute des écoles laïques, dit *Le Figaro*, oublieux des frères de la doctrine chrétienne qui furent les maîtres et les éducateurs de Vaillant. »

« Le coupable, c'est le socialisme, écrit furieusement Yves Guyot, économiste. Plus que jamais, nous considérons comme une trahison toute complaisance et toute faiblesse à l'égard des socialistes, complices d'intention des anarchistes. »

« Ah! la complicité d'intention, la voici revenue! je l'attendais. »

Je me permets de vous dire, à vous, mon cher garde des sceaux, à vous aussi, mon cher ministre de l'intérieur, et je dirai volontiers au grand résistant que fut M. le président du conseil, que je ne l'attendais pas de leur part.

Je suis cruellement et atrocement déçu...

M. Louis André. J'aimerais savoir où vous en êtes au sujet des pouvoirs spéciaux ?

M. Henry Torrès. Je vous laisse le soin, dans le secret de votre intelligence, de trouver le fil de ma pensée ! (*Rires.*)

M. Louis André. Ce n'est pas une réponse !

M. Henry Torrès. Je crois que je n'abuse pas de cette tribune. J'y montre rarement et, véritablement, mon cher collègue et ami, votre réflexion est singulièrement inopportune !

Quelle que soit l'autorité que vous avez sur moi, vous ne m'empêcherez pas de dire que pendant qu'il était, entre 1894 et 1898, en veine de prophéties, Clemenceau donnait ce conseil d'une rare ironie aux parlementaires de 1957: « Les radicaux qui modératisent doivent au plus tôt s'entendre pour le partage des portefeuilles ministériels avec les modérés qui radicalisent. » Quel génial pressentiment ! (*Rires.*)

J'en ai fini et je me borne, non pas sur votre intervention, mais sur la mienne, à ces citations fulgurantes de Clemenceau.

J'entends seulement dire au Gouvernement tout entier et à M. le président du conseil qu'il n'est pas permis à un républicain de méconnaître les lois non écrites qu'évoquait déjà Antigone et je voudrais vous rendre aussi attentifs à un tragique avertissement de Lamartine. Retenez-le, monsieur André, il ne vous sera pas inutile...

M. Louis André. Je n'ai pas de mémoire !

M. Henry Torrès. Alors, écrivez-le sur vos tablettes et vous le relirez en pensant à moi et surérogatoirement à Lamartine: « Les droits niés se vengent par le désordre. »

Il y a un an j'ai voté les pouvoirs spéciaux auxquels M. André me rappelle et je demande la permission de relire à cette Assemblée ma très brève explication de vote d'alors, puisqu'elle entre au cœur de ce débat:

« Nous ne nous soustrairons pas au rigoureux devoir qui nous est imposé par l'agression en Algérie. Nous estimons que

nous dérober ce serait renier notre pays et ce qu'il représente. Nous faisons confiance à M. le président du conseil et au Gouvernement pour préserver, sous la dure loi du combat, ce que signifie la France, l'amour de l'humain, le respect de la personne, nos raisons d'être et de croire. Nous savons que le Gouvernement n'oublie pas qu'au cours des combats pour la libération de notre patrie des Français musulmans, dans une proportion que ne dépasse nulle autre, sont tombés aux côtés de nos fils. Pour nous, hommes d'âge et de méditation, Assemblée de réflexion dont on loue l'indépendance, nous attendons du président du conseil et du Gouvernement qu'il donne à nos adversaires une leçon digne de la France en leur apportant la justice, toute la justice, économique, sociale, politique, justice de la raison et justice du cœur.

« Grande puissance musulmane et qui entend le demeurer, la France, obligée de se battre, reste fidèle à la paix. Au monde de l'Islam où jouent tant de servitudes contre la liberté et la dignité de l'homme, autour duquel rôdent tant de convoitises, la France n'apporte que la justice et ne demande rien d'autre.

« Eh! bien, je le dis au terme de ce débat, dans cette heure d'amère disgrâce et de virile résolution, nous devons avoir la fierté de proclamer très haut qu'aucun autre peuple ne pouvait apporter un pareil message. »

Mesdames, messieurs, voilà ce que je disais il y a seize mois, et en votant aujourd'hui contre les pouvoirs spéciaux je reste fidèle à l'explication que je donnais de mon vote favorable. J'étais avec vous pour la liberté et pour la justice. Je ne me résigne pas à l'arbitraire. Pour moi, la liberté et la justice, c'est la République, et si la République n'était pas cela, que ferait-elle, sinon ajouter un nouvel anneau à la chaîne sans fin des mensonges de l'homme envers lui-même et de la nation envers son destin. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'éloquent plaidoyer du distingué juriste que l'Assemblée vient d'écouter avec beaucoup d'attention n'a en rien modifié le point de vue que je vais me permettre d'exposer. Il s'agit ici de mesures exceptionnelles à prendre face à des circonstances exceptionnelles, afin précisément que nous puissions, mon cher collègue, à l'avenir, en France, en Afrique et ailleurs, chanter encore cette Marseillaise qui, pendant l'occupation allemande, a fameusement soutenu notre résistance devant l'oppression hitlérienne.

Vous avez parlé d'atteinte à la liberté individuelle, aux libertés républicaines, aux droits de l'homme, mais, vraiment, l'assassin mérite-t-il le titre d'homme ? Les lois républicaines ne sont-elles pas faites pour préserver les honnêtes gens ? Aussi, devant le spectacle de l'Algérie déchirée, en Afrique du Nord comme en métropole, le Parlement est appelé à renforcer les moyens à employer pour la protection des vies humaines et le rétablissement de l'ordre.

L'histoire de France est jalonnée de périodes attristantes, certes, mais aussi d'années glorieuses; la solidarité nationale a jusqu'ici permis aux peuples de l'Union française de triompher en 1914-1918 du pangermanisme, puis de se ranger au cours de la dernière guerre parmi les vainqueurs de l'europanisation hitlérienne.

La période actuelle, troublée par la rébellion d'une partie de la population d'Algérie, prendra fin d'autant plus vite que cette union sacrée, salutaire dans le passé, se réalisera dans un proche avenir. Le problème, d'ailleurs, ne réside-t-il pas dans la présence, dans l'agitation de quelques dizaines de chefs rebelles qui entraînent dans leur sillage quelques centaines de tueurs et cela par la menace de châtiments ou par des promesses d'argent ?

Le Gouvernement demande donc, non seulement le renouvellement de pouvoirs spéciaux en Algérie, mais leur extension à la métropole. S'il s'agissait de donner à l'exécutif des pouvoirs pour protéger des abus, pour défendre des privilèges, nous n'hésiterions pas à dire non. Mais nous sommes persuadés qu'il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et de développer, dans un climat d'entente fraternelle, une politique de progrès, d'industrialisation dans l'égalité des droits et devoirs de tous ceux qui sont nés en Algérie et y travaillent.

L'attentisme n'a que trop duré. L'heure a sonné de bâtir l'Algérie nouvelle. Ne devons-nous pas regretter le refus opposé au Gouvernement Edgar Faure lors de la discussion du projet de loi instituant un état d'urgence dans certaines régions d'Algérie ? C'était le 31 mars 1955. Il était alors question de quelques foyers de rébellion. La majorité qui rejeta ce projet a dû méditer depuis lors sur les suites extrêmement graves de sa décision.

Je ne suis pas un buveur de sang. Avec d'autres et comme d'autres, j'en ai vu beaucoup se répandre pendant la dernière guerre, beaucoup, oui, beaucoup trop. Nous pensons que tout être humain civilisé souhaite ardemment ne jamais se trouver dans la situation de faire mourir son semblable; mais nous déclarons avec la même fermeté que tout être humain digne de ce nom se doit de protéger la faiblesse contre la force et la ruse brutales. Aussi, aspirons-nous autant que quiconque au jour béni où le sang ne coulera plus inutilement.

Après longue réflexion, je crois qu'à l'attitude intransigeante, perfide et barbare de certains chefs rebelles, attitude appuyée par la Ligue arabe, elle-même encouragée par les républiques soviétiques, agissant sous les regards placides de certains gouvernements étrangers, doit répondre une volonté inflexible, une prise de position très nette du Gouvernement français. Aux entreprises de préparation au crime, aux publications mensongères — et le dialogue Boumendjel—Paris-Presses en constitue un exemple récent — aux coups de poignards et aux coups de revolver par derrière, aux atrocités raffinées de cruauté, aux attentats, il faut répliquer par la force impitoyable à l'égard des incendiaires et des tueurs, en particulier à l'égard de leurs chefs coupables de séries de crimes qui resteront la honte de leur prétendue personnalité provinciale.

A la guerre qui est faite à nos militaires, aux musulmans français, aux Algériens de souche européenne qui ont à vivre dans une ambiance aussi irritante, opposer la pacification bêlante est une erreur grave.

C'est l'occasion de dresser le bilan des pouvoirs spéciaux accordés par le Parlement au Gouvernement précédent par la loi du 16 mars 1956. En premier lieu, j'exprimerai des regrets.

D'abord, celui ressenti devant l'insuffisance des moyens militaires, surtout en matériel, ce qui n'a pas permis de procéder au verrouillage des nouvelles frontières tunisiennes et marocaines. Si les deux fenêtres qui se font face au-dessus de l'Algérie n'étaient pas si largement ouvertes, les courants d'air faibliraient.

Regret de laisser des irresponsables, si haut-placés soient-ils, démolir sous les formes les plus diverses la politique gouvernementale issue d'une majorité parlementaire: le manque d'autorité se paie par le sang des nôtres.

Regrets devant une déclaration officielle annonçant, voici plus de six mois, la fin prochaine de la rébellion. Il n'est pas bon de lancer des paris à l'avenir. Il est rare que celui-ci appartienne au Gouvernement en place.

Regret, enfin, devant la non-exécution des jugements prononcés dans la forme légale par nos tribunaux. L'humanisme philosophique d'une certaine fraction de la population en métropole a conduit les autorités administratives et judiciaires, avec ou sans l'accord du Gouvernement, à faire traîner excessivement en longueur les procès d'un trop grand nombre de chefs rebelles et de tueurs pris les armes à la main ou « la main dans le sac », comme les contrebandiers du navire *Athos*, par exemple. C'est une faute grave dont les forces de l'ordre deviennent les victimes et les assassins les bénéficiaires.

Au cours de deux missions effectuées en Algérie, en janvier 1955 et en décembre 1956, des notabilités musulmanes ne nous ont-elles pas déclaré et n'ont-elles pas souligné que la désobéissance aux ordres du F. N. L. équivalait à la mort atroce du jeune musulman désigné, mort suivie parfois de celle des membres de sa famille, tandis que l'arrestation par les Français, à la suite d'un attentat ordonné, ne conduisait qu'à la prison, c'est-à-dire sécurité, repos, gîte et couvert assurés. Qui ne voit pas qu'une telle mansuétude de notre part en pareille circonstance est interprétée comme de la faiblesse, génératrice chez les rebelles de hardiesses et de défis ?

Malgré ces insuffisances, c'est à la politique de relative fermeté du gouvernement précédent que l'on doit d'avoir évité le massacre ou le jet à la mer des Algériens d'origine européenne et des Français musulmans. C'est grâce à cette politique que l'indépendance de l'Algérie n'est pas un fait accompli.

A l'intention de l'Organisation des Nations unies et des pays étrangers, il apparaît nécessaire de répéter avec force que plusieurs des meneurs de la rébellion sont des meurtriers et des incendiaires ou des condamnés de droit commun. On peut être révolté sans cesser pour autant d'être civilisé et je veux croire qu'il existe encore quelques civilisés parmi les rebelles.

A nos alliés nous dirons que si la France est un pays pacifique, elle entend néanmoins garder son patrimoine. Rappelons-leur ce qu'était l'Algérie au siècle dernier. N'était-ce pas qu'une région d'environ huit cent mille sujets, le tiers de la population de la Bretagne à la même époque. C'était une Algérie où l'ignorance était souveraine, où les maladies livraient leur assaut irrésistible à la population non protégée, où les razzias de tribu à tribu étaient la règle, où la nature sauvage régnait en

maîtresse. Jusqu'en 1955, grâce aux crédits de la métropole et à l'activité des Français aidés par la population locale de souche européenne et indigène, l'anarchie avait cédé la place à l'ordre et au travail.

De nombreuses villes algériennes, grandes ou moyennes, ont ainsi été dotées d'une administration, enrichies d'écoles, de routes, d'ouvrages d'art, de constructions d'immeubles, d'hôpitaux, de dispensaires à l'avantage de tous les habitants sans distinction; la France ignorant les préjugés du racisme. Les épidémies étaient vaincues, une armée pacifique veillait et protégeait une civilisation bien plus libérale que celle qui maintient la femme musulmane dans une inégalité et une infériorité choquantes.

Devant ces faits indiscutables, comment des pays alliés peuvent-ils appuyer la rébellion qui fait couler tant de larmes et tant de sang ? La morale internationale, que devient-elle ? Cette morale pour laquelle la France et l'Angleterre, en 1939, ont dit non à l'asservissement des peuples par l'hitlérisme, pour laquelle les alliés eux-mêmes se sont plongés dans la même guerre, ne vaudrait-elle plus rien aujourd'hui ? Pas même une simple neutralité ? Ce sont des sursauts d'indignation contre la barbarie avec laquelle la rébellion est menée en Algérie et aussi dans la métropole qui devraient surgir dans tous les pays civilisés. Je sais qu'il faut compter avec une action intensive alliant la haine et les ambitions des chefs rebelles avec les appétits immodérés des magnats du pétrole et des mines de matières premières.

Certes, dans les pays étrangers, l'opinion publique est très partagée quant aux mérites de la France. Il n'est pas salutaire à notre pays d'accorder une publicité tapageuse aux déclarations imprudentes d'un sénateur américain ou à une émission radiophonique d'origine arabe transmise par la « Voix de l'Amérique » et de laisser ignorés du public les bulletins périodiques édités par un autre personnage américain, M. Spanel, grand ami de la politique française en Algérie. Leur lecture dans la presse de chez nous, en France et en Afrique du Nord, produirait des effets bienfaisants.

A côté de l'action salvatrice de la France, n'avait-on pas à déplorer un sous-équipement dans certaines parties de l'Algérie ? Le besoin de réformes profondes se révélait-il impératif ? Assurément, oui. Nous ne devons pas négliger les désirs de ces familles musulmanes qui cherchent à saisir un peu ce qu'est le bonheur, ce qu'on appelle le bonheur. Elles ont droit au logement, au travail, à la nourriture et souvent, trop souvent, elles doivent vivre en compagnie de la faim, du froid et du chômage.

Les mesures sociales prises dans les villes d'Algérie, mesures qui sont à l'honneur de leurs administrateurs, auraient dû s'étendre plus vite à l'arrière-pays où vit isolée, disséminée, une population nombreuse, privée de tout contact avec la civilisation occidentale et avec l'administration française. Là se recrutent facilement des hommes désabusés, résignés, auxquels le Front de libération nationale fait miroiter un avenir brillant dans une Algérie indépendante. Aussi déplorons-nous l'insuffisance du nombre des fonctionnaires relevant d'ailleurs de la plupart des ministères. Il incombait aux gouverneurs généraux de l'Algérie et au Gouvernement de Paris de créer parmi les serviteurs de l'Etat un climat de confiance, auquel auraient répondu, nous en sommes sûrs, le goût de l'effort et les sentiments de solidarité et de patriotisme vivaces dans l'âme de nos jeunes.

Bien des villages de nos provinces métropolitaines restent encore dépourvus de services d'eau, d'électricité, de voirie convenables comme en Algérie. Les répercussions de trois guerres en trois quarts de siècle ne sont pas étrangères, certes, à cette insuffisance de modernisation et d'urbanisme.

Néanmoins, des fautes ont été commises. On a laissé commettre des fautes. Mais ce n'est pas à la France que l'on pourrait attribuer l'erreur dénoncée par Cicéron, un siècle avant l'ère chrétienne, car si la France a avancé dans la vie en Algérie, ce n'est pas en écrasant les autres, sinon la population indigène ne serait pas montée de 800.000 habitants en 1830 à neuf millions en 1957.

Le projet de loi sur les pouvoirs spéciaux pose le problème de l'indépendance de l'Algérie. Abandon ou maintien de la présence française ? Aux partisans de l'abandon, je me permets de poser deux questions :

L'abandon de l'Algérie par la France nous amènera-t-il la douce paix mondiale, la paix de la fraternité et de la vie ? L'abandon de l'Algérie par la France améliorera-t-il la situation des travailleurs et des fonctionnaires de la métropole ? Si une double réponse affirmative peut être solennellement apportée, n'hésitons pas. Il faudra envisager de laisser les mains libres aux rebelles, tout en prévoyant la protection des vies algériennes, d'origine européenne et musulmane, devant le rush fatalement sanglant de l'indépendance de l'Algérie. Et pour-

quoi pas demain le soulèvement de la Savoie et de la Bretagne, provinces qui, elles, ont une histoire, ont leur histoire. On peut être régionaliste sans devenir séparatiste.

Toutefois, en ce qui concerne la première question, je rappelle que la France a été chassée de Syrie. La paix règne-t-elle pour autant dans cette partie de l'Orient ? J'ajoute qu'à une époque où en Europe s'abaissent les frontières, sources de toutes les guerres passées, n'est-ce pas aberrant d'en ériger d'autres en instituant de nouvelles nations ?

Quant à la seconde question, il faudra songer à l'accueil en métropole de quelques millions d'Algériens de souches française et musulmane et qui ne pourront vivre sous un autre drapeau que celui sur lequel se sont toujours fixés leurs regards et pour lequel tant des leurs se sont sacrifiés.

La situation de nos Algériens ressemblera étrangement à celle, qui a été provisoire, des réfugiés en France au cours de la dernière guerre, mis dans l'obligation d'abandonner maisons, écoles, églises, cimetières. Il faudra, en métropole, se resserrer dans les professions, dans les emplois, dans les logements, pour laisser une place aux nouveaux réfugiés.

Ces Algériens, employés et agriculteurs, membres des professions libérales et autres, personnels des diverses administrations, postes, chemins de fer, enseignement, avaient pourtant acquis le droit de cité sur le sol qu'avec leurs ancêtres, de 1830 à nos jours, ils avaient défriché, non sans mérite, non sans sacrifices. Aussi ne doit-on pas ignorer qu'il sont fermement décidés à ne pas vivre sous l'oppression du plus grand nombre, qu'ils sont fermement décidés à protéger leur famille, leurs biens et à lutter afin que la force ne prime pas le droit, afin que la criminalité ne supplante pas l'intelligence. Mes chers collègues, que le rejet des pouvoirs spéciaux ne les mette pas dans la situation de légitime défense. Ne permettons pas que le grand livre d'or de France soit souillé par la page de honte que serait l'abandon de ces Algériens chez qui l'amour de la patrie est si vivace.

Si demain le régime était menacé, de tous les partis se lèveraient des défenseurs prêts à se donner et à donner leurs enfants à la République. Comment peut-on aujourd'hui disputer à l'exécutif les pouvoirs demandés pour empêcher le régime de glisser vers la décadence ?

M. Jacques Debû-Bridel. Demandez-le à M. de Menthon.

M. Yves Jaouen. Je crains la malfaisance du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de ce projet qui exige le dépôt d'un nouveau projet sur les pouvoirs spéciaux par le prochain gouvernement dans un délai de dix jours après son investiture. Ces pouvoirs ne sont pas accordés à des hommes en tant que tels, mais à la fonction ministérielle quelle qu'elle soit, dépositaire de la puissance publique. Il est à mon avis inutile et indésirable de rouvrir la discussion à l'avènement des équipes gouvernementales — au rythme hélas ! accéléré — sur des pouvoirs votés avec tant de peine. Ces pouvoirs doivent rester valables tant que le sujet demeure.

Néanmoins, pour ne pas compliquer le vote du projet, je ne déposerai pas d'amendement sur ce point. En revanche, nous exigeons du Gouvernement l'engagement formel de ne porter aucune atteinte à la moindre parcelle de la souveraineté nationale sans l'accord des deux assemblées du Parlement. Nous demandons en outre instantanément au Gouvernement, fort du vote des pouvoirs spéciaux, dès la promulgation de la loi une déclaration solennelle à l'adresse de l'Organisation des Nations unies et des Nations étrangères marquant la volonté du Parlement, qui est composé — il ne faut pas l'oublier — des représentants de tous les peuples de l'Union française, d'apporter un règlement humain au problème d'Algérie qui est et reste national.

Aux scrupules et dissertations juridiques avancées sur les pouvoirs spéciaux, avec subtilité, éloquence et luxe de phrases, j'opposerai les possibilités juridiques, tout simplement. Il appartient au Gouvernement de les utiliser car les circonstances qui nous sont imposées ne comportent ni de solution moyenne, ni de solution miracle. Elles requièrent de la part de la Nation française et surtout du Gouvernement esprit d'équipe, fermeté et décision.

Dans l'étude des structures nouvelles qui bâtiront une Algérie nouvelle, le Gouvernement devra prévoir un partage équitable des emplois, envisager une autonomie de gestion, établir un plan d'investissements productifs aboutissant à l'élévation du niveau de vie qui garantisse la dignité de l'individu. Il y va de l'avenir de l'Algérie, de la France, du régime républicain et de la paix internationale. Le Parlement fait son devoir ; au Gouvernement d'accomplir sa lourde mission afin que, selon Thomas Mann « la France reste le lumineux laboratoire de la civilisation ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, si je suivais mon sentiment naturel, après la remarquable intervention de mon collègue et ami Henry Torrès qui vous aura certainement, même ceux d'entre vous qui ne parlent pas notre point de vue, obligés à réfléchir sur ce qu'est la tradition républicaine, je me tairais. Mais il est des heures où le silence est une lâcheté.

« Cette nouvelle loi de coercition venant après tant d'autres, voilà l'aveu de votre impuissance, la preuve administrée par vous-même de l'échec de votre politique. Le crime est le fruit de la haine et de la misère. Le mal a provoqué de votre part un remède qui ne peut qu'aggraver le mal. Vous ne résolvez pas ce problème, monsieur le président, qui commande tous les autres problèmes de l'Empire par une loi de coercition. Vous allez aujourd'hui fouler aux pieds les lois qui garantissaient jusqu'ici et depuis des siècles, la liberté intérieure du royaume. » Car, mes chers collègues, c'est une citation de Parnell à la Chambre des Communes lors de la discussion du troisième ou quatrième bill contre le crime que je viens de lire.

Ce n'est pas par hasard que je fais allusion à l'affaire irlandaise. J'aurai l'occasion de vous en dire quelques mots tout à l'heure ; mais je crois que nous avons ici la démonstration de la vanité, pour un problème aussi vital que le problème algérien, de toutes les lois d'exception, de toutes les lois de répression, de tout ce qui est contraire à la grande tradition de liberté démocratique qui est nôtre et dont l'usage seul peut encore permettre ce rapprochement entre les deux collectivités qui vivent en Algérie et apporter la paix de l'autre côté de la Méditerranée.

J'ai voté, comme mon ami Henry Torrès, le 9 mars dernier, la loi sur les pouvoirs spéciaux. Ici même à cette tribune, il y a bien des années déjà, en 1944, j'affirmais, fidèle à la grande tradition jacobine qui a sauvé la nation, que le salut public était la seule loi quand la patrie est en danger. Je n'oublie pas les positions que j'ai prises en 1944 et, je le dis ici, quitte à heurter peut-être les scrupules juridiques parfaitement honorables de ceux de nos collègues qui n'ont pas voté cette loi, si en mon âme et conscience je la croyais efficace, si en mon âme et conscience je croyais que les pouvoirs que vous nous demandez pouvaient vous permettre de résoudre le problème algérien, quels que soient mes scrupules, quelles que soient mes répugnances, je vous accorderais ces pouvoirs.

Mais, depuis que M. Lacoste nous a demandé ici, au mois de mars dernier, l'octroi de pouvoirs exceptionnels, faisant suite à ceux que nous avons déjà donnés à M. Jacques Soustelle, les événements n'ont cessé de nous prouver de la façon la plus péremptoire que tout cet arsenal de répression, que cette guerre prolongée, que ce flot de sang qui n'a cessé de couler, ne faisaient qu'empêcher la solution du problème algérien. Nous sommes encore dans le tunnel, tunnel sanglant et terriblement empoisonné.

Oui, si je croyais à l'utilité des pouvoirs que vous nous demandez, je n'hésiterais certes pas à vous les voter. Je crains, au contraire, que ces pouvoirs nouveaux, aussi bien par leur caractère répressif que par la possibilité qu'ils vous donnent d'accomplir certaines réformes présentement illusoire, ne soient somme toute qu'une espèce de ligne Maginot administrative et législative qui permette à l'inaction et à la réaction de sommeiller et de se développer dans l'incurie.

Ce qui m'effraie aussi, c'est la différence de ton entre le discours que j'ai relu, prononcé ici par M. le ministre de l'Algérie, au mois de mars 1956, et le ton de ses proclamations pour le moins surprenantes à la population d'Alger.

Mes chers collègues, le 15 mars 1956, à cette tribune, M. le ministre résidant nous disait que l'Algérie avait besoin d'être « libérée de la haine et de la peur », que sa politique serait une politique de pacification, qu'il entendait d'abord combler le fossé qui sépare tragiquement les musulmans et les européens, qu'il entendait « revenir sur certaines de nos fautes », je cite.

Nous sommes bien loin de ce style. Nous sommes bien loin de ces aveux et nous avons l'impression que la politique suivie à l'heure actuelle ne fait qu'encourager certaines prétentions de la réaction.

Je regrette l'absence de M. le ministre de l'Algérie. Je la constate. Mais le Gouvernement est solidaire. Je dirai, aussi franchement que l'on doit parler à un camarade de la Résistance, à Robert Lacoste, que je suis persuadé que sa présence et sa présence seule en Algérie est aujourd'hui un obstacle à la solution que nous cherchons. J'aurais préféré le lui dire les yeux dans les yeux car j'estime qu'entre hommes qui ont mené coude à coude le combat contre l'occupant et l'ennemi, qui ont couru des dangers communs, on se doit la vérité. Je la dois à M. Lacoste comme je la dois à vous-mêmes, comme nous la devons d'abord à notre conscience et à ceux auxquels nous devons de siéger ici.

Monsieur le président du conseil, en lisant les débats à l'Assemblée nationale, j'ai constaté que certains vous apportent leur vote du bout des doigts. Un de nos collègues, parlant ici à la presse, a déclaré qu'il vous apporterait sa voix, mais avec une pincette. Personnellement, je ne donne ma voix sans retour que lorsque j'ai confiance et, si je n'ai pas confiance dans un homme dont je respecte tout le passé et dont j'ai l'impression que la politique actuelle est une erreur, je le lui dis. Je ne crois pas que vous puissiez avec sincérité accepter des voix qu'on vous apporte avec de telles réserves.

Cela dit, j'aimerais très rapidement, car il est inutile de prolonger ce débat, revenir justement sur les résultats obtenus par cette politique depuis un an. Le discours d'Alger a, certes, créé dans ce pays un malaise profond, qui touche à notre sensibilité naturelle, car depuis la plus haute antiquité il existe certaines hiérarchies des valeurs. Je pense notamment à celle établie par Platon: au sommet de l'échelle, l'intelligence, *νοῦς*, puis les valeurs de courage et de vertu, *θουράς*, enfin, dernier degré de l'échelle, *ἐπιθυμίας*, le bas-ventre. L'idéologie chrétienne place encore au-dessus de ces vertus celle de l'amour et de la charité, *γάρος*. Depuis des siècles, nous avons assisté dans notre pays à des conflits d'ordre idéologique qui se répercutent dans nos conflits politiques entre ceux qui croient que la raison est l'arbitre suprême et ceux qui pensent qu'au-dessus de la raison il y a la puissance de charité et d'amour.

Aujourd'hui, dans un discours extraordinaire, M. Robert Lacoste a renversé cette hiérarchie des valeurs et je dois dire que c'est la première fois qu'une voix française et autorisée a cru pouvoir placer au sommet de celle-ci les vertus du bas-ventre. Nous n'avions jusqu'ici entendu cette apologie que dans la bouche des plus obscurs penseurs du national-socialisme.

Je sais bien qu'il ne faut pas attacher une importance exagérée à certains propos prononcés dans certaine atmosphère. Mais, enfin, cela traduit quand même un état d'esprit singulier. Cela crée un renversement complet de tout ce que nous étions en droit d'attendre du Gouvernement issu de la campagne que nous avons menée ensemble dans les rangs du front républicain.

Oui, j'ai entendu — et entendu à cette tribune même, il faut le rappeler — M. Lacoste venir nous dire qu'il mènerait sa campagne en tenant la balance égale entre ceux qu'il appelait les ultras et ceux qui sont les fellagha, les révoltés.

Mais depuis, et par ses propos mêmes, dont j'évoquais le plus spectaculaire tout à l'heure, celui qui eut le plus de retentissement dans l'opinion publique mondiale, hélas! pour la France, nous avons l'impression que l'on n'agit que dans un sens et nullement contre les prétentions de ceux qu'il appelait « les ultras », prétentions qui, malgré les épreuves que nous connaissons, n'auront jamais été aussi exigeantes.

C'est avec stupeur que je lis certaine littérature qui nous arrive d'au delà de la Méditerranée. Voici un journal que j'ai reçu l'autre jour; il s'appelle *Alger-Université*. Pauvre Alger, pauvre université! Sur trois colonnes s'étale un réquisitoire impitoyable contre Mgr Duval et certains dominicains de Sainte-Elisabeth, coupables de rappeler les vertus chrétiennes d'amour, de charité et de sacrifice. Quelques colonnes en-dessous, c'est un autre article de style encore plus bas, s'il est possible. Cela s'appelle « Le bréviaire du masochisme » et cela est dédié avec beaucoup d'élégance à Mlle Metzel, aumônier des prisons de la fédération protestante de France. Pour ce qui est de la partie positive de cette feuille qui se réclame de l'Université, qui se réclame des traditions humanistes de la France, j'aime mieux passer. Bref, M. Lacoste est en train de laisser se développer cet état d'esprit et c'est ainsi qu'on croit répondre, et répondre utilement, aux discours que nous avons eu le regret d'entendre du sénateur Kennedy. On veut décidément fermer les yeux à ce qui se passe dans le monde.

L'autre jour, dans cette assemblée, lors de la discussion du problème de la communauté européenne, l'on venait accuser ceux d'entre nous qui signalaient ici les dangers pour l'indépendance nationale de certaines conventions d'être les héritiers de ceux qui proclamaient la possibilité pour la France de rester seule. Ces mêmes hommes, les mêmes responsables de cette politique sont ceux qui, quand il s'agit du problème algérien, prétendent ignorer l'opinion mondiale et fermer les yeux à la protestation profonde de tout le monde afro-asiatique, aux inquiétudes de la démocratie américaine, au trouble jeté par la prolongation des hostilités en Algérie sur le Maroc et la Tunisie.

Mers chers collègues, il y a là une inconséquence que je ne parviens pas à comprendre et je redoute beaucoup les réveils. Quand j'ai lu ce discours auquel je m'excuse de tant me référer, mais je crois qu'il ne peut pas passer inaperçu, cette réponse apportée au discours par ailleurs si injuste, mais si significatif aussi du sénateur Kennedy, je me suis demandé en

conscience si elle n'était pas plus grave pour la cause française que le réquisitoire lui-même. Depuis, ce que j'ai lu dans le *Times* et dans les journaux de Suisse me fait croire que l'avocat avait peut-être été mal choisi, qu'il n'avait pas plaidé sa cause avec des arguments susceptibles d'ouvrir enfin les yeux de ceux de nos amis qui ne se rendent pas compte du drame terrible qu'est pour la France, pour toute la France, le drame algérien.

Mes chers collègues, je voudrais connaître les justifications que donnent les hommes responsables de la politique suivie. Oh! je le sais, on nous fournira la liste de certaines attributions de terres, on nous rappellera telle ou telle réforme administrative, mais enfin le grand problème, le problème essentiel, le problème politique n'est pas même encore esquissé.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Algérie, l'intervention que je faisais ici, au mois d'août dernier, à la suite d'une question orale avec débat de notre ami Marcihacy. Certains nous disaient: Vous vivez sous le complexe de Dien Bien Phu! Non, nous sommes assez avertis de la situation pour savoir qu'il n'y a pas de Dien Bien Phu possible sur le plan militaire en Algérie. Ce que nous avons le droit de redouter, c'est un Dien Bien Phu d'ordre diplomatique, si vous ne pouvez pas dégager dans un délai assez bref les grandes lignes constructives de votre politique algérienne.

Nous ne voyons rien venir. On nous promet une loi-cadre, mais combien de temps aura-t-il fallu l'attendre et pourquoi avoir tant attendu? On nous parle de certaines réformes d'ordre économique et d'ordre agraire. Admettons que ces réformes aient une efficacité réduite. Mais le grave problème posé par le ministre résidant en Algérie, après notre collègue M. Pellenc, était celui-ci: actuellement, sur le sol algérien, plus de cinq millions d'habitants ont encore un revenu moyen annuel de moins de vingt mille francs. La seule réponse positive, la seule réponse constructive que vous pourrez nous faire, c'est de nous dire: « Depuis les dix-huit mois que les pouvoirs spéciaux nous ont été donnés, ce pouvoir d'achat moyen a augmenté de tant de milliers de francs. »

Je sais bien que pour justifier cette espèce d'immobilisme politique...

M. le rapporteur. Ce ne sont pas les fellagha qui améliorent le pouvoir d'achat des Algériens!

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le rapporteur, je vais vous répondre tout de suite par une citation de Parnell: « C'est la misère qui crée le crime ». Mais les remèdes que vous apportez à cette situation ne peuvent qu'augmenter le nombre des crimes.

M. Maurice Bourguès-Maunoury, président du conseil. Cela n'a pas été le cas en Irlande!

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le président du conseil, ne me parlez pas de l'Irlande car voici plus de six mois que, pénétré du grave parallélisme, du parallélisme hallucinant de l'affaire irlandaise et de l'affaire algérienne, je ne cesse de me replonger dans les discours de Gladstone, dans les mémoires de Parnell, dans les œuvres de Roseberry, de Salisbury et de tous ceux qui se sont intéressés au problème irlandais. Parlons donc de l'Irlande.

M. le président du conseil. Savez-vous, monsieur Debû-Bridel, qu'il y a encore des pouvoirs spéciaux en Irlande...

M. Jacques Debû-Bridel. Hélas! oui.

M. le président du conseil. ...et qu'on ne les discute pas?

M. Jacques Debû-Bridel. Le sang ne coule plus entre l'Irlande et l'Angleterre.

M. le président du conseil. Eh bien voilà!

M. Jacques Debû-Bridel. Oui voilà. Le drame irlandais a déchiré la chair vive du Royaume-Uni de 1800 à 1919. C'est là, messieurs, un exemple que vous pourriez peut-être méditer et qui devrait donner lieu à la réflexion.

Le rapport des forces entre les Anglo-saxons protestants et conquérants et les Celtes catholiques était à peu près du même ordre que celui qui existe entre la population algérienne musulmane d'Algérie et la population d'origine française, soit 75 et 25 p. 100.

Les arguments invoqués pour refuser l'indépendance à l'Irlande me font singulièrement penser à ceux que nous entendons tous les jours. Disraëli, Salisbury, Balfour et tous ceux qui ont repris cette lourde et difficile succession répétaient sans arrêt, sans répit, à des parlements qui les acclamaient, que l'Irlande ne pourrait pas utiliser son indépendance, en user efficacement; que l'indépendance de l'Irlande serait pour elle une catastrophe; que ses paysans incultes et fanatisés seraient incapables de mettre en valeur leurs terres;

que cette indépendance serait aussi une catastrophe pour le royaume d'Angleterre. Du reste, disaient-ils, 90 p. 100 de l'industrie et 75 p. 100 du commerce sont entre les mains des Anglo-saxons protestants et les terres cultivées ne sont fertiles aujourd'hui que grâce à l'œuvre des *land-lords* britanniques.

Cela dura pendant plus d'un siècle: les crimes succédèrent aux crimes et les assassinats succédèrent aux assassinats et les enfants et les femmes furent massacrés par les bandes des *Fenians*. La colère irritait chaque jour un peu plus l'opinion britannique. La citation que je faisais tout à l'heure, monsieur le président du conseil, celle de Parnell, s'adressait à Gladstone, au lendemain de l'attentat de Phenix-Park. Le vice-roi et le secrétaire d'Etat d'Irlande venaient de tomber sous les coups des revolvers des compagnons invincibles de la ligue agraire.

Dans l'année 1881, 443 assassinats avaient été commis par les *Fenians* irlandais contre les possesseurs britanniques et les Ulstériens. Les faits sont là. Relisez l'histoire de l'Irlande et inspirez-vous d'elle.

Je ne suis pas de ceux qui méprisent l'Histoire et, notamment, en relisant celle de l'Irlande, on est forcé de se rendre compte que les libéraux anglais, les partisans du Home Rule, ont négligé une force importante en Irlande: c'est justement la volonté des conquérants anglo-saxons installés dans ce pays depuis Cromwell, c'est-à-dire depuis trois siècles, de ne pas être arrachés à la fraternité britannique. Quand on lit les discours d'un Carson, où il proclame sa volonté de rester un sujet loyal de la reine Victoria, l'aïeule de celle qui règne heureusement aujourd'hui sur la Grande-Bretagne; quand on entend ces hommes, qui sont prêts aussi à l'action directe, dire qu'aucune force au monde ne peut obliger un Anglais à se séparer de l'Angleterre, qu'aucune force au monde ne peut empêcher un citoyen anglais de demeurer citoyen anglais, cela explique, éclaire les réactions, les sursauts et les excès parfois des Français d'Algérie.

C'est là le drame du problème qui nous est posé et dont je ne méconnais pas la complexité; c'est cette nécessité absolue de tenir compte de cette double réalité, celle d'une nation qui réclame son indépendance, celle de Français qui veulent le demeurer. Ne trichons pas avec les faits. Et si je proteste contre cette loi qu'on nous présente comme une loi de salut public, c'est parce que je ne crois pas qu'elle soit telle; c'est parce qu'elle prolonge un mythe que nous n'avons que trop souvent rencontré: celui d'une poignée d'agitateurs à la solde de l'étranger, terrorisant une nation et tenant tête à une armée de plus de 400.000 hommes. Vous savez bien que cela, psychologiquement n'est pas vrai.

Je ne suis pas, je l'avoue, un spécialiste des questions algériennes, mais j'ai une certaine notion de ce qu'est un maquis et des nécessités de la guerre du maquis. Vous savez très bien qu'un maquis ne peut être implanté dans une région que s'il y a au moins dix personnes organisées pour faire vivre un maquisard. Vous savez très bien que ce courant en faveur des maquisards, nécessairement soutenus par des personnes organisées, n'est possible que dans un pays où l'opinion publique est favorable aussi au maquis. Il n'y a pas, dans le monde entier, une possibilité de faire vivre un maquis si, véritablement, il n'y a pas derrière un consensus de l'opinion publique. Ne rions pas avec les faits pour trouver une solution au problème qui nous est posé. C'est là la question vitale!

Puisque nous avons parlé de l'Irlande, puisque vous m'avez tendu cette perche, monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous dire que cent vingt-cinq ans d'histoire anglaise nous prouvent que la seule solution possible fut quand même une solution libérale. La seule solution qui a permis à l'Angleterre de reprendre sa puissance — et je dirait presque son rôle en Irlande — ce fut en se montrant aussi généreuse que possible et aussi fidèle que possible à ses grandes traditions de liberté. Méditons l'exemple de la démocratie anglaise. Car c'est à elle, après tout, que nous devons notre liberté...

M. Jean Michelin. Par la même occasion, parlez-nous de la Hongrie! Pourquoi pas?

M. Jacques Debû-Bridel. Si cela relève du débat, mon cher collègue, je vous cède volontiers la parole pour que vous me montriez le rapport existant entre les événements de Hongrie et ceux d'Algérie!

M. Jean Michelin. Je ne cherche pas un tel rapport. Je me contente de parler en Français!

M. le président. Ce n'est pas vous, monsieur Debû-Bridel, qui donnez la parole aux collègues, c'est moi. (*Rires.*)

Veillez donc poursuivre votre exposé.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est une diversion assez curieuse que je ne comprends pas, car je m'efforce de parler en aussi bon Français que mon collègue.

Je m'excuse de ce voyage en Europe centrale mais je vois peu le rapport qu'il a avec les réalités franco-algériennes, avec ce drame d'ensemble que nous vivons et qui tue des nôtres. Je pense à nos soldats, à nos fils, à nos neveux, qui se battent là-bas; mais je pense aussi aux Algériens, à tous les Algériens, à ceux qui sont de notre côté comme aux autres, car les autres sont aussi les nôtres. C'est cela, monsieur, le vrai drame des patriotes français.

La guerre civile qui se livre là-bas est une guerre fratricide. Je songeais, le 14 juillet, à cet accueil enthousiaste fait par cette ville généreuse, enthousiaste, essentiellement révolutionnaire et patriotique qu'est notre vieux Paris, aux parachutistes et aux harkas algériens. Je me disais qu'il y a quelques années, dans ces troupes algériennes qui défilaient et qu'on acclamait, on aurait pu trouver Ben Bella lui-même, qui a servi, et bien servi, sous notre uniforme et qui fut, lui aussi, un soldat de l'armée française. C'est cela tout le drame algérien; ce n'est pas une guerre étrangère qui se livre, c'est une guerre où chaque fois qu'un homme tombe, d'un côté ou de l'autre, meurt un homme de chez nous.

On me dira qu'il y a eu des erreurs, qu'on aurait pu peut-être mieux surveiller les frontières algériennes, notamment du côté de la Tunisie. Certains collègues l'ont démontré ici. C'est vrai, sans doute vrai, mais là encore n'est pas le problème.

Songez que la rébellion irlandaise, qui a duré plus de cent ans, se déroulait dans une île dont tous les accès étaient surveillés par la flotte de Sa Majesté britannique qui était, à ce moment-là, la première flotte du monde. Cette surveillance constante, toutes les répressions, puis quelques années d'apaisement, n'ont jamais empêché la rébellion de se développer, de reprendre et de rebondir. Jamais la police britannique, la flotte britannique et l'armée britannique n'ont empêché les Irlandais de l'Amérique de fournir en armes et en munitions les Compagnons invincibles, les *Fenians* et, finalement, le *Sinn Fein*.

Je m'excuse de cette digression. M. le président du conseil en est un peu responsable...

M. le président du conseil. Non, c'est Parnell!

M. Jacques Debû-Bridel. Je l'admets. Toutefois, en parlant de l'Irlande, nous avons quand même abordé, sous un de leurs aspects historiques les plus graves, les principaux problèmes de notre Algérie.

Oui, il faut trouver la solution. Il faut l'adopter le plus tôt possible. Il ne faut pas continuer à croire que vous faites œuvre constructive en poursuivant la politique qui fut celle de M. Lacoste. J'en suis parfaitement convaincu. Si je ne le croyais pas, il me serait si facile et avantageux de me taire.

Si je n'étais pas parfaitement convaincu, croyez-vous que j'aurais rompu la solidarité qui me liait à des compagnons de combat et de lutte dont tout me rapproche et dont me sépare seulement la solution à trouver à ce problème essentiel, celui de l'Algérie?

Je ne prétends pas vous apporter, en cette occasion, une solution préfabriquée, comme disait l'autre jour à cette tribune un de nos plus brillants ministres; mais je suis persuadé que c'est quand même l'expérience irlandaise qui vous la fournira.

Un projet est déjà déposé à l'Assemblée nationale. J'ai lu avec le plus grand intérêt dans un grand journal qui honore la presse française, *Le Monde*, les thèses, les solutions, les idées qu'y développait avec son intelligence, sa subtilité et son courage habituels M. Jules Moch.

J'ignore si la coexistence des deux collectivités pourra se faire d'après le plan géographique ou d'après le plan ethnique; mais vous serez obligés, quoique vous fassiez, d'arriver à cette solution qui, seule, vous permettra d'aboutir enfin à ce Commonwealth, à cette grande fédération des républiques françaises au sein de l'Union française, dont la proposition de loi déposée par M. Pierre Mendès-France à l'Assemblée nationale peut nous fournir les grandes lignes.

Mes chers collègues, vous avez peut-être l'impression que je me suis un peu écarté du projet de loi qui nous est soumis mais ce dernier pose tout le problème, monsieur le président du conseil, de la politique algérienne.

L'autre jour, dans un journal très dévoué à la politique de M. Lacoste, je lisais que, pour la justifier, on faisait appel à la grande autorité de Jaurès.

Abriter derrière la tradition de Jaurès une politique de coercition et de répression constitue un véritable abus de confiance. Que nous voilà loin de son enseignement invitant les jeunes universitaires français à faire de notre peuple celui qui donnera l'exemple de la justice en toute occasion et qui fera de la devise républicaine de liberté, d'égalité et de fraternité, une réalité vivante! Il ajoutait de fraternité vivante,

c'est-à-dire de bonté. Bonté envers les hommes, idéal où se rejoignent les traditions de notre Nation, traditions chrétiennes et traditions philosophiques. Nous ne demandons pas à M. le ministre de l'Algérie de porter comme Châteaubriand son cœur en écharpe, mais je tiens à vous dire, messieurs du Gouvernement, que devant la moindre, je ne dirai pas exhibition, mais la moindre manifestation d'intelligence et de cœur, nous applaudirons et que nous vous aiderons de toutes nos forces, si vous vous engagez dans cette voie qui est seule celle de la tradition française et républicaine. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Messieurs les ministres, mes chers collègues, si l'Assemblée nationale avait fait l'économie d'une crise ministérielle, la loi du 16 mars 1956 « autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie une programme d'expansion économique, de progrès social et de réformes administratives et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire », cette loi, dis-je, continuerait à s'appliquer. Elle avait été votée par 455 voix contre 76 par les députés et par 288 voix contre 6 par nous-mêmes.

Comme il y a seize mois, ces pouvoirs seront essentiellement exercés par M. Robert Lacoste.

Le problème est aujourd'hui de les confirmer et d'instituer de nouveaux moyens de lutter contre le terrorisme dans la métropole.

Sous son premier aspect, une double évolution s'est accomplie.

La rébellion a reçu une aide accrue de l'étranger. M. le président du conseil déclarait déjà le 9 janvier :

« C'est le Gouvernement égyptien qui fournit des armes tirées de ses arsenaux et en organise le transport. C'est le Gouvernement égyptien qui poursuit systématiquement dans ses centres d'instruction militaire et ses écoles de commandos et de sabotage, la formation des cadres des groupes armés algériens. »

Il y a un mois, les révélations du procès de l'*Athos* à Oran, les importantes opérations au Sud-Est d'El-Milia et l'engagement de Cheria dans les Nementchas ont tristement illustré la permanente vérité de ces affirmations.

M. Guy Mollet poursuivait : « Les ingérences étrangères ne se limitent pas à celles de l'Egypte ni aux campagnes des radios arabes... J'en appelle aux Nations Unies. Comment concilier les incitations au meurtre, l'aide systématique à une révolte armée, avec les principes de non-immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat et le respect de son indépendance politique sur lesquels est fondée la charte ».

Je dis alors au Gouvernement : reprenez et soutenez énergiquement cet appel jusqu'au légitime succès devant l'O. N. U. ou jusqu'à une nouvelle démonstration de faillite de l'institution internationale parodiant sa mission. La dignité de la France et la sécurité de l'Algérie se confondent avec la paix du monde. (*Applaudissements.*)

La seconde évolution réalisée en Algérie est celle de l'incontestable progrès des réformes. C'est le remarquable défi des œuvres de vie aux entreprises de mort.

Les bidonvilles reculent à Bône, à Alger, à Oran. Dans le Constantinois, à Ain-Abid, grâce à l'intelligente direction d'un officier de chasseurs, les odieuses atrocités du 20 août 1955 s'oublient lentement dans les tâches du développement municipal. Je veux rendre ici un témoignage :

Il y a un an, je n'avais rencontré aucun élu communal français musulman. Il y a quatre mois, comme mes collègues de la commission de l'intérieur, j'ai pu m'entretenir librement avec plusieurs dizaines de membres ou de présidents de délégations spéciales. Malgré quelques échecs, qui méconnaîtront le mérite et le courage de ces hommes exposés aux pires menaces ? Mieux que les fanatiques de la destruction, ils ont le juste sentiment de préparer cette Algérie de concorde et de bien-être que sera l'Algérie nouvelle.

Dans cet ordre d'idées, je ne saurais négliger de rendre hommage à tous les personnels qui s'appliquent, parfois avec plus de foi et de patience que de moyens, à faire de la réforme départementale une bienfaisante réalité.

Enfin, dans le secteur économique et social, je conviens que vouloir la réforme agraire n'était pas vouloir bâcler la redistribution des terres. J'accorde au Gouvernement qu'il a fallu du temps pour désenclaver les parcelles, refaire la topographie, aménager une nouvelle voirie, prévoir des adductions d'eau, construire des habitations et des bâtiments agricoles. De hauts fonctionnaires y ont veillé dans les trois catégories de domaines

visés : grandes concessions, périmètres d'irrigation, domaines expropriés ou négociés à l'amiable. Mais le Conseil de la République serait certainement heureux de savoir comment s'engage aujourd'hui, selon la promesse donnée, l'attribution effective d'une première tranche de 150.000 hectares au bénéfice de quelque 10.000 familles, soit environ 80.000 personnes, et devant mobiliser pour l'exercice financier en cours 16 milliards en crédits d'engagement et 12 milliards en crédits de paiement. Votre réponse, monsieur le ministre, présentera un grand intérêt.

Malheureusement, ce tableau n'est pas sans ombres. Nous avons recueilli l'écho d'abus commis. Nous en sommes profondément troublés mais nullement ébranlés dans nos desseins ni dans notre entreprise. Nous les condamnons et nous vous invitons à renforcer votre vigilance, à sanctionner les responsables et à empêcher la répétition de tous les excès car nous appelons de nos vœux une Algérie réconciliée, fraternelle et prospère.

Il demeure du reste significatif que l'urgente enquête sur le massacre barbare de Melouza-Cashah ait pris place parmi les toutes premières tâches de la commission de sauvegarde des droits et libertés. Nul ne peut donc confondre les méthodes et les causes. Notre armée en général, nos admirables officiers des S.A.S. (sections administratives spéciales) et des S.A.U. (sections administratives urbaines) et tant d'élites civiles aux postes les plus élevés ou les plus modestes ne méritent, ni les provocantes leçons des esclavagistes du Moyen-Orient, ni les réquisitoires d'une presse partisane.

Sans céder à l'orgueil nous ne laisserons pas travestir cet immense « travail de bienfaisance » dont parlait avec une juste conscience le cardinal Feltin, vicaire aux armées, le 10 mai dernier.

C'est donc pour une œuvre de paix, pour la sécurité légitime des personnes, pour le rapprochement des communautés ethniques que nous vous renouvelons les pouvoirs spéciaux, déjà accordés à la presque unanimité il y a seize mois.

Hélas ! depuis cette époque le terrorisme s'est tragiquement étendu à la population algérienne qui travaille dans la métropole.

Sous l'assurance formelle donnée en commission par M. le ministre de l'intérieur qu'il ne s'agit pas exclusivement de réprimer les criminelles activités de la rébellion en France, nous accepterons le projet du Gouvernement mais il lui faut un corollaire positif.

Sur notre territoire, le Nord-Africain reconstruit son douar avec ses camarades. Il s'isole de la communauté nationale. Par ignorance de notre langue il doit souvent confier ses difficultés à des tiers plus ou moins désintéressés. Sa correspondance reçue d'Algérie est d'une prudente et laconique banalité.

Un obligeant conseiller s'offrira de lui fournir de plus complètes informations tirées des sources politiques. Il sera facile de transformer ainsi un paisible travailleur en un rebelle actif.

Eh bien ! vous n'avez pas seulement une tâche de police en ces circonstances. Vous avez un devoir d'aide et de sollicitude à l'égard des malheureux exploités, rançonnés par les agents du F.L.N. et du M.N.A.

Pourquoi ne créeriez-vous pas en France des antennes des sections administratives d'Algérie ? Elles débrouilleraient les difficultés des Français musulmans avec la sécurité sociale, les allocations familiales, l'état civil. Par une action conjuguée de part et d'autre de la Méditerranée, elles veilleraient aux transferts de fonds sans usuraires prélèvements par les bandes révoltées.

Pourquoi ne seraient-elles pas en outre, l'instrument d'une exacte information tant sur la vie locale que, par le film par exemple, sur l'évolution administrative et sociale en Algérie ?

Croyez-moi, l'effort est nécessaire si vous ne voulez pas que le Nord Africain vive ici en marge de la société française qui l'ignore et d'une société franco-musulmane qui se crée sans lui sur sa terre familiale. (*Tres bien !*)

M. Waldeck L'Huillier. Donnez-leur des logements !

M. Claude Mont. Nous le souhaitons et c'est cette sollicitude que nous voulons voir manifester par le Gouvernement. Je veux même déclarer à M. Waldeck L'Huillier que tous les membres de la délégation de la commission de l'intérieur qui se sont rendus en Algérie ont été profondément édifés par l'ampleur des constructions et des habitations patiemment et longuement entreprise en Algérie, sans publicité, au bénéfice des Français musulmans.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur Mont, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Claude Mont. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. L'Huilier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Waldeck L'Huilier. J'ai évoqué non pas le problème de l'habitat en Algérie, mais celui de l'habitat des Algériens en France.

J'invite les membres de la commission de l'intérieur à aller moins loin qu'à Oran ou à Alger, à se rendre simplement à Gennevilliers. Ils verront dans quelles conditions vivent les Algériens.

M. Claude Mont. Je propose précisément d'exhorter le Gouvernement à montrer sa sollicitude envers les travailleurs nord-africains.

N'en doutez pas, il y avait des préoccupations de cette sorte chez bon nombre de parlementaires réticents à voter votre projet en l'absence d'une politique algérienne positive largement définie. Je ne serai pas aussi exigeant.

Mais il importe, à mon avis, de persévérer dans la lutte contre les bidonvilles, dans l'émancipation paysanne dans la réforme municipale, quitte à coordonner l'ensemble dans un cadre général.

L'Algérie nouvelle naîtra de cette association, plus concrète, plus heureuse, de la masse musulmane à la mise en valeur, à la prospérité, à l'administration du pays.

Tirez donc le maximum de progrès politique, économique et social des pouvoirs que vous confère l'article premier du projet en discussion. C'est là un aspect capital de la mission que nous vous confirmons.

Cependant, si les pouvoirs ne peuvent pas être le dernier mot de notre politique algérienne, si nos offres de cessez-le-feu sont méprisées, si l'adversaire veut bloquer notre entreprise d'émancipation humaine, alors, ne subissons pas sa loi de malheur. Entrainons la population dans la voie de la rénovation et de la paix.

Pour cela, il est nécessaire de soustraire notre politique algérienne à la contestation des partis. Il nous faut une politique algérienne qui soit celle du plus large assentiment national. Et il nous faudra alors l'appliquer avec persévérance.

Voilà la plus décisive contribution à apporter, d'abord, à la sécurité des personnes et des biens et, ensuite, au règlement pacifique du conflit actuel.

Si donc, monsieur le ministre, vous avez l'intention de nous présenter un nouveau statut de l'Algérie ou une loi-cadre, procédez donc à de larges consultations préalables. Les intransigeances particulières devront fléchir devant la grandeur de la tâche et le salut de la France et de l'Algérie. La conciliation est l'âme de la démocratie. Montrons-nous démocrates. Ruinons les espoirs insensés du F. L. N. dans nos divisions et dans nos faiblesses.

Je n'ai pas voulu m'enfermer trop étroitement dans le cadre du projet particulier d'aujourd'hui. Il est nécessaire. Il est indispensable. Il n'est pas suffisant. Car nous avons une grande tâche de progrès humain et de concorde à poursuivre.

Assumons-la, partout où elle nous requiert: auprès des Nord-Africains, dans la métropole comme en Algérie même. Mais sachons, pour l'avenir et pour la paix, ne pas diviser et ne pas gaspiller les généreuses énergies de la France et de la République. Au Gouvernement de prendre les initiatives opportunes! (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Trellu.

M. Trellu. Mes chers collègues, Ciceron, au soir d'une journée dramatique, s'écriait: *Cedant arma togæ*, que les armes cèdent à la toge, que le pouvoir politique prenne le pas sur la force des armes!

C'est là ce que réclament aujourd'hui plusieurs de nos collègues. Mais n'est-ce pas ce que nous avons fait aujourd'hui, en Algérie?

Y avons-nous vraiment mené une guerre? Y avons-nous vraiment fait de la répression? N'avons-nous pas plutôt transformé chacun de nos soldats en pacificateur?

Chacun sait qu'il y a là-bas beaucoup plus qu'une guerre, un admirable essai, déjà couronné d'un grand succès, d'organisation civile.

Bien sûr, tout n'est pas encore parfait, mais, grands dieux! que serait-ce si nous n'y étions pas! Les Algériens auraient-ils même idée d'autre chose que de cette misère que décrivait tout à l'heure notre collègue communiste?

Néanmoins, l'autorité civile ne suffit pas. Il faut à celle-ci les moyens de mener à bien sa tâche. Pour le moment, nous sommes en état de légitime défense: défense de nous-mêmes,

défense des Algériens français, des Français musulmans. Les pouvoirs que nous voterons, le Gouvernement saura en user avec sagesse. Mais ce vote ne portera tous ses fruits — l'expérience nous l'a amplement démontré — que s'il est acquis à une importante majorité. Je suis monté à la tribune pour vous le rappeler. Le vote montrera à tous qu'ici du moins nous sommes unis et résolus à agir avec justice, certes, mais aussi avec fermeté et clairvoyance. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je pense que nos collègues seront d'accord pour suspendre la séance à la fin de cette discussion générale et pour prendre seulement cet après-midi la discussion des articles, M. le président du conseil désirant intervenir sur l'article 1^{er}.

M. le président. J'allais informer l'assemblée que le président du conseil m'avait marqué son intention de prendre la parole sur l'article 1^{er} mais que, retenu à cette heure par une manifestation, il avait formulé le désir de voir nos travaux suspendus au moment de la discussion de cet article 1^{er}. Je pense que l'assemblée acceptera cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue jusqu'à seize heures.

(*La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait précédemment prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement.

« Le prochain Gouvernement devra obtenir, par un vote du Parlement, la reconduction des dispositions de la présente loi dans un délai de dix jours après son investiture. »

La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Bourges-Maunoury, président du conseil. Mesdames, messieurs. Le Gouvernement avait déposé dans les dix jours de son investiture ce projet de pouvoirs spéciaux, mais il est bien normal qu'il demande aux assemblées d'entériner un état de fait qui porte certains orateurs — ceux que j'ai entendus ce matin en particulier — à la critique.

Il n'est d'ailleurs pas possible de se contenter de pouvoirs exceptionnels en Algérie pour le seul maintien de l'ordre. C'est pourquoi nous vous demandons de voter en même temps la reconduction des autres articles de la loi du 16 mars 1956 qui autorise le Gouvernement à prendre par décrets toutes les dispositions qui lui sont nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre de l'expansion économique, du progrès social et de la réforme administrative.

Il ne faut pas l'oublier, c'est grâce à l'application de ces dispositions exceptionnelles, en dépit du terrorisme, que des

résultats particulièrement réconfortants ont pu être obtenus dans les différents secteurs de la vie économique et politique de l'Algérie. L'énumération de tout ce qui a été réalisé serait trop longue.

Je vous demande d'excuser l'absence de M. le ministre de l'Algérie. Retenu dans ce territoire par un travail ardu, il s'entretiendra avec vous prochainement, au moment de la discussion de la loi-cadre.

Je voudrais seulement citer aujourd'hui quelques exemples qui prouvent la vitalité de ce pays et l'esprit d'entreprise de sa population. Quatre cents chantiers étaient en activité au 1^{er} mai 1957; cent soixante écoles avaient été ouvertes; cinq cents secteurs d'amélioration rurale avaient été implantés; cent soixante-dix mille consultations gratuites avaient pu être données par plus de quatre cents médecins militaires pratiquant l'assistance médicale. Et ce n'est pas un des moindres problèmes, vous le connaissez comme moi, que celui du travail effectué par le personnel militaire, qui n'est pas de sa compétence, mais qui est absolument indispensable.

La production électrique subissait un accroissement de 8 p. 100, chiffre à peu près identique à celui de la métropole, par rapport à l'année précédente. Seize mille logements étaient construits pendant l'année 1956, soit cinq mille en excédent par rapport à l'année 1955.

Grâce à l'action de l'armée, au concours confiant des ouvriers agricoles musulmans dans les campagnes, des récoltes magnifiques ont pu être rentrées sans encombre.

Je l'ai dit devant l'Assemblée nationale; je crois important de répéter ces vérités au cours de cette discussion, parce que souvent le contraire a été affirmé par ceux qui veulent semer le doute dans les esprits.

En particulier, il n'y a pas de fuite de capitaux. Les dépôts bancaires ont augmenté en 1956 de plus de 20 p. 100 en Algérie, les chèques postaux de plus de 50 p. 100 et les comptes des caisses d'épargne de plus de 25 p. 100.

Sur le plan politique même, 440 délégations spéciales qui constituent les municipalités des communes de droit commun nouvellement créées, dont 300 présidées par des Français musulmans, ont pu être mises en place.

Grâce également à ces pouvoirs exceptionnels, nous pourrions faire approuver par le prochain conseil des ministres la création d'un fonds d'équipement de l'Algérie. Ce fonds, qui groupera tous les investissements qui doivent être faits sur ce territoire, sera un instrument important du développement économique de ce pays dans les années qui viennent. Il permettra de mettre en œuvre en particulier un plan de dix ans de développement économique et social de l'Algérie dont M. le ministre de l'Algérie achève actuellement l'élaboration.

La création de ce fonds est le premier élément de toute une série de mesures qui interviendront dans les semaines qui viennent. Ces mesures permettront aux industries déjà existantes en Algérie de se développer. Elles permettront aussi à des entreprises industrielles nouvelles de s'installer avec le concours de l'industrie métropolitaine.

Cette industrialisation donnera aux populations une masse de salaires indispensable à l'élévation générale de leur niveau de vie. Ainsi sera élaboré un nouveau plan de modernisation qui trouve son support naturel dans la mise en valeur du Sahara. L'Algérie devient une des routes naturelles du pétrole. Une activité économique nouvelle basée sur le raffinage et les industries annexes, sur le transport par voie de mer, en résultera. De même, l'exploitation du gaz naturel découvert en grande quantité permettra une mise en œuvre de nombreux projets industriels restés jusqu'ici à l'état d'études, parce que non encore rentables.

Je citerai à titre indicatif ceux qui sont les plus avancés: l'installation d'une chaîne automobile, la création d'un dock flottant à Alger et d'une industrie sidérurgique à Bône, sans compter les nombreux développements des industries chimiques, des industries agricoles et des engrais.

Certes, ces pouvoirs exceptionnels applicables spécifiquement en Algérie doivent être reconduits. Il est apparu indispensable, en plus, de prendre pour la métropole des dispositions particulières d'un caractère essentiellement limité et provisoire. Il s'agit de réprimer et surtout de prévenir d'une façon plus efficace certains développements inquiétants du terrorisme sur le territoire de la métropole.

Les dispositions qui vous sont présentées ont essentiellement pour objet de mettre fin, dans la métropole, à l'assassinat des ouvriers algériens qui travaillent sur notre sol et au prélèvement sur leurs salaires de la dime avec laquelle la rébellion achète les armes et les munitions. Ces mesures ont aussi pour but d'assurer sur notre sol la liberté du travail et de mettre un terme au gangstérisme.

Certes, je comprends que votre Haute Assemblée ait le souci de s'assurer que toutes les précautions ont été prises pour que ces mesures soient efficaces, mais pour qu'elles ne

puissent être utilisées à d'autres fins. C'est le souci qu'a également, au premier chef, le Gouvernement, et M. le ministre de l'intérieur vous en parlera tout à l'heure à propos de l'examen des articles. Mais je veux vous dire tout de suite que c'est la raison pour laquelle ont été écartées toutes les dispositions susceptibles de créer une confusion entre le domaine de la justice, qui est de sanctionner et de punir, et le domaine de l'administration, qui est de prévenir et de protéger.

Par ailleurs, dans le texte de la loi, il est explicitement prévu que les mesures préventives ne pourront être prises qu'à l'encontre de ceux qui ont fait l'objet de condamnations prononcées par un tribunal judiciaire. Ainsi, en droit, seuls peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence les individus qui ont été condamnés au moins une fois pour une infraction grave et caractérisée à l'ordre public. C'est là la garantie que l'exécutif ne dispose pas d'un pouvoir exorbitant et arbitraire, puisque ces pouvoirs exceptionnels ne pourront résulter que de décisions du pouvoir judiciaire. D'ailleurs, ces pouvoirs viennent à échéance après la chute de mon gouvernement — ce n'est pas mon rôle d'en prévoir la date. *(Sourires.)*

Certains d'entre nous peuvent, cependant, être préoccupés de la possibilité donnée au Gouvernement de procéder à des perquisitions domiciliaires de nuit. Je précise quelles ne pourront avoir lieu qu'après commission rogatoire ou en application de l'article 10, comme il en est déjà des perquisitions ordinaires qui sont prévues de jour, ce que certains oublient.

Est-il possible, mesdames, messieurs, de laisser impunément s'organiser la nuit l'attentat qui permettra au petit jour d'abattre l'ouvrier se rendant à son travail? Est-il possible de laisser impunément se préparer les manœuvres qui aboutissent à ces inadmissibles collectes qui se font au profit de la rébellion?

Nous apprécions, certes, les légitimes soucis d'un rigorisme juridique, ainsi que l'attachement aux libertés fondamentales de la démocratie. Nous comprenons les drames de conscience que certains d'entre vous peuvent connaître, mais il ne faut pas que ces scrupules, mis à profit par ceux qui, par calcul ou par inconscience, ont le désir secret d'entraver toute réelle défense de nos libertés et de notre indépendance, nous empêchent d'agir. Le salut de l'Algérie auquel tant d'entre nous, appuyés sur la volonté nationale, sont si profondément attachés, ne court-il pas le même risque?

Aujourd'hui, nous vous demandons d'accorder au Gouvernement ces pouvoirs exceptionnels qui sont le préalable de toute politique algérienne. Il est regrettable que l'existence de chaque gouvernement ait à commencer par cette demande de pouvoirs. De même, demain, à la rentrée parlementaire, avant la session normale éventuellement, je vous demanderai, à l'occasion du débat sur la loi-cadre, d'apporter au monde le témoignage pour construire une Algérie nouvelle. *(Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Chérif Benhabyles.

M. Chérif Benhabyles. Mes chers collègues, la médiocrité des résultats obtenus en Algérie par l'application presque unilatérale de la loi sur les pouvoirs spéciaux n'a pas seulement empêché le Gouvernement d'en demander la prorogation, mais encore de solliciter et d'obtenir leur extension à la métropole, où 400.000 Nord-Africains, chassés par la faim de leur infortuné pays, sont venus se réfugier et chercher le pain de leurs familles en détresse.

A l'occasion de la discussion de ce projet, dont vous connaissez certaines dispositions qui, tout simplement, frisent l'arbitraire, vous avez pu lire dans une presse abondante les commentaires les plus variés et vous avez certainement entendu à l'Assemblée nationale, et ici même ce matin, des voix pertinentes, éloquentes au delà de mes moyens et particulièrement autorisées. Au reste, d'éminents juristes s'étant prononcés contre l'illégalité de certains textes dont l'apparente efficacité — l'illusoire efficacité devrais-je dire — ne saurait compenser le très grave danger que d'éventuels abus ne manqueraient pas d'engendrer, je n'aurai pas la présomption d'ajouter un mot à ce qui a été déjà dit et si bien dit.

Car l'engrenage est fatal, mes chers collègues, dès que l'on porte atteinte à la légalité et au droit, tant il est vrai que l'ordre n'est jamais mieux assuré que par le respect de la loi.

C'est vous dire tout de suite que mes amis et moi-même, représentants du second collège dans cette assemblée, nous ne voterons à aucun prix cette autre loi parfaitement injuste qui vient s'ajouter à toutes celles qui encombrant déjà l'arsenal des lois d'exception qui nous sont appliquées.

Si nous osons nous ferions mieux encore. Nous ferions appel à votre cœur, à votre raison, à votre lucidité habituelle et aussi à votre fraternelle solidarité pour vous demander de vous élever avec nous, ne serait-ce que par principe, contre une mesure qui est non seulement contraire à la loi, mais dont les piètres résultats obtenus en Algérie ne justifient en aucune façon l'emploi en France, dans cette France, terre légendaire

de proverbiale générosité, d'accueil et d'asile, comme l'histoire en porte maints témoignages.

C'est en effet se tromper étrangement que d'attendre en France, pays de libre expression s'il en fût, quelque résultat d'une loi dont l'application en Algérie, où le baïllon et les menottes sont de rigueur, n'a rien donné de décisif, ou si peu.

Et, mesurant les risques très graves de mes paroles, je voudrais vous dire, mes chers collègues, qu'avec vous nous nous déterminerions volontiers, et tout de suite, à faire l'effort viril qu'exige le salut de notre commun pays. Malheureusement, malgré l'excès du mal qui nous fait sentir durement la nécessité du remède, nous demeurons, par expérience et par raison, plus que jamais persuadés que la solution de ce douloureux problème du terrorisme et du contre-terrorisme ne saurait être ailleurs que dans l'application stricte et rigoureuse de la loi républicaine.

Ce n'est pas en effet en violant la loi, en procédant à des déportations massives ou en jetant des milliers de gens en prison ou dans des camps de concentration qu'on mettra un terme à cet horrible terrorisme qui endeuille depuis des mois nos cités et nos campagnes, ni à ce contre-terrorisme dont vous connaissez également les méfaits et qui, fait plus grave encore, bénéficie parfois de la passivité coupable d'une police dont nul n'ignore l'incroyable prise de position de certains de ses agents.

Ce n'est pas non plus en noyant notre pays dans le sang par la plus féroce répression dont il subit depuis seize mois l'implacable et sanglante rigueur, que l'on mettra fin à cet affreux spectacle de milliers de victimes couchées froides sur la terre rougie par un sang fratricide.

L'emploi de la force brutale ne se justifie que par la valeur des fins qui le motivent et des résultats qu'il obtient. Or, il ne semble pas, et la cause paraît entendue, que les mesures militaires les plus draconiennes — nous en savons quelque chose — même assorties de promesses — car nous en sommes toujours aux promesses — puissent à elles seules arrêter une insurrection nationale dont cette répression n'a pas l'air d'avoir sérieusement amoindri la puissance ou ébranlé le moins du monde la détermination.

Car ceux qui tombent ne sont pas tous des combattants, bien loin de là ! Des milliers d'innocents payent de leur vie pour ceux qui ont inscrit dans leur sang leur volonté d'être des hommes libres.

Et c'est encore moins avec des déclarations retentissantes, constamment démenties par la réalité de la vie quotidienne, comme l'écrivait il n'y a pas bien longtemps M. Edouard Depreux, que l'on arrêtera le terrorisme.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Chérif Benhabyles. C'est encore moins avec de telles affirmations où certains alibis qui, seize mois durant, ont assuré au gouvernement précédent de confortables majorités, qu'on rétablira la paix en Algérie. Il y faudra d'autres méthodes et d'autres disciplines. Oh, certes ! cette paix tant désirée, n'importe quel gouvernement aurait pu la rétablir rapidement par l'extermination facile et totale d'un peuple en haillons.

Cela, hélas ! nous l'avons entendu dire plus d'une fois, de l'autre côté de l'eau, par certains individus dont les regrets criminels en disent long sur les sentiments d'amitié qui les animent à notre égard.

Par bonheur, il est encore en France, et même en Algérie — il faut bien le dire — des hommes qui ont de la grandeur de la France, de son rayonnement dans le monde et de ses responsabilités devant l'histoire des notions beaucoup plus hautes.

Par bonheur aussi, ce n'est pas cela que désire ce bon peuple de France à qui va notre sympathie en retour de celle qu'il nous a toujours donnée, malgré certaine propagande souvent infâme et parfois impie.

Enfin, il est à peine besoin de le souligner, le monde entier sait désormais qu'aucune nation, qu'aucun pays n'est plus seul, tant il est vrai que certaine aventure tragique récente a été brutalement arrêtée par d'impératives injonctions.

C'est ainsi, mes chers collègues, que les conditions dans lesquelles se pose cet affligeant problème sont telles que nulle solution valable ne pourrait lui être apportée en dehors d'un compromis qui ouvrirait la voie aux plus larges conversations en vue de la réconciliation définitive.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Chérif Benhabyles. A moins de vouloir prolonger dans d'autres buts une répression collective dont le moindre méfait est d'aller d'ores et déjà à l'encontre même de la politique dite de pacification, car c'est toujours après chaque ratissage que la résistance algérienne recrute sans défaillance. « L'armée nous a bien aidés », disait dans ce sens un chef de maquis à un officier.

Que faire dès lors pour sortir de l'impasse et quelle position adopter si tant est que l'on puisse accepter de négocier, pour arrêter un jour cette horrible effusion de sang qui nous conduit tout droit au désastre ?

Rassurez-vous, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de refaire ici devant vous l'historique d'un problème qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et, hélas ! beaucoup de sang aussi.

Les faits sont les faits et aussi les crimes qui les ont marqués. Nous n'y reviendrons pas, pas plus que nous ne céderons à certaines évocations tragiques. A soulever certaines dalles mortuaires, de terribles souvenirs risquent de s'échapper. Je n'ai, par ailleurs, jamais été dupe de certains slogans démocratiques au nom desquels on a si souvent ensanglanté notre pays. Les bons gens peuvent croire au miracle de certains principes, mais ceux qui ont quelque expérience des affaires algériennes ne sont pas prêts de se laisser prendre au piège de cet azur aveuglant et combien trompeur.

La question n'est pas là ; elle serait de savoir une fois pour toutes ce que, dans l'ordre de la hiérarchie algérienne, le colonialisme et la France veulent faire pour nous.

Procédons donc par étapes. A ce douloureux chapitre, permettez-moi, mes chers collègues, d'ouvrir une parenthèse. Si je suis à cette tribune, peut-être pour la dernière fois, ce n'est certainement point pour semer la haine — cela n'a jamais été mon fait dans cette assemblée — c'est au contraire pour essayer de rapprocher les points de vue les plus contradictoires, en essayant d'unir ce que, hélas ! la nature des choses ne permet pas encore d'unifier. Aussi bien, j'entends d'ores et déjà m'excuser auprès de tous ceux que mes paroles, d'une sincérité totale, pourraient blesser ou simplement froisser.

Je m'en voudrais en effet d'égratigner, même avec une fleur, la susceptibilité d'un collègue ou d'un ami dont je tiens à garder la confiance et l'estime.

J'essayerai donc de parler, si je peux le faire en m'exprimant dans une langue qui n'est pas celle de mes aïeux, d'une façon aussi nuancée et aussi discrète que possible.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Chérif Benhabyles. Au surplus, une expérience déjà longue, acquise à mon détriment, m'a conduit à une incurable défiance à cet égard.

Pour nous, comme pour vous, trois solutions étaient possibles : l'intégration, le fédéralisme et l'indépendance.

Il n'est sans doute plus question de cette intégration que nous offraient si généreusement MM. Edgar Faure et Jacques Soustelle. Cette politique, qu'ils n'ont jamais pu ou jamais voulu traduire dans les faits par un acte précis, nous aurait permis au moins de penser que le dernier quart d'heure gouvernemental de l'humour, avec la réforme du khamessa comme savoureux intermède comique, était terminé. On n'est pas plus candide !

Les musulmans sont, après tout, des hommes capables de réflexion et de discernement, si étrange que cela paraisse qu'il faille le démontrer. Tous n'ont pas été frappés soudain de cécité. Il leur arrive souvent de réfléchir et même de croire parfois que leurs enfants ne sont pas toujours morts pour le seul bénéfice du colonialisme, des agitateurs, des mercantis, des états-majors et des hommes en place.

Comment, en effet, ce peuple, qui s'est toujours montré courageux et brave aux heures de danger, ce peuple admirable de patience et de résignation, pouvait-il, après avoir épuisé toutes les ressources de conciliation et d'amitié, accepter sans souffrir dans son honneur et sa dignité ce cadeau royal de la réforme du khamessa que le Gouvernement et la fédération des maires lui offraient avec une telle désinvolture et une telle moquerie ?

Quand un peuple entier est prêt à affronter la répression collective, l'incendie au napalm et la mort, quand la plupart des mechtas risquent d'être éventrées par nos chars pour avoir abrité des partisans, quand tout un peuple se révolte contre l'odieuse comédie des trois départements français — il y en a douze désormais — MM. Edgar Faure et Soustelle ne trouvent rien d'autre que de l'amuser en lui offrant un quatrième, puis un cinquième département. « Si j'étais Algérien, s'écrie M. Georges Lavau, je recevrais ce plan comme la dernière gifle qui ne laisse pas d'autre recours que la révolte. Comme Français, je suis éclaboussé de honte. »

Comment, au reste, la métropole, dont l'économie plie déjà sous le poids de charges écrasantes, pourrait-elle accepter cette fusion dont la seule perspective n'a jamais cessé de soulever en France les plus vives et les plus légitimes passions ? Comment surtout espérer réussir une opération demeurée vaine après un siècle d'efforts au moment même où le sang de ce peuple bouillonne d'indépendance ? Poursuivons. Frappés par la haute opposition du colonat, dont une administration happe les désirs au passage et promulgue les volontés, nous ne pensons pas que le fédéralisme, lui non plus, soit un jour

retenu par le Gouvernement comme une solution valable du problème algérien et pour cause. Pourtant, dans le sens des nécessités nationales, dans la diversité des races qui le peuplent, des religions qui l'animent, des aspirations qui le soulèvent et des situations qui lui sont particulières, notre pays s'accommoderait à la rigueur d'un tel régime par lequel seraient définies, une fois pour toutes, les modalités d'une collaboration amicale, « liens indéfectibles d'une indépendance qu'imposent tant de souvenirs et d'intérêts communs ainsi que les données inséparables d'une commune sécurité », comme l'écrivait récemment encore mon ancien condisciple et ami le maréchal Juin.

Une structure fédérale librement consentie de part et d'autre, dans une confrontation sincère et réelle des intérêts, sans réticence ni arrière-pensée, outre qu'elle n'a rien de révolutionnaire nous paraît en effet susceptible de garantir la meilleure évolution de ce pays. Il semble au surplus que l'aménagement raisonnable d'un lien aussi souple et aussi nuancé serait le plus sûr moyen d'éviter un jour ou l'autre, l'inévitable rupture.

Il n'est au reste que de considérer l'Angleterre dans sa haute conception du Commonwealth, qui a été pour elle, en 1947, le moyen le plus élégant pour écarter une dislocation tragique. Mais tous ces arguments, que nous voudrions emprunts d'une souveraine sagesse et qui ont eu, plus d'une fois, l'honneur de la tribune, prévaudront-ils un jour contre les prétentions insensées de cet infernal colonialisme algérien, plus que jamais insensibile devant les mouvements de l'histoire ?

Le colonialisme n'est d'ailleurs pas, mes chers collègues, comme on le suppose souvent à tort, une question de fortune, une question de richesse, le colonialisme avec lequel la fortune n'a rien à voir est avant tout un état d'âme, un état d'esprit et une mentalité particulière à certaines personnes. C'est en quelque sorte un sentiment de suprématie raciale inné chez certains individus et les efforts tentés jusqu'à ce jour pour extirper de notre malheureux pays le virus de ce chancre mortel, qui le rongé depuis un siècle, sont demeurés vains. Il est évident qu'en s'opposant de toutes ses forces — et Dieu sait si elles son grandes! — à tout changement de structure dans ce pays, le colonialisme reste fidèle à lui-même car sa vocation n'est pas dans l'heureuse évolution des peuples attardés. Elle réside au contraire essentiellement dans le maintien d'un *statu quo* périmé et dégradant. Celui-là seul fait partie intégrante de son exigence stérile et de sa néfaste besogne.

Effectivement, là où les hommes collaborent à la formation de l'Etat sur un pied d'égalité avec d'autres hommes; là où la culture et le niveau de vie sont identiques; là où la justice n'est pas à sens unique et où la position des individus en face des institutions est la même; en un mot, là où les citoyens d'un même pays, à quelque race et à quelque religion qu'ils appartiennent, assument de hautes responsabilités dans l'exercice de fonctions publiques importantes pour contribuer pleinement à la vie politique et sociale de la Nation, le colonialisme ne peut pas vivre.

Cela n'est pas vrai. Fondé sur une négation, le colonialisme ne peut en effet naître, grandir, prospérer et s'épanouir que dans l'arbitraire, l'exploitation éhontée des masses et l'assujettissement forcé des peuples. De là vient sa puissance, comme sa stérilité.

Venons-en enfin à cette fameuse indépendance, objet de tant d'alarmes chroniques en ce pays où ne cessent de s'agiter tant de gens. Sans faire abstraction des sentiments nationalistes qui l'agitent, il n'est pas interdit de penser que le troupeau anonyme et généreux des burnous couleur de terre, tout en se rendant compte qu'il a derrière lui de longues années de sommeil et des siècles d'inertie et tout en mesurant à ses justes distances le chemin qui lui reste à parcourir, entend filer un câble neuf. Il a toujours compris qu'une indépendance totale au sens plein du mot ne pourrait que nuire à sa cohésion interne, à son énergie vitale et à son équilibre intérieur à peine retrouvés après bien des souffrances.

C'est d'ailleurs aux difficultés immenses de cette œuvre de longue haleine qu'hier encore mon ami Ferhat Abbas, désireux de préciser à ce noble chapitre la pensée de la résistance algérienne, n'a parlé que de la « vocation de l'Algérie à l'indépendance ».

Cette correspondance vitale, permettez-moi de vous le dire mes chers collègues, c'est encore à la France à laquelle ils voudraient se donner librement que tous les musulmans algériens entendent la demander. Quel plus bel hommage à rendre à la France que celui-ci.

Au reste, pourquoi la France a-t-elle tant de peine à se déterminer et à se retrouver ? Pourquoi s'obstine-t-elle à poursuivre cette politique de force qui la conduira inévitablement à la guerre généralisée qu'appelle de tous ses vœux l'égoïsme forcé d'un colonialisme aux abois ?

Pourquoi ne pas chercher tout de suite à négocier quand, au lendemain des événements de 1949, l'Angleterre, elle, n'a pas hésité à brûler les étapes ? Pourquoi ne pas négocier quand le gouvernement travailliste de M. Atlee n'a pas hésité à arrêter à temps l'effusion de sang en sortant de prison le docteur Nkurumah pour en faire un premier ministre ? Dire que la France n'a plus le choix qu'entre la valise et le cercueil, c'est dénaturer sciemment la vérité pour apporter le désarroi moral dans les esprits d'innombrables familles françaises que nous aimons et qui n'avaient pas besoin de cette épreuve supplémentaire.

La vérité est que l'on ne veut pas négocier parce que l'on craint de ne pouvoir vaincre l'opposition de ceux qui ont déclenché depuis longtemps dans nos journaux cette odieuse campagne de presse que nous connaissons, où l'on ne parle que de trahison et d'abandon afin de semer la panique dans le milieu français.

En fait, le Gouvernement s'est refusé jusqu'à ce jour à toute négociation uniquement pour masquer le pitoyable échec de sa politique de pacification — cette pacification dont on n'est pas sûr qu'elle ait ouvert quelque territoire, si petit soit-il, à la France, mais qui, par contre, lui a fermé bien des cœurs —; pacification dont les erreurs monumentales ont déjà coûté à la France des milliers de vies humaines et des centaines de milliards et aussi parce qu'il y a une majorité gouvernementale et parlementaire qui, en Afrique du Nord comme en Indochine, a toujours défendu certaines thèses et certains intérêts.

D'ailleurs, sont-ce vraiment les intérêts de la France qui sont en péril ou simplement les intérêts d'une certaine catégorie de personnes ? Pourquoi donc ne pas négocier quand, nous replaçant dans le cadre des événements qui continuent à ensanguiner le pays, nous savons tous — et plus encore ceux qui combattent — que la solution militaire du problème s'avère difficile, quand surtout personne parmi les musulmans du Nord de l'Afrique, y compris les chers du maquis, ils l'ont écrit — ne nourrit la vilaine ambition d'abaisser la France aux yeux de l'étranger, persuadés que nous sommes tous que toute diminution de la France est une diminution pour l'humanité ?

Pourquoi, enfin, ne pas négocier quand nous sommes tous persuadés que le mouvement national en Algérie ne sera étouffé ni par la répression ni par les bonnes paroles, que les Français n'en partiront pas comme ils sont partis du Tonkin, que, pour être viable, une solution a besoin du consentement des meilleurs d'entre eux et que, entre ces deux certitudes, il reste place pour une saine et fraternelle politique, mais pour une seule : remplacer un système politique et économique fondé sur la suprématie raciale par une association librement débattue et librement consentie. (*Protestations au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

M. Jules Brunhes. Ce n'est pas sérieux !

M. Boisrond. A-t-on fait preuve de suprématie raciale en vous nommant sénateur et en nommant votre frère conseiller à la cour d'appel de Rennes ?

M. Chérif Benhabyles. Mon cher collègue, je suis le représentant de tout un département. Je ne parle pas en mon nom personnel.

M. Marcel Rupied. Ça se voit !

M. Chérif Benhabyles. Quant à dire : avec qui négocier et sur quoi négocier, c'est se moquer sciemment d'une opinion déjà bien abusée. Il n'est en effet personne qui ne sache que le maquis a des chefs jouissant d'une réelle autorité sur des troupes de plus en plus nombreuses, qui cesseront le combat dès qu'elles en recevront l'ordre. Tout le monde sait aussi que les partis nationalistes ont formulé des propositions que les colonialistes, unis à certains dirigeants, se sont évidemment empressés de déformer, mais sur lesquelles, par contre, des Français se sont penchés avec cœur et raison. Car il faudra bien en arriver là puisqu'il n'est point d'autre issue à un conflit qui n'a que trop duré.

On reconnaîtra aisément, dans ces conditions, qu'il serait désirable d'attendre une nouvelle nuit du 4 août dans un pays de feudataires pétris de privilèges qui n'ont jamais su, ou voulu, se plier aux plus petites servitudes joyeuses du bien commun.

Négocier, mes chers collègues, ce n'est pas perdre la face, comme on ne cesse de le répéter dans certains milieux connus. Négocier, ce n'est pas non plus « faire des Français vivant en Algérie des étrangers », comme on l'a dit. Il ne peut en être question quand la volonté de rester Français demeure dans un pays où ne cesserait de vivre l'âme française, grâce aux bons Français qui accepteraient d'en devenir les premiers citoyens. Ce n'est pas en effet déchoir de la France que de devenir Algérien.

Négocier, c'est avant tout sauver des vies humaines et c'est aussi donner à des hommes l'assurance de vivre en paix avec

d'autres hommes. « Il n'y a jamais eu de bonne guerre ou de mauvaise paix » écrivait, le 11 octobre 1783, Benjamin Franklin.

Pour nous, ce n'est pas « avec qui négocier » qui nous inquiète, puisque l'interlocuteur valable existe en la personne de Ferhat Abbas, que vous connaissez et dont nul ne peut contester la sincérité des sentiments à l'égard de la communauté franco-musulmane.

A droite. On le connaît !

M. Chérif Benhabylès. Cet interlocuteur valable, il suffit de le vouloir pour le rencontrer. C'est surtout de savoir qui va négocier pour la France car, depuis certaine capitulation sans précédent — et combien d'amer souvenir ! — qu'une haute et criminelle imposture avait savamment organisée, il manque un arbitre en Algérie.

C'est là l'écueil et c'est là le point sensible du problème. Et pourtant il n'est que temps pour tous de sortir de l'ornière, car il n'est plus possible de retarder indéfiniment la solution d'un problème aussi angoissant.

Mais comment faire et comment agir dans les remous d'une telle politique en cette Algérie où les efforts individuels n'ont jamais su s'unir pour créer quelque grand courant collectif ? Quel chemin emprunter pour une pareille croisade, alors que tant de taches de sang ont déjà effacé ou terni la netteté du dessin primitif de cette France à laquelle continuent à se raccrocher, courageusement malgré tout, quelques hommes de bonne volonté ?

Mes chers collègues, il me faut conclure, et combien je m'excuse d'avoir été si long ! Pour conclure, je n'aurai pas le mauvais goût de vous dire que je vous apporte la solution de vérité. On peut, par le mot « vérité », dire, écrire, entendre et répandre des choses prodigieusement diverses, car si la vérité est une et que chacun s'en réclame, il est très rare que chacun la présente telle qu'elle est, c'est-à-dire nue.

Il est pourtant une vérité première que je ne saurai passer sous silence. J'ai eu l'occasion de dire, au sein du groupe auquel j'appartiens, que tous ces musulmans qui ont si souvent versé leur sang pour la France, sans contrepartie et sans même avoir la pensée de leur mérite, ont perdu toute confiance. Il n'est plus qu'un seul homme en France qui pourrait jouer ce rôle d'arbitre que j'entrevois, c'est le général de Gaulle. Je livre cette idée à votre méditation. Puisse le souvenir de vos morts et des nôtres inspirer vos actes et guider notre conduite ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs supérieurs du centre.*)

M. Abel-Durand. Le Gouvernement va-t-il laisser un pareil discours sans réponse immédiate ? (*Marques d'approbation à droite.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux, après cette intervention...
Un sénateur à droite. Qui est une honte !

M. le président du conseil. ... qui nous a plongés dans des réflexions diverses et parfois amères, dire quelques simples mots.

Tout d'abord, je ne comprends absolument pas ces allusions à cet esprit colonialiste qui revenaient constamment dans le discours de l'orateur précédent. Ce colonialisme, ce racisme n'ont jamais animé aucun des gouvernements qui se sont succédés en France depuis quelques années. (*Vifs applaudissements à gauche, à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

La présence même de M. Benhabylès dans cette assemblée et ce qu'il sait de notre action montrent combien ses reproches sont infondés.

Je suis sûr d'ailleurs que les discussions que nous aurons sur la loi-cadre montreront bien au monde combien il est présentement impossible de présenter de telles récriminations sur des projets qui sont actuellement en cours d'étude.

Je ne veux pas seulement parler de l'avenir, mais aussi évoquer le passé récent. Vous avez fait allusion, monsieur Benhabylès, à cette réforme de la khamessa ; mais d'où venions-nous en Algérie ? Nous venions de l'esclavage et nous allons vers des réformes qui ont déjà été appliquées à la métropole depuis la Libération. Alors, ne parlons pas de colonialisme.

D'autre part, vous faites des propositions, je suppose, en votre nom. Vous parlez de négociations ; il semble que des voix autorisées, y compris celle à laquelle vous avez fait appel, ont répondu déjà, en d'autres lieux, par la négative.

M. Marcel Pleasant, président de la commission des affaires étrangères. Hier soir même, dans la *Gazette de Lausanne*, M. Ferhat Abbas a publié un article qui rejette, tout au moins pour l'heure, toute possibilité de négociation.

M. le président du conseil. Vous nous demandez des gestes, des actes, et nous nous trouvons devant des initiatives qui

ne sont pas celles de l'union ; vous citez un homme, M. Ferhat Abbas, que nous avons connu dans une assemblée ; nous ne savons plus si M. Ferhat Abbas parle au nom du F. L. N. ; nous connaissons ses difficultés avec cette organisation ; nous connaissons aussi les difficultés du front de libération avec le M. N. A. Nous voudrions avoir la certitude que ces propositions sont susceptibles d'avoir d'autres prémisses que celles de conditions inadmissibles au départ, car nous ne pouvons accepter, vous le savez bien, cette suggestion, qui nous vient de l'étranger, de l'indépendance *a priori*.

Vous avez parlé du fédéralisme sans en préciser les liens, vous avez parlé également de l'intégration. Je vous demande, monsieur Benhabylès, de croire que le Gouvernement a des intentions qui ont toujours été pures et qui ne font nullement obstacle aux principes que vous avez définis dans votre discours. Je suis absolument certain que, dans votre for intérieur, vous ne pensez pas ce que vous avez dit, car vous avez été trop témoin de l'action et de l'exécutif et du législatif, vous qui siégez au Sénat, pour penser une seule seconde que vos reproches sont fondés. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, à droite et sur un très grand nombre de bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 108, 209 à 218, 220, 305 à 308 et 400 du code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, modifié par la loi du 18 décembre 1893, sur les explosifs, de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire, cessera de plein droit si un acquittement intervient ».

Par amendement (n° 1), M. Waldeck L'Huillier propose, à la 4^e ligne, de remplacer les mots : « par arrêté du ministre de l'intérieur », par les mots : « par décision du tribunal qui prononcera la condamnation principale ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, M. Torrès ce matin a évoqué, avec éloquence, les dangers que présentent les mesures d'internement demandées par le seul ministre de l'intérieur. L'Assemblée nationale avait adopté, par 323 voix contre 251, un amendement de M. Dumas et c'est la question de confiance qui a annulé cette juste décision. Je la reprends.

L'article 10 du code d'instruction criminelle prévoit déjà des mesures de sûreté et des interdictions de séjour pouvant aller jusqu'à dix et vingt ans. Les magistrats appliqueront la loi avec plus d'impartialité que les policiers que le texte leur substitue. La décision d'internement doit donc continuer d'appartenir à la magistrature et la police ne doit pas pouvoir porter atteinte à la légalité républicaine. C'est pourquoi, pour respecter la séparation des pouvoirs, il convient de laisser au pouvoir judiciaire le soin de prononcer l'assignation à résidence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur s'est prononcée, dans sa majorité, contre cet amendement. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle peine, mais une mesure de sûreté. C'est d'ailleurs toute l'économie du texte qui nous est présenté. La meilleure garantie contre l'arbitraire résulte de ce que cette mesure ne pourra être prise qu'après condamnation par un tribunal ou par une cour. La commission repousse donc l'amendement.

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également cet amendement qui, loin de faire application du principe de la séparation des pouvoirs, créerait, au contraire, une confusion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

Vous connaissez les problèmes auxquels le Gouvernement doit faire face. Personne ne conteste qu'il existe actuellement en

métropole un climat d'inquiétude et de peur, notamment chez les 300.000 Français musulmans d'Algérie qui viennent y travailler et qui sont victimes de « rackets », de menaces et d'assassinats.

Pour faire face à une situation comme celle-là, que doit faire le Gouvernement ? Lorsqu'on parle de tradition républicaine, je me permets de rappeler qu'en 1939, comme en 1944, le Gouvernement de la République n'a pas eu d'autres possibilités que d'interner préventivement les individus dangereux pour la sécurité publique et personne n'avait contesté la légalité d'une pareille disposition législative. Certains, je le sais, ont rétorqué qu'il s'agissait là d'une législation exceptionnelle pour le temps de guerre. Qu'il me soit permis de répondre qu'en juin 1945, après l'armistice, une nouvelle ordonnance, signée par des hommes politiques dont les noms à eux seuls sont des cautions républicaines, a autorisé l'internement administratif des commerçants qui contrevenaient à la réglementation des prix. Cette ordonnance est demeurée en vigueur jusqu'en 1955, c'est-à-dire pendant dix années. En 1946 encore, plusieurs dizaines de Français ont été internés administrativement en application de ce texte.

Lorsqu'on veut que l'administration exerce une prévention pour essayer d'interdire, de décourager le terrorisme, ce ne peut être qu'en lui donnant le moyen de procéder à des internements administratifs. Le Gouvernement a cependant pensé qu'il était nécessaire d'introduire une garantie de « non-arbitraire ». Le texte prévoit que l'individu considéré par l'administration comme étant dangereux pour l'ordre public doit avoir commis au moins un acte positif ayant entraîné contre lui une condamnation judiciaire.

Il n'est pas possible de demander à l'autorité judiciaire de prononcer ce qui est, comme l'a excellemment indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, non pas une peine, mais une mesure de sécurité. La magistrature juge sur un dossier particulier, sur un fait qui est reproché à l'individu, et elle statue en toute indépendance, compte tenu du fait pris en lui-même et de la personnalité du prévenu ou de l'inculpé, sans pouvoir tenir compte des renseignements détenus par l'autorité administrative sur le caractère dangereux ou non du prévenu.

M. Dupic. C'est la lettre de cachet que vous voulez rétablir !

M. le ministre. Ensuite, l'administration, au vu de cette condamnation judiciaire qui lui donne la certitude qu'elle est bien en présence d'un individu qui s'est livré au moins une fois à un acte condamnable, peut envisager, si les renseignements fournis sur son compte démontrent qu'il est dangereux pour l'ordre public, un internement administratif.

Je confirme très volontiers devant le Conseil de la République ce que j'ai déjà indiqué devant l'Assemblée nationale : le Gouvernement entend agir avec discernement, utiliser ses pouvoirs d'une façon qui ne soit ni abusive ni arbitraire, et il n'est nullement question d'interner des grévistes, des journalistes ou toutes les catégories d'individus qui finissent en « istes ». *(Exclamations et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

Il entend uniquement et exclusivement combattre les terroristes. Lorsqu'on lit certains articles, lorsqu'on entend certains propos, lorsque certaines critiques sont formulées, j'ai vraiment l'impression — et c'est pourquoi ce matin je me suis permis de retourner son propos à M. Henry Torrès — que nous nous trouvons en présence d'arguments justiciables ridicules. Penser que ce gouvernement, qui n'a d'autre but que d'essayer de prévenir le développement du terrorisme, pourrait nourrir des arrière-pensées d'atteintes aux libertés individuelles est inconcevable. Je me permets de le dire en présence de M. le président du conseil dont le passé a justifié à la fois le courage et le républicanisme. Il n'est pas, me semble-t-il, un membre du Conseil de la République qui, au fond de lui-même, puisse croire une seule seconde que de tels propos correspondent à la réalité. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre. *(Exclamations sur de nombreux bancs à droite.)*

M. Primet. Vous les montrez vos intentions. Vous ne voulez même pas laisser parler ! Fascistes !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je regrette infiniment que notre collègue et ami Henry Torrès n'ait pu assister à cette séance et, par conséquent, répondre à M. le ministre de l'intérieur. Son absence est, vous le savez, absolument indépendante de sa volonté.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Nous la regrettons.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous la regrettons tous et je prends acte de votre regret, monsieur le président, en m'y associant entièrement.

M. le ministre. M. Henry Torrès a eu la courtoisie de s'excuser auprès de moi de ne pas assister à cette séance, en raison de son état de santé.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais répondre à M. le Ministre en quelques minutes pour indiquer à mes collègues les raisons pour lesquelles l'ensemble du groupe auquel j'ai l'honneur d'être apparenté votera l'amendement de M. L'Huillier qui reprend, du reste, mot pour mot l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Dumas.

Il s'agit d'abord d'une question de bon sens, ensuite d'une question d'ordre juridique, pour laquelle l'absence de M. Henry Torrès est particulièrement regrettable.

Voyons la question de bon sens : on peut nous dire, mes chers collègues, que l'internement dans un camp de concentration n'est pas en droit une peine. Tous ceux qui y sont passés savent bien qu'en fait cet internement est une peine.

M. Chapalain. C'est un drame.

M. Jacques Debû-Bridel. Oui, c'est un drame. En droit, nous nous trouvons en face d'une peine privative de liberté. Le vieil article 11 de notre code pénal qui fut abrogé par la loi du 27 mai 1885 prévoyait en effet « un renvoi sous la surveillance de haute police » et précisait que cette peine, qui était du reste prononcée par une juridiction, était une peine à la fois d'ordre criminel et d'ordre correctionnel. La loi du 27 mai 1885 qui assimile l'internement à la surveillance de haute police n'a pas dépouillé de son caractère de peine cette sanction. C'est pourquoi je crois que, sur le plan strictement juridique, sans violer absolument cette séparation des pouvoirs à laquelle notre Assemblée est si profondément attachée, au contraire, pour respecter cette notion de la séparation de l'exécutif et du législatif, il serait sage de voter l'amendement qui nous est proposé.

Cela serait une garantie supplémentaire pour ce respect des droits de l'homme auquel nous sommes, je pense, tous attachés.

Du point de vue du bon sens et de la logique auquel je reviens, je crois, monsieur le ministre, que c'est vous faire un cadeau empoisonné que de vous donner cette possibilité d'interner un peu au hasard des citoyens français.

Je le dis d'autant plus que certains d'entre eux qui seront condamnés devant la première juridiction pourront, demain — quelques semaines ou quelques mois après si les tribunaux ne font pas diligence — être acquittés. Vous serez obligés alors aux termes de la loi de les libérer. Vous risquez donc de vous voir imposer, vous, pouvoir exécutif, une sorte de désaveu et de condamnation morale implicite pour des mesures que vous aurez prises.

Je crois qu'en votant l'amendement qui vous est proposé, comme l'Assemblée nationale l'avait fait du reste au cours de sa première délibération, vous ferez œuvre de sagesse et de raison. C'est pourquoi le groupe auquel j'appartiens votera l'amendement qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche ainsi qu'à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 104) :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	39
Contre	268

Le Conseil de la République n'a pas adopté. Par amendement (n° 2), M. Waldeck L'Huillier propose à la 7^e ligne de l'article 2, après les mots :

« Toute personne qui sera condamnée. »

d'insérer les mots :

« à une peine supérieure à un an de prison. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, en réalité, cet amendement devrait également être complété par des dispositions prévoyant que la peine ne puisse être appliquée que par un jugement contradictoire.

Les erreurs peuvent être nombreuses et cette seule raison motiverait l'adoption de l'amendement.

En effet, en matière de jugements par défaut, les citations sont souvent faites au parquet ou à la mairie. Si le justiciable

est condamné par erreur à une simple amende, il peut, de ce fait, être interné le lendemain.

D'autre part, le texte est absolument muet sur la question des condamnations avec sursis.

C'est la raison pour laquelle je vous propose cet amendement. Tel qu'il est rédigé, il a pour but d'atténuer la portée du texte qui nous est proposé et d'éviter que l'internement éventuel soit prononcé à la suite d'une peine bénigne, une simple amende de mille francs, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission n'a pas statué sur cet amendement de M. L'Huillier, mais je suis sûr d'être l'interprète de la pensée qui a animé constamment ses débats en vous disant qu'elle l'aurait rejeté.

Votre commission de l'intérieur a eu constamment à l'esprit la préoccupation de l'efficacité des textes qui étaient soumis à son examen et qui vous sont maintenant proposés. L'amendement de M. L'Huillier réduirait ces textes à des dimensions qui les rendraient inutilisables.

Je constate que tous les amendements qui nous sont soumis concernent l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole; et, me souvenant que l'on a parlé ce matin de traitements méprisables, je voudrais dire à cette assemblée que ce qui a préoccupé votre commission de l'intérieur c'est le traitement qui est infligé chaque jour par le couteau ou par la mitrailleuse à un certain nombre de musulmans qui sont des Français. C'est à ce traitement-là que nous voulons mettre un terme en employant pour cela les moyens les plus efficaces. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Waldeck L'Huillier. Je me permets de faire remarquer à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur que moi-même, en commission, j'avais posé la question des condamnations avec sursis. Si j'ai évoqué ce problème tout à l'heure, c'était pour entendre les explications de la commission de l'intérieur ou celles du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose d'autant plus à l'amendement que, s'il s'agit d'une personne condamnée à une peine supérieure à un an de prison, la prévention est déjà assurée pour un an. C'est justement pour avoir une prévention d'une durée étendue que nous demandons la possibilité d'interner administrativement des gens qui ont été condamnés à une peine légère. Votre amendement dépouille de toute efficacité le texte que nous avons présenté.

M. Waldeck L'Huillier. Vous ne répondez pas à ma question. Qu'advient-il d'un condamné à une amende de mille francs ou d'un condamné avec sursis ?

M. le ministre de l'intérieur. Tout dépendra de savoir si c'est un individu dangereux ou non !

M. Primet. C'est l'appréciation de M. Gilbert-Jules !

M. le président. L'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement, est-il maintenu ?

M. Waldeck L'Huillier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 105) :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	36
Contre	270

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pendant la période visée à l'article 2 de la présente loi et pour celles des infractions énumérées audit article qui sont punissables de moins de deux ans d'emprisonnement, la durée de cinq jours prévue à l'alinéa 2 de l'article 113 du

code d'instruction criminelle est portée à vingt et un jours. »

Par amendement (n° 3) Mme Renée Dervaux propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. L'extension de cinq à vingt et un jours de la détention préventive peut donner prétexte à des abus et à l'arbitraire. D'autre part, elle ne se justifie en aucune façon, car le délai de cinq jours prévu jusqu'ici à l'article 113 du code d'instruction criminelle permet amplement l'instruction d'une affaire. C'est pourquoi nous demandons le *statu quo* par la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet article a été adopté par la commission de l'intérieur. Dans mon rapport écrit, j'ai signalé que, pour ce qui est de la mise en liberté de droit, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 113, second alinéa, du code d'instruction criminelle, celle-ci intervient au maximum cinq jours après le premier interrogatoire par le magistrat instructeur lorsqu'il s'agit d'infractions punissables de moins de deux ans de prison.

Il est apparu au Gouvernement que les auteurs d'un certain nombre d'infractions énumérées par l'article 2 de son projet cherchaient à prendre la fuite dès leur mise en liberté provisoire, à partir du moment où ils sauraient qu'après leur condamnation ils risqueraient de se voir assigner à résidence. Il était, par conséquent, nécessaire d'allonger le délai actuel de cinq jours pour ceux des délits visés à l'article 2 qui entraînent une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, à savoir la rébellion simple, la menace simple, la détention d'armes sans déclaration et le port d'armes prohibées. Ce délai a été porté, sur amendement de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, à vingt et un jours. Il paraît très largement suffisant pour que le juge d'instruction ait le temps de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Enfin, dans le souci d'efficacité qui nous anime, je demande le maintien de cet article et le rejet de l'amendement de Mme Dervaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Pendant la période visée à l'article 2 et dans la limite de son champ d'application, en vue de rechercher les auteurs des infractions qui y sont énumérées, il pourra être procédé à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit ».

Par amendement (n° 4), Mme Renée Dervaux propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme Renée Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Les dispositions de cet article présentent une aggravation considérable du code d'instruction criminelle. Nous ne pouvons admettre de telles mesures qui, à l'occasion, seraient prises à l'encontre de travailleur ou de toute personne ne partageant pas l'opinion gouvernementale. C'est parce que nous ne voulons pas que l'heure du laitier sonne à toute heure de la nuit et à n'importe quelle porte que nous demandons la suppression de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes, contre l'amendement.

M. Julien Brunhes. Je demande à notre Assemblée de repousser l'amendement de Mme Dervaux. Je tiens à dire à notre collègue qui, comme moi, a l'honneur de représenter ici la région parisienne, que nous ne voudrions pas qu'on confonde les dizaines de milliers de travailleurs nord-africains qui, chez Renault, dans nos usines et sur nos chantiers de construction font un travail magnifique, avec les assassins contre lesquels le ministre de l'intérieur demande des mesures.

Or, nous savons que c'est en général entre vingt-trois heures et minuit qu'ils se réunissent, avant la dernière rame de métropolitain, pour ne pas se faire arrêter. Nous n'acceptons pas qu'on ne puisse pas dans ces cas particuliers perquisitionner, même la nuit. Le désir normal d'un élu de la Seine est de protéger les Parisiens, les habitants des communes de banlieue et ceux qui travaillent bien contre les quelques assassins stipen-

diés dont nous voulons nous débarrasser dans notre souci de l'ordre public et de la défense de nos compatriotes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet article a été adopté par la commission dans sa majorité. Si j'avais à commenter l'amendement de Mme Dervaux, je dirais simplement : que MM. les assassins commencent !

M. Edouard Corniglion-Molinier, garde des sceaux, ministre de la justice. Très bien !

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais seulement répondre à l'invitation d'un de nos collègues en lui en faisant une autre. Sans aller faire des enquêtes en Algérie, il y a dans la banlieue parisienne — que vous semblez connaître bien moins que moi — un certain nombre de conditions d'habitat pour les travailleurs algériens que je vous invite à venir constater à Gennevilliers. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, ceci est un autre débat, restons sur l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Madame Dervaux, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Renée Dervaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Peut être décidée, par décrets pris dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 mars 1956, la fusion entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps métropolitains homologues. La présente disposition a valeur interprétative. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rogier pour explication de vote.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants approuvera le projet de loi qui nous est soumis. Il votera la reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie qui sont indispensables pour faire face aux menées terroristes et conduire à bien la pacification entreprise. Cette pacification est nécessaire pour permettre la mise en place des nouvelles structures de l'Algérie. L'Algérie française nouvelle, celle que nous souhaitons, doit être l'œuvre de la collaboration franche et loyale des populations européennes et musulmane.

Cela ne peut être et cela ne sera que si la sécurité est assurée et la confiance renforcée.

Les Français musulmans qui, courageusement, collaborent avec l'administration ne doivent pas payer de leur vie cet acte de foi et de loyalisme. Ils doivent être protégés aussi bien que doit l'être la grande masse de la population qui subit journellement les sévices des rebelles qui essayent d'imposer leur loi par la terreur.

Les Français européens, comme les Français musulmans, souffrent depuis trois ans dans leur chair et dans leurs biens. C'est le devoir du Gouvernement de mettre fin à leurs souffrances.

Les pouvoirs spéciaux accordés au précédent gouvernement lui ont permis de combattre, souvent avec efficacité, les bandes de tueurs de vieillards, de femmes et d'enfants. Ce Gouvernement doit continuer dans cette voie en renforçant l'action menée.

Mais la lutte en Algérie n'est pas suffisante. Il faut qu'elle soit également menée en métropole où depuis plusieurs mois se réfugient des assassins traqués en Algérie et où des bandes de « racketteurs » mettent en coupe réglée toute la population musulmane laborieuse qui n'aspire qu'à vivre en paix.

Il faut mettre fin de toute urgence à une aussi dangereuse situation pour éviter le pire. C'est pour cela que le groupe des républicains indépendants votera également les dispositions exceptionnelles réclamées par le Gouvernement.

Nous mettons entre les mains du Gouvernement les armes qu'il estime nécessaires. Nous exigeons de lui qu'il s'en serve avec fermeté et rapidité pour combattre sans défaillance, non seulement le crime, mais aussi la trahison. Son action décidée et énergique doit être la manifestation de la ferme volonté de la France de conserver l'Algérie.

Débordant le cadre du projet de loi qui nous est soumis, le groupe des républicains indépendants demande au Gouvernement de mettre d'urgence à l'étude et de soumettre au Parlement les futures structures de l'Algérie qui veut et doit demeurer française. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, je ne m'associerai pas au vote qui sera tout à l'heure émis, mais je crois devoir fournir à ce sujet à la fois une mise au point et une explication.

Quelque divergence qu'il puisse y avoir entre nous sur les moyens les meilleurs à employer, je suis aussi attaché que quiconque — et j'ose dire nous sommes aussi attachés que quiconque — au maintien entre la France métropolitaine et l'Algérie de liens étroits non seulement culturels et économiques comme on le dit parfois, mais encore politiques, et juridiques. Je précise que dans mon esprit, pour faire référence à ce qui était évoqué tout à l'heure, ces liens doivent être d'une autre nature encore et d'une autre rigueur que ceux du common-wealth.

Il ne doit là-dessus y avoir aucune erreur. Si en dehors de cette enceinte quelques-uns souhaitent le départ de la France ou simplement l'internationalisation de la question, ils doivent ne pas avoir d'illusion. Je ne serai pas, nous ne serons pas les hommes de cette politique. S'il y a quelque part un parti de la capitulation ou des intrigants du grand départ, je n'en suis pas. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous seriez bien avisé en cherchant les tenants davantage parmi tels publicistes ou tels hommes d'affaires (*Très bien!*) qui, dans les années écoulées, ont donné plus de témoignages d'orthodoxie que je n'en ai jamais été capable.

Pas davantage, nous ne sommes porteurs d'une quelconque complaisance envers le terrorisme. Je voudrais ajouter que je comprends parfaitement la nécessité pour le Gouvernement de lutter contre le terrorisme, aussi bien dans la métropole qu'outre-mer.

Et je sais que notre code pénal, essentiellement tracé pour la répression des délits individuels, se trouve quelque « carencé », permettez-moi l'expression, lorsqu'il s'agit d'un phénomène collectif dont la virulence repose sur le soutien, la complicité ou l'acceptation d'un milieu tout entier. Mais c'est précisément ce phénomène que vous évoquez qui commande deux démarches, l'une politique et l'autre juridique, sur lesquelles je ne puis vous donner mon assentiment.

En ce qui concerne la démarche politique, tout d'abord, à partir du moment où la criminalité cesse d'avoir un caractère individuel pour devenir un phénomène collectif, il ne suffit plus de réprimer pour frapper. Il faut réformer pour tarir le recrutement. Et comment ne pas regretter, mes chers collègues, que l'extension de la répression ait ici une priorité chronologique regrettable sur les réformes politiques nécessaires. A cet égard deux années de pouvoirs élargis et — il faut bien le dire — l'immobilisme politique ne nous paraissant pas avoir été d'un effet si heureux que la reconduction de cette combinaison doive nous acheminer vers une solution valable.

En revenant à présent à la démarche juridique, je crois, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de l'intérieur — j'allais dire monsieur le bâtonnier — que quand le code pénal et son application s'avèrent insuffisants la tradition républicaine vous invite d'abord à prescrire un ensemble de mesures pratiques dépendant de l'administration de la justice, monsieur le garde des sceaux, mesures qui doivent permettre un jugement accéléré des infractions, et si cela est encore insuffisant, la même tradition vous recommande l'édiction d'une législation définissant en tant que de besoin de nouveaux délits avec toute la précision nécessaire, la détermination de critères nouveaux.

Ainsi je vous ai entendu beaucoup parler de la collecte de fonds pour une entreprise réputée criminelle par la loi. Je m'étonne que, dénonçant cette collecte de fonds, vous songiez davantage à l'atteindre — passez-moi l'expression familière — par la bande, au lieu de vous attacher à forger l'infraction juridique à laquelle vous pourriez donner la définition et la précision suffisantes. Au lieu de cette démarche traditionnelle du droit, vous instituez ce qu'il me sera permis d'appeler un chevauchement de l'autorité administrative sur l'autorité judiciaire. Par ce chevauchement, vous serez confronté avec ce paradoxe de devoir, pour ce que vous appelez une mesure de sécurité publique, attendre une décision juridique. Si bien que l'on ne comprend pas, si la sécurité publique exige vraiment un internement, comment vous pouvez attendre jusqu'à une décision judiciaire et, si vous attendez une décision judiciaire, pourquoi vous ne confiez pas aux magistrats ce qui ne serait, après tout, qu'une interdiction de séjour élargie.

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, et sans contester, je le répète, la possibilité de principe d'une extension éventuelle et précise des infractions punissables, je voudrais, pour conclure, aller jusqu'au bout de ma pensée.

Je crois qu'un jour, pour résoudre ce douloureux problème avec lequel c'est le fond même de l'existence de notre nation qui est actuellement confronté, nous serons obligés de recourir à un pouvoir, à un Gouvernement qui soude le ralliement d'énergies diverses et opposées et, fort de toute l'autorité de la France, qui pourra traiter avec les uns et les autres. Je pense que, lorsqu'on en viendra là, ce gouvernement aura sans doute besoin des armes juridiques que notre conscience s'attachera à lui donner en alliant notre sens de la rigueur juridique et notre conscience de l'intérêt national. Mais, excusez-moi de le dire, je n'ai pas encore tout à fait l'impression que nous en soyons là et que le Gouvernement que vous représentez ici soit un gouvernement déterminé dont les démarches collectives — et les démarches des différents membres qui le composent — présentent la cohérence (ou tout au moins le vêtement de discrétion qui tient lieu de cohérence) qui pourrait mériter la confiance que vous nous demandez.

En vous disant cela, comment ne pas me rappeler que des paroles semblables à certains égards ont été prononcées dans une autre assemblée par un homme avec qui je ne me rencontre pas souvent politiquement, mais à qui je pense toujours avec émotion, parce qu'il a été le premier officier français que nous ayons accueilli dans Paris libéré par l'insurrection après quatre années d'occupation allemande. J'ai nommé le capitaine Dronne, aujourd'hui député à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Il parlait dans des termes tels que je suis heureux de me rencontrer avec lui, et puisque j'évoque cette époque où, avec Dronne, avec vous, messieurs les membres du Gouvernement, nous menions le même combat, j'ose dire qu'à l'époque nous rêvions d'un gouvernement fort avec des citoyens libres et assurés de leur liberté. Et plus je réfléchis, plus je crois que c'est là un objet essentiel de l'art politique. Mais je crains que faute de pouvoir faire un gouvernement fort, vous vous borniez à faire des citoyens inquiets. Ce n'est pas la même chose, c'est même l'opposé, et c'est pourquoi vous n'aurez pas mon suffrage. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré pour expliquer son vote.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, tout a été dit sur les pouvoirs spéciaux. L'impératif de l'Algérie française, la réalité du terrorisme ont amené les responsables des destinées nationales à demander un renforcement exceptionnel de leurs pouvoirs.

Nous, parlementaires, notre rôle se borne à répondre à la demande du Gouvernement.

En apportant le vote du groupe des républicains sociaux, je l'accompagnerai des deux réflexions suivantes.

D'abord, une réflexion d'ordre général. L'appel à ces mesures spéciales, l'appel à des mesures qui sont celles d'un régime autoritaire, est dû, en premier lieu, à l'insuffisance normale de nos moyens de gouvernement et d'administration et aux hésitations prolongées pendant des années de ceux qui ont disposé de ces moyens. Que nos collègues réfléchissent! Un système politique, administratif et judiciaire inadapté aux exigences d'une époque, et, d'une manière plus précise, aux exigences de la nation et de la liberté en cette époque, système dont ceux qui en ont la responsabilité n'assurent pas légalement le redressement, mène un jour à des mesures exceptionnelles parce que ce système a laissé se créer peu à peu une situation exceptionnelle. De toutes parts, mes chers collègues, nous vient cette constatation. Pourquoi sommes-nous amenés à des mesures d'urgence en matière économique, financière et sociale? Parce qu'il y a un laissez-aller depuis des années. Alors, la situation s'aggrave et l'effort à faire doit être déçu. Il y faut un effort quasiment surhumain.

Pourquoi nous demande-t-on aujourd'hui des mesures exceptionnelles en Algérie? Pourquoi cette brèche dans notre appareil d'ordre public et nos principes d'organisation de la justice? Parce que, en temps voulu, des mesures normales, des réformes d'adaptation n'ont pas été décidées. Quand les temps évoluent, l'immobilisme mène à l'anarchie, et face à l'anarchie il faut une dictature. Nous faisons ainsi le jeu des adversaires de la France et de ceux de la liberté! Ce ne sont là que deux exemples, mais il en est d'autres et nous en verrons d'autres si nous n'avons pas le courage de nous attaquer aux causes. Quand l'inadaptation du système conduit en fin de compte à mobiliser des jeunes gens et à les envoyer au combat, il serait urgent de prendre conscience de la responsabilité de ceux qui maintiennent ou acceptent de maintenir des structures politiques qui, par leur faiblesse et leur insuf-

finance, laissent peu à peu pourrir tous nos problèmes nationaux. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Ma seconde réflexion est particulière à l'Algérie; elle me paraît d'une importance égale à la première.

Le vote des pouvoirs spéciaux donne au Gouvernement une arme supplémentaire et pas davantage. Or, il faut bien davantage et, parmi ces mesures, j'en citerai une parce qu'elle est de première urgence: c'est l'attitude à l'égard des dirigeants actuels de la Tunisie.

Si la Tunisie, je veux dire ses dirigeants actuels, avec lesquels il ne faut pas confondre l'ensemble des Tunisiens, ne venaient pas en aide à la rébellion algérienne, s'ils n'avaient pas fait de leur pays une base de départ pour le trafic d'armes et un camp d'hébergement pour les cadres et les réserves, nous n'en serions pas où nous sommes. C'est par la Tunisie aujourd'hui que pourrait en grande partie la situation en Algérie et que vient en premier lieu l'armement qui tue nos jeunes gens. Or nous maintenons des relations normales et cordiales avec ces dirigeants tunisiens et des envoyés officiels, parfois quasiment officiels, laissent croire aux dirigeants tunisiens, qui sont les premiers responsables du trafic d'armes, que la France ferme les yeux avec indulgence et peut-être même qu'elle pourra un jour faire appel à l'arbitrage de ceux qui arment les assassins. Pour aider la pacification, vous réclamez des moyens d'une autorité accrue, mais il est une autorité que l'on peut acquérir sans recourir au Parlement et aux pouvoirs spéciaux. On a le cœur lourd quand, pensant aux jeunes gens qui tombent, évoquant tel ou tel dont on revoit le visage de vingt ans fermé à jamais, on apprend que certains dirigeants, et même des dirigeants très haut placés, imaginent on ne sait quels contacts directs avec ceux qui, aujourd'hui, commandent nos ennemis et les assassins de ces jeunes!

Les pouvoirs spéciaux donnent au Gouvernement une responsabilité supplémentaire. Que le Gouvernement en use sans en abuser d'abord, mais qu'ensuite il remédie aux causes qui en ce domaine comme en d'autres sont à l'origine des situations lamentables que nous connaissons. Enfin et surtout, il doit n'avoir qu'une politique, qu'une seule pensée et qu'une seule action. Vous savez, messieurs les ministres, que c'est à Paris que l'Algérie sera ou abandonnée à l'anarchie et au fanatisme, ou conservée et renouvelée, solution nécessaire pour tous, car nous ne pouvons pas imaginer une France sans l'Algérie, ni une Algérie sans la France. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 106):

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	269
Contre	25

Le Conseil de la République a adopté.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission du travail et de la sécurité sociale demandent la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 531 du code de la sécurité sociale relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de 10 ans.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

AFFECTATION DE FONCTIONNAIRES HORS DU TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (nos 886 et 951, session de 1956-1957).

Personne ne demande la parole sur la procédure de discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative :

MM. Chatenet, directeur de la fonction publique, Chavanon, directeur de cabinet.

Et pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan : M. Merieux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, au cours d'une récente mission en Algérie, les membres de votre délégation de la commission de l'intérieur ont recueilli de nombreuses doléances de hauts fonctionnaires comme des administrateurs locaux sur l'actuelle insuffisance numérique des personnels de direction.

Si les facilités de recrutement particulières ouvertes à nos compatriotes Français musulmans ont permis d'accueillir un fort appréciable concours de petits et moyens fonctionnaires, les postes de plus haute responsabilité demeurent inévitablement et fâcheusement vacants, au moins pendant la période de formation de nouveaux cadres.

Il ne suffit pas de déplorer la sous-administration de certains territoires ; il faut y remédier.

Il ne suffit pas d'admettre la nécessité de l'assistance culturelle et technique pour d'autres ; il faut la dispenser.

Il ne suffit pas enfin de contracter des obligations diverses à l'égard d'anciens pays de protectorat ; il faut les remplir.

Pour se donner les moyens de cette politique, le précédent Gouvernement a soumis au Parlement le projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. C'est ce texte qui fait l'objet de nos présentes délibérations.

Les règles d'affectation, de détachement et de mutation des serviteurs de l'Etat ont été strictement définies dans la loi du 19 octobre 1946. Mais elles ne permettent pas au Pouvoir exécutif d'assumer les missions accrues ou nouvelles qui lui sont aujourd'hui impérieusement dévolues.

Les dispositions qui nous sont soumises comblent cette lacune.

En toute hypothèse, il ne pouvait cependant pas être question d'abandonner au Gouvernement une liberté discrétionnaire de décision en la matière. L'article premier du projet de loi précise les catégories de fonctionnaires qui seront éventuellement appelées à servir d'office hors du territoire européen de la France. Leurs garanties statutaires, donc l'application de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946, notamment, sont confirmées. Le règlement d'administration publique qui les régira, et dont nous souhaitons la très rapide publication, devra être « pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique ». Il précisera, entre autres, les avantages particuliers conférés et, autant que possible, les conditions de logement.

Enfin, les bonifications de carrière prévues aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires leur sont expressément reconnues, « que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés ».

Dernier problème : il restait à régler la réintégration de ces fonctionnaires dans leur cadre d'origine, s'ils devaient quitter leur poste sans qu'une faute de service leur fût imputable.

Améliorant la réglementation en vigueur fixée par l'article 19 de la loi de finances du 31 décembre 1953, l'article 2 du projet de loi exclut naturellement tout préjudice de situation pour ces personnels. Si aucun emploi de leur grade n'est vacant dans leur cadre d'origine, ils seront réintégrés en surnombre.

M. Léo Hamon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Hamon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léo Hamon. Je vous remercie de m'autoriser à poser deux questions. Dans l'énumération très intéressante que vous avez faite des motifs de détachement, vous n'avez pas fait allusion à une question qui m'a souvent préoccupé, comme elle a, je crois, souvent préoccupé ceux de nos collègues qui ont eu l'occasion d'aller à l'étranger.

Un fonctionnaire pourra-t-il être détaché pour remplir des missions d'assistance technique qui nous sont souvent demandées par les états étrangers et que nous devons laisser, hélas ! sans réponse ?

Enfin, si telle est la possibilité offerte, ce que je souhaite, ne faudra-t-il pas — je m'adresse à vous et au Gouvernement — revoir, en conséquence, certains effectifs lors du recrutement pour permettre de faire face à ces débouchés accrus ?

M. le rapporteur. Je n'ai pas qualité pour vous répondre au nom du Gouvernement qui voudra certainement vous donner lui-même les assurances que vous avez réclamées. Je dirai seulement qu'à l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis, il est expressément indiqué que « les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat des catégories A et B au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire non bénéficiaires de l'immobilité pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, faire d'office, sous réserve du respect des garanties statutaires, l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en vue d'assurer soit le fonctionnement d'un service français hors du territoire européen de la France, soit l'exécution des engagements contractés par la République française à l'égard d'autres Etats ou territoires dans le cadre de conventions spéciales. »

M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement dire à M. Hamon que c'est exactement l'interprétation du Gouvernement.

M. le rapporteur. J'ai été heureux d'avoir provoqué cette précision.

M. Léo Hamon. Je suis moi-même heureux d'avoir été deux fois apaisé.

M. le rapporteur. Telles sont donc, pour revenir à mon propos antérieur, les propositions que votre commission de l'intérieur a adoptées et recommandées à vos suffrages.

Toutefois, de nombreuses questions avaient été judicieusement posées à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Si M. Zussy a approuvé l'initiative gouvernementale, Mme Devaud et M. Montpied ont voulu faire préciser les dispositions du projet de loi relatives aux garanties données au personnel détaché ou affecté hors du territoire européen de la France.

M. Léonetti a demandé une parfaite égalité des traitements entre les fonctionnaires métropolitains et leurs collègues des anciens protectorats intégrés ou réintégrés dans le cadre métropolitain. Notre collègue a même demandé que le règlement d'administration publique soit soumis aux commissions de l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant d'être publié. Vous semblez l'avoir accepté, monsieur le ministre, et nous attendons de vous une déclaration à ce sujet.

Qu'il me soit permis d'élargir cette requête au cas général. Les affectations outre-mer pourront revêtir un caractère délicat. Il vous faudra veiller, monsieur le ministre, à une stricte impartialité dans vos choix et vos décisions. C'est un aspect très grave du problème qui nous est soumis. Nous y attachons la plus grande importance.

Mme Dervaux était allée jusqu'à demander par amendement un avis conforme des commissions paritaires, préalablement à toute décision préparée en application de l'article 1^{er} du projet. La commission a repoussé cette suggestion par 12 voix contre 2, pour des raisons compréhensibles que je laisse à M. le ministre le soin de formuler, en même temps que les assurances que nos collègues souhaiteraient obtenir publiquement.

Sous ces réserves, pour que l'Etat s'acquitte de ses missions ; de ses devoirs et de ses charges, votre commission de l'intérieur vous demande de voter le projet que j'ai eu l'honneur de rapporter en son nom. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général, présentant l'avis de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission

des finances avait demandé à être saisie pour avis de ce texte, avec l'idée qu'il correspondait à la mise en application d'un programme arrêté d'une manière systématique par le Gouvernement pour astreindre un certain nombre de fonctionnaires, notamment de fonctionnaires au début de leur carrière, à effectuer, soit en Afrique du Nord, soit dans les territoires d'outre-mer, un temps légal de service.

D'autre part, considérant, ainsi qu'il a été dit à maintes reprises, que l'autorité militaire exerce souvent à l'heure actuelle, en Algérie notamment, des fonctions de caractère civil comme l'administration de la justice et l'administration du pays, la perception des impôts et l'enseignement, la commission avait pensé que le texte en discussion pouvait avoir pour objet de restituer ces attributions à des personnels des divers départements ministériels en vue de dégager l'autorité militaire de cette charge.

La commission, dans cet esprit, avait estimé que les dispositions envisagées par le Gouvernement ne manqueraient pas d'avoir un certain nombre de répercussions financières. Si, en effet, un certain nombre de fonctionnaires étaient pris sur les cadres métropolitains pour être envoyés dans les territoires d'outre-mer ou en Afrique du Nord, notamment en Algérie, effectuer la relève des militaires assumant des fonctions qui ne sont pas les leurs, il est indiscutable que ces fonctionnaires auraient du, ne serait-ce que temporairement, être remplacés dans leur service par du personnel auxiliaire pour lequel des crédits auraient été inévitablement nécessaires.

Par ailleurs, ces fonctionnaires envoyés de la métropole en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer auraient pu bénéficier d'un certain nombre d'avantages réservés aux agents qui exercent leurs attributions dans les territoires extra-métropolitains, qu'il s'agisse soit d'une dépense de personnel directement inscrite dans le budget, soit d'une subvention versée à ces territoires pour parfaire leur équilibre. De toute façon le budget métropolitain en aurait fait les frais et des crédits auraient dû être envisagés à cet effet.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances a été amenée à demander au Gouvernement quel était son plan, quel était son programme, quelle était en quelque sorte l'évaluation chiffrée des dépenses de mise en application de ce programme.

Je dois dire que votre commission des finances n'a pas été mise dans la possibilité de connaître l'évaluation chiffrée de la dépense. Les renseignements qu'elle a recueillis lui permettent seulement de dire que ce texte tend surtout à donner au Gouvernement la possibilité légale de prononcer l'affectation d'office d'un certain nombre de fonctionnaires des catégories A et B dans les territoires d'outre-mer ou de l'Afrique du Nord. Il ne s'agit donc pas de l'adoption, par le Parlement, d'un texte destiné à mettre en application un programme systématique d'affectation des fonctionnaires, soit au début de leur carrière, soit en cours de carrière, dans la mesure où les territoires pourraient avoir besoin de personnels qualifiés.

Il en résulte que le présent projet perd un peu le caractère que pouvait légitimement lui conférer le Parlement à la suite des informations qui lui ont été données avant son dépôt.

Votre commission des finances, dans ces conditions, n'a aucune possibilité de vous fournir des précisions sur ce point. Mais elle m'a chargé de demander au représentant du Gouvernement de vouloir bien indiquer, d'une manière très précise et très exacte, quelle est la portée du texte et quelle est son incidence sur l'année en cours; de préciser si, pour l'exercice présent ou pour les exercices futurs, on envisage effectivement, comme cela avait été dit dans les commissions, d'assurer la relève des militaires qui font une tâche autre que celle qui est leur tâche propre, de dégager enfin la doctrine que le Gouvernement entend mettre en vigueur, dans l'immédiat ou dans un proche avenir. Aussi notre Assemblée sera informée et pourra se prononcer sur ce texte en pleine connaissance de cause.

Voilà la mission que j'avais à accomplir auprès de vous, mes chers collègues, au nom de la commission des finances. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de justifier le projet qui vous est soumis après les explications très claires que vient de vous donner M. le rapporteur; mais j'ai le devoir de répondre à quelques-unes des questions qui m'ont été posées, soit devant la commission de l'intérieur, soit au cours de cette séance, et je vais le faire très brièvement.

Je vous rappelle qu'il s'agit de détachements, de mutations qui seraient déjà possibles dans le cadre actuel des textes, mais le projet a surtout pour but d'en élargir et d'en préciser les conditions, et notamment de permettre de définir les compensations qui seront données aux fonctionnaires ainsi détachés.

Je répète ce que j'ai dit devant la commission de l'intérieur: pour l'élaboration du règlement d'administration publique qui précisera les avantages et les compensations, j'accepte de soumettre ce texte à la commission de l'intérieur du Conseil de la République, comme d'ailleurs à celle de l'Assemblée nationale.

Je dois dire également que les mutations envisagées seront faites toujours dans l'intérêt du service et compte tenu des nécessités et des conditions familiales des intéressés. Le projet, qui ne vise d'ailleurs que les fonctionnaires des catégories A et B, consacre le maximum de garanties à la protection des droits des intéressés.

Il n'était pas possible d'énumérer dans un texte législatif les compensations accordées, mais les têtes de chapitres qui figurent dans le texte donnent déjà les assurances nécessaires au Conseil de la République.

Je veux répondre à M. Hamon que la nécessité sur laquelle il a insisté est reconnue par le Gouvernement et qu'il va de soi que le recrutement nécessaire sera opéré pour les emplois que la France s'engage à fournir.

A M. Pellenc, je voudrais faire observer que les emplois auxquels on doit pourvoir dans le cadre de l'assistance technique sont déjà prévus dans le budget; mais ces emplois ne sont pas tous pourvus et par conséquent en nommant des fonctionnaires dans de tels emplois, on n'engage pas véritablement de dépenses nouvelles. Si les circonstances exigeaient que de nouveaux emplois fussent créés, ce qui entraînerait des dépenses nouvelles, il va de soi que le Parlement aurait à donner son avis. Je suis d'ailleurs sûr que pour faire face aux obligations de la France, tant en Algérie que dans les pays avec lesquels nous avons signé des conventions, il ne refuserait pas l'effort nécessaire.

Je demande donc au Conseil de la République, compte tenu de ces explications, et surtout compte tenu du but que nous voulons atteindre, de voter ce texte qui permettra au Gouvernement d'assurer le fonctionnement des services administratifs, non seulement en Algérie mais aussi dans les pays avec lesquels nous avons signé des conventions. (Applaudissements.)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat et à M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les critères qui sont présentement observés pour l'affectation en Afrique du Nord de certains fonctionnaires. En effet, j'ai été surpris de constater que des fonctionnaires de la police notamment, pères de famille avec trois enfants à charge, obligés de quitter la Tunisie en raison des menaces dont ils étaient l'objet, ont été réaffectés en Algérie en des régions réputées dangereuses sans que l'on ait cru devoir tenir compte de leur situation de famille, des conditions dans lesquelles ils avaient servi et du fait que la mutation d'office dans la métropole, de leur femme, également fonctionnaire, par les services auxquels elle appartenait les avait obligé à acquérir un appartement pour se loger.

Je me permets de vous demander très respectueusement mais très fermement que le règlement d'administration publique que vous avez l'intention de rédiger précise qu'un fonctionnaire, obligé d'abandonner son ancienne résidence en Afrique du Nord en raison des conditions dangereuses dans lesquelles il était obligé de vivre, ne sera pas réaffecté à nouveau dans un département non entièrement pacifié, cela pour lui éviter de se retrouver dans une situation identique et même aggravée par rapport à sa position antérieure puisqu'il sera tenu, afin d'assurer la sécurité de sa famille, de laisser celle-ci dans la métropole, ce qui lui créera des sujétions morales et financières qu'on ne peut pas négliger.

Je pourrais vous citer d'autres exemples. J'en ai saisi directement les ministères intéressés par des lettres auxquelles malheureusement aucune réponse n'a été faite. Je pense donc bien faire de profiter de l'occasion qui m'est offerte par ce débat pour souligner ces anomalies et demander que les réserves que je crois devoir faire en ce qui concerne les affectations de fonctionnaires en Afrique du Nord soient prises en considération. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat des catégories A et B au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des

fonctionnaires, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire non bénéficiaires de l'imamovibilité pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, faire d'office, sous réserve du respect des garanties statutaires, l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement en vue d'assurer :

« Soit le fonctionnement d'un service français hors du territoire européen de la France ;

« Soit l'exécution des engagements contractés par la République française à l'égard d'autres Etats ou territoires dans le cadre de conventions spéciales.

« Les statuts des corps ou services dont l'implantation géographique dépasse le territoire européen de la France pourront exiger l'accomplissement d'une certaine durée de services outre-mer pour l'accès aux emplois d'avancement de ces corps.

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leurs durées, ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées.

« Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés. »

Par amendement (n° 1), Mme Renée Dervaux propose, au 1^{er} alinéa, après les mots : « sous réserve du respect des garanties statutaires », d'insérer les mots : « et après avis favorable de la commission paritaire ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Renée Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Notre amendement a pour but de demander des garanties exceptionnelles, compte tenu de la situation particulière qui existe en Algérie, de l'insécurité qui y règne et des risques que l'on y court.

Je sais bien qu'il va au delà du statut de la fonction publique, mais il faut bien reconnaître que les dispositions du projet de loi vont, elles aussi, au delà du contrat passé entre l'Etat et les fonctionnaires.

C'est pourquoi nous estimons que les personnels de la fonction publique ne devraient être détachés en Algérie qu'après avis favorable des commissions paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de Mme Dervaux aurait pour effet de transférer le pouvoir de décision du pouvoir exécutif aux commissions paritaires. C'est évidemment un amendement d'une très grande importance et il n'a pas paru possible à votre commission de l'intérieur de l'accueillir. Elle l'a repoussé, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, par 12 voix contre 2. Je demande au Conseil de la République de suivre sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Madame Dervaux, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Renée Dervaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er} dans le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. A. Fousson propose d'insérer, après le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics des catégories A et B qui appartiennent aux cadres civils exerçant normalement leur activité hors d'Europe et qui, en raison des conditions d'aptitude physique ou des sujétions inhérentes, ne peuvent plus y assumer des emplois, seront détachés ou intégrés d'office, à concordance de grade et d'indice, sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs droits acquis,

notamment en ce qui concerne les régimes de pensions et le déroulement de leur carrière, dans les corps ou cadres de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, exerçant normalement leur activité en Europe, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits corps et cadres, et notamment, leurs dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement. Les fonctionnaires en expectative de détachement ou d'intégration seront considérés comme maintenus par ordre en France, sans condition de durée, le temps passé dans cette position comptant comme service effectif tant pour la retraite que pour l'avancement. Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis a pour objet essentiel de pourvoir, éventuellement d'office, aux besoins toujours plus impérieux des administrations des pays d'outre-mer. Mon amendement a un double objet : d'abord de permettre au Gouvernement et aux hauts fonctionnaires de ces pays de recaser, sans préjudice pour les intéressés, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui n'auront pu s'adapter au cours rapide de l'évolution actuelle; ensuite de prendre en considération la situation parfois dramatique des fonctionnaires qui, appelés statutairement à servir outre-mer, sont obligés pour des raisons de santé ou d'ordre familial — l'éducation de leurs enfants, par exemple — de rechercher une affectation métropolitaine. Il est nécessaire de donner à ces serviteurs de la France, qui souvent ont sacrifié et leur santé et leur idéal familial, l'assurance qu'ils n'éprouveront pas de difficultés à obtenir une affectation métropolitaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je rappelle au Conseil de la République que votre commission de l'intérieur a délibéré sur un projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. L'amendement de M. Fousson pose le problème inverse. Dans ces conditions, étant donné du reste que cet amendement n'a pas été soumis à l'appréciation de la commission, celle-ci est incapable de donner son sentiment. Elle attend les explications du Gouvernement et s'en remet, pour la décision, à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Les préoccupations que traduit l'amendement de M. Fousson sont partagées par le Gouvernement. Toutefois, le problème qu'il pose ne trouve pas sa solution dans le cadre du projet présentement soumis à votre appréciation. Je pense que M. Fousson acceptera de retirer son amendement si je lui donne l'assurance que la question qu'il évoque fait l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 5533.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fousson. Oui, monsieur le président.

Veillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir à la charge. Il est bien évident que je ne mets pas en doute vos propos et je crois savoir, en effet, que le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à modifier l'article de la loi du 4 août 1956; mais je ne connais pas très exactement le contenu de ce projet de loi, et je me permets de vous poser une deuxième question : l'essentiel de mon amendement y figure-t-il ? Vous avez bien voulu déclarer tout à l'heure que le Gouvernement était parfaitement d'accord sur le principe général posé par mon amendement, mais cette conception générale se traduit-elle dans les faits par un texte précis ?

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Fousson que si, dans le texte déposé, ne figurent pas d'une manière précise les raisons qu'il vient d'exposer, le Gouvernement, qui partage totalement cette préoccupation, est tout à fait disposé, lorsque ce texte viendra en discussion, à reconnaître son bien-fondé.

M. Fousson. Il ne me reste qu'à formuler le vœu que le Gouvernement ajoute les précisions nécessaires à ce texte ou, sinon, que l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République complètent le texte par amendement. J'aurais mauvaise grâce cependant à ne pas reconnaître l'extrême bonne volonté du Gouvernement. Dans ces conditions, et sous la réserve que je viens d'indiquer, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Devaud. Le sixième alinéa de l'article n'est pas contesté.

M. le président. Je le mets aux voix.

(Le sixième alinéa est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} dans le texte de la commission. Personne ne demande la parole ?

Mme Devaud. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voudrais demander une précision à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

J'ai pris acte de la déclaration qu'il vient de faire et d'après laquelle il doit être tenu compte, dans le règlement d'administration publique, d'un certain nombre de critères, non énumérés à l'article 1^{er}, pour établir l'ordre d'affectation des fonctionnaires susceptibles d'être recrutés dans un territoire métropolitain.

Le quatrième alinéa de cet article comporte une énumération qui pourrait paraître limitative. Devons-nous penser que c'est bien selon l'esprit de votre déclaration que sera préparé le règlement d'administration publique et qu'un certain nombre de critères, tels l'ancienneté ou les charges de famille, seront un important élément d'appréciation pour fixer l'ordre des départs ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à Mme Devaud que, dans l'alinéa auquel elle a fait allusion, l'énumération ne définit pas les critères du détachement, mais précise les avantages et les compensations. Toutefois, je tiens à redire que lorsque ces affectations deviendront nécessaires — car les affectations ne seront faites d'office que si on ne trouve pas suffisamment de volontaires — ces affectations seront faites en tenant compte notamment des critères familiaux et aussi des critères psychologiques auxquels tout à l'heure on a fait allusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée :

« — auprès du gouverneur général de l'Algérie,
« — auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci,
« — auprès d'un Etat associé de l'Union française,
« — auprès du ministre des affaires étrangères pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international,

est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il y est mis fin avant le terme prévu, dans le cas de circonstances exceptionnelles et après avis des représentants de la France auprès des Etats associés ou étrangers ou dans les territoires relevant de la compétence du ministre de la France d'outre-mer.

« Dans cette hypothèse, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé est réintégré en surnombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré ».

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. J'ai demandé la parole à deux fins. La préoccupation qui domine ce débat est certes la nécessité de pourvoir à des postes actuellement sans titulaires, tant en Algérie qu'au Maroc et en Tunisie.

Mais ce texte est également applicable aux autres territoires d'outre-mer et aux pays étrangers.

Me permettez-vous d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, pour qu'un soin particulier préside au choix des fonctionnaires destinés à partir d'outre-mer et dans les pays étrangers ? Il faut avoir présent à l'esprit le rôle éminent que peuvent jouer ces représentants de notre pays. Ils sont avant tout des témoins de la France et ils se doivent d'être à la hauteur de cette mission. A leurs qualités techniques ils doivent donc joindre des qualités humaines propres à étendre le rayonnement de l'esprit français.

Mais pour obtenir le départ d'un personnel de grande classe, vous avez le devoir, monsieur le ministre, d'assurer des compensations valables. Vous devrez, notamment leur donner des garanties formelles en matière de réintégration : il est inadmissible qu'ils ne puissent revenir en métropole

que par la « porte étroite » après un séjour utile hors de notre territoire.

Il faut qu'en matière de poste, d'avancement ou de résidence, loin de subir un préjudice de carrière — comme c'est trop souvent le cas maintenant — ils puissent retirer quelque avantage légitime de la mission qu'ils ont accomplie.

A l'occasion de cette brève intervention, je voudrais également, monsieur le ministre, attirer votre attention sur des faits parfois regrettables

Douloureuse est la situation actuelle des fonctionnaires rentrant de Tunisie et du Maroc. Leur désarroi s'accroît souvent de l'impossibilité dans laquelle ils sont de trouver un logement convenable et même simplement un gîte, alors que souvent ils ont dû abandonner — dans des conditions plus ou moins lamentables — celui qu'ils avaient fait construire au delà de la Méditerranée.

Or, certains d'entre eux sont propriétaires d'un appartement, acquis en vue de la retraite, dans un coin de province ou sur la Côte d'Azur dont le climat est propice au séjour d'ouvriers africains.

Malheureusement, dans ce cas, le poste offert ne l'est jamais là où se trouvent le logement, pas même dans une région proche.

M. Durand-Réville. Cela permet alors de réquisitionner leur maison !

Mme Marcelle Devaud. Il en résulte que ces fonctionnaires sont contraints de vivre à l'hôtel ou dans des taudis, ou à se séparer de leur famille. N'est-il pas possible, dans ces cas douloureux, de rapprocher le fonctionnaire du logement qu'il possède, ce qui aurait le double avantage de décongestionner les grandes villes et singulièrement la capitale, ainsi que de résoudre partiellement le problème du logement ?

Ce sont des considérations de simple humanité comme celle-ci qui pourront effacer chez ces fonctionnaires le traumatisme inévitable qu'a causé un dépaysement forcé. Je vous demande d'y veiller et je suis persuadée que tout le monde y gagnera : le personnel et le service. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste ne votera pas le projet de loi car il entre dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon, pour expliquer son vote.

M. Longchambon. Il me semble, à la lecture de l'article 2, que ses dispositions s'appliquent à tout fonctionnaire détaché, même s'il l'a été antérieurement au vote de la présente loi. Cela me paraît résulter *ipso facto* du texte tel qu'il est et je pense que c'est également l'opinion du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor, mais, la commission des finances n'en ayant pas achevé l'examen, M. le rapporteur général s'excuse et demande que la discussion de cette affaire soit remise à un peu plus tard. (*Assentiment.*)

— 7 —

INCONSTITUTIONNALITE DES TRAITES EUROPEENS

Retrait de deux motions.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Alain Poher fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur : 1° la motion de M. Michel Debré ; 2° la motion de M. Léo Hamon tendant au renvoi devant le comité constitutionnel du projet de loi, adopté par l'Assem-

blée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957 (n°s 941, 942 et 957, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Alain Poher, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, votre commission du suffrage universel s'est réunie dans le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 81 du règlement du Conseil de la République, pour examiner les deux motions déposées par M. Michel Debré et M. Léo Hamon, tendant au renvoi devant le comité constitutionnel du projet de loi autorisant la ratification du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la convention relative à certaines institutions communes aux deux communautés.

J'ai été, en l'absence de notre éminent collègue M. Pernot, désigné comme rapporteur, bien que je n'aie aucune qualité pour cela, n'étant pas moi-même un juriste et n'étant pas membre titulaire de la commission. Cependant, j'ai accepté avec une certaine satisfaction ce rapport car il m'a rappelé un souvenir vieux de dix ans, l'époque où, comme rapporteur général de la commission des finances, j'ai été le premier conseiller de la République à déposer une motion de cette nature et à demander la réunion du comité constitutionnel.

Si je me souviens bien, le comité constitutionnel s'était réuni. Il avait même tenté une mission d'arbitrage entre les deux assemblées et nous avions alors eu la joie de voir modifier le règlement de l'Assemblée nationale dans certains de ses articles qui avaient paru ne pas être conformes à la Constitution.

Cette fois, mes chers collègues, votre commission n'a pas eu à examiner l'affaire au fond, car M. Pernot a opposé dès le début une question préalable tendant à faire considérer comme irrecevables les deux motions présentées. Notre collègue l'a emporté à une importante majorité. Je suis tout simplement chargé de venir faire devant vous un rapport d'information.

Il existe, en cette matière, un autre précédent. Le 20 septembre 1951, votre Assemblée a eu à connaître d'un cas semblable à l'occasion du vote de la loi Barangé et c'est par 153 voix contre 79 que le Conseil de la République avait suivi M. Pernot, qui avait eu une discussion animée avec l'éminent juriste qu'était notre ancien collègue M. Hauriou.

La commission, cette fois-ci, n'a pas voulu innover: elle a suivi de nouveau M. Pernot. Ce dernier se base, dans son argumentation, sur le deuxième alinéa de l'article 92 de la Constitution, ainsi conçu: « Le comité... » — le comité constitutionnel — « ... examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence ».

M. Pernot avait alors soutenu ce point de vue que le comité constitutionnel ne pouvait être saisi qu'en cas de désaccord entre les deux assemblées. Il invoquait à l'appui de sa thèse — ceci figure au *Journal officiel* que j'ai apporté avec moi — le passage du traité de droit constitutionnel de M. Vedel qui, dans ses pages 554 et 555, disait: « Au fond, le système juridictionnel institué par les articles 91 à 93 de la Constitution est beaucoup moins une procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois qu'un mode de solution pacifique des conflits entre les deux assemblées parlementaires ». M. Vedel ajoutait « Le contrôle de la constitutionnalité est avant tout une procédure de conciliation et d'arbitrage au sein du Parlement ».

Certes, mes chers collègues, depuis 1951 la Constitution a été révisée et les pouvoirs du Conseil de la République étendus. Mais il faut bien convenir que les articles 91, 92 et 93 n'ont pas été modifiés. Je dois dire qu'un débat s'est déroulé à la commission — je ne révèle rien de secret — et que votre commission, tout en regrettant qu'il n'existe pas un contrôle général de la constitutionnalité des lois, s'est en définitive rangée à l'avis de M. le président Pernot et a déclaré irrecevables les deux motions sans les examiner au fond.

Pour être tout à fait objectif, j'ajouterai que notre collègue Valentin avait, dans une intervention remarquée, souhaité que la commission examine dans quelle mesure la Constitution devrait être un jour rajournée et adaptée aux faits nouveaux que sont pour elle la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer et le projet de loi autorisant la ratification des traités européens.

Nous sommes plusieurs à souhaiter à la commission bonne chance en ce travail de rénovation et d'avenir, mais ceci se fera plus tard. Aujourd'hui, mes chers collègues, j'avais sim-

plement à venir dire devant vous que la commission du suffrage universel et du contrôle constitutionnel n'a pas voulu examiner les deux motions qui lui ont été présentées, fidèle en cela au souvenir du débat où le Conseil de la République avait tranché le problème en déclarant qu'en cas de désaccord entre les deux assemblées sur un texte législatif, il n'y a pas lieu de saisir le comité constitutionnel. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, une triste constatation doit être faite; le comité constitutionnel ne mérite pas son nom et la procédure des articles 91 et suivants ne mérite plus d'être appelée procédure de contrôle de la Constitution. La Constitution, en effet, ne peut être protégée ni par ce comité ni par cette procédure, à moins qu'il ne s'agisse que d'un arbitrage en cas de désaccord entre les deux chambres. On pouvait espérer — c'est notre collègue M. Valentin qui a exposé avec clarté cette thèse — que la réforme de 1954 avait modifié cet état de choses et qu'une interprétation meilleure pouvait être donnée à une procédure et aux pouvoirs d'un organe dont on ne sait plus très bien à quoi il sert à partir du moment où, la navette réglant la plupart des désaccords entre les deux chambres, l'Assemblée nationale disposant du droit, à défaut d'accord, d'enterrer un texte, les possibilités de saisine du comité constitutionnel devenaient extrêmement limitées en nombre et en qualité. En vérité, il n'y a pas de contrôle de la Constitution; il y a simplement un arbitrage entre deux chambres éventuellement divisées. On peut regretter cette interprétation; il faut constater qu'elle a pour elle, sinon l'esprit de tous ceux qui ont voté ce texte, en tout cas la lettre de ce texte et, au surplus, qu'elle est dans la ligne d'un mécanisme politique qui fait du Parlement le pouvoir souverain et incontrôlé.

Il en était ainsi au temps des lois de 1875, mais la Constitution était alors réduite au minimum, à l'organisation des pouvoirs publics. Peut-être aussi les hommes politiques d'alors portaient-ils plus d'exigence dans le respect des principes. Nous vivons sous l'empire d'une Constitution beaucoup plus explicite et même sur les principes; cependant, le respect qu'on lui porte est la meilleure qualité de la politique. En fait, tout ce qui n'est pas le mécanisme des pouvoirs publics est quasiment inutile, je veux dire inutilement protégé par une procédure solennelle de révision puisque la violation de ces articles par une simple loi ne peut amener aucun jugement, aucune sanction, comme le rapporteur de la commission vient de vous le rappeler.

Le litige au fond subsiste, je veux dire l'appréciation du délit ou l'affirmation que j'ai faite qu'il y a délit. Qu'on ne puisse juger s'il y a eu violation de la Constitution ne supprime pas la discussion sur l'existence ou la non existence de cette violation. Je ne répéterai pas devant cette assemblée les arguments que j'ai déjà développés dans une proposition de résolution qui a été distribuée, dans mon intervention de vendredi dernier et la nuit précédente, à propos d'un amendement. J'estime qu'il y a des incompatibilités fondamentales entre les traités qui vont être ratifiés et la Constitution. Le fait que ces incompatibilités ne peuvent être constatées et, ne pouvant être constatées, ne peuvent être guéries n'empêche que le problème demeure. A mon sens, c'est la thèse des partisans plus que celle des adversaires du traité qui pâtira de cette impuissance à régler le problème, si problème il y a, ce que je crois!

Devant la force majeure que constitue l'impossibilité d'examiner le caractère constitutionnel ou non de certaines dispositions importantes de ces deux traités, mes chers collègues, je retire ma motion en conservant, non seulement mes convictions, mais encore le droit de les faire valoir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Acte est donné du retrait de la motion de M. Michel Debré.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Pas plus que M. Michel Debré, je ne modifie en rien mon avis sur le fond du problème, je veux dire l'incompatibilité qui existe entre les dispositions des traités européens et la Constitution de la République française.

Comme lui, je pense que, si le traité international n'est pas subordonné à la Constitution française, la loi autorisant la ratification — disposition nationale, elle — est, comme tout acte parlementaire, soumis à la Constitution. Sur le fond, j'aurais repris sans doute les mêmes arguments de textes que M. Debré et surtout, comme lui, j'aurais marqué ce qui me paraît une évidence, à savoir qu'un système fondé sur la souveraineté nationale ne peut se subordonner à un système supranational qu'en se modifiant profondément. J'ai donc été logique avec mon opinion en cherchant sur cette question de droit une instance constitutionnelle pour dire le droit.

Mais la thèse de la commission est que ce recours est irrecevable, que cette instance juridique n'existe pas. Je ne puis que m'incliner à mon tour devant cette fin de non-recevoir ou, plus exactement, devant cette exception d'incompétence qu'à une très forte majorité la commission du suffrage universel a décidé de nous opposer et que M. le rapporteur vient de rappeler courtoisement et fermement.

Je vous demande simplement la permission, avant de retirer ma motion, de présenter une brève observation, non pas sur le fond, mais sur la moralité constitutionnelle de la situation.

La nécessité ou l'inconvénient d'une justice constitutionnelle, c'est à dire d'une instance juridique appelée à dire si un acte du législateur est ou non conforme aux dispositions de la Constitution est l'objet d'une controverse ancienne. Depuis longtemps, les plus savants auteurs demandaient en France l'institution d'une telle juridiction, cependant que, dans l'opinion démocratique, se marquaient certaines réserves à l'égard d'un tel pouvoir donné à des juges, au risque de ce qu'un beau livre de M. Edouard Lambert a dénommé le « gouvernement des juges ».

En 1946, la question a pris une importance nouvelle puisque, à la différence des lois constitutionnelles de 1875, la Constitution de 1946, elle, contient non seulement des règles de forme, d'ailleurs plus compliquées que les précédentes, mais encore des dispositions de fond.

Les articles 91 et 92 ont été un compromis entre les thèses en présence et, comme tous les compromis, ils sont susceptibles de plusieurs interprétations. Selon l'une, les articles 91 et suivants auraient institué en France une véritable justice constitutionnelle: le mécanisme juridique existerait bien et sa rigueur serait simplement tempérée par le fait que sa mise en marche dépendrait de l'une des assemblées du Parlement, ce qui garantirait l'absence d'intrusion politique du juge tout en sauvegardant la liberté de l'appréciation juridique. Encore faut-il, avec cette interprétation, que l'assemblée parlementaire à laquelle appartient cette mise en marche sache que, lorsqu'elle apprécie une semblable motion, elle fait figure, non plus vraiment d'assemblée politique, mais d'instance juridique.

Il faudrait avec cette interprétation que, pour reprendre la belle image de Léon Blum, en chaque parlementaire un nouvel homme remplace le vieil homme et que, pour une heure, le politique accepte d'être un juriste. Il n'y aurait pas alors de contradiction, par exemple, entre le vote favorable à une loi émise la veille par un sénateur et le vote ni favorable, ni défavorable sur le fond, mais de simple scrupule juridique, qui serait émis le lendemain par le même sénateur, pour autoriser le jeu de la procédure la plus appropriée à l'examen d'une question de droit.

Avec la deuxième interprétation, au contraire, le déclenchement de la procédure du comité constitutionnel n'est plus qu'un instrument de défense donné en cas de désaccord entre elles à l'assemblée la plus faible contre l'assemblée la plus forte; le droit de saisir le comité constitutionnel s'apparente à ce qu'était en 1946 l'exigence de la majorité qualifiée et il n'a plus de sens lorsque les deux assemblées sont d'accord.

C'est la thèse qui nous est opposée par la commission du règlement et je reconnais qu'elle a pour elle, à la fois le texte de l'article 92 qui parle de la recherche d'un accord entre les deux assemblées et le rejet en 1951 de la motion déposée par M. Hauriou, et surtout les motifs donnés à l'appui de ce rejet.

Il faut seulement voir les conséquences de l'interprétation ainsi réitérée. La première, c'est que les articles 91 et suivants ont en fait vécu car, depuis 1954, il y a pour réaliser l'accord, pour la recherche d'une conciliation, un tout autre moyen qui est précisément la navette rétablie. Le Conseil de la République n'est plus l'assemblée démunie de 1946, le pupille a grandi. S'il y a désaccord, il a d'autres moyens de se faire entendre. La conciliation sera donc recherchée autrement. Les articles 91 et 92 ne joueront plus qu'exceptionnellement. Il faut ensevelir leur procédure non pas, selon l'expression du tribun, dans le linceul de pourpre des dieux morts, mais dans le drap médiocre des vieillards oubliés. (*Sourires.*)

Une autre conséquence est qu'il n'y a pas plus après qu'avant 1943 de limitation efficace au monopole du parlementaire dans l'expression de la souveraineté nationale. Une fois de plus, nos institutions constitutionnelles se ramènent à l'omnipotence juridique du Parlement. C'est pourquoi le referendum est en fait toujours évité. C'est pourquoi la séparation des pouvoirs est en fait méconnue. C'est pourquoi, mes chers collègues, il ne peut pas y avoir de contrôle de la Constitution sur le Parlement à partir du moment où la mise en marche d'un tel contrôle est subordonnée à la volonté de l'une des assemblées du Parlement prise en tant qu'instance politique. Et, dès lors, le respect de la Constitution lui-même est, en quelque manière, subordonné au bon vouloir du Parlement.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici la valeur d'une telle conception. Pour être équitable à son égard, il faudrait sans

doute la confronter avec la valeur des conceptions qui pourraient lui être opposées et ce n'est certainement pas l'heure d'une telle réflexion.

Bornons-nous à constater qu'avec le système d'institutions dont M. le rapporteur vient d'être le très régulier interprète, le Parlement peut user librement de son pouvoir et même, en employant le mot au sens romain du terme « en abuser » en consommant ce pouvoir par un seul usage, en le détruisant, en s'en dépouillant totalement ou partiellement, comme il l'a fait au profit d'une instance supranationale sans qu'il puisse y avoir de sanctions juridiques.

Je prends acte de cette situation de droit, m'étant borné à réfléchir devant vous à son analyse juridique.

Il va sans dire qu'en l'absence d'instance organisée, l'histoire se poursuit quand même et que, s'il n'y pas de limite juridique à l'exercice de la souveraineté nationale par le Parlement, d'une manière ou d'une autre, il vient une heure où, par tous les moyens, la nation apprécie elle-même l'usage d'une souveraineté qui ne peut, quel qu'en soit le détenteur, exister qu'au nom et pour le compte de la nation.

Je retire ma motion, puisqu'il qu'il n'y a pas de juge pour l'apprécier: faute de tribunal, le procès demeure ouvert. Car l'histoire ne se fait pas à un prix juridique réduit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Acte est donné du retrait de la motion de M. Léo Hamon. Et, s'il m'est permis d'ajouter cette phrase: voilà qui prouve qu'il faut modifier la Constitution. (*Applaudissements.*)

— 8 —

INTERDICTION DE LA PECHE DANS L'ETANG DE BERRE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. La commission de la marine demande que soient appelés dès maintenant le projet de loi portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre et le projet de loi prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, la discussion de ces deux textes ne devant durer que quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre (nos 915 et 926, session de 1956-1957).

Personne ne demande la parole sur la procédure de discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Vincent Delpuech, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Je demande au Conseil de bien vouloir voter le projet de loi tel qu'il est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sous réserve des dispositions transitoires résultant de l'article 3 ci-après, sur la totalité du plan d'eau situé à l'Est de la passe de Port-de-Bouc et faisant partie du domaine public maritime, jusqu'aux limites suivantes:

« — Pont-route franchissant le canal d'Arles à Bouc, à Port-de-Bouc;

« — Embouchures de l'Arc et de la Touloubre;

« — Tête Nord du souterrain de Rove.

« Elle est également interdite à l'extérieur de la passe de Port-de-Bouc, dans un cercle d'un mille de rayon centré sur la tour du Port-de-Bouc. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}:

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sera punie des peines prévues à l'article 8 du décret-loi du 9 janvier 1952. Les poursuites auront lieu conformément aux dispositions dudit décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de l'industrie et du commerce, des travaux publics et de la marine marchande, déterminera en tant

que de besoin les modalités d'exécution de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder dix ans, la pêche pourra être autorisée dans certaines parties du plan d'eau délimité à l'article 1^{er}. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans cet article 3 figure l'expression « en tant que de besoin ». Cette partie de la phrase ne répond pas à l'esprit des auteurs du projet qui désirent que la loi soit appliquée dès la publication du décret.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter l'article 3.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ORGANISATION PROVISOIRE DES TRANSPORTS MARITIMES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (n°s 927 et 947, session de 1956-1957).

Personne ne demande la parole sur la procédure de discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Le Bot, rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations ne doit pas soulever de discussion.

Il ne fait en effet que proroger, une fois de plus et pour deux années, les dispositions prévues par l'article 10 de la loi du 28 février 1948 qui donnent au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en vue d'utiliser les transports maritimes lorsque l'intérêt national est en jeu.

Je rappelle les termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1950 :

« Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

« Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande ».

Ce simple rappel suffit à justifier, dans les circonstances présentes, le vote d'une loi dont la nécessité se fait toujours sentir.

Votre commission de la marine et des pêches vous demande, en conséquence, de voter sans modification ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en cinquième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, demandent la discussion immédiate, en cinquième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa cinquième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665, 741, 767, 768, 888, 900, 922, 939 et 958, session de 1956-1957.)

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est donc pour sa cinquième lecture que ce projet de loi-cadre sur la reconstruction revient devant vous.

Lors de la troisième et même de la quatrième lecture, M. le ministre Chochoy, remerciant le Conseil de la République de l'effort qu'il avait fait, espérait avec nous que nous n'aurions plus à en connaître et que le renvoi de ce texte devant l'Assemblée nationale signifiait son adoption définitive. Malheureusement, il n'en a rien été et nous sommes obligés de vous saisir à nouveau d'un texte portant sur une question importante, bien qu'elle ne concerne pas la construction proprement dite.

En effet, à l'issue des précédentes navettes les quarante et un premiers articles ont été adoptés définitivement. Dans notre quatrième lecture, nous avons en effet adopté dans le texte de l'Assemblée nationale — bien qu'au fond nous n'en n'étions peut-être pas absolument partisans — l'article 35, afin qu'aucun différend ne subsistât. Il ne demeure donc plus en discussion que l'article 42.

Cette disposition est celle qui règle la procédure et les conditions dans lesquelles interviendront les décrets pris en fonction de la loi-cadre sur la construction.

En d'autres circonstances, peut-être auriez-vous pu dire :

« Nous sommes parvenus à la cinquième lecture en fin de session ; ne devons-nous pas comprendre le véritable rôle de notre assemblée et nous ranger simplement au texte voté par l'Assemblée nationale ? »

Nous avons mûrement réfléchi à cette question, mais véritablement nous ne pouvons en aucune façon adopter le texte qui nous revient du Palais-Bourbon, car il pose une question de principe, principe extrêmement important puisqu'il s'agit d'une loi-cadre.

Qu'on le veuille ou non, nous sommes en présence d'une tendance à élaborer des lois-cadres, c'est un fait. Nous en avons déjà voté une pour les territoires d'outre-mer tout dernièrement. Nous discutons actuellement de la loi-cadre pour la reconstruction. On nous parle, pour demain, d'une loi-cadre pour l'agriculture.

Il est dangereux, pour ne pas dire plus, d'adopter en la matière un principe qui ferait jurisprudence...

M. Jean Berthoin. Parfaitement !

M. le président de la commission. ...en une matière aussi délicate, où l'on confère au Gouvernement la possibilité de prendre des décrets qui, en leur sens véritable, sont des lois, sans que puisse être assuré un contrôle réel du Parlement. Le Parlement, qui détient ce pouvoir de contrôle, ne saurait en aucun cas le déléguer pleinement à une commission de l'Assemblée nationale qui serait ainsi le seul juge en dernier ressort.

Nous avons pensé qu'il nous était impossible de laisser créer ce précédent. Cependant, mon cher ministre, nous étions à cette commission de la reconstruction que vous connaissez bien, dans un cruel embarras, car nous savons les efforts qui ont été faits et nous avons voulu aboutir au vote de cette loi-cadre de la construction avant la lecture du décret de clôture. En tout cas cette Assemblée, comme ses commissions, n'auront aucune responsabilité dans le retard du vote.

Dans quelles conditions, mes chers collègues, se présente le débat ? Nous avons adopté l'article 35 conforme ; pour l'article 42, nous avons voté un texte — notre excellent rapporteur, M. Pisani pourra, tout à l'heure, vous donner tous les détails — dont le principe tendait au renvoi en commissions.

Nous avons prévu qu'en cas de désaccord entre ces commissions, il appartenait au Parlement — je dis bien au Parlement — de trancher.

Cependant, respectueux avant tout de la Constitution, dans la procédure que nous avons prévue le dernier mot était donné à l'Assemblée nationale.

Comment a-t-on jugé notre attitude ? J'ai lu avec un certain regret le texte nous revenant de l'Assemblée nationale, ainsi que l'interprétation qui en a été faite devant cette Assemblée.

Après notre vote, nous espérons que c'en était fini. Nous avions hier matin une autre raison d'espérer. En effet la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, eu égard à notre effort, avait, à l'unanimité, repris notre texte et demandait aux députés son vote pur et simple. Or, il a été rejeté par 552 voix contre 7. A-t-on bien interprété notre pensée ?

Nous avons décidé qu'après l'examen des commissions, et en cas de désaccord c'était le Parlement — et le Parlement seul — je reviens sur cette idée, car c'est une idée de base — qui avait la décision dans la forme constitutionnelle, c'est-à-dire que le dernier mot restait à l'Assemblée nationale.

Que nous offre-t-on d'accepter maintenant ? On nous demande d'adopter un texte se référant à l'article 40 de la loi de 1955, qui a été voté pour permettre la liquidation des questions budgétaires. Pour imposer ce texte, l'exposé des orateurs à l'Assemblée nationale se réfère à l'autorité du président et du rapporteur général éminents de la commission des finances de notre Assemblée, j'ai nommé MM. Roubert et Pellenc, qui, au contraire, ont joué à ce moment un rôle tout autre puisque ces textes ne s'appliquent nullement en la matière.

Je m'explique : le texte de l'Assemblée nationale reconnaît qu'il faut soumettre la décision aux commissions qui donneront un avis conforme, dans le cadre de la procédure de l'article 40 de la loi de 1955. Quel est l'objet de cet article 40 ?

M. Jean Berthoin. C'est très important.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne saurais mieux faire, dans ce débat un peu technique et dont je m'excuse, que de vous donner des précisions qui ont toute leur importance. Cet article 40 est ainsi rédigé :

« Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés, après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale. »

Si je pouvais m'arrêter là, ce serait parfait, mais le texte poursuit en ces termes :

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux assemblées et le Gouvernement dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale aurait fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale. »

Vous voyez bien que si aucun accord ne peut se faire en commission c'est l'avis conforme de la commission compétente de l'Assemblée nationale qui est déterminant. C'est justement ce que nous ne voulons pas. Nous ne pouvons l'accepter en aucune manière dans un vote de loi-cadre qui, à la différence d'une loi normale, sera génératrice de très nombreux décrets qui constitueront eux-mêmes chacun une loi. C'est dans ces conditions que nous avons décidé de nous réunir hier soir.

Tout d'abord, nous avons éprouvé une impression de regret de ce désaccord. Depuis le 22 novembre 1956, où votre commission de la reconstruction saisie au fond de ce projet a eu pour la première fois à en connaître, nous avons essayé de collaborer pleinement avec le Gouvernement. Nous avons essayé aussi d'avoir des contacts avec l'Assemblée nationale dans un souci d'efficacité.

Alors que faire ? Que répondre à l'Assemblée nationale en cette cinquième lecture ? Trois réponses sont possibles.

Devons-nous dire oui ? Cela consisterait à aller à Canossa, puisqu'il s'agit, non de s'entendre, mais d'abandonner les principes qui nous sont chers et de créer une jurisprudence qui va à l'encontre des principes si importants que je vous rappelais tout à l'heure. A l'unanimité, notre commission saisie au fond n'a pas cru un seul instant devoir dire oui et aller à Canossa.

M. Le Basser. C'est trop loin ! (Sourires.)

M. le président de la commission. Devons-nous alors dire non d'une manière catégorique et reprendre purement et sim-

plement le texte que nous avons voté ? Certains ont été tentés de le faire. Vous dirai-je que cette pensée subsiste encore dans certains esprits ?

Nous avons cependant voulu faire un dernier geste. Celui-ci se traduit dans le texte que vous rapportera tout à l'heure M. Pisani.

Quelle est la pensée qui a présidé à cette nouvelle rédaction ? C'est non plus de vous proposer le renvoi aux commissions, mais d'élaborer un texte qui ne crée pas un précédent ni ne revienne sur nos possibilités et sur les droits de cette assemblée, un texte semblable à celui qui a été voté récemment lors de la discussion de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer.

A-t-il des avantages ? Présente-t-il des inconvénients ?

Il a des inconvénients certains. Tout d'abord, son contrôle est fait *a posteriori*. Ce n'est plus ce que nous pensions tout au long de la discussion de ce projet de loi, à savoir : collaborer. Avec ce texte, nous serons obligés simplement de vérifier.

Si, cependant, une collaboration était possible, nous ne la devrions qu'à la compréhension du ministre qui voudra, je pense, déclarer à cette assemblée que, si la loi ne lui fait pas une obligation, il pourra cependant en fait continuer cette collaboration avant même la publication des décrets.

Ce texte a comme autre inconvénient sa lourdeur. Cependant, nous avons cru devoir le proposer parce que nous sentons approcher la lecture du décret de clôture et parce que nous voulons tout faire pour réaliser l'accord.

Cette proposition ne constitue pas un précédent. Cependant, ce texte est plus libéral pour l'Assemblée nationale. En effet, lors de la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer, s'il y avait conflit, les deux commissions étaient à parité. Nous prévoyons ici que si des difficultés surgissent entre les commissions, le Parlement en serait saisi dans la forme constitutionnelle ; ainsi c'est le Parlement et non pas la commission qui a le dernier mot.

Je veux espérer que l'Assemblée nationale le comprenne ! Si elle veut absolument réserver la décision de finité à sa seule commission compétente, j'ai le regret de dire, monsieur le ministre, que, quels que soient les considérants et son regret de ne pas voir voter cette loi définitivement avant ce décret de clôture, la commission sera obligée de proposer au Conseil de la République le rejet du texte soumis ; il y a des limites que le Conseil ne peut pas dépasser. (Applaudissements.)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la lecture, au *Journal officiel*, des débats en quatrième lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi cadre sur la reconstruction, m'a profondément étonné. Il s'agissait de régler l'article 42 de ce projet de loi, de déterminer selon quelle procédure les décrets qui seraient pris par le Gouvernement, en application de la loi, seraient examinés par les commissions et le Parlement. Or, M. le rapporteur général Leenhardt et M. Courant, rapporteur de la commission des finances, ont indiqué, pour justifier le retard apporté au texte voté par l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République avait repoussé à l'unanimité, qu'ils avaient la caution du Conseil de la République, puisque M. le rapporteur général Pellenc et moi-même, en qualité de président de la commission des finances, nous avons donné, il y a déjà longtemps, notre adhésion à la procédure qu'ils proposaient d'introduire dans le projet de loi-cadre de la reconstruction.

Je crois qu'il y a un malentendu qu'il faut dissiper immédiatement. J'espère que ce malentendu étant dissipé aujourd'hui même, une solution pourra intervenir qui donnera satisfaction aux uns et aux autres et que la loi-cadre sur la reconstruction à laquelle le Conseil de la République est très attaché pourra enfin être promulguée, mais dans des conditions telles que notre Assemblée n'ait pas à redouter un précédent qui serait infiniment dangereux.

M. le président Jozeau-Marigné vous a indiqué d'une façon très rapide et très claire dans quelles conditions une loi-cadre, assortie des décrets pris par le Gouvernement, devait ensuite être examinée dans les commissions. Il a ajouté que nous souhaitions que ces commissions de l'une et de l'autre Assemblée soient appelées à se prononcer et que dans le cas de désaccord entre elles elles se réfèrent à un arbitre, pour nous souverain, qui est le Parlement lui-même.

Mais l'Assemblée n'a pas retenu cette conception. Suivant son opinion, aussitôt que les projets auront été votés, les deux commissions examineront à leur tour les décrets, chacune séparément, et les textes examinés seront entérinés si les deux commissions se trouvent d'accord pour les accepter.

Si elles sont en désaccord, ce sera l'avis de la seule commission des finances de l'Assemblée nationale qui prévaudra et ce sera elle, finalement, qui décidera de la loi.

Elle ajoute : « M. Roubert avait adopté ce principe en 1955 ».

Alors je voudrais indiquer au Conseil de la République, pour qu'il n'y ait aucun doute dans les esprits, qu'en 1955, on ne parlait pas encore de lois-cadre ni de décrets interprétatifs de ces lois.

De quoi s'agissait-il à l'époque ? C'est d'abord dans le budget de la défense nationale que nous avons trouvé un certain nombre de décrets, appelés décrets de transfert de crédits, dont l'examen était réservé aux commissions compétentes de l'une et l'autre des deux Assemblées.

Comme vous le savez, tous les ans, à propos du budget de la défense nationale, chacune des deux Assemblées énonçait la nécessité de porter au maximum l'effort en matière de défense dans notre pays. Mais, notre potentiel étant limité, on était obligé d'établir un plafond de dépenses pour la défense nationale.

Alors on eût l'idée de dire que de toutes les façons, l'intégralité des budgets qui auront pu être ainsi adoptés par les deux assemblées, se trouvera affectée à la défense nationale et que s'il est reconnu dans le courant de l'année que certains postes n'ont pas pu être intégralement fournis, on pourra, par voie de transferts, faire passer les crédits qui seront demeurés inemployés à certains chapitres vers les chapitres bien moins dotés et où leur emploi sera efficace. Pour qu'il n'y ait pas de manipulations qui auraient pu changer le sens même du budget voté par les Assemblées, on a alors précisé que ces transferts seraient soumis au contrôle de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'une et de l'autre Assemblée. A ce moment là, a commencé le rôle des commissions au point de vue d'un contrôle, non pas d'un contrôle législatif, mais d'un contrôle d'exécution de loi déjà votée.

Deux ou trois ans après, cette méthode ayant à peu près réussi, on a, dans le ministère de la reconstruction, demandé des mesures identiques. Vous vous souvenez tous, mes chers collègues, avoir voté des mesures de transferts possibles d'une partie du budget de la reconstruction qui n'aurait pu être dépensée, vers une autre partie qui méritait d'être plus largement dotée.

A la fin de l'année, le ministre voit où on en est exactement des dépenses et dit : « Il me reste, sur tel chapitre de construction, par exemple, des sommes relativement importantes. Par contre, je n'ai pas assez pour satisfaire mes obligations envers les sinistrés mobiliers. Je demande donc l'autorisation de faire passer ce que je ne pourrai pas dépenser là où originellement on l'avait promis, vers ce qui est indispensable aujourd'hui ».

Là encore on demandait aux commissions des finances d'examiner la régularité de ces opérations. C'est pourquoi on a recherché pendant un ou deux ans une procédure d'accord entre les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sur ces sujets qui ne sont pas d'ordre législatif, mais qui concernent le contrôle parlementaire, après une discussion assez longue.

Nous prétendions que, si les deux assemblées ont des droits inégaux, si le dernier mot en matière législative doit rester à l'Assemblée nationale, en revanche, rien dans la Constitution n'indique que le pouvoir de contrôle de l'une ou de l'autre assemblée se trouve frappé de quelque inégalité que ce soit. Chaque parlementaire a, du point de vue du contrôle, un droit identique, qu'il appartienne à cette assemblée-ci ou à celle qui se dit la première.

Nous avons dû mettre au point une procédure d'accord sur cet ensemble de mesures. C'est de là que sont nées les dispositions de l'article 40 de la loi du 3 avril 1955 qui dispose que dans le cas où les deux commissions ne seront pas d'accord, l'une d'elles finira tout de même par avoir le dernier mot : la commission de l'Assemblée nationale. A cette disposition, M. le rapporteur général Pellenc avait donné son accord après, je crois, plusieurs navettes estimant qu'il ne s'agissait que de simples mesures de contrôle. Notre attitude est devenue tout à fait différente. Lorsque, d'un simple contrôle parlementaire, nous en sommes venus à une loi fondamentale : la loi relative au mode de présentation du budget. La question s'est alors posée à nouveau dans les mêmes termes. L'Assemblée nationale a bien voulu suivre la commission des finances lorsque celle-ci lui a demandé de déclarer d'une façon formelle que la loi ne pouvait pas être faite par une seule commission, que la loi est le fait du Parlement et qu'à l'intérieur de ce Parlement le dernier mot ne restait pas à une commission d'une assemblée, le dernier mot restait à l'assemblée élue au suffrage universel, ce qui représente tout de même une différence fondamentale.

Lorsque M. Courant et M. Leenhardt affirmèrent que le Conseil de la République a finalement accepté, M. Courant et M. Leenhardt se trompent. Je pense qu'ils se trompent de bonne

foi, mais ils commettent à la fois une erreur de date et une erreur de jugement, car le Conseil de la République n'a pas accepté, le Conseil de la République a subi.

Le Conseil de la République s'est trouvé, à l'expiration de tous les délais prévus par la loi, en état de désaccord total avec l'Assemblée nationale. Et, comme on ne pouvait pas réagir autrement, il a été déposé devant le Conseil de la République une proposition de résolution dont j'avais l'honneur d'être un des signataires en compagnie de M. le rapporteur général Pellenc. Cette proposition de résolution a été rapportée devant vous par M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. A l'unanimité vous avez voté une proposition de résolution, et ensuite une proposition de loi, demandant justement que dans une telle hypothèse les droits du Conseil de la République et en même temps les droits du Parlement lui-même, soient entièrement sauvegardés. En effet, ce ne serait pas seulement une atteinte aux droits d'une commission ou même de plusieurs commissions du Conseil de la République que porterait le vote du projet de loi actuel ; cela n'aurait d'ailleurs pas une telle importance. Mais ce qui a de l'importance, c'est que l'atteinte soit portée aux droits du Parlement lui-même.

C'est que, jusqu'à présent, la loi est constitutionnellement faite par un accord entre les deux assemblées législatives, le dernier mot appartenant à l'Assemblée nationale ; il n'y a pas d'autre moyen de voter la loi, et il est impossible de substituer une commission d'une seule assemblée au Parlement lui-même. Or, c'est à cela qu'on veut nous conduire.

Alors, j'attire l'attention du Conseil sur les conséquences que pourrait avoir l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Il n'y aura pas seulement le texte de la reconstruction ; demain, il y aura un projet de loi-cadre sur l'agriculture, un autre sur l'enseignement, sur l'Algérie : ils sont déjà promis, préparés — il y en aura d'autres. Dans chacun de ces projets de lois-cadres, on va retrouver une procédure identique.

Je mets en garde le Conseil de la République. Supposez par exemple que, dans un projet de loi-cadre sur l'agriculture, on trouve des formules qui soient à peu près celle que nous trouvons dans le projet de loi-cadre de la reconstruction. Supposons que dans le projet de loi-cadre sur l'agriculture, un article précise que dans les cinq années à venir on doit réaliser l'électrification des communes qui ne le sont pas déjà et l'alimentation en eau potable dans les communes qui, à l'heure présente, en sont privées, en laissant à des décrets le soin d'en fixer les modalités. Ces décrets porteraient vraisemblablement sur le financement, sur la part qui devrait être payée par les communes, sur les modalités de groupement. Cela intéresserait à la fois tout le droit communal, le droit intérieur, le financement — en somme, la vie de chaque instant de la communauté française et de tous les habitants.

Pensez-vous que nous puissions nous satisfaire, dans une telle hypothèse de la procédure préconisée par l'Assemblée nationale ? Que verrions-nous en effet ? Si les deux commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République étaient d'accord tout irait bien ; mais si elles n'étaient pas d'accord, la majorité de la commission de l'Assemblée nationale ferait la loi et son seul avis suffirait largement. Croyez-moi, nous ne pouvons pas laisser le Conseil de la République courir le risque de se trouver devant cette situation. Je comprends qu'on soit monocamériste, mais alors qu'on change la constitution dans ce sens.

Tant que la constitution prévoira que deux assemblées doivent conjuguer leurs efforts pour établir la loi, il faudra bien qu'il en soit ainsi.

Je pense que tout cela est un malentendu et qu'aussi bien M. Leenhardt que M. Courant ont perdu de vue le véritable objet de notre amendement et de nos protestations. Nous ne cherchons pas à avoir à l'heure actuelle quelque égalité que ce soit, puisque ce qui effraie le plus l'Assemblée nationale, c'est de penser qu'un jour elle pourrait descendre si bas que les députés ne seraient que nos égaux. (Sourires.) Ce n'est pas cela que nous cherchons. Nous ne cherchons pas là une égalité. Nous disons purement et simplement que nous voulons protéger le Parlement, et en particulier l'Assemblée nationale elle-même, car d'après le texte du Conseil de la République, si un désaccord intervient, l'Assemblée délibère et vote. D'après le texte de l'Assemblée nationale, au contraire, si même l'Assemblée apercevait quelque difficulté majeure, elle ne serait pas consultée ; il suffirait de la majorité d'une commission pour régler le différend.

Dans ces conditions, je souhaite très ardemment que nos collègues de l'Assemblée nationale veuillent bien réfléchir. Ceux qui ont été hier touchés d'une façon directe par notre convaincant ministre de la reconstruction, je veux dire les mem-

bres de la commission de la reconstruction, ont été, eux, convaincus qu'il n'y avait, en effet, de notre part, ni orgueil démesuré ni piège et ils avaient accepté de rapporter ce texte. D'autres, mieux renseignés, je le souhaite, accepteront aussi.

Je ne pense pas que nous puissions, à l'heure actuelle, malgré notre désir de voir la loi-cadre de la reconstruction promulguée le plus rapidement possible, laisser aller un texte qui serait fâcheux pour la reconstruction. De grands problèmes vont se poser et vous allez proposer, monsieur le ministre, de les régler par décrets. Ces décrets, il faudra que nous les examinions et si certains nous paraissent excéder le droit que nous avons accordé, il faut qu'ils puissent être portés devant le Parlement.

Demain, à l'occasion des autres lois-cadres, le Parlement doit conserver l'intégralité de ses droits.

C'est pour les droits du Conseil de la République, comme pour ceux de l'Assemblée nationale, du Parlement tout entier qu'à l'heure actuelle je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission de la reconstruction que rejoint, sur ce point, la commission des finances. La commission du suffrage universel, elle-même, est également d'accord avec nous, puisque son président a très éloquemment soutenu la même thèse lors d'une discussion récente à cette tribune. Je vous demande donc de bien vouloir accepter ce qui vous est proposé par la commission de la reconstruction. (*Applaudissements.*)

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je suis tout à fait d'accord!

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le technicien que je suis se trouve comme emporté par un débat qui nous élève les uns et les autres au niveau des grands principes constitutionnels, et alors que M. le président de la commission de la reconstruction et M. le président de la commission des finances viennent de vous décrire l'arrière-plan constitutionnel de l'article 42 de la loi-cadre, il me revient de l'analyser devant vous. Je vais tenter de le faire, afin que vous compreniez exactement le mécanisme avant de vous engager dans cette voie.

Le débat sur la construction est bien achevé. Nous nous trouvons dans un débat qui englobe à la fois la loi sur la construction et les lois-cadres à venir. C'est pourquoi M. Jozeau-Marigné et M. Roubert ont donné à cet article 42 une très grande importance. Il définit un processus et mérite que nous y consacrons une attention très soutenue.

Le débat est grave pour nous, membres de la commission de la reconstruction, car nous ne souhaitons pas — et cela pour donner au ministre de la reconstruction les moyens d'une politique dont il a besoin — utiliser jusqu'en leur terme les délais que nous donne la Constitution. Nous voudrions, avant que le départ en vacances n'ait lieu, donner à M. le ministre de la reconstruction les outils dont il a besoin.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien!

M. le rapporteur. Sans cela, nous pourrions prendre le temps de chercher plus longuement, plus patiemment une solution qui, j'en suis sûr, apparaîtrait, car les membres de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, comme nous-mêmes, ne sommes désireux que d'un accord. En fait, nous nous trouvons devant une urgence qui n'a rien à voir avec le texte, mais uniquement avec l'ordre du jour. C'est pourquoi nous nous trouvons un peu pris de court.

En fait, nous avons trois solutions.

Une solution consiste à revenir à notre texte. Nous l'avons rejetée, car nous voulons manifester par là que nous ne sommes pas sûrs que cette solution que nous avions trouvée est la meilleure, mais que c'était une solution que nous propositions dans un processus, dans une conversation. C'est pourquoi nous n'y revenons pas. Nous ne la trouvons pas mauvaise, mais nous pensons qu'il peut en exister de meilleures, c'est-à-dire susceptibles de rallier l'adhésion de l'Assemblée nationale.

La seconde solution consisterait à nous rallier au texte de l'Assemblée nationale. Mais, là, au gré des considérations qu'ont exposées MM. Jozeau-Marigné et Roubert, nous ne croyons pas avoir le droit d'accepter ce texte. La commission de la reconstruction fait amende honorable, car elle avait proposé un texte semblable; c'est sur l'initiative de la commission des finances qu'en troisième lecture avait été écartée la solution de l'article 40 de la loi du 3 avril 1955. Vraiment, malgré le désir que nous avons eu d'analyser dans le sens le plus favorable

ce texte de l'Assemblée nationale, nous n'avons pas cru pouvoir nous y rallier et nous demandons à nos collègues de l'Assemblée nationale de bien comprendre que ce sont de hautes considérations constitutionnelles, comme aussi l'intérêt de la tâche à entreprendre, qui nous ont conduits à cette attitude et rien d'autre.

Il faut alors trouver une troisième solution. Une solution a été proposée hier soir, au cours de conversations, qui consistait purement et simplement à adopter pour tous les textes une procédure de promulgation anticipée, sur simple décision du Gouvernement, et à ouvrir au Parlement un délai d'évocation pendant lequel tous les textes promulgués pourraient être examinés par le Parlement pour modification.

A cette procédure, nous avons vu une série d'inconvénients que je veux exposer rapidement devant vous.

D'abord, le texte de cette loi-cadre a été conçu dans la perspective d'une coopération constante entre le Gouvernement et les assemblées, par l'intermédiaire de leurs commissions.

D'autre part, soumettre l'ensemble des décrets à cette procédure c'est risquer d'ouvrir à certains parlementaires adversaires de la politique que nous poursuivons la possibilité de mettre en panne la totalité d'un système réglementaire. Nous n'avons pas voulu ouvrir ce délai et cette procédure qui présentaient un certain nombre de dangers. Nous avons également pensé au précédent que cela pouvait constituer. Si, en matière technique, promulguer un texte avant délibération ne présente pas d'inconvénient majeur, pour des textes plus politiques, comme une éventuelle loi-cadre en Algérie, il faut que nous sachions qu'un décret une fois promulgué est en fait irréversible et que le Parlement ne peut pas s'engager dans son analyse, car il a acquis politiquement une espèce de force qui va conditionner l'avenir.

Aussi avons-nous cherché la solution dans un texte de synthèse que je vais maintenant analyser devant vous. Au gré de ce texte, on distinguera dans l'avenir trois grandes catégories de décrets en matière de construction.

Une première catégorie comprendra les décrets pris par le Gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires traditionnels. Cette catégorie n'a pas à être visée par le texte, étant donné qu'elle est de simple droit courant.

Mais, dans le cadre du texte intervenant aujourd'hui, nous aurions deux grands secteurs de décrets; si j'ose ainsi m'exprimer, les décrets résultants des articles à orientation technique, articles visés par les paragraphes I, II et III de la rédaction qui vous est soumise et les décrets pris en application d'articles ayant une portée de définition juridique. C'est le paragraphe IV qui répond à cette préoccupation. Quels sont ces articles visés ayant une portée de définition juridique? C'est l'article 3 *ter*, paragraphe 1 *bis*, les articles 10, 13, 16, 26 — sur l'expropriation — 27, 28, 32, 35 G et 37.

A chacune de ces catégories est appliquée une procédure spéciale. A la première catégorie, pour les articles techniques, c'est la formule de promulgation avec délai ouvert d'analyse par le Parlement; à la seconde catégorie une procédure de promulgation par le canal d'un examen parlementaire. Cela permet de laisser au Gouvernement, par une délégation plus large que de coutume, une très grande initiative en matière technique. Mais cela permet également au Parlement, et non plus aux commissions, de jouer leur rôle de contrôle législatif pour les décrets ayant une portée de définition juridique.

Tel est, mesdames, messieurs, le mécanisme que nous créons par cet article. Je pourrais me lancer plus avant dans l'analyse de ce texte, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Malgré les scrupules que nous pouvons avoir et malgré l'ambiance constitutionnelle qui entoure ce texte, je vous demande de vous y rallier et surtout à l'Assemblée nationale de bien vouloir s'y rallier également. Nous ne prétendons pas que notre solution soit la bonne. Nous prétendons encore moins qu'elle soit la meilleure. En renvoyant ce nouveau texte à l'Assemblée nationale, nous n'avons qu'un souci, celui de maintenir ouverte une conversation où les deux partenaires, Assemblée nationale et nous-mêmes, sommes à la recherche de la vérité. Quelle est-elle cette vérité? C'est de donner au Gouvernement l'efficacité dont il a besoin, c'est de maintenir la définition constitutionnelle de l'équilibre parlementaire et c'est de laisser au Parlement, dans le cadre de cette Constitution, le rôle qui est le sien, de très large définition législative. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Seul l'article 42 reste en discussion.

La commission propose, pour cet article, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 42. — I. — Les mesures prévues aux articles 3 à 33 de la présente loi, qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil de ministres sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés, et après avis du conseil d'Etat.

« II. — Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« III. — A l'exception de ceux visés à l'alinéa 4 ci-après, les décrets entreront provisoirement en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement, auquel ils seront soumis dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« IV. — Les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe I *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II, et 37 n'entreront en vigueur que 135 jours après leur dépôt par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement procédera à l'examen de ces textes suivant les règles établies par l'article 20 de la Constitution pour le vote des lois. Toutefois, pour l'examen de ces textes, l'Assemblée nationale disposera d'un délai de soixante jours et devra en faire transmission au Conseil de la République, qui disposera alors d'un délai de quarante-cinq jours pour se prononcer, chaque assemblée disposant ensuite d'un délai de sept jours pour examiner le texte à partir de sa deuxième lecture incluse. L'Assemblée nationale disposera, en tout état de cause, d'un délai de deux jours pour sa dernière lecture.

« V. — Le délai d'un an visé à l'alinéa 3 ci-dessus est porté à 18 mois pour les décrets pris en application de l'article 26.

« VI. — L'absence de décision de l'une ou l'autre Chambre à l'expiration d'un des délais ci-dessus fixés vaudra adoption ou reprise par cette Chambre du texte du projet gouvernemental.

« A l'expiration du délai de cent trente-cinq jours, les décrets entreront en vigueur dans le texte proposé par le Gouvernement s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés ou tels qu'ils auront été adoptés définitivement, le Parlement s'étant prononcé dans l'un et l'autre cas selon les règles établies par l'article 20 de la Constitution pour le vote des lois.

« VII. — Les délais prévus au présent article sont suspendus de plein droit hors session et pendant les interruptions de session ou les crises ministérielles. »

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois devoir dire que l'interprétation de M. le président de la commission des finances et de M. le président de la commission de la reconstruction est absolument conforme à ce que la commission du suffrage universel a estimé indispensable d'obtenir de l'Assemblée nationale.

Il est certain que le texte que nous avons voté avant-hier matin était meilleur que celui qui nous est proposé actuellement par la commission de la reconstruction. Je pense cependant que le Conseil peut s'y rallier dans un but de compréhension entente avec l'Assemblée nationale. Mais il faudrait qu'il soit bien entendu que nous ne pouvons pas aller au delà et que c'est dans ce but de conciliation que notre commission se ralliera à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une cinquième lecture.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa sixième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa cinquième lecture.

— 11 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n° 735, 812, 856; 921, 943 et 956, session de 1956-1957).

Je rappelle que, dans sa séance d'hier, le Conseil de la République a procédé à l'examen des articles faisant l'objet d'une deuxième lecture, à l'exception de l'article 20, qui avait été renvoyé à la commission.

Je donne une nouvelle lecture de cet article :

« Art. 20. — I. — Les décisions rendues par la commission spéciale instituée par l'article 20, alinéa 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, relatif à l'indemnisation des dommages de guerre subis à l'étranger par des personnes physiques françaises, ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le recours en cassation devant le conseil d'Etat formé par toutes parties intéressées ou le commissaire du Gouvernement.

« II. — Le conseil d'Etat devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour de l'enregistrement du pourvoi.

« III. — Sont abrogés l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et toutes dispositions contraires à la présente loi. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Cet article 20, qui n'a pas été examiné hier par le Conseil de la République, traite des indemnités dues aux Français sinistrés à l'étranger et il émane de la commission des finances de votre assemblée.

Votre commission des finances a considéré qu'elle devait reprendre intégralement le texte qui avait été voté en première lecture, car elle craint que tout changement qui serait apporté à ce texte ne se retourne en fin de compte contre les Français de l'étranger qui jusqu'à présent n'ont pas eu la chance d'être indemnisés.

Je sais que M. Jozeau-Marigné a présenté un amendement à cet article et il me paraît que le Conseil de la République serait mieux à même de trancher le différend, qui du reste n'est pas majeur, s'il entendait d'abord l'auteur de l'amendement.

M. le président. En effet, par amendement (n° 1 rectifié) M. Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de rédiger comme suit l'article 20 :

« Art. 20. — La dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, modifiée par l'article 59 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est modifiée comme suit :

« Les décisions prises par cette commission sont exécutoires notwithstanding tout recours. En tant qu'elles statuent sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, ces décisions peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, ces commissions devant statuer dans un délai de trois mois à dater du jour où elles sont saisies. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens, dans ce débat concernant l'article 20 du projet émanant de la commission des finances, exposer un problème qui est technique et délicat.

Les sinistrés français de l'étranger peuvent être classés en deux catégories : ceux qui se trouvent dans un pays ayant passé un accord de réciprocité avec la France et les autres. C'est de ces derniers qu'il est question aujourd'hui.

Plusieurs textes sont intervenus au sujet de la réparation à leur accorder. Tout d'abord, une loi du 6 avril 1955 a défini le principe suivant : les sinistrés de l'étranger résidant dans un pays avec lequel il n'existe pas d'accord de réciprocité seront indemnisés au moyen d'une somme forfaitaire qui a été fixée par le Parlement à 900 millions. Mais comment faire la répartition ? Car il s'agit avant tout d'une répartition ; le décret du 23 décembre 1955 a prévu d'une manière expresse et dans le détail les conditions de cette répartition.

C'est une commission qui en est chargée, commission comprenant de très hauts fonctionnaires et des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. Cette commission

statue et le paragraphe 7 de l'article 20 de cette loi du 3 avril 1955, qui du reste a été modifiée par la loi du 4 août 1956, a prévu quelle serait la mission de cette commission spéciale. Je vous lis le texte, car il vaut mieux que tout commentaire :

« Elle arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans un délai de deux mois, être déferées devant la commission nationale des dommages de guerre, dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre ».

Ainsi, vous voyez le processus qui est établi : une commission admet la recevabilité ou décide la non-recevabilité du dossier ; elle arrête le montant des dommages subis, établit des priorités et, finalement, établit le pourcentage de la répartition, car il ne faut pas l'oublier : nous sommes dans le cadre d'une répartition des 900 millions fixés par le Parlement.

La loi, je vous l'ai dit, est du 3 avril 1955. Le décret d'application est du 23 avril 1955. Nous sommes aujourd'hui à la fin de juillet 1957 et aucune somme, entendez-moi bien, aucune somme n'a été versée à l'un quelconque de ces Français de l'étranger sinistrés.

Vous pensez bien, mes chers collègues, que tous ceux qui s'intéressent à cette catégorie de sinistrés — je peux dire tout le Parlement et en particulier le Conseil de la République — sont particulièrement émus de cette carence et de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés ces sinistrés de toucher quoi que ce fût.

Un débat s'est déjà déroulé à ce sujet le 31 juillet 1956. M. le président Roubert nous a alors demandé par amendement d'apporter un remède. « Vous n'avez qu'un moyen, nous disait-il, c'est de supprimer le recours devant la commission nationale des dommages de guerre. Laissez le pourvoi devant la commission supérieure de cassation ou le conseil d'Etat, mais supprimez-le devant la juridiction d'appel car, ajoutait-il, ce serait le seul moyen pour que le temps d'attribution soit écourté. »

J'ai été alors, comme aujourd'hui, saisi comme rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et j'ai dit les raisons pour lesquelles il me semblait que le Conseil devait, au contraire, suivre l'Assemblée nationale, car je ne croyais pas, comme je ne le crois pas aujourd'hui, que cette suppression du droit d'appel était une panacée, bien au contraire. Vous m'avez alors suivi.

Je croyais la question terminée. Nous étions au 31 juillet 1956. Elle ne l'était pas ; j'ai correspondu avec mes collègues représentant ces Français si intéressants et nous pensions ensemble aboutir à un résultat devant une carence qui se prolongeait.

Je n'ai rien vu venir et, l'autre jour, quelle a été ma surprise de voir que l'on avait repris la demande rejetée par vous. C'est ainsi que ce débat revient aujourd'hui, puisque l'Assemblée nationale elle-même n'a pas cru devoir adopter l'article 20 du projet qui modifiera l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 et le changerait en supprimant la possibilité d'appel, mais en maintenant le pourvoi possible devant le conseil d'Etat.

C'est pourquoi la commission de la reconstruction m'a demandé de présenter un amendement tendant à adopter la position de la commission de l'Assemblée nationale, et j'ai, à ce moment, demandé le maintien de l'article 20 du texte organique.

Ilier, M. le rapporteur de la commission des finances a bien voulu, sur notre proposition, demander le renvoi en commission afin que nous puissions reprendre la question et voir si nous pouvions vous proposer un texte qui maintiendrait le droit d'appel pour le sinistré.

C'est pourquoi vient de vous être distribué un amendement n° 1 (rectifié) qui vous apporte une solution juridique.

Quel est son but ? C'est de porter remède à la carence que nous constatons.

Nous avons créé une commission. Qu'a-t-elle fait depuis le 23 décembre 1955 ?

Je vais vous le dire, elle a été saisie de 1.956 dossiers, un peu plus de 900 ont été examinés et 821 décisions prises.

La, je vous demanderai d'être attentifs. Aucune des 821 décisions n'a été notifiée. L'article 5 du texte organique a permis expressément à la commission de verser des acomptes sur ces 900 millions. Il n'a pas été versé un seul franc, même au sinistré le plus misérable ayant perdu son mobilier d'habitation.

M. Berthoin. Il y a cependant trois ans que les crédits sont délégués.

M. le rapporteur. M. Berthoin précise que les crédits sont délégués depuis trois ans. Voilà en face de quelle situation

nous nous trouvons. Une question évidente se pose à nous. Il faut porter remède à cette situation. Il faut constater, je m'excuse de le dire, les erreurs qui ont pu être commises et rechercher si le remède qu'on veut y apporter aujourd'hui est sérieux ou si, au contraire, d'autres remèdes peuvent être envisagés.

Mes chers collègues, je me suis livré à un examen de cette question. Des incompréhensions se sont manifestées et des difficultés se sont présentées parce qu'on n'est pas allé au fond des choses. Les fonctionnaires de l'administration des affaires étrangères affirment qu'il s'agit d'un crédit de répartition et qu'ils ne peuvent le distribuer tant que toutes les créances ne seront pas fixées. En cas d'appel, prétendent-ils, tout peut être remis en question.

Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation. Cette commission a un rôle double qu'il faut préciser. Sans doute la commission reconnaît la recevabilité du dossier ; ensuite elle détermine le préjudice subi ; elle a donc un rôle contentieux. Fuis elle établit une répartition et des priorités. Là j'estime, avec ceux qui veulent supprimer le recours, que, sur ce dernier point, elle a un rôle souverain que nous n'avons pas à lui enlever. Mais c'est tout.

Comment ! Vous allez priver les sinistrés de toute possibilité de recours sur l'évaluation des dommages subis. Je ne vois absolument aucune raison. Vous nous dites, vous, les représentants du ministère des affaires étrangères : « Nous ne pouvons pas faire une répartition parce qu'il y a peut-être un appel possible ».

Voulez-vous que je les suive dans leur raisonnement ? Vous avez 821 décisions prises. Pourquoi n'avez-vous pas fait les notifications afin d'ouvrir les délais d'appel ?

Il faut bien le dire, certains ont regretté la possibilité d'aller devant une juridiction d'appel ; c'est pourquoi on a laissé 821 décisions en souffrance, sans les notifier. Les sinistrés n'ont pas pu exercer leur droit de recours pour l'excellente raison que l'on n'a pas ouvert le délai d'appel en ne signifiant pas la décision.

Cette situation ne peut pas se prolonger. On prétend que l'appel causerait un retard. En aucune façon. Vous ne pourrez faire une répartition exacte et définitive que lorsque vous aurez examiné les 1.900 dossiers, puisque votre premier travail sera d'additionner le montant des créances reconnues et de déterminer un pourcentage par rapport au crédit global. Allez-vous alors, en raison de cette situation, attendre d'avoir examiné le dernier dossier pour verser un acompte à des gens dont vous avez reconnu la créance ? C'est absolument impossible et inconcevable et je voudrais que notre vote d'aujourd'hui fasse penser à la commission et aux services dont dépend l'ordonnement de ces crédits qu'ils doivent absolument verser un acompte, comme ils en ont la possibilité en vertu de l'article 5.

Vous me répondez : appel. En fait, aurez-vous toujours la possibilité de voir l'appel jugé avant d'avoir fini l'ensemble du travail ? Si, à la fin, quelques dizaines de dossiers ne sont pas jugés, il faut apporter des remèdes au système et je vais vous dire lesquels. Ils sont de deux sortes à mon sens car j'estime qu'il faut préciser que l'appel ne peut porter que sur deux points qui entrent dans le domaine contentieux de la commission et non sur les points qui relèvent de son rôle souverain.

Je m'explique : contentieux, donc appel, sur la possibilité de recevabilité du dossier ; contentieux, donc appel, sur la liquidation de la créance de base ; et c'est tout ! Mais interdiction d'appel sur la possibilité d'établir des priorités ; interdiction d'appel sur la possibilité d'effectuer une répartition, car c'est le rôle souverain de la commission qu'a voulu lui donner le Parlement.

Autre chose. Vous vous plaignez qu'un appel possible pourrait en définitive ne pas permettre de faire une répartition exacte de ce crédits de 900 millions de francs. Alors, dites que les décisions de cette commission à laquelle vous rendez hommage seront exécutoires nonobstant tout recours. Vous pourrez ainsi faire une répartition exacte du crédit dont vous disposez.

Tel est le but de mon amendement qui reprend également l'obligation que j'ai relevée dans le texte même de la commission des finances. La commission des finances demande que le conseil d'Etat ou la commission de cassation statue dans un délai de trois mois. Je propose la même disposition pour la commission d'appel. Nous apporterions ainsi des éléments susceptibles de réduire une procédure.

Je vous demande instamment de ne pas supprimer la possibilité d'un recours devant la commission nationale des dommages de guerre car ce serait une erreur. Je veux penser qu'à la suite de l'examen aussi approfondi et, je dois le dire, bien aride de cette affaire, la commission pourra fonctionner normalement, ce qui permettra à tous ceux qui s'intéressent aux sinistrés et plus spécialement à ceux qui ont vocation de

s'occuper des Français de l'étranger, de prendre un rendez-vous d'ici quelques mois pour examiner la situation, car une seule chose nous importe: aucune querelle de personne ou d'attribution ne doit exister. Il faut que ces sinistrés, en toute justice, puissent toucher une indemnité qui ne sera jamais que réduite par rapport à leurs pertes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'être obligé de répondre à l'argumentation de M. Jozeau-Marigné, mais je crois qu'il est bon que le Conseil de la République, qui a eu déjà à s'occuper de cette question à cinq ou six reprises, soit exactement informé.

Des Français ont subi des dommages à des biens situés à l'étranger. Certains de ces biens se trouvaient dans des parties du monde extrêmement variées et l'indemnisation n'avait pas pu être englobée dans la loi de 1946 sur les dommages de guerre. Un article avait simplement prévu qu'éventuellement des dispositions spéciales seraient prises pour permettre l'indemnisation des sinistres survenus aux Français demeurant à l'étranger.

Vous savez que les Français ont eu à travers le monde des établissements importants. Tout le monde se souvient des sacrifices que la France a fait pour installer en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie des affaires importantes. D'autres affaires françaises étaient situées en Italie, en Allemagne, en Angleterre et en Belgique.

Ces biens ayant été sinistrés, qu'a-t-on fait pour apporter réparation? Des traités internationaux sont intervenus entre la France et ces pays. Un des premiers que le Parlement ait eu à ratifier était un traité passé entre la Pologne et la France, traité d'après lequel les biens français situés en Pologne et qui avaient été, soit sinistrés, soit nationalisés, devaient être indemnisés par une somme forfaitaire; d'ailleurs payable en nature. Depuis des années, la Pologne exécute ses obligations: elle envoie en France des bateaux de charbon; l'association technique des importateurs de charbon (A. T. I. C.) se charge de le vendre; le montant de ces ventes est remis dans une banque et la somme globale obtenue en exécution du traité est répartie entre les Français qui avaient des biens dans ce pays.

La situation est la même avec la Tchécoslovaquie: un forfait a été établi et ce pays a tenu entièrement ses engagements. La situation est identique avec la Yougoslavie et avec la Hongrie. Avec la Belgique, un traité de réciprocité a été passé. Avec d'autres pays, on a traité à forfait. D'une manière générale, les pays étrangers ont tenu les engagements qu'ils avaient pris et ont versé les sommes correspondant aux dommages subis par les Français.

Comment alors a été distribué le montant de ces indemnités? Dès les premières années, des commissions ont été créées, commissions dont la composition a été, bien entendu, entourée du maximum de garanties, et présidées par le premier président de la cour de cassation, par des présidents de chambres au Conseil d'Etat, par des présidents de chambres de la cour d'appel, ce qui apporte toutes les garanties juridiques, ainsi que toutes les garanties administratives puisque un grand nombre de hauts fonctionnaires en font également partie.

Ces commissions examinent la recevabilité des demandes, déterminent quel est le montant des indemnités et versent ensuite aux intéressés le montant qui peut leur revenir.

Beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs, n'ont jamais entendu parler de ces commissions, ni de cette façon d'indemniser les Français qui ont eu des dommages à l'étranger, parce que ces commissions ont très bien fonctionné, qu'elles ont donné satisfaction à tout le monde et qu'il n'y a jamais eu de protestation. J'ai eu l'honneur de succéder à M. le président Léon Blum à la tête du conseil d'administration de l'office des biens et intérêts privés à l'étranger et je peux vous dire que l'on n'a jamais beaucoup parlé de cet office qui a cependant fait entrer plus de 3.500 milliards en France en restitutions de biens spoliés ou sinistrés à l'étranger et qui a continué jusqu'en 1953 à accomplir cette tâche.

Une catégorie de sinistrés ne pouvait pas se prévaloir de ces avantages: ceux qui habitaient l'Allemagne de l'Est, la Chine et certains pays du Proche-Orient avec lesquels la France n'avait pas signé de traité, soit parce que nous n'avions pas eu de conflit direct avec ces pays, soit parce que la France ne reconnaissait pas leur Gouvernement.

Il est en effet bien difficile de passer un traité avec la Chine, soit nationaliste, soit populaire, au sujet des dommages subis par les Français dans ce pays, de même qu'avec l'Allemagne de l'Est ou les pays baltes.

Pour réparer les dommages subis par cette catégorie de Français, nos collègues représentant les Français de l'étranger, MM. Armengaud, Pezet et Longchambon, ont fait preuve d'une action diligente et heureuse en déposant une proposition de loi. Le Gouvernement l'a prise en considération et, finalement, a inscrit au budget un crédit forfaitaire de 900 millions destiné à être réparti entre les Français ayant subi des dommages à l'étranger dans les pays avec lesquels nous n'avons pas eu la possibilité de passer un traité.

Nous avons pensé que la procédure qui avait très bien réussi dans les autres cas, très nombreux et très importants, pouvait être utilisée pour cette catégorie qui est infiniment moins importante. C'est dans ces conditions qu'on a présenté, d'abord à l'Assemblée nationale, puis au Conseil de la République, des projets prévoyant des mesures exactement semblables à celles qui avaient été prévues pour les cas de la première catégorie. Une commission composée de hauts magistrats appartenant à la cour de cassation, à la cour des comptes, à la cour d'appel de Paris, au conseil d'Etat, de hauts fonctionnaires du ministère de la reconstruction, du ministère des finances et d'un représentant des Français de l'étranger a été constituée qui devait juger de la recevabilité d'une part et du montant des dommages; d'autre part pour faire ensuite la répartition des 900 millions.

Le Conseil de la République, saisi de ce texte, a manifesté un scrupule de juriste: « Il est très ennuyeux qu'il puisse exister une commission dont les décisions soient sans appel; il faudrait tout de même réserver une possibilité d'appel ». Ainsi, c'est sur l'initiative du Conseil de la République qu'un certain droit de recours a été accordé à ces Français dont les biens ont été sinistrés dans certains pays alors que les autres, qui sont la grande majorité, avaient été indemnisés après examen de leur cas par des commissions contre les décisions desquelles ils n'avaient aucun recours.

La commission s'est réunie et a étudié la manière dont elle pouvait faire jouer la loi:

« Du moment qu'il s'agit d'une somme forfaitaire, a-t-elle dit, il est évident qu'avant de pouvoir commencer une répartition quelle qu'elle soit, même celle de simples acomptes, nous devons connaître le montant total des réclamations. Il faut donc que nous soyons saisis de l'ensemble des dossiers ».

Je ne voudrais pas me borner à dire au Conseil de la République ce qu'est le droit — et, certes, je comprends admirablement tous les scrupules juridiques de M. le président Jozeau-Marigné — mais également ce qu'est le fait.

La commission reçoit des Français qui ont passé vingt ans de leur vie dans les Pays Baltes, en Pologne ou ailleurs, et qui lui disent: « Nous avons été sinistrés dans tel pays où nous avions tels et tels biens ».

Si vous aviez la curiosité d'examiner les dossiers, vous seriez étonnés de voir que bien souvent ils ne contiennent que très peu de chose, presque rien parfois, si bien que le travail de la commission consiste d'abord à recevoir ces Français de l'étranger et à essayer de savoir s'ils disent la vérité ou non, puis à chercher des renseignements. Mais comment voulez-vous que celui qui a été sinistré dans un des pays des bords de la mer Baltique ou en Chine puisse obtenir les pièces comptables nécessaires, celles qui sont réclamées pour les Français de la métropole?

Un sinistré vous dit: « J'ai été propriétaire de telle ou telle affaire qui a été détruite », ou bien: « J'ai eu mon mobilier sinistré ». On lui demande: « N'avez-vous pas de preuves qui vous permettent d'étayer votre conviction? » Il répond généralement: « Je connaissais un tel qui était consul à tel ou tel endroit », et le qual d'Orsay effectue une enquête par l'intermédiaire de ses fonctionnaires en poste dans ces pays lointains, quand il y en a. La commission se satisfait des indications qui peuvent être données par les uns ou par les autres. Elle fait des approximations. Elle dit: « Cet homme paraît sincère, cet homme a quelques documents, quelques lettres », mais tout cela ne repose généralement que sur peu de choses.

La commission s'étant réunie pour examiner les dossiers, elle doit apprécier la recevabilité des demandes et faire les estimations en vue de la distribution d'un premier acompte. Mais tout son travail est compromis s'il est menacé d'appel par ceux qui estimeraient avoir été insuffisamment dotés, ce qui n'est pas le cas pour les sinistrés métropolitains.

En effet, les droits à indemnisation des sinistrés français métropolitains sont considérés individuellement et, bien entendu, n'entament en rien les droits de l'ensemble ou de quelques-uns des autres sinistrés; il n'en est pas du tout de même pour les Français de l'étranger.

Lorsqu'un Français de la métropole vient se présenter devant les diverses instances pour obtenir la réparation de ses dommages et qu'ayant reçu 500.000 francs pour indemnisation d'un dommage évalué par lui à dix millions, il fait appel et que,

cet appel ayant été jugé bien fondé, il obtient la somme demandée, cette attribution ne se fait nullement au préjudice des autres sinistrés, car aucun plafond ne limite le total des indemnités.

Mais, dans le cas qui nous occupe, la majoration d'une indemnité au profit de tel sinistré diminue d'autant la part à laquelle sont en droit de prétendre les autres parties prenantes, puisqu'au total, il n'y a que 900 millions à distribuer.

Aussi la commission, à l'unanimité, y compris le représentant du ministère de la reconstruction et celui des Français de l'étranger, a estimé que la procédure actuelle n'était pas bonne. En effet, les sinistrés, s'ils font appel, vont aller devant une commission qui ne peut juger que sur pièces, sur des mémoires, sur des expertises, sur toutes choses qu'il est impossible à ces Français de l'étranger d'apporter. Le déroulement de la procédure, à commencer par l'affichage dans les communes sinistrées, sera bien difficile à assurer. L'appel, contre qui pourrait-il être porté ? Contre le ministère des affaires étrangères, puisque c'est lui qui va signifier, puisqu'un service du quai d'Orsay s'occupe de la liquidation du dossier.

Par conséquent, devant le nombre des demandes le ministre des affaires étrangères sera obligé de constituer un service spécial pour aller devant une juridiction qui n'a en rien l'habitude de ces sortes d'affaires.

Certes, le Conseil de la République peut avoir des scrupules juridiques et penser qu'il est utile de ne pas priver les requérants de deux degrés de juridiction comme c'est la règle en France. Mais je vous rappelle que les Français qui ont été sinistrés dans des pays ayant conclu des accords avec la France ont été indemnisés par des commissions souveraines, dans des conditions d'ailleurs différentes selon les pays. Les sinistrés français d'Italie ont reçu plus que les sinistrés de Tchécoslovaquie et ceux de Hongrie plus que ceux de Yougoslavie parce que les possibilités de négociation ont été différentes. Pourquoi vouloir maintenant traiter des Français qui vivaient dans des pays très éloignés et où l'on ne peut pas faire venir les pièces nécessaires, de la même manière que s'ils habitaient dans le Cantal, la Moselle ou les Alpes-Maritimes ?

C'est pourquoi le texte de la commission des finances, qui évite les difficultés que je vous signalais, est plus utile, plus pratique sinon aussi juridique que celui de l'amendement.

Je crains que le Conseil suive sa commission de la reconstruction, car elle a la réputation de tout faire pour les sinistrés. Je me permets cependant de dire que, pour une fois, la commission de la reconstruction ne voit pas où se trouve l'intérêt réel des sinistrés eux-mêmes. Je demande au Conseil de la République de ne pas faire une exception pour la seule catégorie de Français de l'étranger qui n'a pas encore été indemnisée, alors que tous les autres Français vivant dans des pays avec lesquels nous avons pu passer un traité l'ont été.

Le Conseil de la République serait donc bien inspiré de suivre la commission des finances, car on ne paye pas les sinistrés en garanties juridiques, on les paye en argent comptant ; c'est ce qu'ils attendent. (Applaudissements.)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues. Cette affaire des Français de l'étranger sinistrés dans des pays où ils ne pouvaient pas espérer une indemnisation quelconque, est vraiment lamentable et pitoyable. Le 3 avril 1955 un crédit forfaitaire de 900 millions a donc été voté. Il est toujours disponible. A ce jour, pas un franc n'a été versé. Pourquoi ?

La loi en question comprenait un article qui créait une commission spéciale pour l'examen et la liquidation des dossiers. De là naquit un conflit entre les services des affaires étrangères et les services de la reconstruction, les affaires étrangères proposant un texte et la reconstruction un autre.

Ce litige vint devant nous, on l'a rappelé tout à l'heure, le 31 juillet 1956. Ce fut un véritable combat entre assemblées. Il y eut, je crois, quatre ou cinq lectures. Je voudrais vous citer cette phrase prononcée par M. Armengaud tout à la fin de son intervention : « Si je comprends bien, monsieur le ministre, même si l'on vote l'amendement de M. Jozeau-Marigné, il ne se passera rien pour les sinistrés. Par conséquent je demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction de bien vouloir se retourner vers M. le président du conseil pour qu'enfin aboutissent les entretiens entre lui et le ministre des affaires étrangères et que les Français résidant à l'étranger soient payés, parce qu'il n'est pas concevable qu'il y ait un contentieux entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de la reconstruction. »

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je n'y suis pour rien, si depuis on n'a pas payé.

M. Ernest Pezet. Le conseil supérieur des Français de l'étranger, en sa session annuelle de septembre, émit un vœu demandant que la procédure en appel instituée par l'article 59 fût supprimée pour ne laisser subsister qu'une procédure de cassation. Il invitait le ministère des affaires étrangères à prendre l'initiative de cette modification législative et il suggérait que fût étudiée la possibilité de transférer au budget des affaires étrangères le crédit de 900 millions ouvert pour l'indemnisation des sinistrés français de l'étranger, cette opération, pour des raisons impératives, ne pouvant être assurée par les procédures ordinaires du ministère de la reconstruction sans de grosses difficultés de nature à retarder gravement l'application d'une loi de solidarité nationale restée jusqu'ici inappliquée.

A l'automne, les négociations s'engageaient entre les deux ministères et le 28 décembre 1956, il nous parut que l'affaire était réglée et que les ministères s'étaient mis d'accord. En effet une lettre du ministre de la reconstruction au ministre des affaires étrangères, s'exprimait comme suit à l'avant dernier alinéa : « Cependant, puisque le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui assure la défense de ces catégories de sinistrés, semble tenir essentiellement à ce que la commission spéciale revête un caractère juridictionnel, je ne m'opposerai pas, pour ma part, à la modification législative demandée. »

Tels sont les faits.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Ernest Pezet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Ce paragraphe de la lettre, qui porte la signature du directeur des dommages de guerre, est certes valable, mais pris dans son contexte. J'aimerais — bien entendu, je ne le demande pas — que l'assemblée soit bien persuadée que si le secrétaire d'Etat à la reconstruction a écrit cela à son collègue des affaires étrangères, sous la signature du directeur des dommages de guerre, cela ne vaut que dans la mesure où le texte intégral de la lettre est pris en considération.

M. Ernest Pezet. Il n'en est pas moins vrai que nous étions en droit de penser, mes deux collègues et moi, que l'affaire était réglée, que les deux ministères étaient d'accord et qu'il n'y avait plus entre eux de contentieux. Or, voilà qu'hier soir j'apprends, en arrivant ici, que l'Assemblée nationale avait repris le texte de la Reconstruction et l'avait substitué à celui des Affaires étrangères. Le litige que nous croyions réglé reprenait donc à l'improviste.

C'était bien étrange, mesdames, messieurs, et cela se produisait comme par hasard à quelques heures de la fin de la session. C'est assez singulier, car enfin l'idée de suggérer à l'Assemblée nationale de reprendre le texte de la Reconstruction et de la substituer à celui des Affaires étrangères n'était pas une génération spontanée : il y a quelqu'un à l'origine ? Et quelque raison, autre que générale, peut-être, laquelle ? De plus, elle a dû naître il y a quelque temps.

Pourquoi avons-nous été tenus, mes deux collègues et moi, ignorant de cette intention. Si nous avions été prévenus, nous aurions eu le temps de réfléchir, de conférer avec vous et vos services, monsieur le ministre, afin de nous entendre et de rechercher en commun une solution transactionnelle. Pourquoi n'a-t-on pas eu — je vous prie de m'excuser d'employer ce terme — la correction de prendre contact préalablement avec les sénateurs représentant les Français de l'étranger, qui sont à l'origine de la rédaction de l'article 20 et qui sont notamment responsables de la conception et de la composition de la commission spéciale ?

Ce qui est fait est fait. Il reste à répondre, enfin, à la volonté du législateur de venir en aide aux Français de l'étranger, sinistrés depuis vingt-huit mois, lassés d'attendre. Que faire ? Je suis pris à la fois entre M. Jozeau-Marigné et le président de la commission des finances, rapporteur du projet.

Dans l'absolu, c'est M. le président de la commission des finances qui a raison. Dans le relatif, c'est M. Jozeau-Marigné, dans la mesure où son amendement permettra aux Français sinistrés à l'étranger de toucher enfin quelque chose. C'est ce qui les intéresse et nous intéresse exclusivement. C'est pour nous la seule chose qui doit compter car, pour l'instant, constatons-le, le litige qui jusqu'ici, pèse sur le dos des Français de l'étranger et à leur exclusif détriment, va se poursuivre longtemps si nous ne trouvons pas une solution transactionnelle.

Depuis hier, M. Jozeau-Marigné s'est employé, je le reconnais, avec beaucoup de zèle désintéressé à rechercher cette solution et je l'en remercie. Toutefois, dans l'absolu, je le répète,

c'est M. Roubert qui a raison : dans le relatif, la solution qui nous est proposée est susceptible, semble-t-il, de débloquent les crédits jusqu'ici gelés, en facilitant sans plus de retard l'octroi d'avances à valoir.

Le fond du litige, commission spéciale ou commission nationale, n'est pas réglé pour autant. Il se règlera au cours de l'année à venir après l'expérience faite de l'aptitude de la commission nationale à juger des appels interjetés devant elle. En ce moment, ce qui importe par-dessus tout, c'est le déblocage des crédits gelés, c'est l'aide attendue depuis tant d'années — depuis 1946 — par des sinistrés français de l'étranger, qui ne peuvent recevoir d'indemnisation, ni obtenir de secours que de l'Etat français, aucun accord de réciprocité n'existant avec les pays de leur résidence, ou ces pays n'étant pas soumis aux stipulations des traités, dit de paix, de 1946.

J'incline donc à accepter l'amendement de M. Jozeau-Marigné, sous les réserves formulées quant au fond. (Applaudissements.)

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, en ce qui concerne le fond je suis pleinement d'accord avec M. le président de la commission des finances et avec M. Pezet.

Il est hors de doute que nous avons commis une erreur législative en introduisant dans un mécanisme entièrement logique en lui-même une pièce que nous sommes allés chercher dans un autre mécanisme législatif conçu pour d'autres cas et d'autres conditions. Cette greffe de l'appel devant la commission nationale sur le mécanisme prévu pour une répartition devait bloquer le système et l'a en effet bloqué.

Mais nous ne pouvons plus nous en tenir à des discussions d'ordre théorique sur l'avantage ou l'inconvénient de tels procédés. Il faut agir et l'amendement proposé par M. Jozeau-Marigné — que je remercie ici d'avoir bien voulu se pencher avec beaucoup d'attention et de bonne volonté sur ce problème — permet, je pense, d'apporter une solution pratique. Je souhaite qu'il soit adopté par l'Assemblée nationale.

C'est sous cette condition et un peu dans cette incertitude que je suis prêt à m'y rallier. Dans le cas contraire, je préférerais me rallier à la position de la commission des finances que je considère comme étant la véritable position de fond. Si M. le ministre de la reconstruction pouvait nous donner l'assurance que lui aussi plaidera devant l'Assemblée nationale l'adoption de cette solution de conciliation, je m'y rallierais pour que l'expérience de ce mécanisme amélioré dans certaines de ses dispositions par M. Jozeau-Marigné puisse être faite. Si les résultats de cette expérience se révélaient néfastes et contraires à ce que tous ici nous souhaitons, à savoir : le règlement de la créance, alors, à nouveau, dans le même esprit de conciliation, nous reviendrions chercher ensemble un remède définitif.

C'est sous ces deux conditions que je suis prêt à voter cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais intervenir très brièvement dans ce débat en soulignant d'abord qu'au fond, cette affaire relève davantage, vous le savez bien, du ministère des affaires étrangères que du secrétariat d'Etat à la reconstruction. Cela est tellement vrai que le secrétariat d'Etat à la reconstruction n'intervient que comme gestionnaire des fonds mis à la disposition de la commission que l'on a évoquée tout à l'heure et qui a été créée en application de l'article 20 du décret du 23 août 1955 pour assurer la répartition équitable de ces 900 millions.

De quoi s'agit-il en réalité ? Il s'agit de trouver un moyen de régler au plus tôt les indemnités dues à ces sinistrés français à l'étranger. Or — je l'ai dit tout à l'heure à M. le président Pezet et je tiens à le redire à M. le président Roubert, comme à tous ceux qui sont attentifs à cette question — si les règlements ne sont pas intervenus depuis un an et plus, je pense que personne ici ne pourra dire que cela est imputable à une carence du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Je considère que la préoccupation que nous devons avoir dans cette question, c'est de mettre au plus tôt à la disposition de ces sinistrés les fonds qui ont été inscrits pour eux au budget, car plus nous différons et moins bien nous les servons. Je suis sûr que nous partageons tous le même sentiment. Or, par peur des recours, depuis des mois et des mois, on n'a rien notifié et, bien entendu, rien financé. Je comprends parfaitement la position du rapporteur de la commission de la reconstruction du Conseil de la République qui ne veut pas que la peur des recours, demain, empêche le financement et supprime

en fait la possibilité, pour les sinistrés français à l'étranger de se pourvoir en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

Je ne veux pas rouvrir un débat qui a été très largement épuisé. Admettre qu'il ne peut pas y avoir d'autre juridiction entre la commission qui décide et la commission supérieure de cassation des dommages de guerre qui est chargée d'apprécier la forme et non le fond, c'est dire qu'on ne donne aucun moyen de recours à des sinistrés qui doivent avoir la possibilité de se pourvoir devant la commission nationale des dommages de guerre comme tous les autres sinistrés.

Je crois donc que la solution proposée par la commission de la reconstruction est sage. Elle prévoit que les décisions prises à l'avenir par cette commission seront exécutoires, nonobstant tout recours. Par conséquent, cela n'empêchera point, désormais, la peur des recours étant dissipée, que les notifications soient faites et que les financements soient opérés.

Je prends l'engagement, monsieur le ministre Longchambon ; de soutenir devant l'Assemblée nationale cet amendement de M. Jozeau-Marigné et le souhaite le plus ardent que je forme en concluant et qui est, j'en suis persuadé, celui de toute votre Assemblée, surtout des représentants des Français à l'étranger, est qu'au plus tôt le travail de cette commission reprenne et qu'enfin ceux qui attendent depuis des mois et des mois reçoivent la légitime satisfaction à laquelle ils ont droit. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bousch, rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances. Je ne veux pas, mes chers collègues, revenir sur une question qui a été longuement exposée par tous ceux qui sont intervenus dans ce débat. Mais, puisque j'en ai l'occasion, je voudrais poser à M. le ministre une question qui intéresse une autre catégorie de Français sinistrés à l'étranger, catégorie qui n'a pas plus été payée que celle à laquelle faisait allusion M. le président Pezet. Il s'agit des Français sinistrés en Sarre.

En effet, lors du premier vote de notre Assemblée en avril 1955, j'avais posé la question de savoir si les Français sinistrés en Sarre devaient être compris parmi les bénéficiaires des indemnités prévues au titre du texte dont les modalités sont encore en discussion. M. le ministre Duchet m'a alors répondu par l'affirmative. J'ai donc cru que le problème était résolu.

Mais, depuis lors, le régime politique en Sarre a changé. Les Français sinistrés en Sarre n'en ont pas été indemnisés pour autant et ils n'ont même pas la chance d'avoir une base législative de laquelle on pourrait tirer une indemnisation quelconque. Or, monsieur le ministre, je tiens à répéter ici que le problème de la Sarre est très particulier. En effet, après 1918, comme après 1945, pour des raisons que vous connaissez, on a demandé à des Français d'aller en Sarre et d'y faire rayonner l'esprit français pour essayer de changer quelque chose à la situation. Beaucoup ont eu le courage d'y aller. Certains s'y sont même installés. Mais, en 1935, sont survenus les événements que vous connaissez et ces hommes ont dû partir sans pouvoir liquider leurs biens qui ont été pour la plupart pillés ou sinistrés.

Aucune indemnisation n'est encore intervenue jusqu'à maintenant. Il faudra bien, monsieur le ministre, qu'un jour ou l'autre le Gouvernement, et plus particulièrement vos services, examinent cette question en tenant compte de ce que le problème des Français établis en Sarre est un problème très spécial qui touche surtout un grand nombre de nos compatriotes d'Alsace et de Lorraine. Ces derniers, en effet, sont très souvent allés en Sarre pour nous aider dans l'administration de ce territoire lorsque nous y exerçons une certaine souveraineté.

Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il envisage de trouver une solution aussi rapidement que possible à ce problème.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de répondre, l'année dernière, à M. Bousch sur cette question. Je ne crois pas que mon prédécesseur lui ait donné une information exacte.

En ce qui me concerne, je revrai la question avec mes services, en accord avec le ministère des affaires étrangères, pour qu'enfin on essaie de trouver une solution à la situation qui préoccupe M. Bousch et qui me préoccupe autant que lui, mais qui ne dépend pas, uniquement, il le sait bien, du quai de l'Assy.

M. le rapporteur. Nous prenons acte de cette déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 20.

Les autres articles faisant l'objet d'une deuxième lecture ont été précédemment examinés. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Monsieur le président, je m'excuse vivement auprès du Conseil étant donné l'heure. Cependant, j'ai l'honneur, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 56 du règlement, de solliciter une seconde délibération du projet afin de pouvoir présenter quelques observations sur l'un des articles qui ont été examinés hier après-midi, alors que, avec un certain nombre de mes collègues particulièrement compétents, je me trouvais à la commission du suffrage universel qui, à la même heure, étudiait les motions déposées par MM. Léon Hamon et Debré, examinées tout à l'heure par le Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cette demande de seconde délibération ?

M. le président de la commission. Je sais bien que M. Valentin se trouvait hier à la commission du suffrage universel, puisque je crois que nous y étions voisins. Mais il n'est pas d'usage ici de présenter une demande de seconde délibération. La commission ne peut que s'en rapporter à la sagesse du Conseil.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Conseil sur la proposition de M. Valentin.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 12 —

TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS DE PLUS DE DIX ANS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement et la commission du travail et de la sécurité sociale ont demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 531 du code de sécurité sociale relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de Mme Devaud a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Descours-Desacres. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 8 mars 1956, dans le débat relatif aux prestations familiales, M. le ministre des affaires sociales déclarait : « la priorité doit être donnée à la réduction, puis à la suppression des abattements de zone ».

Je passerai sur les déclarations conformes de M. Tharradin et de M. Walker au nom des commissions du travail et des finances pour en arriver à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956, qui disposait : « Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1957 un projet de loi prévoyant la coordination des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations et la péréquation des charges ».

Au lieu des dispositions reconnues nécessaires ici même par les voix les plus autorisées, réclamées par l'Union nationale des associations familiales comme par les congrès de l'Association des maires de France et expressément prévues par le Parlement, le texte qui nous est soumis consolide la situation actuelle puisqu'il confirme et accroît même, pour les catégories bénéficiaires, l'écart entre les prestations perçues suivant la zone de résidence.

En cherchant uniquement à pallier une difficulté présente, incontestable, le projet actuel néglige l'avenir. Au lendemain

d'un débat qui a montré la nécessité de réformer nos structures, l'article 1^{er} les sclérose, car il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de l'affectation des quelques milliards que le Gouvernement a bien voulu débloquer, mais des conséquences psychologiques de cette décision.

Chacun d'entre nous connaît dans nos provinces le dilemme cruel de ces familles ouvrières entassées dans des taudis urbains qui hésitent à les quitter pour loger dans des communes rurales où le taux moins élevé des allocations familiales, malgré des conditions de vie souvent plus onéreuses, ne leur permettra pas d'effectuer les mêmes achats pour leurs enfants.

Notre politique de construction continuera à être, en fait, influencée par cet état d'esprit qui contribue à la concentration urbaine, source de charges sans cesse accrues pour l'économie et de déséquilibre pour la vie sociale.

Mais il y a aussi la masse immense de ceux qui n'ont pas le moindre choix de leur résidence car celle-ci est fixée au lieu même de leur activité : je pense à nos populations rurales et je vous demande si leurs enfants n'ont pas les mêmes droits que la majorité des petits Français.

Mardi, dans son remarquable exposé, M. Maurice Faure reconnaissait que la part de l'agriculture était trop faible dans le revenu national.

Les conditions économiques sont telles que la vente des produits de l'exploitation familiale — notamment, à l'heure actuelle, le lait et le beurre — qui constituent le salaire de l'exploitant ne permet pas d'assurer à celui-ci ni à ses employés un niveau de vie comparable à celui des autres professions.

L'écart des allocations familiales y ajoute une injustice supplémentaire à laquelle le déficit des caisses d'allocations familiales agricoles est un mauvais prétexte car, si toutes les cotisations perçues sur les salaires des enfants des familles paysannes, qui ont quitté l'agriculture après y avoir été élevés, étaient versées à ces caisses, celles-ci seraient sans doute en large excédent.

Il est dangereux pour le pays de maintenir ces disparités qui contribuent à la désertion de nos campagnes.

Au moment où la vocation exportatrice de notre agriculture est affirmée, où sa production est considérée comme l'une des sources de devises sur laquelle nous pouvons compter le plus rapidement, il importe de mettre nos textes en accord avec nos paroles en ne semant pas le découragement dans les familles paysannes par l'ancantissement de l'espoir qu'elles avaient pu concevoir d'un retour progressif à l'équité à leur égard. Sinon, il sera vain, demain, de compter sur la terre de France non seulement pour approvisionner l'Europe mais même pour suffire à notre propre subsistance.

C'est pourquoi je serais heureux si, pour porter remède à l'effet psychologique produit sur nos populations rurales et de nombreuses familles ouvrières par l'adoption de ce texte — et sous réserve, bien entendu des votes du Parlement — le Gouvernement déclarait qu'il ne proposerait ni n'accepterait dorénavant aucune majoration du taux des prestations familiales avant la suppression totale des abattements de zone pour l'application du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, qu'elle rendrait d'ailleurs encore plus difficile, et ceci conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 2, paragraphe 1, de la loi de finances du 29 décembre 1956.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je ne peux pas prendre l'engagement que vous me demandez d'ajourner l'amélioration des prestations familiales jusqu'à la suppression totale des zones.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 531 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1957. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le vendredi 26 juillet 1957, à quinze heures, pour les secondes lectures et lectures ultérieures de textes en « navette » et pour les discussions immédiates qui seraient éventuellement demandées par les commissions ou le Gouvernement.

D'autre part, pour le cas où la clôture de la session serait prononcée avant la fin de la présente semaine, la conférence des présidents propose de fixer comme suit les dates des opérations de constitution du Conseil de la République et de renouvellement des commissions à l'ouverture de la prochaine session ordinaire :

I. — Le mardi 1^{er} octobre 1957 :

Avant midi : remise à la présidence (service de la séance) des listes électorales des membres des groupes politiques.

A quinze heures : séance publique :

1^o Installation du bureau d'âge ;

2^o Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

II. — Le mercredi 2 octobre 1957 :

Publication au *Journal officiel* des listes électorales des membres des groupes politiques ;

A onze heures : réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions ;

Réunions des groupes pour l'attribution nominative des sièges des commissions (membres titulaires et suppléants) ;

Avant dix-huit heures : remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions.

III. — Le jeudi 3 octobre 1957 :

A 15 heures, séance publique :

1^o Scrutin à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents du Conseil de la République.

2^o Scrutin à la tribune pour l'élection des trois questeurs du Conseil de la République.

Ces deux scrutins pourraient avoir lieu simultanément.

Au cours d'une suspension de la séance, réunion des présidents des groupes pour l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaire ;

3^o Nomination des huit secrétaires du Conseil de la République ;

4^o Installation du bureau définitif ;

5^o Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Après la séance : constitution des commissions ; nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination.

IV. — Le vendredi 4 octobre 1957 :

Publication au *Journal officiel* de la composition des commissions ;

Constitution des commissions ; nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination (suite).

V. — Le mardi 8 octobre 1957 :

Éventuellement : constitution des commissions ; nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination (suite) ;

A quinze heures : conférence des présidents ;

A seize heures, séance publique : fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées. Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vica-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

**REMPLACEMENT DES OFFICIERS MINISTERIELS
PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES**

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de la justice, a été saisie d'un texte qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Devant la commission de la justice de cette Assemblée, un premier projet avait été déposé, tendant à prévoir une suspension des délais lors des procédures et au cours des vacances judiciaires. Quelques raisons pratiques n'ont sans doute pas permis l'inscription à l'ordre du jour, sans débat, de cette proposition. Une opposition a été faite par le Gouvernement.

Dans ces conditions, M. Dejean, député, pour apporter un remède immédiat et avant la lecture du décret de clôture, a déposé une proposition permettant à l'ensemble des officiers ministériels de se faire représenter par l'un de leur confrère et ce, pendant un délai maximum d'un mois, afin que les officiers ministériels puissent prendre quelque repos bien mérité.

Ce texte, je vous l'ai indiqué, a été voté à l'unanimité. La commission de la justice s'en est saisie et, avec la même unanimité, l'a adopté.

Cette unanimité, je pense, sera également le caractère de votre décision, car les officiers ministériels — je n'oublie pas que j'en suis un moi-même — ont bien droit aussi à des vacances, comme vous-mêmes.

M. Courrière. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les officiers publics ou ministériels peuvent, au cours de la période légale des vacances judiciaires, et pendant une durée maximum d'un mois, se faire remplacer par un officier public ou ministériel de la même catégorie, exerçant à la même résidence ou à défaut dans une résidence voisine, même si celle-ci est dans une circonscription non limitrophe de celle où est situé l'office dont l'administration leur est confiée et qu'elle que soit sa compétence territoriale.

« En ce qui concerne les greffiers, sont considérés comme officiers publics de la même catégorie les titulaires d'une greffe de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunal de commerce ou de justice de paix.

« Les commissaires-priseurs pourront également, à défaut de commissaire-priseur voisin, se faire remplacer dans les mêmes conditions par un officier public ou ministériel habilité à procéder aux ventes publiques mobilières.

« Les officiers publics ou ministériels doivent, dans les vingt-quatre heures, aviser le procureur de la République de leur empêchement ou de leur absence et indiquer le nom de leur remplaçant.

« Tous les actes accomplis par ce dernier sont faits sous sa responsabilité et doivent porter mention du remplacement effectué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

CONSTRUCTION D'UN PAQUEBOT POUR LA LIGNE DE NEW-YORK

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. (Nos 904 et 925, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires

du Gouvernement, pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande :

M. Poirier, directeur des affaires économiques et du matériel naval ;

M. Raspi, chef de bureau des affaires juridiques et administratives à la direction des affaires économiques et du matériel naval de l'administration centrale de la marine marchande ;

M. Brunshwig-Bordier, conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsque M. le président vous a fait part de l'ordre du jour de cette séance, prévoyant une discussion sur le projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York, j'ai senti un certain mouvement d'humeur, si j'ose dire, parmi nos collègues. J'ai eu le sentiment qu'un certain nombre de nos collègues, habitués à des discussions dont les premières remontent à cinq années déjà, se posaient la question de savoir ce que l'on allait bien pouvoir leur dire de nouveau sur la construction de ce navire. J'ai partagé leur sentiment. Je voudrais commencer cet exposé en rendant compte au Conseil de la République d'une démarche que j'ai eu l'occasion de faire hier, jeudi, en fin d'après-midi, avec un certain nombre de mes collègues de l'Assemblée nationale, auprès de M. le ministre et aujourd'hui même auprès de M. le président du conseil.

J'ai dit à M. le ministre des finances, et ce jour même à M. le président du conseil, qu'étant donné les rumeurs — qui ne sont pas nouvelles, car nous commençons à y être habitués — qui persistaient sur la construction de ce navire, je me refusais à monter à cette tribune pour défendre un projet gouvernemental, si je n'emportais pas, à la fois de M. le ministre des finances et de M. le président du conseil, la certitude, d'une part, que toutes les rumeurs que nous connaissons les uns et les autres étaient sans fondement et, d'autre part, que la position du Gouvernement, en ce qui concerne ce navire, n'était pas encore arrêtée.

Si je suis ici, mes chers collègues, c'est parce que j'ai obtenu certains apaisements.

C'est pourquoi j'ai le sentiment que je peux continuer à défendre, comme je l'ai fait au nom de votre commission de la marine marchande, depuis plusieurs années, la construction de ce navire, que je viens vous entretenir des projets qui nous sont soumis par le Gouvernement.

Je voudrais cependant faire entendre des observations que je me suis permis de présenter à M. le président du conseil. Je lui ai dit : Monsieur le président du conseil, depuis trois ans, depuis quatre ans, depuis cinq ans, la construction de ce navire trouve toujours les mêmes adversaires. Nous savons très bien où ils sont. Il y a longtemps que nous les avons localisés. Ces adversaires, d'une façon aussi insidieuse qu'anonyme, s'expriment toujours dans la presse française, lorsqu'il s'agit de la construction de ce navire, de la même façon : il est uniquement question d'un investissement de prestige.

J'ai déclaré à M. le président du conseil : ce qui est en cause aujourd'hui c'est le prestige du Parlement, après des votes renouvelés depuis cinq ans, après les avis les plus autorisés, celui du Conseil économique, celui du conseil supérieur de la marine marchande, après les votes renouvelés des assemblées, les déclarations formelles des ministres. Le premier de ceux-ci, si j'ai bonne mémoire, était M. Gaston Defferre, qui a tout de même laissé un certain souvenir comme ministre de la marine marchande. Ensuite est venu M. André Morice.

Je ne veux pas les énumérer tous, ce serait trop long.

J'ai rappelé également à M. le ministre des finances et à M. le président du conseil que nous avons voté un certain nombre de dispositions budgétaires, ne serait-ce que dans le budget 1955, l'inscription de la première tranche de crédits nécessaires à la construction de ce navire, en crédits de paiement et en autorisations de programme.

Ensuite, dans le budget de 1956 reconduit, et dans le collectif que nous avons voté en mai et juin 1956, nous avons pu obtenir des assurances formelles de M. Filippi, alors secrétaire d'Etat au budget.

Enfin, l'inscription dans le budget 1957 de la tranche qu'il convenait d'y inscrire pour parfaire les crédits nécessaires à la construction de ce navire.

Ces crédits, nous les avons votés également, en 1957. Je m'arrêterai là, en répétant une dernière fois que ce qui est en cause, si l'on parle prestige, c'est le prestige du Parlement.

Je pense, mes chers collègues, que vous serez d'accord avec moi pour dire que nous serons intransigeants dans la circonstance. (Applaudissements.)

En ce qui concerne notre discussion d'aujourd'hui, votre commission de la marine marchande, dans une séance qui

remonte au 4 août 1955, vous avait montré l'aspect technique d'un projet assez compliqué, je dois le reconnaître, et son mécanisme, projet qui comprenait le renouvellement des avenants conclus entre l'Etat et nos grandes compagnies de navigation. En ce qui concerne la Compagnie générale transatlantique, l'avenant dont nous discutons à l'époque couvrait une période allant de 1953 à 1957.

Votre commission des finances, par la voix de son rapporteur, M. Courrière, dont nous apprécions toujours la qualité des avis en ce qui concerne notre marine marchande, avait présenté un certain nombre d'observations. J'ai déclaré dans mon rapport écrit que votre commission de la marine marchande s'était rangée complètement aux observations présentées par la commission des finances.

Je pense que votre commission de la marine marchande n'a pas à rouvrir un débat technique et qu'il appartient aujourd'hui à M. Courrière de nous dire tout à l'heure si les observations qu'il avait pu présenter, qui ont d'ailleurs été approuvées totalement par notre Assemblée et suivies de la nomination d'un expert qui, ayant examiné particulièrement les comptes de la Compagnie, a fait part de ses observations à la fois à la commission des finances de l'Assemblée nationale et à la commission des finances du Conseil de la République, ont reçu satisfaction.

J'espère que la commission des finances se déclarera tout à l'heure d'accord avec votre commission de la marine marchande ; celle-ci s'en tient, quant à elle, à la nécessité de poursuivre la mise en application de ces avenants.

En ce qui concerne les autres articles, mes chers collègues, je vous demanderai, si vous le voulez bien, la permission d'attendre les observations que pourra présenter la commission des finances. Ils ont un aspect particulièrement technique. La commission de la marine marchande les a étudiés soigneusement. Nous sommes tout à fait d'accord pour vous demander de les approuver.

Sous réserve des observations que la commission des finances pourra présenter tout à l'heure, observations à l'occasion desquelles je me permettrai d'apporter mon modeste concours si l'avis de votre commission technique se révélait nécessaire, je vous demande donc d'approuver ce projet qui est indispensable, à la fois au mécanisme des avenants et, en ce qui concerne le paquebot, pour certaines dispositions accessoires qui ont trait à l'intervention de la loi d'aide et à son assurance éventuelle.

Je bornerai là mon intervention en faisant confiance à la commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, mon propos sera bref du fait que le texte qui est soumis à nos délibérations revêt un caractère à la fois technique et financier et que la commission des finances m'a chargé de vous parler seulement du côté financier de l'affaire qui vous est soumise. Je ne me permettrai pas, après le remarquable exposé de M. Lachèvre, d'aborder un domaine qui ne peut en aucune manière être le mien.

Nous sommes saisis d'une texte qui nous demande de ratifier des avenants aux diverses conventions signées entre l'Etat et les deux compagnies de navigation nationalisées. Ces avenants ont incontestablement un caractère financier et c'est la raison pour laquelle votre commission des finances a entendu ce matin M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande et m'a chargé de venir ici vous présenter quelques observations et vous donner son avis.

Le fait essentiel, c'est que nous allons entériner le montant de la subvention qui avait été prévu pour les quatre dernières années à 3.300 millions, montant de subventions que l'on avait demandé d'accepter en 1955 et que notre commission des finances a refusé d'admettre pour les années 1956 et 1957 sans être éclairée sur le fonctionnement et sur la gestion des deux affaires nationalisées, la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes.

Votre commission des finances, sans grand enthousiasme, accepte d'entériner les avenants, mais elle croit devoir indiquer à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande qu'il est nécessaire d'apporter au Parlement des informations plus précises et plus récentes que celles que l'on nous a fournies en fonction de la loi que nous avions votée en 1955. Les renseignements que nous avons sont assez fragmentaires et ne portent que sur des exercices déjà anciens. Nous n'avons pas d'éléments d'appréciation récents et si nous acceptons de donner un avis favorable au vote du texte, c'est sous la réserve que, dans l'avenir, on essaiera d'apporter au Parlement et à sa commission des finances des renseignements détaillés, précis et récents sur le fonctionnement de deux affaires nationalisées. Ce qui inquiète la commission, c'est que nous sommes, à l'heure actuelle, en

train d'entériner des avenants qui intéressent pratiquement le passé. Ces avenants portent sur les années 1956 et 1957 et nous sommes déjà presque au mois d'août 1957. Nous aurions préféré, je le dis très nettement, être saisis des avenants qui intéresseront les trois ou quatre années à venir. M. le ministre nous dira sans doute, tout à l'heure, à quel point il en est des discussions avec la Compagnie générale transatlantique et avec les Messageries maritimes à ce sujet.

Ce qui inquiète le Parlement, ce qui l'irrite, en ce qui concerne les subventions versées aux deux compagnies de navigation nationalisées, c'est que nous sommes toujours en retard pour entériner les accords passés entre le ministre et les deux compagnies et qu'en quelque sorte nous n'avons pas le moyen de discuter du montant des subventions, car celles-là sont pratiquement versées et acquises. C'est au moment, monsieur le ministre, où vous préparez votre budget, c'est au moment où vous allez inscrire une somme prévisionnelle pour l'année 1958, que vous devriez nous apporter l'avenant que vous auriez signé avec les deux compagnies, afin que les sommes que vous nous demanderez de voter représentent approximativement, en fonction des indications que vous avez à l'heure actuelle, celle qui, à quelques millions près, sera versée aux deux compagnies. Je le répète, nous discutons sur le passé, alors que nous préfererions discuter sur l'avenir.

Je ne dirai rien de nouveau en rappelant ici que la commission des finances n'a jamais été enthousiaste pour les avenants.

M. Abel Durand. C'est tout à fait exact !

M. le rapporteur pour avis. Je vois que M. le président Abel-Durand m'approuve; il sait les difficultés que nous avons rencontrées et il sait aussi que le système que l'on a prévu n'a peut-être pas donné toutes les satisfactions que l'on était en droit d'en attendre. Ce système assez byzantin, qui consiste à donner une subvention supplémentaire quand les compagnies ne sont pas arrivées au déficit total représentant le montant de la subvention et également à leur donner une prime spéciale quand elles ont fait un bénéfice qui n'arrivait pas au montant total de la subvention prévue pour le déficit, est assez sibyllin et difficile à comprendre. Il n'a pas donné — c'est le sentiment de la commission des finances — les résultats que l'on pouvait attendre d'un système que l'on avait prévu assez souple pour inciter les deux compagnies nationalisées à avoir une gestion que tout le monde aurait acceptée sans critique. Cela me permet de dire à M. le secrétaire d'Etat que, lorsqu'on va prévoir le montant de la subvention dans les prochains avenants, il serait peut-être nécessaire de ne pas la prévoir d'un montant trop élevé.

Je me répète, mais je voudrais que le Conseil de la République y soit attentif: les compagnies, si elles n'arrivent pas en déficit au montant prévu pour la subvention, touchent à titre de prime une somme représentant 50 p. 100 de la différence existant entre le déficit réel et le plafond de la subvention qui avait été prévue. Si, par conséquent, on se laissait aller à prévoir un montant de déficit possible trop élevé, cela pourrait entraîner les compagnies de navigation à une certaine paresse et, dans tous les cas, à attribuer une prime importante, alors qu'elle n'aurait vraiment pas été méritée. D'autant que, dans les avenants qui nous sont proposés, il est prévu qu'à partir du vote de ce texte ce ne sera plus le montant des sommes prévues aux avenants anciens qui sera versé ou au moins acquis aux compagnies nationalisées, mais qu'à partir du moment où un avenant aura été signé entre le Gouvernement et les compagnies sur le montant de la subvention possible, ce seront les sommes représentant ce montant qui seront acquises à la compagnie ou aux compagnies, même si le Parlement n'a pas ratifié.

Je comprends que, pour des raisons comptables et du fait de retards qui généralement se manifestent et se sont encore manifestés cette fois-ci dans la ratification des avenants, il soit nécessaire d'apporter aux compagnies de navigation les sommes indispensables à leur bonne gestion et à leur fonctionnement normal; mais cela n'enlève rien à mes réserves.

La commission des finances m'a d'autre part chargé de demander à M. le ministre s'il était absolument nécessaire de prolonger les délais ou du moins la durée de la convention comme l'envisage le texte qui vous est soumis. Elle ne fait pas d'objection dirimante à la prolongation de la durée de la convention de 1968 à 1978.

Elle considère en effet que les arguments donnés par la Compagnie générale transatlantique sont valables, surtout si, comme l'espère M. Lachèvre et comme nous l'espérons nous-mêmes, le paquebot pour la ligne de l'Atlantique-nord est construit. L'argument avancé pour justifier la prolongation de la durée des conventions est précisément la construction de

ce paquebot et son amortissement et il serait assez curieux que, après nous avoir fait voter un texte basé sur la construction de ce paquebot, pour une raison que je n'ai pas à déterminer ici on ne le construise pas.

Cette raison, qui vaut pour la Compagnie générale transatlantique, ne vaut pas pour la compagnie des Messageries maritimes. On nous dit qu'il est indispensable que la même règle s'applique pour les deux compagnies nationalisées. Je veux bien l'admettre, encore que, pendant longtemps, nous ayons attendu de connaître le montant de la subvention qui pouvait être versée à la compagnie des Messageries maritimes, alors que la Compagnie générale transatlantique connaissait le sien. On n'avait pas jugé à ce moment-là nécessaire d'établir la parité absolue entre les deux sociétés de navigation.

Telles sont les principales observations que, sur le plan financier, en ce qui concerne les conventions, votre commission des finances m'a chargé de porter à cette tribune. Elle m'a demandé également de présenter quelques observations, ce que je vais faire très rapidement.

Je félicite M. le président Lachèvre de l'initiative qu'il a eue de se rendre chez M. le ministre des finances et chez M. le président du conseil pour avoir une assurance en ce qui concerne la construction du paquebot de l'Atlantique-nord.

Il s'agit non point d'une question de prestige national, mais avant tout et pour nous tous, ici, d'une question du prestige du Parlement et plus singulièrement, du Conseil de la République. C'est par une proposition de résolution votée à l'unanimité que MM. Lachèvre et Abel-Durand avaient demandé au Gouvernement que soit définitivement acquis le principe de la construction de ce paquebot.

A diverses reprises, des votes sont intervenus ici et à l'Assemblée nationale. Il serait navrant qu'au moment où tout le monde est sûr que le paquebot va être construit, des raisons que nous ne pouvons pas déceler en retardent la construction.

C'est dire que la commission des finances est en plein accord avec la commission de la marine marchande pour demander au Gouvernement de prendre des engagements formels. Cela m'amène à poser à M. le ministre une dernière question qui sera sans doute évoquée par d'autres orateurs mieux qualifiés que moi pour le faire, je veux parler de l'irritante question de la vente du *Pasteur*, car si les renseignements qui circulent dans les couloirs sont exacts, la campagne qui vient de se dérouler en ce qui concerne la vente du paquebot *Pasteur* ne serait peut-être pas étrangère à l'opinion de certains qui n'ont, pour la construction du paquebot de l'Atlantique-Nord, qu'une médiocre sympathie.

Ce que la commission des finances m'a chargé de dire à M. le ministre, c'est qu'il est inquiétant que l'on puisse voir ainsi fleurir dans la presse une campagne aussi sérieuse que celle qui intéresse la vente du paquebot *Pasteur* sans que les assemblées en aient été informées. Je sais que M. le ministre me répondra que les assemblées n'avaient pas à être informées. Mais l'émotion qui s'est emparée du monde de la marine marchande, et à juste titre, intéressait la commission des finances en raison du fait qu'il s'agit de la vente d'un navire par la voie de l'administration des domaines. Je ne sais pas si le système juridique et administratif actuel de la vente des bateaux appartenant à l'Etat est vraiment au point.

M. Michel Debré. Certainement pas !

M. Yver. Surtout lorsqu'il s'agit d'un paquebot décoré de la Légion d'honneur.

M. le rapporteur pour avis. Je me demande s'il ne faudrait pas envisager une formule nouvelle qui permettrait d'éviter cette émotion peut-être injustifiée qui s'est emparée du pays. Mon rôle n'est pas de savoir si, parce que tel bateau a la Légion d'honneur ou la Croix de guerre, nous devons le garder éternellement dans notre patrimoine, mais mon rôle, en tant que rapporteur de la commission des finances, est d'évoquer tout ce qui peut avoir un caractère financier et je bornerai mon propos à cela.

Ce matin, lorsque nous en avons discuté, nous avons pensé que lorsque l'on vendait un élément appartenant au pays, un élément de l'importance et de la valeur d'un paquebot, cela valait peut-être la peine d'en informer le Parlement. Nous nous sommes souvenus que lorsque l'on vendait un immeuble domaniaux dont la valeur dépassait un certain chiffre fixé actuellement à 100 millions, il fallait une loi pour permettre au Gouvernement de réaliser cette vente.

Il n'est pas question pour nous de vouloir assimiler les paquebots aux immeubles, encore que, d'après les souvenirs qui me restent de la faculté de droit, si une hypothèque peut frapper les immeubles, elle peut également frapper les bateaux. On pourrait donc, à la rigueur, établir un rapport entre les deux choses.

La commission des finances m'a chargé de vous dire qu'il y aurait lieu de déterminer la limite au-dessus de laquelle aucune vente de navire ne pourrait être faite sans autorisation du Parlement ou, tout au moins, des commissions intéressées.

Voilà, mesdames, messieurs, les considérations que la commission des finances m'a chargé de vous présenter.

Sous ces réserves, je vous demande de donner un avis favorable au texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, la question orale que j'ai posée à propos de la vente du *Pasteur* a été renvoyée à la rentrée parlementaire. Cependant, avec l'accord du président de la commission de la marine marchande et de la conférence des présidents, il m'est possible d'évoquer cette question à l'occasion du débat de ce soir.

Une affaire est commencée qui, si les informations qui nous ont été données sont exactes, ne peut pas se terminer de sitôt. Cette affaire s'appelle la vente clandestine du paquebot *Pasteur* à une compagnie allemande de navigation.

Cette affaire présente un triple aspect : un aspect sentimental, un aspect administratif et un aspect politique.

L'aspect sentimental peut être décrit assez rapidement de la façon suivante : le paquebot *Pasteur*, dont la haute silhouette a sillonné les mers pour la première fois quelques semaines avant la guerre de 1939, a fait toute sa carrière comme transporteur de troupes sur toutes les mers : l'océan Atlantique, la Méditerranée, de 1940 à 1944 ; en Extrême-Orient et en Algérie. Il a reçu deux fois la croix de guerre : une première fois en 1947 et la seconde fois en 1952. Ses commandants, les principaux membres de son état-major et bon nombre de membres de son équipage ont été décorés pour services rendus à bord de ce navire. On peut considérer qu'il ne faut pas décorer les paquebots, mais, à partir du moment où un paquebot est décoré avec une certaine solennité, il entre dans le patrimoine moral et on ne peut qu'avoir le cœur lourd, l'esprit stupéfait en pensant qu'un navire cher aux Français en raison des services qu'il a rendus est vendu à une compagnie appartenant à un Etat qui était en guerre contre nous, lorsque ce paquebot était affecté aux transports de troupes françaises. Le problème ne peut pas ne pas se poser de savoir s'il est normal, si l'on peut admettre que des paquebots qui, avec leur silhouette et leur nom, sont entrés dans le patrimoine national, soient vendus, surtout à un Etat anciennement ennemi.

A cet aspect sentimental s'ajoute un aspect administratif. Les conditions dans lesquelles la vente du paquebot a été, paraît-il, engagée ne peuvent pas ne pas soulever une certaine appréhension dans les esprits. Si la question n'avait pas été soulevée par certaines articles de presse, par votre commission de la marine marchande, par le rapporteur de la commission des finances et par d'autres, sans doute aurait-on appris un jour la vente de ce paquebot simplement par le fait que, sous un autre nom et un autre pavillon, il serait entré dans un port français. Or, en pareille matière, tout ce qui est silencieux inspire le doute. Qui a proposé, qui a décidé, qui a organisé, qui a accepté de passer ce contrat ? Le dossier doit être ouvert et, à propos de l'ouverture de ce dossier, la question posée par le rapporteur de votre commission des finances a toute sa valeur.

Quand on sait les difficultés, les exigences imposées pour la vente d'un élément parfois modeste du patrimoine national, comment se fait-il que, clandestinement, un paquebot de plusieurs millions puisse être vendu ? Continuant ce raisonnement, le Parlement, et au delà du Parlement, la nation, peut d'un côté voter un crédit ou assister au vote d'un crédit important pour la construction d'un paquebot et, dix ans après, ce même paquebot peut disparaître clandestinement par une décision dont on saura finalement très difficilement qui a pu la prendre. La question posée par votre rapporteur doit être résolue dans le simple souci des finances publiques, mais aussi pour le bon ordre administratif. Une décision solennelle est nécessaire pour construire un paquebot. Une décision dont on ne sait même pas qui l'a prise semble suffire pour vendre ce même paquebot.

L'aspect politique vient s'ajouter à l'aspect sentimental et à l'aspect administratif et c'est probablement, en fin de compte, le plus important.

On nous dit : un paquebot tel que le *Pasteur*, après tous les services rendus, est inutilisable sans travaux d'un coût excessif. Même fût-il remis en état, il ne serait pas rentable pour la marine marchande française. Mais, au même instant, on apprend qu'un autre Etat est en mesure de le remettre en situation de flottabilité et de rendement et que ce rendement peut lui être profitable. C'est là que se relie le problème de tous les navires vendus depuis des mois et des mois, au moins une demi-douzaine, dont certains ne peuvent pas être considérés par l'opinion comme autrement que des bateaux neufs. Quand on sait, par exemple, que c'est le premier Président de

la IV^e République qui l'a baptisé, cela ne peut pas remonter à des temps très anciens ! On doit alors se demander quelle est la faute qui pèse sur la marine marchande française et fait que peu à peu le pavillon français disparaît d'un certain nombre de navires construits pour sa gloire et pour sa fortune. S'il y a vraiment un problème de charges sociales, et un ensemble d'autres charges, qui pèsent sur la marine marchande française, il faut qu'administration, Gouvernement et Parlement regardent le problème en face. Dans les temps anciens, la prospérité nationale, on le disait, était assurée par l'agriculture, l'industrie et la marine marchande. Ce qui était vrai dans les grands siècles de l'histoire française le demeure aujourd'hui et parmi les manifestations nombreuses des difficultés nationales, une, et non la moindre, est malheureusement la position descendante de la France dans l'ensemble des marines marchandes mondiales.

Si vraiment nous en sommes arrivés au point que, pour avoir quelques centaines de millions, on vend les paquebots, comme un fils de famille vend son patrimoine, c'est vraiment que la France est tombée bien bas — je veux dire qu'une certaine politique administrative et gouvernementale fait tomber bien bas l'un des éléments essentiels, non seulement de notre prestige, mais de la fortune nationale.

A l'occasion du problème posé par la construction d'un nouveau paquebot, il était nécessaire de poser la question de la vente clandestine ou quasi clandestine de ce paquebot.

J'attends donc la réponse du Gouvernement en demandant à son représentant de peser ce qu'il dira et d'aller au fond des choses. S'il y a un doute, un seul, et s'il est vrai que la vente a été réalisée ou doit l'être dans les conditions qu'on nous a dites, je lutterai jusqu'à ce que le Parlement décide l'envoi d'une commission d'enquête, car on ne peut pas laisser passer, pour les raisons sentimentales, administratives et politiques que j'ai indiquées, la vente quasi clandestine du paquebot *Pasteur*. Il faut marquer notre volonté de ne pas poursuivre de pareilles mesures administratives et politiques. Monsieur le ministre, j'attends votre réponse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Rolland.

M. Jean-Louis Rolland. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les pertinentes et objectives interventions que nous venons d'entendre, et plus particulièrement celles de M. le président de la commission de la marine et des pêches et de M. le président Courrière, je me garderai de retenir longuement votre aimable attention. Si je n'avais pas pris l'engagement devant la commission de la marine de vous apporter les observations que MM. Yvon, Le Bot, Jaouen, Xavier Trehu et votre serviteur avons faites au cours de notre visite du 17 février à bord du *Pasteur* à Brest, je me garderais d'insister davantage. Cependant, vous me permettez de vous exposer très rapidement les quelques raisons techniques, voire administratives qui nous font considérer — j'exprime cet avis sous la caution des collègues que je viens de citer — la vente projetée du magnifique paquebot *Pasteur* comme une mauvaise opération.

Je dis bien un magnifique paquebot et vous en connaissez les caractéristiques ! En bref, ce navire a une longueur de 200 mètres, une largeur de 26,87 mètres, un creux de 14,57 mètres et il dispose d'une machinerie de quatre turbines à engrenage système Parson qui lui ont donné une propulsion de 26 nœuds et demi aux essais.

Nous avons pris contact avec l'état-major et, bien entendu, avec les représentants de l'inscription maritime de Brest, auxquels je tiens à rendre hommage pour l'affabilité avec laquelle ils se sont mis à notre entière disposition, nous avons examiné l'état du navire, puisque tel était l'objet de notre visite, et nous avons essayé de dégager une solution, sinon la meilleure tout au moins la moins mauvaise, qui permettrait de l'utiliser d'une façon aussi rationnelle que possible.

Je n'ignore point que des avis opposés ont été émis. Certains prétendent que ce navire déjà trop vieux ne saurait plus servir à une tâche bien déterminée, mais je ne partage pas du tout cette opinion. S'il est d'usage courant d'affirmer qu'un navire ayant 17 ou 18 ans — c'est à peu près l'âge du paquebot *Pasteur* — est à bout de souffle, une exception à la règle doit être faite en ce qui concerne le *Pasteur*.

En effet, nous n'avions pas les moyens de sonder ce navire, mais nous nous sommes rendu compte néanmoins du parfait état de ses membrures depuis les bas-fonds jusqu'aux superstructures et, d'ailleurs, nous avons été un peu choqués d'apprendre que des techniciens allemands et italiens nous avaient devancés dans cette visite.

M. Le Basser. Marché commun !

M. le rapporteur pour avis. Cela s'est passé avant !

M. Jean-Louis Rolland. Sans passionner le débat, je veux simplement apporter très objectivement nos observations pour renforcer votre position, car je conclurai dans un instant en vous indiquant quelle erreur ce serait de lancer ce paquebot dans une sorte de braderie que, malheureusement, nous avons connu depuis quelques années puisque d'autres paquebots ont été vendus dans des conditions sur lesquelles je ne m'éten-drai pas.

M. Mamy. Ce serait pourtant intéressant !

M. Jean-Louis Rolland. Je reviens donc au parfait état d'en-tretien du *Pasteur*. Indépendamment de ces renseignements que, bien entendu, les techniciens devaient nous donner, nous avons sollicité l'avis autorisé d'ingénieurs qualifiés en matière de constructions navales. Leur opinion rejoint la nôtre, à savoir que ce paquebot est véritablement en état de naviguer.

Cependant, on nous a indiqué qu'il n'avait pas été construit pour naviguer dans l'Atlantique Nord, que nous connaissons bien et où, en effet, il ne fait pas bon s'aventurer, surtout au moment des équinoxes et particulièrement de l'équinoxe d'automne.

Je n'insiste pas davantage, mais il y a des précédents. Le paquebot *Flandre* et bien d'autres bâtiments qui n'appartiennent pas à notre marine et qui n'étaient pas conçus non plus pour ces traversées s'aventurent, et par tous les temps, dans l'Atlantique Nord. Nous sommes persuadés qu'on pourrait l'utiliser dans cet océan; mais à supposer que ce ne soit pas possible, on pourrait penser à l'utiliser soit dans l'Atlantique Sud, soit pour établir des relations entre l'Afrique du Nord et certains ports de l'Afrique noire.

En effet, nous ne pensons pas devoir renoncer à vous faire partager notre point de vue et nous demandons précisément, avec toute la déférence que nous lui devons, à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, de nous donner des apaisements, voire quelques précisions sur la vente projetée du paquebot *Pasteur*. Je dis bien « vente projetée », car c'est en vain que nous avons essayé d'obtenir sinon une certitude, tout au moins quelques éléments d'appréciation. C'est en effet par la voie de la presse que nous en avons appris le plus sur ce sujet.

Là aussi, les avis sont partagés. Les uns nous disent : « Quoi que vous en pensiez, l'opération est déjà consommée » et si j'apprenais qu'il en est ainsi, je ne resterais pas davantage à cette tribune et je me bornerais à déplorer cette mesure qui, à mon sens, irait à l'encontre de l'intérêt national bien compris. Peut-être n'en est-il pas encore ainsi et si des pourparlers ont déjà eu lieu — et ils ont sans doute eu lieu puisqu'on a prétendu, peut-être à la légère, que le prix de vente était de l'ordre de 2 milliards de francs environ — ce serait douter de tout si, pour une telle somme, on cédait à une nation quelle quelle soit un paquebot de la valeur du *Pasteur*.

Je dis « une nation quelle qu'elle soit », mais je crois savoir que les pourparlers ont été engagés par la *Nord Deutscher Lloyd*, qui est, comme vous le savez, une compagnie maritime allemande dont le renom, avant guerre, était sensiblement à l'échelle de celui de notre Compagnie générale transatlantique. Vous pensez bien que les techniciens allemands qui, je le répète, nous ont précédé à bord du *Pasteur*, n'ont pas été sans relever toutes les qualités de ce paquebot, et si, demain, l'opération était consommée, ce beau *Pasteur* — qui s'appellerait *Bremen*, paraît-il, puisqu'on l'avait déjà baptisé — sillonnerait les mers et plus particulièrement l'Atlantique Nord, faisant une concurrence telle à notre pavillon que nous aurions bien de la peine à nous en relever. En effet, je le répète, à dix-sept ans un navire n'est pas hors d'usage quand il a été bien entretenu, comme c'est son cas, et malgré les coups de « souque » — c'est un terme de marin — que l'on n'a cessé de lui demander quand, à peine sorti des chantiers, il fut affecté, vous le savez, au transport des troupes où il a acquis des titres qui font notre admiration, en particulier grâce à sa vitesse, qui lui a permis de sillonner les mers en évitant d'être torpillé; aujourd'hui encore nous pensons qu'avec trois machines sur quatre il pourrait atteindre une vitesse de 21 nœuds, égalant en cela certains autres navires étrangers qui sillonnent l'Atlantique Nord.

Je me suis promis d'être aussi bref que possible, mais nous ne pouvons pas laisser sous silence la manœuvre qui s'est dessinée. Qu'advierait-il, en effet, en 1960 — et cela viendra très vite! — si le *Pasteur* était cédé? Quelle serait la position de notre marine marchande quand l'*Île-de-France* serait à bout de souffle et qu'un *Bremen* rénové, de plus de 30.000 tonnes, deviendrait une unité de premier ordre par suite d'une refonte poussée. J'ai eu l'honneur et le privilège d'aller sur cette belle unité en Amérique en 1939. J'ai conservé le souvenir de ce magnifique paquebot qui avec *Normandie* était tant apprécié par une clientèle de qualité.

De plus, le *Liberté*, ancien paquebot allemand, sera à bout de souffle dans quelques années — je ne dis pas dans deux ou trois ans parce que les circonstances nous contraindront peut-être à les garder un peu plus longtemps, ce qui démontrerait que ce que j'avance est plausible, à savoir que l'âge limite fixé par les techniciens les plus éminents peut, en raison des circonstances, être dépassé.

Les paquebots peuvent encore rendre des services de première importance, mais il faut penser à leur remplacement. Je remercie nos collègues, MM. les présidents Lachèvre et Courrière, de leurs indications si précises et si satisfaisantes, à savoir que le paquebot *France* est d'ores et déjà mis sur cale...

M. Abel-Durand. Oh! oh!

M. Jean-Louis Rolland. ...et que sont déjà passées les commandes des pièces principales. Je dirai à M. Abel-Durand que les articles parus dans la presse me confirment que la décision est déjà prise et que les engagements ont été donnés.

M. Abel-Durand. C'est l'expression « sur cale » qui n'est pas exacte.

M. Jean-Louis Rolland. Excusez-moi si ma parole a dépassé ma pensée.

M. Abel-Durand. Cela ne pouvait que m'être agréable.

M. Jean-Louis Rolland. Nous pourrions peut-être en disposer dans quatre ou cinq ans au plus tôt (*Murmures*) — avec les moyens dont nous disposons, et grâce à la valeur, que vous connaissez mieux que moi-même, monsieur le président de la commission, de nos techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et ouvriers des constructions navales, il n'est pas téméraire de le penser — nous pourrions disposer, dis-je, dans quatre ans, dans cinq ans tout au moins, d'un grand paquebot français.

Là encore, les avis sont partagés et certains nous disent: A quoi bon construire des navires puisque, demain de grands vaisseaux aériens les supplanteront? C'est une hypothèse, mais elle comporte un peu une part de fantaisie! En effet, pendant longtemps encore, je crois pouvoir le dire, pendant des décennies, ceux qui aiment la mer — et ils se comptent par milliers sur le globe — préféreront le navire à l'avion.

Après les cessions successives qui ont eu lieu — et je ne les citerai pas toutes — celles de la *Marseillaise*, du *Henri-Poincaré* et du *Clément-Ader* et trois autres encore, la question se pose de savoir si véritablement nous allons nous mettre dans la position de n'être plus représentés dans la navigation internationale sur toutes les mers.

Je veux penser qu'il n'en sera pas ainsi à la suite des multiples interventions qui se sont produites. Nos collègues des départements non côtiers ne m'en voudront point de ces conclusions qui émanent de la délégation de votre commission composée de représentants des départements côtiers. Nous savons très bien que si, demain, toute activité était arrêtée, il y aurait alors une répercussion — indépendamment de la question du prestige national qui compte autant pour nous que pour quiconque — essentiellement sur le plan social et économique.

Je n'insisterai pas davantage sur ces deux points particuliers, étant assuré que vous êtes au moins aussi documenté que je puis l'être moi-même. Je m'excuse d'ailleurs de la longueur de mon intervention puisque je m'étais promis d'être aussi bref que possible et de ne pas vous exposer à écouter des redites.

Je veux néanmoins croire que M. le ministre — je l'en remercie d'ailleurs à l'avance — voudra bien nous donner tout à l'heure l'assurance que, pour l'instant, aucune décision définitive n'est encore intervenue quant à la vente du *Pasteur*.

Il est à peine besoin d'indiquer que si nous cessions d'attacher une importance sérieuse à la construction navale, nous serions vite éliminés de la compétition navale marchande. Vous n'ignorez pas en effet que les Etats-Unis ont décidé de mettre en chantier deux superpaquebots qui viendront se joindre à la très belle unité qu'est l'*United States*; que l'Italie se dispose à mettre en chantier un navire de 32.000 tonnes; que les Pays-Bas sont sur le point de construire le *Rotterdam*, bâtiment de 36.000 tonnes. Autant de navires qui, demain, viendraient prendre notre place si nous ne savions pas la conserver.

Je reviens au *Pasteur*. J'ai le sentiment très net qu'avec ses 30.400 tonnes et 30.017 tonneaux de jauge brute — je vous dois cette précision — le *Pasteur* est en mesure, pendant longtemps encore, de remplir son rôle de brillant second dans notre marine marchande.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. A quoi bon en effet épiloguer longuement? Les positions qui ont été prises ce soir ici nous permettent de penser que le Parlement n'a pas été consulté. C'est un peu contre cette sorte de désinvolture — le mot n'est pas forcé — avec laquelle nous avons été traités que

je m'élève, car il est paradoxal d'avoir à constater que c'est par l'extérieur que les parlementaires sont avisés de certaines dispositions qui, si elles ne sont pas encore prises, ont failli l'être tout au moins.

Mais, comme je me suis promis de ne pas me livrer à des récriminations et de ne pas passionner le débat, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver la position prise à l'unanimité par votre commission de la marine marchande. Cette dernière demande d'être à l'avenir avisée de tous pourparlers qui pourraient être engagés, ce qui permettra à son président et à ses commissaires de renseigner leurs collègues de notre assemblée.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu m'apporter, je formule le vœu que, dans un instant, M. le secrétaire d'Etat — j'insiste vivement pour qu'il le fasse — veuille bien nous donner les apaisements que l'opinion publique réclame, car cette opinion publique est quasi unanime à exiger le maintien en service du *Pasteur*.

Ce faisant, nous aurons bien travaillé pour le bon renom de la marine française tout entière. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Faggianelli, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, malgré la houle de fond qui vient d'être soulevée dans cette assemblée, je ne peux pas oublier, au début de mon intervention, qu'il s'agit avant tout de vous exposer un certain nombre de points d'ordre technique.

N'oublions pas en effet que je dois défendre devant vous, que ma mission essentielle est de défendre devant vous le projet qui vous est soumis ce soir et qui, comme il vous l'a été exposé tout à l'heure, comprend trois articles portant application des avenants numéros 3, 4 et 5 à la convention qui lie la Compagnie générale transatlantique à l'Etat, ainsi que l'avenant numéro 3 qui lie l'Etat à la Compagnie des messageries maritimes. Les trois autres articles intéressent la construction du paquebot de la ligne de l'Atlantique.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, après les interventions fort pertinentes de MM. Lachèvre et Courrière et les observations présentées par les autres orateurs, que je développe à mon tour les points secondaires de ce projet, lequel n'a d'ailleurs pas soulevé d'objections. Je bornerai donc mes observations à quelques points essentiels, ceux-là mêmes qui ont pu susciter quelques réserves ou donner lieu à des demandes de précisions.

L'avenant numéro 3, qui fixe la contribution financière de l'Etat à 3.300 millions pour l'exercice 1953 à 1957 inclus, a été votée en 1955, loi du 6 août. Il est vrai que son application, sur l'intervention d'ailleurs de la commission des finances, du Sénat, a été subordonnée pour l'exercice 1956-1957 à une loi spéciale de ratification. En introduisant cette condition suspensive, votre assemblée a voulu, certes, subordonner le maintien de ce maximum à un examen des comptes d'exploitation de la compagnie, mais il me plaît de noter que, ce faisant, elle a implicitement approuvé le principe de cette contribution.

Cette formule, qui n'est certes pas parfaite, s'articule de deux manières: le maximum doit être fixé compte tenu des déficits constatés et des prévisions budgétaires possibles; le maximum doit être fixé ni trop haut ni trop bas, pour éviter que la part de bonification ou la part de pénalisation soit trop forte. Quelle que soit la valeur du système, l'expérience a démontré que, sur les cinq ans considérés depuis 1953, autant qu'on puisse connaître les résultats précis de l'exercice 1957, deux années ont été très mauvaises, débordant largement le plafond de 3.300 millions, deux années ont été meilleures, s'inscrivant au-dessous de ce même maximum. Il semble que l'exercice 1957 doive ressembler à celui de 1956.

Les compagnies ont supporté, sur cette période de cinq ans, un assez lourd déficit chiffré à environ un milliard. Si l'on considère cependant les huit exercices allant de 1949 à 1956, un équilibre s'établit qui est d'ailleurs plutôt favorable aux compagnies considérées. La formule peut donc évidemment être discutée et il est parfaitement légitime qu'elle le soit, mais elle peut aussi être considérée comme instituant un moyen d'équilibre assez équitable pour les deux parties. Notons d'ailleurs que le déficit serait certainement plus lourd si l'on n'avait pas fait entrer les lignes libres, presque toujours excédentaires, dans l'ensemble du projet, disposition qui n'existait pas avant la convention de 1948.

On a dit assez justement tout à l'heure que le Parlement ne peut se faire une opinion au moment où il est appelé à se prononcer, les comptes immédiatement antérieurs ne lui étant pas connus. Il est exact qu'il ne peut être informé à temps des bilans immédiatement antérieurs et vous en apercevrez faci-

lement les raisons; mais il peut avoir connaissance des bilans de l'avant-dernière année et il a des moyens d'investigation assez divers ne fut-ce qu'à travers les renseignements et les informations qui parviennent à la commission des finances, qui pourraient en tout cas lui parvenir à la diligence du Gouvernement lui-même, sur les résultats les plus immédiats. Au surplus ces objections semblent quelque peu fragiles quand on considère que le Parlement reste absolument maître de revenir sur la décision intervenue en dehors de lui, la modification devant faire l'objet, comme on le sait, d'un rajustement à l'exercice suivant.

L'avenant stipule en effet — c'est un point sur lequel j'appelle, si vous le voulez bien mesdames et messieurs, votre attention particulière — que les compagnies pourront arrêter leurs comptes sociaux en prenant en recette comptable la subvention calculée sur la base des nouveaux plafonds; mais ceci n'implique nullement que l'Etat versera la subvention correspondante; effectivement elle n'est jamais versée qu'après ratification de l'avenant par le Parlement.

Donc, le nouveau système institué par l'avenant ne présente aucune espèce de danger pour les deniers publics. Au surplus, s'il en présentait un, l'Etat a mille et un moyens de réagir, d'intervenir et de prendre l'initiative lui-même d'une modification ou d'un avenant à la convention ainsi réalisée.

Les dispositions de l'avenant numéro 4 — en son article 1^{er} d'ailleurs — réservent expressément les droits du Parlement en ce qu'il ne modifie pas la convention de 1948.

Je passe maintenant, si vous le voulez bien, à l'article 2 de l'avenant numéro 4 sur lequel je ne m'étendrai pas. Il concerne la « réserve spéciale de reconstruction »; mais, comme aucune objection, aucune observation, ni aucune réserve n'ont été faites sur cet article, je crois qu'il n'est pas nécessaire de le commenter longuement.

En dehors de l'avenant numéro 5 qui concerne la création d'un comité consultatif chargé de donner son avis sur les horaires et sur les tarifs de fret des services maritimes entre le continent et la Corse, toutes les autres dispositions, comme il a été dit tout à l'heure, s'appliquent à la construction du nouveau paquebot de l'Atlantique.

Je les rappelle très brièvement. L'article 4 confirme que sa construction bénéficiera, au même titre que les autres unités mises en chantier, des avantages de la loi d'aide. L'article 5 stipule par contre que « Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale... » — qui faisait porter l'estimation des bénéfices réalisés sur l'ensemble des constructions — « ...le chiffre d'affaires et le bénéfice net afférents à la construction du paquebot seront comptabilisés à part ». En outre, la détermination des charges communes nettes, c'est-à-dire en fait l'imputation d'une quote-part des frais généraux du chantier sera approuvée par décision du ministre chargé de la marine marchande, après avis du ministre des finances.

Ainsi, mesdames, messieurs, au moment même où la construction du paquebot de l'Atlantique semble être mise en doute par certains, votre assemblée est appelée à voter, comme on le faisait très justement remarquer tout à l'heure, des dispositions essentielles qui traduisent une volonté gouvernementale précise. Mais, dira-t-on, c'était la volonté d'un autre Gouvernement. Je crois pouvoir affirmer ici que nous n'avons encore aucune raison valable de mettre la chose au passé. J'ai eu l'occasion de dire hier, devant la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale — et je me plais à le répéter devant vous — que, si une telle décision devait être prise, elle serait très grave sur le plan de la marine marchande et, à tous égards, peu raisonnable.

M. le rapporteur. Ce serait aussi une grave incorrection envers le Parlement

M. le sous-secrétaire d'Etat. Certainement, monsieur le rapporteur, et vous l'avez très bien dit tout à l'heure.

Ce serait grave sur le plan de la marine marchande parce que nous sommes là sur une ligne essentielle, la *French Line*, sur laquelle deux navires à bout de souffle transportent environ 80.000 passagers par an. Dans quatre ans, mettons cinq ans, si le *France* ne prend pas la relève, par quel succédané, coûteux d'ailleurs, remplacera-t-on les paquebots hors d'usage? Quelle solution envisagera-t-on?

Au centre. Et le *Pasteur*?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le *Pasteur*, oui, mais transformé au prix de 5 à 6 milliards, c'est-à-dire ce que représente exactement la part de l'Etat dans la construction du paquebot. Alors, il faut dire que c'est l'abandon.

Nous n'en sommes plus à débattre du type du paquebot. C'est une discussion qui a déjà eu lieu. Des problèmes se posent encore en ce qui concerne la politique du paquebot. Nous sommes certainement à un tournant au point de vue de la conception et de l'utilisation du paquebot. Cela répond en par-

tie aux objections qui ont été faites tout à l'heure au sujet de la vente, il faut le reconnaître, un peu trop généreuse d'un certain nombre de nos navires. Notre flotte qui est en train de se reconverter et qui a subi des amputations sérieuses, comme vous le disiez tout à l'heure, n'a pas cependant perdu en volume. Au contraire, elle représente aujourd'hui 2 millions de tonneaux de plus. C'est une constatation réconfortante. Cette reconversion n'est donc pas l'abandon dont on parlait tout à l'heure. Mais ce sont là des problèmes qu'il faudra poser. Nous n'en sommes plus là en ce qui concerne le paquebot de l'Atlantique. Il faut maintenant savoir si le prix d'une économie discutable se traduira par l'abandon d'une ligne essentiellement française. C'est là le seul problème, le vrai problème. Je viens de dire qu'il s'agissait d'une économie discutable et je m'explique. Ce sera d'ailleurs mon dernier mot sur le paquebot de l'Atlantique-Nord.

Le paquebot *France* s'insère en effet dans le jeu, dans la trame de la loi d'aide. Il représente exactement une fraction des crédits attribués à la loi d'aide. Il n'emprunte donc pas de crédits spéciaux. Est-ce donc faire une économie que d'en abandonner la construction ? Non, si à la place du *France* on fait autre chose. Ce ne pourrait être une économie que si l'on portait atteinte au rythme de l'activité des chantiers, si l'on réduisait les crédits globalement et si l'on interrompait le service des crédits de paiement. Alors oui, il y aurait économie, mais ce serait une décision très grave qui irait à l'encontre de la politique d'expansion raisonnée du Gouvernement dans une recherche fiévreuse de devises que l'on comprend fort bien.

Je conclus que, si la construction du paquebot était abandonnée, le jeu de la loi d'aide n'en continuerait pas moins, car je ne veux pas envisager le pire. Il n'y aura, par conséquent, aucune économie réelle.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le problème étant posé dans ces termes clairs et précis, même si dans la recherche très légitime des économies la construction de ce paquebot que l'on qualifie volontiers — et vous l'avez dit tout à l'heure, mon cher président — d'un « investissement de prestige » a pu être remise en cause, je suis convaincu qu'elle ne le sera plus désormais.

Le comité interministériel qui doit normalement être appelé à délibérer sur ces diverses questions apportera, je crois, l'apaisement et la décision favorable que dans votre très grande majorité, je le sais bien, vous appelez de tous vos vœux.

J'aurais évidemment pu clore mon propos sur ces paroles d'espoir et de confiance si l'affaire du *Pasteur* n'avait pas été évoquée. Je n'ai éprouvé d'ailleurs aucune surprise, vous vous en doutez ; un débat de marine marchande sans le *Pasteur* étant devenu depuis quelques jours inconcevable. Je n'ai d'ailleurs aucune raison de m'y dérober. Cette affaire — nous nous en sommes bien rendu compte tout à l'heure — a un aspect sentimental et un aspect technique.

Je ne sous-estime pas du tout l'aspect sentimental, croyez-le bien, et je partage sincèrement l'émotion qui a été exprimée tout à l'heure à cette tribune par M. Rolland, en des termes véritablement touchants et qui fleurissent de la sincérité du vieux marin qu'il est. J'ai peut-être moins apprécié les paroles acerbes prononcées d'un autre banc. En effet, mesdames, messieurs, je partage ce sentiment, je le comprends, mais quand on l'exprime ne faut-il pas aller jusqu'au bout de cette logique du sentiment, car il y a une logique du sentiment qui n'est pas tout à fait la logique ?

On ne doit pas vendre les bateaux glorieux ? Moi, je crois que l'âme des marins, quand ils ne sont plus, a quitté le bateau. Cependant elle subsiste. Leur légende est inscrite dans le marbre et elle est reproduite dans les livres que l'on met sur les genoux des enfants. Admettons que leur âme reste dans la carcasse, mais alors je pose une question : que deviendra la carcasse ? Créez-vous des cimetières marins ? Les entretiendrez-vous ? Il faudra une ligne budgétaire.

Je n'insiste pas et je crois quant à moi qu'il n'est peut-être pas opportun, après le vote massif de cette Assemblée sur le projet relatif au marché commun, de venir dire ici qu'il est désormais interdit de vendre un bateau à une nation de la communauté européenne. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. René Dubois. Vous prenez la dérive ! (*Sourires.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne prends pas du tout la dérive. Je dis ce qui est. Il y a eu ici un vote massif et je considère que, quel que soit d'ailleurs le respect que j'ai pour les sentiments de chacun, je crois avoir le droit de dire qu'il n'est pas opportun de prononcer de telles paroles. C'est mon point de vue, je l'ai exprimé sincèrement et loyalement. Quoi qu'il en soit, je veux bien passer sur cet aspect sentimental, puisque, après tout, les choses sentimentales sont toujours subjectives et individuelles. Et j'en viens à l'aspect technique.

En ce qui concerne cet aspect technique, je voudrais souligner qu'il a été dit tout à l'heure — cela ne me concerne pas personnellement et par conséquent j'en parle avec beaucoup d'objectivité — que la vente avait été clandestine. On a ensuite corrigé cette expression en disant que la vente avait été quasi-clandestine. Eh bien, mesdames, messieurs, si cette vente a été clandestine, c'est que probablement toutes l'ont été, parce que toutes ont été réalisées dans les mêmes conditions, qui sont des conditions légales.

Je veux d'ailleurs vous dire très objectivement quels sont les faits. Le *Pasteur* est un navire dont on n'avait plus l'utilisation, dont on croyait ne plus avoir l'utilisation à partir du moment où il a été rendu à l'Etat.

C'est un point sur lequel, vous n'en doutez pas, le gouvernement précédent s'est longuement penché, je dirai même les gouvernements précédents parce qu'il s'est déjà tenu sur cette question une conférence très large réunissant des techniciens, des représentants de l'armement et d'autres experts, au ministère de la marine marchande. C'était, je crois, en mai 1955. Cette conférence avait pour but de décider de l'emploi du *Pasteur* à cette époque.

Le résultat de cette conférence fut que l'on ne savait pas trop comment utiliser ce navire. On avait envisagé sa mise en réserve. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*) Cela vous étonne peut-être, mais c'est pourtant la vérité. Je ne fais que rapporter les faits.

Mme Renée Dervaux. On peut les regretter !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je les regrette comme vous, mais ce sont tout de même les faits.

On avait envisagé la mise en réserve de ce navire. On en avait aussi envisagé la vente éventuelle. Et l'on avait envisagé également l'emploi que l'on pouvait en faire dans la marine marchande française. L'armement avait déjà dit, à ce moment-là, qu'il n'en voulait pas, pour les raisons que je vous ai indiquées.

Le 11 janvier 1957, une nouvelle conférence s'est tenue au ministère de la marine marchande, sous la présidence de mon prédécesseur ; elle avait pour but de faire un choix cette fois entre les trois solutions possibles : exploitation du navire par un armement français, mise en vente du navire par la marine marchande dès que celui-ci lui serait remis par la défense nationale, mise en gardiennage du navire dans un port militaire comme cela avait déjà été envisagé lors de la première conférence.

On décida que le bateau serait mis en gardiennage en attendant d'ailleurs — c'était souligné — les possibilités de vente éventuelle. Mais on ne voulait pas le dire ; et on le comprend très bien. On ne voulait pas marquer le fait que le bateau devait être mis en vente pour ne pas le dévaloriser et on sollicita du Gouvernement les crédits nécessaires pour l'entretien et le gardiennage de ce bateau.

Les crédits ouverts au budget de 1955 furent bloqués le 30 janvier, par la décision gouvernementale que vous savez et sur laquelle je n'insiste pas.

Alors, la marine marchande a posé de nouveau le problème au Gouvernement.

Il fallait à tout prix qu'une décision intervint et c'est ce qui vous explique que, finalement, un comité interministériel s'est réuni, présidé par le président du conseil d'alors, qui décida que le *Pasteur* serait vendu et que, bien entendu, on maintiendrait la suppression des crédits de gardiennage.

Il fut également décidé au cours de cette conférence interministérielle que le paquebot de l'Atlantique serait effectivement construit.

Il y avait donc là, mesdames, messieurs, un système cohérent, il faut bien le reconnaître. On vendait le *Pasteur*. On en retirait une recette qui venait en allègement de la dépense pour la construction du nouveau paquebot, mais il restait bien entendu que le paquebot de l'Atlantique serait construit.

Les deux questions, théoriquement, ne sont pas liées. On peut très bien concevoir en principe que l'Etat fera les deux opérations ; mais dans la conjoncture actuelle, je crois qu'il y a peu de raisons de l'espérer. C'est pourquoi, à mon arrivée place de Fontenoy, constatant que la vente était virtuellement faite, j'ai admis, comme je l'ai dit le 4 juillet en réponse à une de vos questions, monsieur le président, que nous étions entrés en réalité dans la phase d'exécution de la vente. J'ai pensé que les deux questions étaient liées. Je n'avais plus le moyen de m'opposer à la vente puisque le navire était remis, à cette fin, aux domaines depuis le 23 avril, par mon prédécesseur, selon une procédure habituelle et légale.

Mais pris dans ce dilemme, je n'aurais rien fait parce que je pensais au paquebot de l'Atlantique-Nord. Mon prédécesseur, que je n'ai pas à défendre, avait pris cette position. Elle avait d'ailleurs été explicite. On me fait remarquer que la vente avait

été clandestine, quasi clandestine ou semi-clandestine; mais que nous sommes des parlementaires et que nous devons savoir ce qui se passe dans les sphères ministérielles. Nous pouvons admettre que nous ne soyons pas tous au courant de tout, c'est tout à fait normal.

Mais deux actes s'étaient produits dont l'un était la suppression des crédits de gardiennage dans le budget et l'autre l'inscription de la recette dans le collectif 1957. Je veux bien que ces deux actes aient pu échapper. Mais quelle publicité pouvait être faite ?

Bien entendu, le ministre de la marine marchande ou un autre ministre aurait pu informer les commissions ou les présidents des commissions. J'admets aussi que, pour les actes importants, il faille une certaine publicité. Mais dans le cadre que je viens d'indiquer, il n'y a jamais de publicité à propos des ventes; et tout s'est passé très régulièrement. C'est ce que je voulais souligner ici.

Vous savez d'ailleurs qu'un bateau n'est pas un immeuble. Il semble qu'une petite erreur ait été commise tout à l'heure: c'est bien un meuble.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas un meuble ordinaire; il est soumis à une législation très particulière.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'allais le dire.

M. Courrière. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courrière avec l'autorisation de l'orateur.

M. Courrière. Je ne puis accepter que l'on prétende qu'un bateau soit un meuble. S'il l'était, le droit français ne signifierait plus rien puisqu'on ne peut affecter une hypothèque à un bien meuble.

M. Michel Yver. Et les dommages de guerre !

M. Courrière. Je me suis exprimé d'une façon très nette. Mes souvenirs d'études de droit maritime que j'ai faites à la faculté me rappellent qu'il existe deux sortes d'hypothèques: les hypothèques terrestres, qui affectent les immeubles, et les hypothèques maritimes, qui affectent les bateaux.

En extrapolant un peu, on pouvait admettre que les bateaux, étant donné l'importance de leur valeur, pouvaient être considérés comme les immeubles et, dans cette mesure, être soumis, en ce qui concerne l'Etat, aux mêmes règles, quant à leur cession, que les immeubles eux-mêmes. En tout cas, et vis-à-vis des tiers, leur valeur justifie l'existence et l'inscription d'une hypothèque spéciale, ce qui justifie mon point de vue.

M. Abel-Durand. C'est la tradition du droit français.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mon cher rapporteur, vous avez probablement raison, car je ne suis pas aussi bon juriste que vous, n'ayant pas eu la même formation.

Mais lorsqu'il y a deux juristes, vous savez qu'il y en a toujours un qui bat l'autre. Comme je ne le suis pas, je ne vous batrai pas ce soir. (Sourires.) Qu'il s'agisse d'un meuble ou d'un immeuble — ceci sera à vérifier — pour un temps, je vous donne raison; c'est le décret-loi du 28 février 1940 qui régit ces matières.

Je voulais donc tout simplement préciser et soutenir ici, devant vous, très objectivement, que la vente avait été effectuée dans des conditions normales. Je regrette qu'il n'y ait pas eu plus de publicité, c'est possible, mais il faudrait alors définir le genre de publicité qu'on désire.

Quelle est la situation présente et que faut-il faire ? Je viens de vous dire qu'en ce qui concerne le *Pasteur*, le navire a été remis aux domaines dans les conditions que vous savez. Les soumissions ont été ouvertes. Le meilleur enchérisseur a été déclaré. Il reste cependant, pour ceux qui caressent cet espoir, la constatation que la vente n'est pas absolument effective, que les signatures n'ont pas été données. Je crois avoir lu moi-même un communiqué émanant du ministère des finances, qui est tout de même le vendeur — service des domaines — aux termes duquel un comité interministériel serait appelé à en décider. Je conserve cet espoir et j'en attends confirmation. Ce qui est certain, c'est que, si le *Pasteur* était conservé, il faudrait bien se demander quel en serait l'emploi.

Personnellement, je dois vous dire tout de suite que je me suis rallié à l'idée de cette réunion d'un comité interministériel, car j'y voyais l'occasion de poser les deux questions ensemble: celle du *Pasteur* et celle du paquebot de l'Atlantique.

Je crois que si le *Pasteur* était conservé, la question gênante de son utilisation se poserait. Ou bien alors il faudra se résoudre à la solution du gardiennage prolongé qui, vous le savez,

coûte assez cher et que la suppression des crédits nous a jusqu'ici interdite, à moins que le ministère des finances — et il le pourrait — ne rétablisse les crédits de gardiennage. Voilà où en est la question du *Pasteur*.

Je n'en dirai pas plus. Je n'ai pas voulu passionner le débat, vous en êtes témoins. Je me suis contenté d'exposer les faits avec objectivité. J'ai protesté comme il se devait contre l'accusation imméritée lancée contre le Gouvernement quel qu'il soit, que nous ne faisons que prolonger, selon laquelle l'opération aurait été clandestine. Clandestine, elle ne l'a pas été; elle a été normale, qu'on l'approuve ou qu'on ne l'approuve pas.

Pour terminer mon propos, qui a déjà été suffisamment long, je vous demande, revenant au sujet véritable, de bien vouloir voter le projet qui vous est soumis, sous le bénéfice des observations qui ont été présentées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je serai certainement le dernier dans cette Assemblée à faire grief à M. Courrière du contrôle rigoureux qu'il exerce sur le fonctionnement d'une convention qui remontait à 1948 et dont j'ai été le rapporteur en 1950.

Dès ce moment-là déjà, nous nous plaignions du retard avec lequel le Gouvernement présentait à notre approbation les conventions qu'il passe avec la Compagnie générale transatlantique ou la compagnie des Messageries maritimes.

Je veux simplement rappeler comment ces conventions se présentaient.

On oublie peut-être que si l'Etat intervient dans le fonctionnement de certaines lignes et prend certains engagements vis-à-vis de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes, c'est qu'il y a des contreparties à ces engagements. Les deux compagnies sont tenues à des obligations qui n'incombent pas aux lignes privées. Sur des lignes, dites autrefois impériales, une certaine régularité des transports doit être assurée. C'est la raison pour laquelle ces conventions interviennent depuis bientôt cent ans.

J'ajoute que l'Etat est le principal actionnaire de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes, de sorte qu'il participe, en toute hypothèse, aux bénéfices que peuvent réaliser ces deux compagnies.

La convention a été qualifiée de sybilline par M. Courrière. Elle est particulière, en effet, parce que la Compagnie générale transatlantique en même temps qu'elle exploite les lignes conventionnées, exploite des lignes libres et que le bénéfice de ces dernières peut contribuer à compenser le déficit des lignes subventionnées. Voilà le caractère un peu particulier de cette convention.

Tous les ans nous approuvons des avenants après un contrôle que la commission des finances exerce très sévèrement et très justement sur le fonctionnement de ces compagnies.

Je veux dire, moi aussi, un mot sur le paquebot de la ligne de l'Atlantique car je suis un peu inquiet des déclarations de M. le ministre.

Ses propos, en effet, laissent supposer qu'il ne faut pas encore parler au passé. La formule même qu'il a employée nous montre que la question n'est peut-être pas définitivement résolue. Il n'en reste pas moins, comme l'a fait remarquer M. Lachèvre, qu'on nous demande de voter un texte qui pourrait nous le laisser supposer.

Je ne suis pas sûr que cette question soit réglée, mais je crains que le ministère des finances, qui depuis l'origine de ce projet, pose des chausse-trapes, ne continue dans cette voie.

M. le rapporteur. Le plan !

M. Abel-Durand. Il dira peut-être que c'est en ce moment une nécessité pour lui.

Le ministère des finances a parfois une politique à courte vue; et cette qualification est encore plus exacte dans les circonstances actuelles car le texte qu'on nous propose tend à imputer sur l'aide à la construction navale la participation de l'Etat à la construction de ce paquebot.

Mais si ces crédits ne sont pas employés pour cette construction, à quoi serviront-ils ? Peut-être à construire des bateaux étrangers. Alors ce sera l'armement français qui sera touché. Les chantiers de Penhoët, s'ils ne construisent pas ce paquebot, ont des commandes de pétroliers en quantité considérable. Ils construiront donc des pétroliers qui navigueront sous d'autres pavillons et qui ne rapporteront aucune devise à la France.

Mais le ministère des finances aura satisfaction, puisqu'il aura évité la construction par la France d'un paquebot français ! Pourtant, il n'est peut-être pas indifférent que la France ait un navire de prestige, car il n'y a pas aux Etats-Unis de meilleur propagandiste pour la culture et pour le commerce fran-

gais qu'un navire de ce genre. Voilà les remarques que je veux faire.

C'est une politique de gribouille que de vouloir supprimer la construction de ce bateau, alors que le crédit qui lui serait affecté serait peut-être appliqué à la construction de navires étrangers. Ce que je dis là, l'armement français le pense assez souvent. Entre les intérêts de la marine elle-même et l'intérêt des chantiers de construction navale, il n'y a pas toujours une parfaite concordance et, dans la circonstance, il apparaît bien qu'il est de l'intérêt de l'Etat que les crédits à la construction navale soient, par priorité peut-être, appliqués à la construction de ce paquebot, qui sera tout à fait différent, je pense, de ceux qui le précéderont, plutôt qu'à la construction de bateaux étrangers.

Je ne connais pas les études faites pour la construction de ce paquebot, mais je sais qu'à l'étranger même, on les suit avec une vive attention à deux points de vue. C'est parce qu'il existe des transformations assez profondes dans la construction navale et de deux manières. La clientèle n'est pas la même qu'autrefois, la clientèle de luxe a disparu ou est moins importante. Le paquebot nouveau ne sera pas du type *Normandie* par ses installations intérieures. Il sera plus démocratique peut-être — je ne sais pas si cette expression est exacte — mais il est ouvert plus largement à une clientèle différente. Il faut qu'il soit adapté aux besoins de cette clientèle.

Il y a une autre transformation considérable depuis la guerre, c'est que la technique a beaucoup évolué en ce qui concerne la propulsion des navires, de sorte qu'un navire ancien en parfait état apparemment, comme peut-être le *Pasteur*, peut avoir une exploitation beaucoup plus coûteuse que celle d'un navire nouveau.

Il y a donc eu des transformations profondes. L'expérience du paquebot *Flandre* nous a coûté un peu cher. Les inconvénients constatés étaient la contrepartie des progrès réalisés, car on ne s'était pas aperçu de toutes les conséquences.

Le futur paquebot sera d'un coût d'exploitation moins élevé. En matière de chauffe particulièrement ont été réalisés des progrès tout à fait analogues à ceux que vous pouvez constater pour le chauffage de vos cuisinières, c'est-à-dire qu'il faut moins de charbon. La même situation se retrouve ici.

Le paquebot sera différent en ce qui concerne son adaptation. Il sera différent, non pas peut-être dans ses lignes, mais quant à son appareil propulseur.

Voilà la raison pour laquelle il peut être intéressant, du point de vue financier, de faire en sorte qu'un bateau neuf vienne remplacer un bateau ancien, même si celui-ci est en bon état, parce qu'il ne profitera pas des perfectionnements techniques qui ont pu être réalisés dans l'intervalle et qui nous donnent l'avantage sur nos concurrents.

Je voudrais maintenant dire un mot du *Pasteur*. Celui-ci n'est pas le seul à avoir été vendu. Loin de là ! Je ne connais pas particulièrement les ventes de paquebots. Je pense à des cargos. J'ai dû parfois intervenir pour que le ministre ne fasse pas d'opposition à la vente d'un certain nombre de cargos. Je connais particulièrement le problème pour deux compagnies : la Compagnie nantaise des chargeurs de l'Ouest et la Compagnie caennaise de navigation.

Pourquoi vend-on des bateaux ? Parce qu'il y a des besoins différents. Il faut des bateaux adaptés à d'autres transports.

Pourquoi trouve-t-on des acquéreurs ?

Parce que d'autres armements ont la possibilité de faire naviguer le même navire dans des conditions infiniment plus avantageuses.

Vous avez, monsieur le ministre, parlé du marché commun. Combien vous avez été mal inspiré ! Si je n'avais pas dû être aussi rapide dans l'intervention que j'ai faite la nuit dernière, je me serais proposé de parler des bateaux. Nous avons le marché commun des frets : dans quelles conditions le concevons-nous ? Les bateaux que nous vendons, que mes amis nantais ou caennais vendent à des Grecs ou à des Finlandais et qui ne sont pas rémunérateurs pour eux, vont être rémunérateurs entre les mains des Grecs ou des Finlandais, parce qu'il suffira à ceux-ci d'avoir un équipage moindre d'au moins un tiers. Voilà la raison pour laquelle le marché commun est infiniment dangereux pour nous ; la réglementation du travail n'est pas la même.

Mais voulez-vous que je place sur un autre plan ? J'ai déjà parlé des pétroliers. J'ai assisté il y a deux ou trois ans à Saint-Nazaire au lancement d'un pétrolier. L'armateur était tout de même de quelque classe ; c'était M. Onassis. A la construction de ce bateau avaient participé des capitaires des Etats-Unis. Au diner qui, comme il est d'usage, suivait ce lancement, je me trouvais entre la femme d'un banquier de New-York et la femme d'un banquier de Boston, tous deux intéressés à la construction de ce navire. Savez-vous quel

hymne on a joué lors de ce lancement ? L'hymne du Libéria. L'ambassadeur du Libéria était là. Le navire flottait sous pavillon libérien.

La flotte libérienne et la flotte panaméenne nous distancent dans le classement des flottes mondiales. Pourquoi ? Parce qu'il est plus avantageux de naviguer sous le pavillon libérien ou sous le pavillon panaméen que sous le pavillon français.

C'est l'une des raisons pour lesquelles des navires français sont vendus à des pays étrangers qui pourront les exploiter dans des conditions plus rentables.

Je ne connais pas vraiment le cas du *Pasteur*. Je ne connais que l'illustration historique de ce navire. Mais je suis choqué, moi aussi, de constater que le *Pasteur*, chevalier de la Légion d'honneur, va être livré à une compagnie allemande et naviguera sous le nom de *Bremen*.

Cependant, le *Pasteur*, construction antérieure à la guerre, pouvait-il être utilisé rationnellement et économiquement ? La Compagnie générale transatlantique l'avait refusé, je crois.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Absolument !

M. Abel-Durand. Si elle l'avait accepté, il y aurait eu un déficit dans son compte d'exploitation et M. Courrière aurait raison de s'en plaindre. C'est très exactement ainsi !

Encore une fois, je ne juge le cas du *Pasteur* qu'à travers l'exemple de modestes cargos.

Il aurait fallu faire des transformations considérables. Or, les bâtiments antérieurs à la guerre, encore une fois, ne peuvent pas faire, à l'heure présente, l'objet d'une exploitation économique.

Quoi qu'il en soit, nous sommes tous d'accord pour le vote de ce texte, mais je pense que le Conseil de la République, en votant l'article 2, lui donnera l'interprétation que lui a donnée M. le président de la commission de la marine marchande. Il nous paraît inadmissible et intolérable que le Gouvernement représenté par vous, monsieur le ministre, vienne en ce moment nous faire voter ce texte alors que peut-être il a l'arrière-pensée de ne pas l'exécuter.

Nous avons ici le droit de le dire parce qu'à plusieurs reprises le Conseil s'est prononcé en ce sens, peut-être aussi parce que c'est d'ici qu'est partie pour la première fois l'idée de l'assistance à la construction d'un bateau sur l'Atlantique Nord. Je crois que je suis le premier, au nom de la commission de la marine marchande, au cours d'une discussion sur le budget, à avoir dit la nécessité pour le pavillon français, pour l'économie française, pour les finances françaises, la nécessité de la construction de ce bateau, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la navigation d'une ligne qui est certainement l'honneur de la marine française, l'honneur de la France. (Applaudissements.)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Abel-Durand, avec beaucoup d'égards, d'ailleurs, qu'il ne faut tout de même pas tirer sur le Gouvernement avant de savoir ce qu'il pense.

Je vous ai dit que j'avais confiance dans sa décision.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ma réponse tiendra en trois réflexions non passionnées.

Si j'ai bien compris, la vente du *Pasteur* a été totalement clandestine. J'ai commis une grave erreur en disant qu'elle avait été quasi clandestine.

Les explications de M. le ministre sont très claires. De comité secret en comité secret, la vente a été organisée sans que personne le sache, et dans la mesure où il y a un problème, je ne dis pas seulement sentimental, mais administratif, les explications du ministre l'ont montré d'une manière qui ne peut que motiver la suggestion du rapporteur de la commission des finances, il faut changer la procédure de la vente.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Oui, d'accord ! C'est très bien !

M. Michel Debré. D'autre part, si le marché commun a un sens, il n'exécute pas toutes les opérations du genre de celle dont il vient d'être parlé.

M. Abel-Durand. Au contraire !

M. Michel Debré. Car les partisans les plus convaincus du marché commun ne peuvent qu'avoir de grandes inquiétudes si, au nom du marché commun, on doit se réjouir qu'un de nos partenaires exploite un navire que la marine marchande ne peut pas exploiter.

Si les discours ministériels ont un sens, comme vient de le dire M. le président Abel Durand, nous n'aurons après le vote de ce projet de loi aucune assurance que, dans huit jours, un décret ne viendra pas abroger les conséquences du vote de ce soir. Les paroles ministérielles ne donnent à cet égard aucune garantie. Nous ne pourrions faire aucun reproche à M. le ministre ici présent car il ne nous aura pas dit que le texte du projet de loi que l'on nous demande de voter ne sera pas caduc avant la fin du mois d'août comme pour la vente du *Pasteur*.

J'ai écouté attentivement les raisons qui nous ont été présentées. Si je comprends bien, la raison fondamentale, c'est que le 20 janvier il n'y avait plus de crédits de gardiennage et qu'ensuite, on avait inscrit la recette dans un collectif qui n'était pas encore voté. On ne nous dit pas pour quelles raisons on n'a pas recherché l'exploitation du *Pasteur*. On ne nous indique pas exactement le calcul des travaux qu'il fallait faire, les possibilités d'exploitation du *Pasteur*. Il n'y avait plus de crédits de gardiennage à la première réunion, et à la seconde réunion on avait omis d'inscrire le crédit au collectif. On a passé alors le paquebot aux domaines. Je ne peux pas considérer que ce soit une bonne manière d'administrer la marine marchande française.

M. Aguesse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat d'autant plus qu'il avait commencé sous le signe de l'optimisme après les déclarations de M. le rapporteur. Mais cet optimisme a rapidement fondu lorsque j'ai entendu M. le ministre. Je voudrais très modestement lui poser la question. Dans son discours, il a employé deux mots de trop, un adjectif « encore » quand il a dit « rien ne permet encore de douter que la construction du paquebot aura lieu » et un conditionnel lorsqu'il a dit « il serait grave que l'on y renonce ».

J'aurais préféré que cet adjectif et ce conditionnel ne figurassent pas dans son propos. Mon impression pessimiste s'est confirmée lorsqu'il a fait part à cette Assemblée de la réunion d'un comité interministériel qui aurait prochainement, je l'espère, à discuter de cette question.

Quand le comité interministériel se réunira-t-il pour prendre une décision ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le comité interministériel était effectivement prévu. La date n'en avait pas encore été décidée mais il devait être très prochain. J'ai l'impression que ce comité sera maintenu. Il ne serait pas maintenu évidemment si le Gouvernement n'avait pas de raison de revenir sur la décision déjà prise par le précédent gouvernement.

En ce qui concerne l'adjectif que j'ai pu employer, « rien ne permet encore », j'ai voulu dire que rien ne permet. Il n'y a pas de raison valable de penser que le Gouvernement a sur ce point une opinion défavorable.

Car enfin, de quoi a-t-on fait état ? D'échos de presse, de bruits qui circulent ; c'est tout. Je ne pense pas qu'on puisse invoquer un acte quelconque. Si j'ai employé ce conditionnel, c'est pour envisager le cas où, pour des raisons financières que tout le monde comprend, il serait nécessaire de procéder à des économies...

M. Abel-Durand. Singulières économies !

M. le sous-secrétaire d'Etat. ... et où se présenterait l'hypothèse d'un renoncement au paquebot de l'Atlantique-Nord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, voulez-vous me permettre d'essayer de clore en quelques mots ce débat qui a peut-être trop duré ?

M. Michel Debré. Mais non !

M. le rapporteur. Je voudrais rappeler ce que j'ai dit au début de mon exposé. Je ne serais pas monté à la tribune pour défendre un texte qui vise la construction du paquebot de l'Atlantique-Nord si je n'avais pas reçu successivement hier et aujourd'hui de M. le ministre des finances et de M. le président du conseil des assurances qui m'ont permis de remplir la mission dont la commission de la marine et des pêches m'avait chargé.

Cela dit, je voudrais remercier du fond du cœur notre éminent collègue M. le président Abel-Durand, qui a su compléter si utilement les indications que vous avez bien voulu nous

donner, monsieur le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, qui, avec beaucoup de franchise, nous avez expliqué votre embarras.

Vous avez traité, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de l'aspect sentimental et technique de la question. M. Abel-Durand a traité le vrai problème : c'est l'aspect social et national des circonstances qui entourent actuellement la liquidation d'un certain nombre de navires français et les difficultés qui restent pour en exploiter un certain nombre d'autres.

Ceci dit, monsieur le ministre, je voudrais faire deux très brèves observations à la suite des déclarations que vous avez bien voulu nous faire.

Vous avez bien voulu nous préciser que le 11 janvier — il s'agit là de votre prédécesseur, monsieur le ministre, vous n'êtes pas en cause, mais j'ai un devoir à remplir — vous avez bien voulu nous préciser que le 11 janvier une conférence réunie par les soins de votre prédécesseur avait fait un premier choix entre trois solutions qui pourraient intervenir pour le *Pasteur*. Dans ces conditions, j'ai le regret de dire qu'on a commis une grave incorrection vis-à-vis de notre assemblée lorsque celle-ci a fait savoir à M. le ministre de la marine marchande qu'elle enverrait à Landevennec une délégation de sénateurs pour se rendre compte de l'état du *Pasteur* et savoir ce qu'on pourrait en faire.

Maintenant une deuxième observation, monsieur le ministre, concernant le financement. Dans l'optique que vous avez bien voulu indiquer tout à l'heure, et qui était celle de votre prédécesseur, on a mis en parallèle la vente du *Pasteur* et le financement de la construction du nouveau paquebot. La vente du *Pasteur*, mes chers collègues, j'ai encore le devoir de vous le dire, est bien accomplie, car M. le président du conseil m'a déclaré à une heure et demie cet après-midi dans son cabinet, en présence de M. le président de la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale, que la vente du *Pasteur* était une vente définitivement acquise et signée par les domaines, sur laquelle il n'était pas question de revenir. Un premier versement a d'ailleurs été fait, j'aime mieux vous le dire. Or le financement de la construction du nouveau paquebot a été décidé par le Parlement au moment du vote des budgets des exercices 1955 et 1956. Il n'est pas du tout question de mettre la vente du *Pasteur* en parallèle avec le financement de la construction du nouveau paquebot, c'est-à-dire avec la part d'aide qui sera réservée, sur les crédits normaux de la loi d'aide, à la construction du paquebot de l'Atlantique-Nord.

De toute façon, la somme de 2.350 millions qui, si mes renseignements sont exacts, correspond au prix de vente du *Pasteur*, ne couvrirait pas et de loin la construction de ce navire. Si nous devions, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, entrer dans l'optique de votre prédécesseur — j'ai toujours été d'accord avec lui et je regrette de faire cette observation alors qu'il n'occupe plus de fonctions ministérielles — si nous devions suivre ce raisonnement, ces deux milliards n'auraient pas suffi et, pour compléter, peut-être aurait-on vendu la *Joconde*. C'est inadmissible.

Pour permettre à votre commission de la marine marchande de continuer l'effort qu'elle a entrepris et qu'elle ne relâchera pas, je vous supplie de le croire, je vous demande de voter le texte qui vous est proposé et de nous faire confiance pour l'avenir comme nous vous faisons confiance, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je vous le dis très sincèrement, pour nous aider à conclure définitivement une affaire qui n'a que trop duré.

M. Michel Debré. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je vais me permettre une réflexion qui sera indirectement une question à M. le secrétaire d'Etat. Le Conseil de la République va voter une loi autorisant, recommandant, encourageant la construction d'un paquebot. Dans sa très grande majorité, d'autre part, il s'inquiète de la vente du paquebot *Pasteur* et souhaiterait, soit que cette vente n'ait pas eu lieu, soit, si elle n'est pas achevée, que l'on puisse revenir sur les premiers pourparlers.

Nous risquons, mes chers collègues, dans les huit jours, si je comprends bien, en premier lieu de savoir officiellement que la vente du *Pasteur* est définitive, et, d'autre part, que l'on annule la loi que vous allez voter.

Je veux bien que l'on considère que nous nous passionnons à tort, mais je vous demande ce que vous pourrez penser si, dans les jours qui viennent, après avoir formulé vos observations sur la vente du *Pasteur*, après avoir voté le projet de loi qu'on nous soumet, vous apprenez qu'il n'y aura plus de *Pasteur* et qu'il n'y aura pas de paquebot de l'Atlantique.

Je dois dire que les explications de M. le secrétaire d'Etat, complétées par celles de M. le président de la commission, nous amènent à conclure ce soir que nous partirons avec quelques encouragements littéraires et oratoires, mais la réalité est celle que je vous indique : dans huit jours, le *Pasteur* sera allemand et le paquebot de l'Atlantique aura disparu du budget.

M. le rapporteur. Non !

M. le secrétaire d'Etat. Certainement pas.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mesdames, messieurs, je pense que notre assemblée est suffisamment éclairée et que nous sommes certains que le *Pasteur* a été vendu.

M. Michel Debré. Clandestinement !

M. René Dubois. L'argument psychologique du marché commun qui a été invoqué en excuse par M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande m'amène à lui faire cette réflexion : c'est que, toute seconde assemblée que nous soyons, le marché commun n'avait pas force de loi, puisque nous ne l'avions pas encore entériné, alors que le paquebot *Pasteur* était déjà vendu. Si bien que la faute psychologique n'est pas de notre part. Si faute psychologique il y a, elle serait plutôt de la part des acheteurs, car si l'on met en commun nos richesses, il ne serait peut-être pas mauvais aussi, pour rapprocher les peuples, d'y mettre nos gloires. Ce bateau s'appelait le *Pasteur*. Sur le plan psychologique, il eût été élégant de la part des acheteurs de l'appeler par exemple *Koch*, *Wassermann* ou, dans une sorte de tardif *mea culpa*, *Einstein*. Mais ce n'est pas ainsi qu'on l'a baptisé. On lui a redonné un nom que notre histoire connaît, le *Bremen*, qui ne semble pas rappeler — si mes souvenirs sont exacts — les meilleurs moments des relations franco-allemandes.

Si bien que le seul élément de consolation que nous puissions avoir serait d'inviter M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande à écrire au nouvel acheteur en lui demandant si, au moins, le nom du paquebot français acheté par le Norddeutscher Lloyd ne pourrait pas être modifié.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ma question orale avec débat reste inscrite et, conformément à ce qui a été dit à la conférence des présidents, si cette question, qui permettra d'examiner à fond le problème des ventes, clandestines ou non, de paquebots et la politique générale de la marine marchande ne vient pas au début du mois d'octobre, je me permettrai de déposer une demande accompagnée de trente signatures pour demander que le débat vienne de toute façon. Je considère, en effet, que le débat de ce soir ne nous a pas éclairés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la mise en application, pour les exercices 1956 et 1957, de l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les avenants n° 4 et 5 à la convention du 23 décembre 1948, conclus respectivement le 21 octobre 1955 et le 28 juin 1956 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948 conclu le 23 avril 1956 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes ». — (Adopté.)

« Art. 4. — La construction du paquebot commandé par la Compagnie générale transatlantique pour la desserte de la ligne de l'Atlantique Nord bénéficiera de l'aide à la construction navale dans les conditions prévues, notamment, à l'article 5 du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, le chiffre d'affaires et le bénéfice net afférents à la construction du paquebot seront

comptabilisés à part. Le prélèvement prévu par la loi susvisée sera opéré sur ce bénéfice selon les taux qu'elle a fixés et au titre de l'année suivant celle de la mise en service du navire.

« La nomenclature des charges nettes communes, les règles de leur détermination et de leur imputation au compte de construction dudit paquebot, ainsi que toute imputation de charge exceptionnelle, devront être approuvées par décision du ministre chargé de la marine marchande après avis du ministre des affaires économiques et financières ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Est autorisée l'ouverture, au compte de commerce du Trésor intitulé « Assurance et réassurances maritimes et transports », d'une section II où seront imputées, pour le paquebot considéré, soit les opérations de réassurances des compagnies françaises, pour la partie des risques qui ne pourrait pas être placée en réassurance sur le marché français et les marchés étrangers, soit les opérations d'assurance directe par l'Etat, dans l'hypothèse où la couverture des risques se révélerait impossible ou ne pourrait être obtenue qu'à des conditions supérieures à celles pratiquées pour les paquebots analogues, français ou étrangers ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

VALIDATION DE SERVICES DE GUERRE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. (N°s 296 et 446, année 1954; 627 et 905, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Kalb a été imprimé et distribué.

Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture. Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — Les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine, sont des services militaires. Ces services ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne.

« Lorsque les intéressés se seront volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, ils seront considérés comme ayant accompli des services militaires pendant la période durant laquelle ils se sont trouvés, au regard de ladite armée, en état d'insoumission ou de désertion. Cette période qui ne pourra s'étendre au-delà du 8 mai 1945, ouvrira droit au bénéfice de campagne à l'égard de ceux qui auront repris, avant cette date, du service dans l'armée française ou les armées alliées. Dans ce cas, le décompte des campagnes sera effectué suivant les règles générales posées en la matière, les intéressés étant considérés comme des prisonniers en cours d'évasion depuis le jour de leur insoumission ou de leur désertion jusqu'au jour où ils ont rejoint un territoire allié ou contrôlé par les autorités françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 bis l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2 bis. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 25 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens

combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe, y compris ceux qui étaient officiers d'active en service le 1^{er} septembre 1939 ou depuis cette date, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et aux anciens combattants d'une armée alliée naturalisés Français par la suite.

« Les majorations d'ancienneté ainsi octroyées le sont en tout état de cause, même si les services auxquels elles s'appliquent n'ont pas fait l'objet d'un rappel pour l'avancement. La présente disposition a une valeur interprétative. » — (Adopté.)

Pour l'article 2 *ter* la commission propose d'accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 *ter* reste supprimé.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

ATTRIBUTIONS DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES EN FAVEUR DE MILITAIRES D'EX-TREME-ORIENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient (n° 783 et 907, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Monsieur le président, étant donné l'heure déjà tardive et mon rapport ayant été distribué, je me contente de me tenir à la disposition de mes collègues pour le cas où ils auraient besoin d'éclaircissements.

La commission de la défense nationale n'a formulé aucune remarque et prie simplement le Conseil de la République d'adopter ce projet de loi dans le texte même qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires faites par application des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

« Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés, dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans le décret les concernant. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Après le 31 décembre 1957, aucune des distinctions ci-dessus énumérées ne pourra, en dehors du cas prévu à l'article 4 ci-après, être accordée par l'application du décret du 23 mars 1951. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les bénéficiaires des décorations attribuées en vertu des dispositions des décrets du 17 août 1949 et du 23 mars 1951 continueront à être administrés par leurs départements respectifs, jusqu'à la date de leur prise en charge par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Cette prise en

charge aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1958, le paiement des arrérages échus à cette date incombant aux ministères intéressés. » (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées pourra continuer à récompenser sur le contingent mis à sa disposition par le décret du 23 mars 1951 les militaires blessés en Extrême-Orient au cours des opérations énumérées par ce décret, dont l'invalidité serait portée à un taux égal ou supérieur à 65 p. 100 et qui n'auraient pas reçu la Médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur à l'occasion de leurs blessures.

« Les nominations, promotions ou concessions prononcées en vertu de l'alinéa précédent, n'interviendront qu'après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur; elles comporteront l'attribution corrélatrice de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annuleront, le cas échéant, les citations dont les intéressés auraient fait l'objet à l'occasion de leurs blessures.

« Les personnels ainsi décorés seront directement pris en charge par la Grande Chancellerie. » (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

PROMOTION DANS LA LEGION D'HONNEUR POUR CERTAINS MUTILES DE GUERRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre. (N° 672 et 861, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre). Mes chers collègues, je vais me permettre de vous donner quelques explications très brèves en rappelant, d'abord, ce qu'était la loi du 2 janvier 1932 qui accordait des promotions supplémentaires à certaines catégories de mutilés : aux mutilés à 100 p. 100 et aux grands blessés auxquels s'appliquaient les articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919. Il existe malheureusement une catégorie de plus grands blessés encore, ceux qui ont vu leur état empirer et auxquels les tribunaux de réforme allouent une double application de l'article 10, c'est-à-dire l'assistance de plus d'une tierce personne. Il s'agit dans ce cas d'amputés doubles, parfois triples, de paralysés, en somme de ceux qui offrent le spectacle le plus douloureux que l'on puisse voir. Si la loi a accordé à juste titre à ceux qui appartiennent à la première catégorie que j'énonçais tout à l'heure la possibilité d'obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou d'être promus dans cet ordre, *a fortiori* ces dispositions doivent pouvoir s'appliquer à la catégorie des plus grands blessés dont le sort est plus douloureux encore et qui, hélas ! il faut bien le dire, attendent la mort depuis le jour où ils ont été mutilés sans aucun espoir de guérison. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter sans la modifier la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le nouvel alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 :

« Les grands mutilés, titulaires pour blessures qualifiées « blessures de guerre » d'une invalidité définitive de 100 p. 100 bénéficiant des dispositions des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui obtiendront par suite de l'aggravation de leurs blessures le droit à l'assistance permanente de plus d'une tierce personne, pourront, sur leur demande, être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans la Légion d'honneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 19 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Rogier et des membres du groupe des républicains indépendants, de M. Borgeaud et des membres du groupe de la gauche démocratique, de M. Courrière et des membres du groupe socialiste, de M. Michel Debré et des membres du groupe des républicains sociaux, de M. de Menditte et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1^{er} octobre 1954, par suite des troubles (n^{os} 96 et 818, session de 1956-1957), mais la commission des pensions demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 20 —

CONDITIONS D'APPLICATION DE CERTAINS CODES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'application de certains codes (n^{os} 659 et 890, session de 1956-1957).

Le rapport de M. Marilhac a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont abrogés, pour le territoire métropolitain, les textes législatifs annexés à la présente loi auxquels se sont substitués le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des instruments monétaires et des médailles, le code des caisses d'épargne, le code de l'artisanat, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, le code rural, le code de la mutualité, le code de l'aviation civile et commerciale, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de l'industrie cinématographique, le code des ports maritimes.

« Les dispositions contenues dans ces codes ont force de loi à compter de la date de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la liste des dispositions législatives abrogées par l'article 1^{er} en tant qu'elles concernent les matières faisant l'objet des codes énumérés audit article :

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Edit d'avril 1674.

Loi du 11 avril 1831, articles 21 et 26.

Loi du 18 avril 1831, articles 21 et 28.

Loi du 17 avril 1833, article 6.

Loi du 9 juin 1853, article 30.

Loi du 25 juin 1861, article 6.

Loi du 13 avril 1898, article 38.

Loi du 25 février 1901, article 48.

Loi du 27 avril 1916, article unique.

Loi du 27 juillet 1917.

Loi du 2 janvier 1918, articles 2 et 5.

Loi du 29 mars 1918, article 19.

Loi du 3 avril 1918.

Loi du 31 mars 1919.

Loi du 24 juin 1919.

Loi du 23 décembre 1919.

Loi du 17 avril 1920.

Loi du 30 avril 1920, article 19.

Loi du 23 juin 1920.

Loi du 31 juillet 1920.

Loi du 5 août 1920, articles 8 et 14.

Loi du 3 mai 1921, articles 1^{er} et 2.

Loi du 31 mai 1921, article 28.

Loi du 28 juillet 1921.

Loi du 20 octobre 1921, articles 9 et 10.

Loi du 31 décembre 1921, article 138.

Décret du 20 mai 1922, ratifié par la loi du 8 juillet 1924.

Loi du 18 juillet 1922, article 1^{er}.

Loi du 20 juillet 1922.

Loi du 26 octobre 1922, articles 1^{er} et 4.

Loi du 7 décembre 1922, article 22.

Loi du 11 décembre 1922, article 7.

Loi du 30 janvier 1923, article 11.

Loi du 17 avril 1923.

Loi du 13 juillet 1923.

Loi du 22 mars 1924, article 98.

Loi du 31 mars 1924, articles 23 et 24.

Loi du 18 juillet 1924.

Loi du 8 janvier 1925, articles 39 et 56.

Loi du 10 mars 1925, article 43.

Loi du 13 juillet 1925, article 198.

Loi du 24 avril 1926, article 119.

Loi du 29 avril 1926, article 121.

Loi du 27 mai 1926.

Loi du 9 août 1926, article 1^{er}.

Loi du 19 décembre 1926, article 101.

Loi du 26 janvier 1927, article 3.

Loi du 29 avril 1927.

Loi du 22 juin 1927, article 1^{er}.

Loi du 9 décembre 1927, articles 43, 53 et 54.

Loi du 23 mars 1928.

Loi du 21 juillet 1928, article 1^{er}.

Loi du 30 décembre 1928, articles 78, 79 et 81.

Loi du 10 janvier 1929.

Loi du 27 février 1929.

Loi du 27 mars 1929.

Loi du 29 décembre 1929, article 10.

Loi du 17 février 1930, article 1^{er}.

Loi du 16 avril 1930, articles 116, 118, 197 à 202.

Loi du 8 juin 1930, article 1^{er}.

Loi du 28 juin 1930, articles 1^{er} et 2.

Loi du 19 juillet 1930.

Loi du 24 juillet 1930.

Loi du 31 mars 1931, article 70.

Loi du 25 juin 1931.

Loi du 2 janvier 1932, articles 1^{er} et 2.

Loi du 31 mars 1932, articles 121, 144, 145, 146 et 147.

Loi du 9 avril 1932.

Loi du 28 février 1933, article 85.

Loi du 11 mai 1933, article 1^{er}.

Loi du 31 mai 1933, article 134.

Loi du 12 août 1933.

Loi du 28 février 1934, article 38.

Décret du 19 avril 1934, articles 1^{er} et 6.

Loi du 3 juillet 1934, article 4.

Loi du 22 mars 1935.

Loi du 4 juillet 1935.

Décret du 25 juillet 1935.

Décret du 8 août 1935 (commission spéciale de cassation).

Décret du 8 août 1935 (remboursement des avances consenties par l'office national et les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation) articles 1^{er} et 2.

Décret du 23 octobre 1935, articles 1^{er} et 2.

Décret du 30 octobre 1935.

Loi du 14 mars 1936.

Loi du 13 août 1936.

Loi du 12 juillet 1937, article 11.

Décret du 25 août 1937, article 24.

Loi du 4 décembre 1937 et décret du 18 décembre 1937.

Loi du 31 décembre 1937, article 152.

Loi du 2 mai 1938, article 19.

Décret du 31 mai 1938, article 1^{er}.

Décret du 17 juin 1938.

Loi du 31 décembre 1938, article 87.

Décret du 29 juillet 1939, articles 5 et 11.

Décret du 9 septembre 1939, article 1^{er}.

Décret du 19 octobre 1939, article 1^{er}.

Décret du 20 janvier 1940, articles 1^{er}, 3, 4 et 5.

Décret du 22 février 1940.

Décret du 9 mars 1940, article 1^{er}.

Décret du 15 mai 1940, articles 1^{er} et 2.

Décret du 27 mai 1940, article 9.

Loi du 18 septembre 1940.

Loi du 10 décembre 1940, article 1^{er}.

Loi du 24 décembre 1940, article 2.

Loi du 14 mars 1941.
 Loi du 18 mai 1941, article 1^{er}.
 Loi du 2 juillet 1941, article 2.
 Loi du 12 juillet 1941, article 4.
 Loi du 18 août 1941, article 1^{er}.
 Loi du 9 septembre 1941.
 Loi du 11 septembre 1941.
 Loi du 24 décembre 1941, article 1^{er}.
 Loi du 31 décembre 1941, article 6.
 Loi n° 224 du 27 janvier 1942.
 Loi n° 276 du 8 février 1942.
 Loi n° 268 du 9 février 1942.
 Loi n° 720 du 22 juillet 1942.
 Loi du 3 août 1942, article 1^{er}.
 Loi du 1^{er} septembre 1942, articles 1^{er} et 2.
 Loi du 9 septembre 1942, articles 1^{er} et 2.
 Loi n° 12 du 11 janvier 1943.
 Loi n° 165 du 25 mars 1943.
 Loi n° 223 du 29 avril 1943.
 Loi n° 264 du 11 mai 1943.
 Loi du 31 mai 1943, article 2.
 Loi n° 306 du 5 juin 1943.
 Loi n° 435 du 3 août 1943.
 Ordonnance du 22 octobre 1943, article 3.
 Ordonnance du 9 juin 1944.
 Ordonnance du 18 juillet 1944, articles 10 et 11.
 Ordonnance n° 45-107 du 20 janvier 1945.
 Ordonnances n° 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945.
 Ordonnance n° 45-364 et n° 45-370 du 10 mars 1945.
 Ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945, article 6.
 Ordonnance n° 45-1277 du 15 juin 1945, articles 1^{er} et 3.
 Ordonnance n° 45-1280 du 15 juin 1945, articles 1^{er} et 3.
 Ordonnance n° 45-1547 du 13 juillet 1945, article 5.
 Ordonnance n° 45-1917 du 23 août 1945.
 Ordonnance n° 45-2032 du 31 août 1945, articles 1^{er}, 3, 4.
 Ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, article 1^{er}.
 Ordonnance n° 45-2413 du 18 octobre 1945, article 1^{er}.
 Ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, article 1^{er}.
 Ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945.
 Ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945.
 Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, articles 1^{er} et 2.
 Loi n° 46-519 du 26 mars 1946.
 Loi n° 46-856 du 30 avril 1946.
 Loi n° 46-975 du 9 mai 1946, articles 1^{er} et 2.
 Loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.
 Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, articles 173 et 175.
 Loi n° 46-2208 du 14 octobre 1946.
 Loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.
 Loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946.
 Loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947.
 Loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947, article 1^{er}.
 Loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947, article 7.
 Loi n° 48-337 du 27 février 1948, articles 11, 15, 16 et 23.
 Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948.
 Loi n° 48-1638 du 8 juillet 1948.
 Loi n° 48-1251 du 6 août 1948.
 Loi n° 48-1332 du 27 août 1948, article 1^{er}.
 Loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.
 Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, article 26.
 Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 42.
 Loi n° 49-295 du 4 mars 1949.
 Loi n° 49-418 du 25 mars 1949.
 Loi n° 49-587 du 25 avril 1949, articles 2 et 3.
 Loi n° 49-738 du 7 juin 1949, article unique.
 Loi n° 49-889 du 7 juillet 1949.
 Loi n° 50-729 du 24 juin 1950.
 Loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950.
 Loi n° 50-928 du 8 août 1950, articles 45, 51.
 Loi n° 50-956 du 8 août 1950.
 Loi n° 50-1006 du 19 août 1950.
 Loi n° 50-1027 du 22 août 1950.
 Loi n° 51-10 du 4 janvier 1951, article unique.
 Loi n° 51-16 du 5 janvier 1951, article unique.
 Loi n° 51-158 du 16 février 1951, article 3.
 Loi n° 51-538 du 14 mai 1951.
 Loi n° 51-572 du 21 mai 1951.
 Loi n° 51-632 du 24 mai 1951, articles 8, 11, 12, 14 et 15.
 Loi n° 51-643 du 24 mai 1951, article 1^{er}.
 Loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, article 3.
 Loi n° 52-801 du 10 juillet 1952, article unique.
 Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, articles 1^{er} et 2.
 Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952.
 Loi n° 53-58 du 3 février 1953, articles 5 et 8.
 Loi n° 53-69 du 4 février 1953.
 Loi n° 53-165 du 5 mars 1953.
 Loi n° 53-659 du 1^{er} août 1953.

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITES .

Loi du 25 mars 1817, articles 23, 25.
 Loi du 15 mai 1818, articles 11, 12 (§ 2), 15.
 Loi du 11 avril 1831, article 5.
 Loi du 18 avril 1831, article 5.
 Loi du 9 juin 1853, article 30.
 Loi (de finances) du 31 mars 1903, article 56.
 Loi (de finances) du 8 avril 1910, article 85.
 Loi du 7 août 1913, article 33.
 Loi du 30 décembre 1913, article 33 *in fine*, 40 (3^e alinéa).
 Loi du 31 décembre 1915.
 Loi du 26 juillet 1917, articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 (première phrase).
 Loi du 27 novembre 1918, article 5.
 Loi du 31 mars 1919, articles 49, 59, 60 et 72.
 Loi du 5 septembre 1919, articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6.
 Loi du 16 avril 1920, article 4.
 Loi du 30 avril 1920, article 2.
 Loi du 29 juin 1920, article 13.
 Loi du 7 juillet 1921, article 6.
 Loi du 12 avril 1922, article 18.
 Loi du 14 avril 1924, articles 10, 16, 36, 41, 72, 74, 79, 90.
 Loi du 17 avril 1924, articles 2 et 3 (5^e).
 Loi du 15 août 1924 (portant ratification du décret du 13 avril 1923).
 Loi du 10 mars 1925, article 44.
 Loi du 13 juillet 1925, article 193.
 Loi du 22 juin 1927, article 2.
 Loi du 9 décembre 1927, article 25.
 Loi du 19 mars 1928, article 38.
 Loi du 22 mars 1928.
 Loi du 30 mars 1928, article 13.
 Loi du 31 mars 1928, article 78 (partie).
 Loi du 30 décembre 1928, article 84.
 Loi du 30 mars 1929, articles 45 et 90.
 Loi du 30 juin 1930, articles 20, 21.
 Loi du 31 mars 1932, articles 75, 95.
 Loi du 13 décembre 1932, article 15.
 Loi du 28 février 1933, articles 81, 85, 86.
 Décret du 30 juin 1934, article 5 (§ 2).
 Loi du 18 avril 1935, article 13.
 Décret du 30 octobre 1935 (recouvrement des retenues pour pension dues par les fonctionnaires en service détaché), article 2 (§ 2), article 7.
 Décret du 29 octobre 1936, articles 1^{er}, 9, 16, 17, 19, 20, 21 et 25.
 Loi du 31 décembre 1937, articles 71, 101, 103.
 Loi du 31 décembre 1938, articles 87 et 89.
 Décret du 29 juillet 1939, articles 1^{er} et 2.
 Décret du 20 janvier 1940, article 2.
 Loi du 3 juin 1941, article 10.
 Loi du 12 juillet 1941, articles 1^{er} et 2.
 Loi du 30 novembre 1941, articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 10.
 Loi du 16 janvier 1942, article 1^{er}.
 Loi du 3 février 1942, articles 1^{er} et 3.
 Loi du 3 avril 1942, articles 4 et 5, deuxième alinéa.
 Loi du 11 octobre 1943.
 Loi du 19 novembre 1943, article 1^{er}.
 Loi du 31 décembre 1943, articles 15, 16, 17, 18.
 Loi n° 74 du 4 mars 1944, article 2.
 Ordonnance du 25 août 1944, articles 3, 5, 6, 7.
 Ordonnance n° 45-1110 du 30 mai 1945.
 Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, article 4.
 Ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945, article 3.
 Ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945.
 Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 130.
 Loi n° 48-403 du 10 mars 1948, article 1^{er}.
 Loi n° 48-1450 du 20 décembre 1948, articles 1^{er} à 59, 65 et 68.
 Loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, article 25.
 Loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, articles 32, 34.
 Loi n° 50-928 du 8 août 1950, articles 38, 39, 42 à 44, 57 et 60.
 Loi n° 51-598 du 24 mai 1951, article 30 (I et II) et 34 (I, II et III).
 Loi n° 51-631 du 24 mai 1951, article 3, dernier alinéa.
 Loi n° 51-651 du 24 mai 1951, articles 21, 22 et 31.
 Loi n° 52-757 du 30 juin 1952, articles 25 (1^{er} alinéa, partie; 4^e alinéa, seconde et troisième phrases), 27 (3^e, 4^e, 5^e alinéas), 33 (§ 1^{er}).
 Loi n° 52-858 du 21 juillet 1952, article 1^{er}.
 Loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 11.
 Loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, articles 3, 9, I et 20.
 Loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, article 35, I et II.
 Loi n° 55-356 du 3 avril 1955, article 19.
 Loi n° 55-1044 du 6 août 1955, article 26.

CODE DES INSTRUMENTS MONÉTAIRES ET DES MÉDAILLES

Décret des 3 et 20 septembre 1792.
 Décret des 8 et 9 novembre 1792, article 22.
 Décret du 25 thermidor, An III.
 Arrêté du 5 germinal, An XII.
 Décret du 11 mai 1807.
 Loi du 31 juillet 1879.
 Loi du 11 juillet 1885 (en ce qui concerne les billets de banque).
 Loi du 30 novembre 1896.
 Loi du 30 mars 1902, article 57.
 Loi du 29 mars 1904.
 Loi du 22 avril 1905, article 25.
 Loi du 30 janvier 1907, article 78.
 Loi du 31 décembre 1921, article 91.
 Loi du 28 juillet 1929, article unique.
 Loi du 8 avril 1931.
 Loi du 31 décembre 1937, article 53.
 Ordonnance du 26 août 1943, article 3.
 Ordonnance n° 45-164 du 2 février 1945.
 Loi n° 49-590 du 26 avril 1949.
 Loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, article 35.
 Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, articles 23, 24, 26, 28.

CODE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Loi du 5 juin 1835.
 Loi du 31 mars 1837, article 1^{er}.
 Loi du 30 juin 1851, article 8.
 Loi du 7 mai 1853, article 3.
 Loi du 9 avril 1881.
 Loi du 3 août 1882, article 1^{er}.
 Loi du 30 décembre 1883, article 4.
 Loi du 20 juillet 1895.
 Loi du 8 avril 1910, article 115.
 Loi du 22 juillet 1912.
 Loi du 13 mars 1917, articles 10 et 13.
 Loi du 18 octobre 1919, article 2.
 Loi du 31 juillet 1920, article 101.
 Loi du 31 décembre 1921, article 68.
 Loi du 5 décembre 1922, articles 36 à 41.
 Loi du 22 juillet 1927.
 Loi du 31 mars 1931, articles 61 à 63.
 Loi du 30 avril 1931.
 Loi du 24 décembre 1934, articles 22.
 Loi du 31 juillet 1936.
 Loi du 18 décembre 1940.
 Loi du 31 octobre 1941.
 Loi n° 975 du 27 octobre 1942.
 Ordonnance du 7 décembre 1944.
 Ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, article 1^{er}.
 Loi n° 46-627 du 8 avril 1946.
 Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 107.
 Loi n° 48-445 du 17 mars 1948.
 Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, articles 6 et 39.
 Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, articles 38 à 41.
 Loi n° 50-736 du 24 juin 1950.
 Loi n° 51-589 du 23 mai 1951, article 2.
 Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 31.
 Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 73.

CODE DE L'ARTISANAT

Loi du 27 décembre 1923, articles 1^{er}, 2 et 7.
 Loi du 26 juillet 1925 (modifiée par la loi du 27 mars 1934 et le décret du 2 mai 1938), articles 2, 20, 21 et 22.
 Loi du 17 mars 1931.
 Loi du 27 mars 1934.
 Loi du 17 janvier 1935.
 Décret du 8 août 1935.
 Loi du 13 novembre 1936, article 11 (alinéa 1^{er}).
 Loi du 10 mars 1937.
 Loi du 31 décembre 1937.
 Loi du 21 mars 1941.
 Loi du 14 août 1943.
 Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 88.
 Loi n° 49-286 du 2 mars 1949, article 3.
 Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, article 9.
 Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 44.

CODE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret des 23-30 juillet 1793, article 1^{er}.
 Loi du 5 Nivôse an V, article 14, alinéa 3.
 Arrêté du 27 Prairial de l'an IX, articles 1^{er} à 3, 5 et 9.
 Arrêté des consuls du 19 Germinal de l'an X.
 Loi du 21 avril 1832, article 47.

Loi du 2 mai 1837, article unique.
 Ordonnance du 19 février 1843.
 Loi du 29 novembre 1850, article 1^{er}, alinéa 2, articles 3 à 6.
 Décret du 27 décembre 1851.
 Loi du 20 mai 1854, article 1^{er}, dernier alinéa.
 Loi du 22 juin 1854, articles 20, 21 et 22.
 Loi du 4 juin 1859, articles 1^{er} à 3, 5 à 7, alinéa 1^{er} et article 9.
 Loi du 3 juillet 1861, article 1^{er}.
 Loi du 20 décembre 1872, article 22, alinéa 1^{er}.
 Loi du 25 janvier 1873, sauf article 6.
 Loi du 5 avril 1878, article unique.
 Loi du 6 avril 1878, article 8.
 Loi du 29 avril 1882, articles 1^{er} et 2.
 Loi du 20 décembre 1884.
 Loi du 28 juillet 1885.
 Loi du 26 janvier 1892, article 30, alinéas 1, 2 et 3.
 Loi du 12 avril 1892, article 4, 2^o.
 Loi du 25 décembre 1895, article 15, alinéas 5 et suivants.
 Loi du 30 mars 1902, article 24.
 Loi du 17 avril 1906, article 17.
 Loi du 8 avril 1910, article 45 et loi du 13 juillet 1911, article 19.
 Loi du 27 février 1912, article 14.
 Loi du 30 juillet 1913, article 25, paragraphe 1^{er}.
 Loi du 31 décembre 1918, article 20.
 Loi du 12 août 1919, article 10.
 Loi du 31 décembre 1921, article 11.
 Loi du 30 juin 1922, article 2.
 Loi du 30 juin 1923, articles 70 à 79, 81, 85, 90 à 93.
 Loi du 27 décembre 1923, article 44.
 Loi du 22 mars 1924, article 89.
 Loi du 13 juillet 1925, article 162.
 Loi du 9 août 1925, article 5.
 Loi du 29 avril 1926, articles 67, alinéa 1^{er}; 92, alinéas 1^{er}, 2, 3, 4; 94 et 97.
 Loi du 30 juin 1926, article 28.
 Loi du 19 décembre 1926, article 40, alinéas 1^{er}, 4 et 5; article 41, alinéas 2 et 4; article 50.
 Décret du 28 décembre 1926.
 Loi du 27 décembre 1927, article 52.
 Loi du 30 juin 1928, article 28.
 Loi du 29 décembre 1929, article 27.
 Loi du 16 avril 1930, article 94.
 Loi du 31 mars 1931, articles 52, 55.
 Loi du 31 mars 1932, article 63.
 Loi du 31 décembre 1935, article 46.
 Loi du 15 juin 1938, articles 1^{er} à 4.
 Décret du 17 juin 1938, article 1^{er}.
 Loi du 31 décembre 1938, article 54.
 Loi du 5 octobre 1940, article 1^{er}.
 Loi du 17 juillet 1941, articles 2 et 3.
 Loi du 28 octobre 1941, article 1^{er}.
 Loi du 17 novembre 1941.
 Loi du 5 février 1942, article 1^{er}.
 Loi du 26 mars 1942, article 1^{er}.
 Loi du 31 décembre 1942, article 48, alinéa 1^{er}.
 Loi du 29 juin 1943.
 Loi du 27 octobre 1943, articles 1^{er} et 2.
 Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 45.
 Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, articles 63 et 64.
 Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 102 et 103, alinéas 1^{er}, 2, 3, 5, 6.
 Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 108.
 Loi n° 48-1113 du 10 juillet 1948, article unique.
 Loi n° 48-1288 du 18 août 1948, article 2.
 Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 46.
 Loi n° 49-211 du 16 février 1949, articles 1^{er}, 2 et 3.
 Loi n° 49-758 du 9 juin 1949.
 Loi n° 49-759 du 9 juin 1949.
 Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, article 17.
 Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 34.
 Loi n° 51-570 du 20 mai 1951, article 10.
 Loi n° 51-633 du 24 mai 1951, articles 2 et 3.
 Loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951, articles 2 et 3.
 Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 70-VH.
 Loi n° 53-26 du 28 janvier 1953, articles 1^{er} à 13 inclus, excepté l'alinéa 1^{er} de l'article 12.
 Loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953, article 9.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Loi du 3 mars 1822, articles 1^{er} et 20.
 Loi du 30 juin 1838, articles 1^{er} à 27, 29, 30, 38 et 41.
 Loi du 5 juillet 1844, article 3.
 Loi du 19 juillet 1845, articles 1^{er} à 5.
 Loi du 10 janvier 1849, articles 1^{er} à 8.
 Loi du 14 juillet 1856, articles 1^{er} à 17.
 Loi du 7 juillet 1877, articles 3 à 8.
 Loi du 15 juillet 1893, articles 27, 28 et 29.

Loi du 19 avril 1898, article 2.
 Loi du 15 février 1902, articles 1^{er} à 3, 6 à 9, 12 à 27, 32 et 33.
 Loi du 6 avril 1910, articles 1^{er} et 3.
 Loi du 14 août 1918, articles 1^{er} à 4.
 Loi du 20 juin 1920, articles 1^{er} et 3.
 Loi du 31 juillet 1920, articles 1^{er} à 5.
 Loi du 31 mars 1931, article 69.
 Loi du 14 juin 1934, articles 1^{er} à 5.
 Décret du 30 octobre 1935, (I), articles 1^{er} à 3 et 5.
 Décret du 30 octobre 1935, (II), articles 1^{er} et 3 à 10.
 Décret du 30 octobre 1935, (III), articles 1^{er} à 3.
 Loi du 28 août 1936, articles 4 à 6.
 Décret du 17 juin 1938, article 1^{er}.
 Décret du 29 juillet 1939, articles 87, 91 à 96 et 130.
 Décret du 29 novembre 1939, articles 19, 20 et 24.
 Décret du 19 mars 1940, articles 1^{er} à 66.
 Décret du 20 mai 1940, articles 1^{er} à 3 et 5.
 Loi du 25 novembre 1940, articles 2 à 4.
 Loi du 21 juin 1941, article 1^{er}.
 Loi du 24 août 1941, article 1^{er} (partie).
 Loi du 11 septembre 1941, articles 1^{er}, 2, 16, 17, 18 (partie), 19 à 35, 37, 39 à 44 bis, 46 à 51, 53 à 59 et 61 à 64.
 Loi du 24 septembre 1941, articles 6, 20 et 25.
 Loi du 30 novembre 1941, articles 1^{er} à 6.
 Loi du 21 décembre 1941, articles 1^{er} à 3, 5, 10 à 24 et 28 à 37.
 Loi n° 277 du 8 février 1942, articles 1^{er} à 7.
 Loi n° 342 du 1^{er} mars 1942, articles 1^{er}, 5 et 22.
 Loi n° 688 du 21 juillet 1942, articles 3 et 4.
 Loi n° 1073 du 31 décembre 1942, articles 1^{er} à 12, 14 à 20 et 22.
 Loi n° 372 du 15 juillet 1943, articles 3 et 4.
 Loi n° 149 du 1^{er} avril 1944, articles 1^{er} et 3.
 Loi n° 279 du 5 juin 1944, articles 1^{er} à 4.
 Ordonnance du 18 décembre 1944, articles 1^{er} à 4.
 Ordonnance n° 45-402 du 14 mars 1945, articles 1^{er} et 2.
 Ordonnance n° 45-497 du 27 mars 1945, article 1^{er}.
 Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945, articles 1^{er}, 4 à 6, 8 à 14, 18, 20, 21 et 23 à 25.
 Ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945, articles 2 à 5.
 Ordonnance n° 45-1584 du 18 juillet 1945, article 1^{er}.
 Ordonnance n° 45-1976 du 1^{er} septembre 1945, article 2.
 Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, articles 1^{er} à 20, 22 à 27 bis et 29 à 71.
 Ordonnance n° 45-2221 du 1^{er} octobre 1945, articles 1^{er} à 10, 12 et 13.
 Ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, articles 1^{er} à 6.
 Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, articles 1^{er} à 7, 9 et 10.
 Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, articles 15 et 15 bis.
 Ordonnance n° 45-2459 du 19 octobre 1945, article 13 (partie).
 Ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945, article 1^{er} (partie).
 Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, articles 1^{er} à 33.
 Ordonnance n° 45-2642 du 2 novembre 1945, articles 1^{er} et 3.
 Ordonnance n° 45-2643 du 2 novembre 1945, article 1^{er}.
 Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, articles 1^{er} à 3, 6, 10 à 31, 42 à 43 ter et 45 à 49.
 Loi n° 46-245 du 20 février 1946, article 4 (partie).
 Loi n° 46-447 du 18 mars 1946, articles 1^{er} à 7.
 Loi n° 46-630 du 8 avril 1946, articles 3 à 12 et 14 (partie).
 Loi n° 46-685 du 13 avril 1946, articles 1^{er} (partie) et 6.
 Loi n° 46-795 du 24 avril 1946, articles 1^{er} à 5.
 Loi n° 46-857 du 30 avril 1946, articles 1^{er} à 7, 8 (partie) et 9 à 17.
 Loi n° 46-1154 du 22 mai 1946, articles 1^{er} à 3 et 4 (partie).
 Loi n° 46-1182 du 24 mai 1946, articles 1^{er} à 9.
 Décret n° 48-502 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, art. 35, dernier alinéa), articles 1^{er} à 7.
 Décret n° 48-504 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, art. 35, dernier alinéa), articles 1^{er}, 2 bis, 32, 35, 37 (partie) et 49.
 Décret n° 48-505 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, art. 35, dernier alinéa), articles 2, 7 et 12.
 Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, articles 1^{er} à 10.
 Loi n° 48-1087 du 8 juillet 1948, article unique.
 Loi n° 48-1289 du 18 août 1948, articles 2 et 3.
 Loi n° 48-1290 du 18 août 1948, articles 1^{er} à 18.
 Loi n° 48-1363 du 27 août 1948, articles 1^{er} à 3.
 Loi n° 49-1531 du 1^{er} décembre 1949, articles 1^{er} et 2.
 Loi n° 50-7 du 5 janvier 1950, articles 1^{er} à 4, 5 (alinéas 1^{er} à 3), 6 et 7.
 Loi n° 50-1013 du 22 août 1950, articles 1^{er} à 3.
 Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, article 9 (alinéas 1^{er} à 4).
 Loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, articles 6 et 11.
 Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 13.
 Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952, article unique.

Loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, articles 1^{er} à 9.
 Loi n° 53-59 du 3 février 1953, articles 3, 4 et 6.
 Loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953, articles 1^{er} à 4, 6 à 8.
 Loi n° 53-685 du 6 août 1953, article unique.
 Loi n° 53-697 du 8 août 1953, articles 2 et 3.
 Loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953, article unique.
 Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, articles 1^{er} à 4.
 Loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953, article 3.
 Loi n° 54-439 du 15 avril 1954, articles 1^{er} à 9, 13 à 15 et 16 (partie).
 Décret n° 55-553 du 20 mai 1955, articles 2 à 4 et 7 à 10.
 Décret n° 55-660 du 20 mai 1955, articles 26 à 28.
 Décret n° 55-568 du 20 mai 1955, article 1^{er}.
 Décret n° 55-571 du 20 mai 1955, articles 1^{er} et 2.
 Décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 4.
 Décret n° 55-683 du 20 mai 1955, articles 1^{er} à 102, 104 et 106.
 Décret n° 55-685 du 20 mai 1955, articles 1^{er} à 3.
 Loi n° 56-587 du 18 juin 1956, article unique.

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Loi du 21 juin 1898, articles 3 à 6 (alinéa 1).
 Loi du 5 décembre 1922, article 6 (alinéas 1 à 5).
 Loi du 15 mars 1928, articles 1^{er} à 3 (alinéa 1), 5 à 8, 10 (alinéas 1 et 2), 13 et 16.
 Loi du 13 juillet 1928, article 41 (alinéas 1 partie, 2 et 3).
 Loi du 30 décembre 1928, article 99.
 Décret du 23 octobre 1935, articles 1^{er} et 2.
 Décret du 30 octobre 1935 (sécurité des immeubles), articles 1^{er} 2 et 3.
 Décret du 24 mai 1938, article 14.
 Loi n° 324 du 15 juin 1943, articles 1^{er}, 2, 3 (1^o et 3^o), 4 à 6, 10 à 22, 23 (alinéa 1), 24 (alinéas 1 et 2), 25, 26 partie, 27 à 30, 31 (alinéa 1), 32 à 54 (alinéa 1), 55 à 66 (alinéa 1), 68 à 82 (alinéas 1 et 3 partie, 83 partie, 84, 95 à 90 partie, 92, 93 et 112 partie).
 Ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945, article 1^{er} (1^o et 2^o), article 2 (1^o et 2^o), article 4 (partie).
 Ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, article 10 (alinéas 1, 2, 3, 4, partie, et 5) et 14.
 Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, articles 1^{er} (alinéa 1) à 3, 5 à 8, 16, 22 (alinéas 1 à 4), 23, 24 (alinéas 1 et 2), 25 à 27, 28 (alinéas 10 à 14) et 29, 31 à 33, 35, 37 et 33 (partie).
 Ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, article 1^{er} (partie).
 Ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, articles 1^{er}, 3, 4 (alinéa 1), 5 à 13 (alinéa 1) et 15.
 Loi n° 46-685 du 13 avril 1946, article 1^{er} (dernier alinéa partie).
 Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, article 43.
 Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, article 65.
 Loi n° 50-771 du 30 juin 1950, articles 1^{er} (alinéa 1) et 2.
 Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 14, 16 et 39.
 Loi n° 50-893 du 2 août 1950, articles 2 à 5 (alinéa 1), 6 et 7.
 Loi n° 50-957 du 8 août 1950, articles 1^{er} et 4 (sauf dernier alinéa).
 Loi n° 51-339 du 20 mars 1951, article 3.
 Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, article 2.
 Loi n° 51-650 du 24 mai 1951, article 12-I (alinéa 2) et II.
 Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, articles 15-II et 35.
 Loi n° 52-335 du 25 mars 1952, articles 1^{er}, 2, 3 (alinéas 1 et 2), 4, 5 à 13, 15 (alinéa 2).
 Loi n° 52-1266 du 29 novembre 1952, article 1^{er} (sauf projet de reconstruction).
 Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 71 et 72, 1^o et 2^o.
 Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 2, 3 (alinéa 3), articles 5 (alinéa 2), 7, 8 (alinéa 3) (partie).
 Loi n° 53-321 du 15 avril 1953, articles 1^{er} à 8, 10, 11 (alinéa 1), 13 (1^o, 2^o, 3^o) et 14.
 Décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, articles 1^{er} à 3, 4 (partie).
 Loi n° 53-682 du 6 août 1953.
 Loi n° 53-683 du 6 août 1953, articles 1^{er} (partie), 2 à 12 (alinéa 2), 14 (alinéa 4), 15 à 18 et 20.
 Décret n° 53-701 du 9 août 1953.
 Décret n° 53-702 du 9 août 1953, articles 1^{er}, 2, 4 et 5.
 Décret n° 53-845 du 18 septembre 1953, articles 1^{er}, 2, 4 et 5.
 Décret n° 53-847 du 18 septembre 1953.
 Décret n° 53-848 du 18 septembre 1953.
 Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, articles 2 et 5.
 Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953.
 Loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, articles 23 et 37.
 Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, articles 3 à 6 et 8.
 Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, article 11 (partie).
 Décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, articles 1^{er} et 2.
 Décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, article 5.
 Décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954.
 Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954, article 1^{er}.
 Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955.
 Décret n° 55-17 du 2 février 1955, articles 1^{er} et 2.

Loi n° 55-357 du 3 avril 1955, articles 18 et 19, H.
 Décret n° 55-486 du 30 avril 1955, article 49 (partie).
 Décret n° 55-558 du 20 mai 1955.
 Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, articles 1^{er} à 25 et 28 (partie).
 Décret n° 55-561 du 20 mai 1955, article 1^{er}, 6^e, alinéa 2, et 8.
 Décret n° 55-562 du 20 mai 1955, article 1^{er}.
 Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 1^{er}.
 Décret n° 55-682 du 20 mai 1955.
 Décret n° 55-874 du 30 juin 1955, article 1^{er} (partie), 2 (alinéa 1).
 Décret n° 55-875 du 30 juin 1955, article 2 (partie), 3 (partie), 11, 14 (partie).
 Décret n° 55-880 du 30 juin 1955, articles 1^{er} à 4.
 Décret n° 55-883 du 30 juin 1955, article 3.
 Loi n° 56-588 du 18 juin 1956.

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES MESURES
 DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Loi du 9 novembre 1915, modifiée par la loi du 22 octobre 1919, la loi du 14 novembre 1921, la loi du 30 avril 1924, articles 2 et 3, la loi du 30 mars 1929, article 54, la loi du 20 décembre 1933, articles 4 et 5, la loi du 29 juillet 1934, le décret du 29 juillet 1939, articles 132 et 133, la loi du 24 septembre 1941 articles 15 et 16, l'ordonnance du 20 octobre 1945, article 12 et la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, article 5.
 Loi du 1^{er} octobre 1917, modifiée par la loi du 20 décembre 1933, articles 1^{er}, 2 et 3 et la loi du 24 septembre 1941, article 14.
 Loi du 29 mars 1918, article 18 modifié par la loi du 24 juillet 1928 et par l'article 32 de la loi du 14 avril 1952.
 Décret du 29 juillet 1924.
 Loi de finances du 31 mai 1933, articles 95 et 96.
 Loi du 20 décembre 1933, à l'exception des articles 6 et 7.
 Décret du 31 mai 1938, article 11.
 Décret du 29 juillet 1939 (portant code de la famille), articles 132, 133, 134 et 136.
 Décret du 29 juillet 1939, article 14 (relatif à la viticulture).
 Loi du 23 août 1940, article 7.
 Loi du 4 novembre 1940.
 Loi du 24 septembre 1941, à l'exception des articles 6, 20, 26 et 27.
 Loi du 22 mars 1942.
 Loi du 6 mars 1943.
 Loi du 28 août 1943.
 Loi du 4 octobre 1943.
 Ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945, article 12.
 Loi n° 46-546 du 30 mars 1946, à l'exception de ses articles 12 et 13.
 Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947, article 1^{er} (11^e alinéa) et article 3.
 Loi n° 49-400 du 21 mars 1949.
 Loi n° 51-37 du 6 janvier 1951.
 Loi n° 51-436 du 18 avril 1951.
 Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, articles 8 et 11.
 Loi n° 51-693 du 24 mai 1951.
 Loi n° 53-196 du 13 mars 1953.
 Décret n° 53-904 du 26 septembre 1953.
 Loi n° 54-439 du 15 avril 1954, articles 11, 12 et 13 (4^e alinéa).
 Décret n° 54-1150 du 13 novembre 1954.
 Décret n° 54-1151 du 13 novembre 1954.
 Décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954.
 Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954.
 Décret n° 55-160 du 1^{er} février 1955.
 Décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955.
 Décret n° 55-162 du 1^{er} février 1955.
 Décret n° 55-163 du 1^{er} février 1955.
 Décret n° 55-164 du 1^{er} février 1955.
 Décret n° 55-165 du 1^{er} février 1955.
 Décret n° 55-167 du 1^{er} février 1955.

CODE RURAL

Loi des 12, 20 août 1790, article 12.
 Décret du 6 août 1791, articles 1^{er}, 3, 7 à 9, 21, 23 à 26.
 Décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1792.
 Arrêté du 19 Pluviôse, an V, article 2.
 Loi du 16 septembre 1807, articles 2 à 27 et 42 à 47.
 Loi du 15 avril 1829, articles 1^{er} à 8, 10 à 31, 33 à 46, 48 à 71 et 73 à 82.
 Loi du 6 juin 1840, articles 1^{er} et 2.
 Loi du 3 mai 1844, articles 1^{er} à 19, 21 à 29.
 Loi du 29 avril-1^{er} mai 1845, articles 1^{er} à 4.
 Loi du 11-15 juillet 1847, articles 1^{er} à 3.
 Loi du 10 juin 1854, articles 1^{er} à 6.
 Loi de finances du 23 juin 1857, article 25.

Loi du 28 juillet 1860, articles 1^{er} à 5, 7 et 9.
 Loi du 31 mai 1865, articles 1^{er} à 8, 9 (alin. 2) et 40.
 Décret du 7 septembre 1870.
 Loi du 22 janvier 1874, article unique.
 Loi du 21 juillet 1881, articles 30 à 35.
 Loi du 20 août 1881, articles 1^{er} à 37.
 Loi du 2 août 1884, articles 1^{er} à 5, et 7 à 10.
 Loi du 3 novembre 1884, articles 1^{er} et 2.
 Loi du 14 août 1885, articles 1^{er} (§§ a, b, c), 2 à 5 et 7.
 Loi du 5 avril 1887, articles 2 et 3.
 Loi du 4 avril 1889, articles 1^{er} à 11.
 Loi du 9 juillet 1889, articles 2 à 12.
 Loi du 18 juillet 1889, articles 1^{er}, 8 (alin. 1^{er}) et 9 à 12.
 Loi du 8 février 1897, article 11 (alin. 1^{er} à 3).
 Loi du 8 avril 1898, articles 2 à 20 et 23 à 28.
 Loi du 9 avril 1898, articles 1^{er}, 2 (alin. 1^{er}), 3, 4 (alin. 1^{er}), 7, 9 à 24, 26, 28, 29 (alin. 2) et 30.
 Loi du 21 juin 1898, articles 14 à 17, 18 (alin. 3 et 4), 27 à 34, 36 à 43, 45, 47, 51 et 53 à 72.
 Loi du 30 juin 1899, article unique.
 Loi du 4 juillet 1900, article unique.
 Loi du 26 décembre 1901, article 4.
 Loi du 20 janvier 1902, article unique.
 Loi du 25 juin 1902, articles 1^{er} à 14.
 Loi du 12 juillet 1905, article 6.
 Loi du 15 juillet 1914, articles 2 à 5.
 Loi du 25 novembre 1916, articles 1^{er} et 14.
 Loi du 2 août 1918, articles 1^{er}, 2 (alin. 1^{er}), 5 (alin. 1^{er}), 7 (alin. 2), 10, (alin. 1^{er}, 2, 5 et 6), 13 (alin. 4, 5 et 6), 18 et 33 (alin. 2).
 Loi du 25 octobre 1919, articles 1^{er} à 3, 5, 7, 11 et 12.
 Loi du 31 juillet 1920, article 19.
 Loi du 5 août 1920, articles 23 (deux derniers alinéas) et 43.
 Loi du 3 mai 1921, articles 1^{er} à 4.
 Loi du 29 décembre 1921, article unique.
 Loi du 15 décembre 1922, articles 1^{er} à 12, 14 (alinéa 2) et 16.
 Loi du 30 décembre 1922, article 1^{er} (alinéa 6).
 Loi du 18 juin 1923, articles 1^{er}, 3 et 4.
 Loi du 12 juillet 1923, articles 2 et 4 (alinéa 2).
 Loi du 3 janvier 1924, articles 2 à 11, 13 à 39 et 41.
 Loi du 1^{er} mai 1924, articles 1^{er} et 2.
 Loi du 5 mai 1924, article 2.
 Loi du 13 juillet 1925, articles 86 et 87.
 Loi du 23 février 1926, article unique.
 Loi du 29 avril 1926, article 164 (alinéa 3).
 Loi du 7 août 1926, article unique.
 Loi du 17 juillet 1927, article 4.
 Loi du 29 juin 1928, article unique.
 Loi du 30 décembre 1928, article 151.
 Loi du 18 janvier 1929, article unique.
 Loi du 10 mars 1930, articles 1^{er} et 3.
 Loi du 14 mai 1930, articles 1^{er}, 2 et 4.
 Loi du 27 juillet 1930, article 2.
 Loi du 9 août 1930, article unique.
 Loi de finances du 31 mars 1931, article 161 partiel.
 Loi du 11 mars 1932, article 14 « e ».
 Loi de finances du 31 mars 1932, article 109.
 Loi du 7 juillet 1933, articles 1^{er}, 3 à 8, 9 (alinéa 1^{er}), 10 (alinéas 1^{er} et 2), 11 à 14, 15 (alinéa 1^{er}), 16 et 21.
 Décret du 30 juin 1934 (dispense d'affirmation des procès-verbaux de contravention), article 1^{er}.
 Décret du 28 octobre 1935, article 1^{er} (§§ 4, 6, 10 et 11), 2 (§§ 1^{er}, 4, 5, 8, dernier alinéa), 4 (§§ 1^{er}, 3 à 8, 10 à 14), 5 (§ 2), 6 (§§ 1^{er} et 2), 13 (§ 2), 18 (§§ 1^{er}, 2 et 3), 20 (§§ 1^{er}, 2 et 4), 22 (§ 1^{er}), 25 (§§ 1^{er} et 3 à 5), 27, 30 (§ 7), 32 (§§ 2, 3 et 4), 33, 34 (§§ 1^{er}, 2, 6, 7, 8, premier alinéa) et 37 (§§ 3 et 6).
 Décret du 30 octobre 1935 (associations agricoles), article 1^{er}.
 Décret du 30 octobre 1935 (assurances sociales agricoles), article 1^{er} (§§ 1^{er} à 5), 3, 4 (§ 1^{er}), 6 (§ 1^{er}), 7 (§ 1^{er}), 10 (§§ 1^{er} et 2), 13 (§ 2), 14 et 17.
 Décret du 30 octobre 1935 (assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), articles 1^{er} à 5.
 Décret du 30 octobre 1935 (curage des cours d'eau, articles 5 et 6).
 Décret du 24 mai 1938 (dérivation des eaux), article 1^{er}.
 Décret du 24 mai 1938 (« domaine retraite »), articles 1^{er} à 12 et 14.
 Décret du 31 mai 1938, articles 1^{er}, 2, 8, 10 (alinéa 2), 14, 16, 17, 20 et 21.
 Loi du 17 juin 1938 (médecine vétérinaire), articles 1^{er} à 5 et 7.
 Décret du 17 juin 1938 (pêche), article 5.
 Décret du 17 juin 1938 (bail à complant), articles 1^{er} à 8, 10 et 11.
 Décret du 29 juillet 1939, articles 25 à 28, 30, 31, 33 et 47 (alinéas 5 et 6).
 Décret du 27 octobre 1939, article 1^{er}.
 Décret du 29 novembre 1939, articles 1^{er} et 2.

Décret de codification du 29 avril 1940 (texte annexé), articles 1^{er} à 16 (1^o à 5^o et 7^o à 11^o), 18 à 20, 22 à 42, 46 (alinéa 1^{er}), 47, 51, 52, 53, 54 (alinéa 1^{er}), 55, 56, 58 à 62, 66 (1^o), 67, 68, 69 (alinéas 1^{er}, 2 et 4), 70, 71, 74 (alinéa 1^{er}), 75 à 79, 81, 82, 83, 86 à 93, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 134 (alinéas 4 et 6), 146, 148, 149 (alinéas 1^{er} à 4), 150 (alinéa 1^{er}), 151 à 156, 158 (alinéa 1^{er}), 163, 169, 177, 178, 179, 182, 219 et 223 (alinéas 1^{er} et 3).

Loi du 21 novembre 1940, articles 1^{er} à 3, 5 et 8.

Loi du 16 février 1941, articles 1^{er} à 6.

Loi du 22 février 1941, articles 1^{er} à 6.

Loi du 9 mars 1941, articles 1^{er} à 34.

Loi du 5 avril 1941, articles 1^{er} à 3.

Loi du 16 avril 1941, articles 1^{er}, 2 et 3.

Loi du 17 avril 1941, articles 1^{er} à 5 et 7.

Loi du 28 juin 1941, articles 1^{er}, 2, 4, 6, 7 et 8.

Loi du 5 juillet 1941, articles 1^{er} (alin. 3), 4 à 15, 16 (alin. 1^{er}), 17, 18 et 20.

Loi du 12 juillet 1941, articles 1^{er} à 5.

Loi du 27 septembre 1941, article 18.

Loi du 5 novembre 1941, articles 1^{er}, 2, 3 et 5.

Loi du 27 décembre 1941, articles 1^{er} et 3.

Loi du 2 février 1942, articles 5 à 16 et 18.

Loi du 19 février 1942, articles 2 à 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 25, 27, 29, 30 et 32.

Loi du 17 mars 1942, articles 3 (§§ 1^{er} et 2) et 5.

Loi du 3 avril 1942, articles 2 (alin. 9), 3, 4, 5 (alin. 1^{er}), 6, 7 et 8.

Loi du 15 juillet 1942, article 1^{er}.

Loi du 27 décembre 1942, article 1^{er}.

Loi du 1^{er} février 1943, article 3 (§§ 1^{er} et 2).

Loi du 16 mars 1943, articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6.

Loi du 12 juin 1943, articles 1^{er} et 3 à 5.

Loi du 26 juillet 1943, articles 1^{er} à 7.

Loi du 16 août 1943, article 1^{er}.

Loi n° 495 du 16 septembre 1943, articles 1^{er} à 10.

Loi du 24 septembre 1943, article unique.

Loi du 4 janvier 1944, article 1^{er}.

Loi du 29 avril 1944, articles 1^{er} et 2.

Ordonnance du 12 octobre 1944, article 2.

Ordonnance du 17 octobre 1944 (prêts pour la reprise de l'activité agricole), articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 12.

Ordonnance du 17 octobre 1944 (crédit agricole mutuel), articles 6 et 7.

Ordonnance du 4 décembre 1944, articles 1^{er} à 9, 11 à 16, 18 à 25.

Ordonnance du 15 décembre 1944, articles 1^{er} à 5 et 10.

Ordonnance du 3 mars 1945, article 4.

Ordonnance n° 45-1483 du 7 juillet 1945, article 3.

Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, article 1^{er} et 3 à 9.

Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 8 (alin. 2 et 4), 13 (alin. 2), 28, 30 (alin. 3), 37 (alin. 2), 40 (alin. 1^{er}), 41 (alin. 1^{er}, 2 et 3), 42, 48, 51 (alin. 1^{er} et 2).

Ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945, articles 1^{er} à 11, 13 à 41, 42 (alin. 1^{er}), 42 bis, 44 bis, 46, 47, 51, 53 à 59, 61 et 62.

Ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, articles 1^{er} à 14, 16, 17 (alin. 4), 18 (alin. 1^{er} et 2).

Ordonnance n° 45-2491 du 24 octobre 1945, article 1^{er}.

Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, articles 1^{er} à 5, 7, 8 à 18, et 19 à 24.

Ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945, articles 5, 6 et 7.

Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, article 2.

Loi n° 46-682 du 13 avril 1946, article 12.

Loi n° 56-1055 du 15 mai 1946, articles 1^{er}, 2 et 4.

Loi n° 46-1086 du 18 mai 1946, articles 1^{er}, 2, 4 à 7, 9 (alinéa 1^{er}), 12 à 14, 21, 22, 24, à 27, 32, 33, 36 (alinéa 1^{er} et 2), 37, 38 (alinéa 1^{er}), 40 et 41.

Loi n° 46-1148 du 22 mai 1946, article premier.

Loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, article premier.

Loi n° 46-1835 du 22 août 1946, article 11.

Loi n° 46-2063 du 25 septembre 1946, article unique.

Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 142.

Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, article 84.

Loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, article 17.

Décret n° 47-1346 du 28 juin 1947, articles 2 et 4 à 13.

Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 81.

Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, articles 2 à 20, 22 et 23.

Loi n° 47-1830 du 16 septembre 1947, articles 1^{er} à 13.

Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, articles 3 et 7.

Loi n° 48-354 du 2 mars 1948, article 2.

Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, articles 1^{er} à 9.

Loi n° 48-404 du 10 mars 1948, articles 1^{er} à 5 et 7.

Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948, articles 1^{er} à 4.

Loi n° 48-1285 du 18 août 1948, articles 1^{er} à 3.

Loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, article 1^{er}.

Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, articles 10 et 11.

Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 64.

Loi n° 49-180 du 9 février 1949, articles 1^{er} et 2.

Loi n° 49-418 du 25 mars 1949, article 7.

Loi n° 49-737 du 7 juin 1949, article unique.

Loi n° 49-752 du 8 juin 1949, articles 1^{er} à 26, et 29 à 32.

Loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, article 27.

Loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, articles 1^{er} à 5, 7 à 10, 12, 13, 18 et 19.

Loi n° 49-1111 du 2 août 1949, articles 11 et 21.

Loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 (reprise dans le code en ce qui concerne seulement les organismes de mutualité sociale agricole), article premier.

Loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8.

Loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 23.

Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 11, 23 et 26.

Loi n° 50-855 du 22 juillet 1950, article unique.

Loi n° 50-928 du 8 août 1950, article 37.

Loi n° 50-948 du 8 août 1950, articles 9 à 15.

Loi n° 50-960 du 8 août 1950, articles 2, 4, 5 et 8 à 11.

Loi n° 50-1027 du 22 août 1950, article 12.

Loi n° 51-374 du 27 mars 1951, article 18.

Loi n° 51-426 du 16 avril 1951, article 5.

Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, articles 33 et 34.

Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, article 16.

Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, article 18.

Loi n° 51-696 du 24 mai 1951, articles 1^{er} (§§ 1^{er} et 2), 2, 3, 4, 6 (§ 1^{er}) et 7.

Loi n° 51-710 du 7 juin 1951, articles 2 et 4 à 11.

Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 17.

Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, articles 12 à 22 (§§ 1^{er} et 3), 24 à 27, 29 à 40, 51, 56 et 57.

Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, article unique.

Loi n° 52-873 du 22 juillet 1952, articles 2 et 3.

Loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, articles 1^{er} à 3.

Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, articles 5, 10, 16 et 20.

Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, articles 2 (2^o), 5, 7 (alinéa 1^{er}), 10 à 13, 16 (alinéa 1^{er}), 17 à 21, 23 et 25.

Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, article 15-H.

Loi n° 53-77 du 6 février 1953, articles 2, 3, 8, 9 et 10 à 12.

Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 20, 35, 38 et 39.

Loi n° 53-299 du 9 avril 1953, articles 1^{er} et 3.

Loi n° 53-310 du 10 avril 1953, article unique.

Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, articles 1^{er} à 5, 8 et 9.

Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 5 (alinéa 2) et 6.

Loi n° 53-602 du 7 juillet 1953, article 2.

Loi n° 53-664 du 1^{er} août 1953, article unique.

Loi n° 53-676 du 5 août 1953, article unique.

Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, articles 1^{er}, 2 et 4 à 6.

Loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, articles 4 et 9.

Loi n° 54-33 du 13 janvier 1954, articles 1^{er}, 3 et 4.

Décret n° 54-328 du 10 mars 1954.

Loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 24.

Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, articles 15, 20, 21, 24, 25 et 27.

Loi n° 54-911 du 14 septembre 1954, article unique.

Loi n° 54-912 du 15 septembre 1954, article unique.

Loi n° 54-913 du 15 septembre 1954, article unique.

Loi n° 54-914 du 15 septembre 1954, article unique.

Loi n° 54-924 du 17 septembre 1954, article unique.

Loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954, articles 1^{er} à 6.

Décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, articles 1^{er} à 31.

Décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954, articles 1^{er} à 4 et 6 à 10.

Loi n° 54-1297 du 29 décembre 1954, articles 1^{er} et 2.

Loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, articles 1^{er} I (sauf ce qui concerne les articles 1^{er} et 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952) et 2.

Loi n° 55-137 du 2 février 1955, article 5.

Loi n° 55-336 du 31 mars 1955, article unique.

Loi n° 55-359 du 3 avril 1955, article 18.

Décret n° 55-433 du 16 avril 1955, Code rural annexé, articles 7 à 50 et 53 à 57.

Loi n° 55-430 du 18 avril 1955, articles 1^{er} à 4.

Loi n° 55-436 du 18 avril 1955, articles 1^{er} et 2.

Décret n° 55-565 du 20 mai 1955, article 3.

Décret n° 55-577 du 20 mai 1955, article 1^{er}.

Décret n° 55-665 du 20 mai 1955, articles 1^{er} à 3, 5 à 7 et 11 à 13.

Décret n° 55-666 du 20 mai 1955, articles 1^{er} à 8.

Décret n° 55-667 du 20 mai 1955, article 1^{er}.

Décret n° 55-882 du 30 juin 1955, article 1^{er}.

Décret n° 55-884 du 30 juin 1955, articles 1^{er} à 16.

Loi n° 55-1045 du 6 août 1955, articles 2 et 4.

CODE DE LA MUTUALITÉ

Loi du 31 décembre 1895, article 4 (alinéa 2).

Loi du 4 août 1923.

Loi du 18 mai 1926.

Loi de finances du 30 décembre 1928, titre IV, articles 126 et 127.

Loi du 30 avril 1930, articles 51 (§ 5);

Loi de finances du 31 mai 1933, articles 140 et 141.
 Loi de finances du 31 décembre 1938, article 103 modifié par la loi n° 54-926 du 17 septembre 1954.
 Loi du 20 janvier 1941.
 Ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, article 2.
 Ordonnance n° 45-2456, du 19 octobre 1945, articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 (3^e alinéa), 73, 74, 74 bis, 75, 75 bis, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88, modifiée par les lois n° 46-854 du 27 avril 1946; n° 47-1567 du 23 août 1947; n° 48-1437 du 14 septembre 1948; n° 48-1992 du 31 décembre 1948; n° 54-910 du 14 septembre 1954 et par le décret n° 50-697 du 14 juin 1950.
 Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946; article 174 modifié par l'article 6 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953.
 Loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950.
 Loi n° 51-1079 du 10 septembre 1951.
 Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952.
 Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, article 4 modifié par l'article 29 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953.
 Loi n° 54-383 du 5 avril 1954.

CODE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Loi de finances du 30 juin 1923, article 59.
 Loi du 31 mai 1924, modifiée à l'exception des articles 41, 42, 43 et 48.
 Loi du 30 mars 1928, article 5.
 Loi du 4 juillet 1935 modifiée.
 Loi du 14 septembre 1941.
 Loi du 17 décembre 1941, articles 1^{er} et 2.
 Ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945.
 Ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945.
 Loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.
 Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 58.
 Loi n° 48-976 du 16 juin 1948, articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21.
 Loi n° 50-889 du 1^{er} août 1950.
 Loi n° 50-1389 du 5 novembre 1950.
 Loi n° 51-842 du 27 avril 1951, article 4.
 Loi n° 51-1501 du 31 décembre 1951, article 2.
 Loi n° 53-51 du 3 février 1953, article 2.
 Loi n° 53-885 du 4 avril 1953.
 Décret n° 53-893 du 24 septembre 1953.
 Décret n° 53-916 du 26 septembre 1953.
 Décret n° 53-957 du 30 septembre 1953.
 Loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953, articles 3 et 4.

CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Loi du 14 janvier 1933, modifiée par le décret du 17 juin 1938, excepté les articles 35, 36, 37, 38.
 Décret du 30 octobre 1935 (donnant dans certains cas un caractère suspensif aux recours contre les décisions des commissions d'assistance).
 Décret du 17 juin 1938 (relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents).
 Décret du 29 juillet 1939 (portant code de la famille), articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 142.
 Loi du 14 août 1940, modifiée par la loi du 18 juin 1941.
 Loi n° 182 du 15 avril 1943 modifiée par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
 Ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945, articles 3 à 18, complétée par la loi n° 51-602 du 24 mai 1951, article 2.
 Loi n° 46-630 du 8 avril 1946, articles 1^{er} à 3 et 6 à 14, modifiée par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948.
 Loi n° 50-577 du 24 mai 1950.
 Loi n° 50-905 du 4 août 1950.
 Loi n° 51-602 du 24 mai 1951, article 2.
 Décret n° 51-1294 du 8 novembre 1951, modifié par les décrets n° 53-403 du 11 mai 1953 et n° 53-1256 du 19 décembre 1953.
 Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, articles 1^{er}, 16 à 48, 50 à 72 et 75, modifié par l'article 4 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 et par la loi n° 55-1537 du 28 novembre 1955.
 Loi n° 54-592 du 11 juin 1954.
 Décret n° 55-190 du 2 février 1955, articles 1^{er} à 18.

CODE DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Décret du 25 juillet 1935, article 4.
 Loi du 26 octobre 1940, articles 1^{er}, 2, 8, 9.
 Loi n° 2110 du 19 mai 1941.
 Loi n° 4847 du 17 novembre 1941.
 Loi n° 528 du 6 juin 1942.

Loi n° 90 du 22 février 1944.
 Ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945.
 Loi n° 45-1920 du 28 août 1945.
 Loi n° 46-854 du 27 avril 1946.
 Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946.
 Loi n° 47-1465 du 4 août 1947.
 Loi n° 47-1497 du 13 août 1947, article 24.
 Loi n° 48-446 du 21 mars 1948.
 Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.
 Loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 18.
 Loi n° 53-684 du 6 août 1953.
 Loi n° 53-698 du 8 août 1953.
 Décret n° 53-759 du 21 août 1953.
 Décret n° 53-760 du 22 août 1953.
 Décret n° 53-761 du 22 août 1953.
 Décret n° 53-878 du 22 septembre 1953.
 Loi n° 55-30 du 5 janvier 1955.
 Décret n° 55-659 du 20 mai 1955.
 Décret n° 55-660 du 20 mai 1955.
 Décret n° 55-661 du 20 mai 1955.

CODE DES PORTS MARITIMES

Ordonnance sur la marine d'août 1681 :
 Livre 1^{er}, titre 10, article 4;
 Livre 4, titre 1^{er}, articles 1^{er} à 5, 7, 11, 14;
 Livre 4, titre 2, articles 1^{er} à 7;
 Livre 4, titre 4, articles 1^{er} à 3, 6 et 7.
 Loi des 9-13 août 1791, titre 3, articles 15 et 16.
 Loi du 29 Floréal an X, articles 2 et 4.
 Décret du 12 août 1810, article 2.
 Loi du 18 juin 1870, articles 1^{er}, 4 et 5.
 Loi du 20 décembre 1872, article 2.
 Loi du 27 mars 1882, articles 1^{er}, 2, 5 à 10.
 Loi du 12 juin 1920, articles 1^{er} à 19, 21 (alinéa 1^{er}) et 24, modifiée par le décret du 4 mai 1937.
 Décret du 28 décembre 1926, article 7.
 Loi du 15 mars 1927, article 1^{er}.
 Décret du 19 juillet 1934, article 2 (alinéa 1^{er}).
 Décret du 30 octobre 1935, articles 1^{er} à 5.
 Loi du 23 février 1941, articles 2 à 4, 5 (alinéa 1^{er} à 3), 8 à 10.
 Loi du 8 avril 1941, articles 2 et 3.
 Loi du 17 mai 1941, articles 1^{er}, 3 à 8.
 Loi du 17 novembre 1941, articles 1^{er}, 2 et 4.
 Loi du 5 février 1942, article 1^{er}.
 Ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945, articles 1^{er}, 2 et 4.
 Loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, articles 1^{er} à 23.
 Loi n° 47-1783 du 11 septembre 1947, article unique.
 Loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, article 7.
 Loi n° 52-825 du 16 juillet 1952, article unique.
 Décret n° 55-90 du 18 janvier 1955, articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements d'outre-mer que dans la mesure où elles ne dérogent pas à la législation locale actuellement en vigueur dans ces départements. » — (Adopté.)
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
 (Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

AMNISTIE DE FAITS COMMIS PAR DES ETRANGERS DE PAYS NEUTRES

Discussion immédiate et rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (nos 918 et 945, session de 1956-1957).
 Personne ne demande la parole sur la procédure de discussion immédiate ?...
 La discussion immédiate est ordonnée.
 Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, après la guerre de 1939-1945, les étrangers appartenant à un pays neutre se sont vu appliquer les mêmes peines que les Français pour des faits de collaboration économique avec l'en-

nemi. Les faits ayant été commis sur le territoire français, il était légitime de les poursuivre et de les condamner en territoire français.

Il est bien certain, cependant, comme le fait remarquer l'auteur de cette proposition de loi, M. Jean Lefranc, que l'on ne peut s'arroger de droits, à l'encontre des étrangers, autres que les obligations normales de fait qui leur sont aussi impérieuses que celles qui s'imposent à tout Français envers sa patrie.

Peut-on tenir rigueur à des étrangers des erreurs auxquelles les Français n'ont pas échappé ?

Le moment semble venu de prendre à l'égard de ces condamnés une mesure d'amnistie.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a estimé qu'une telle décision ne pouvait que servir la cause de la France à l'étranger. Nous avons pensé que cette position était bonne.

Aussi, nous vous demandons, au nom de la commission de la justice, de voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Si je comprends bien, monsieur le président, j'ai l'impression qu'il s'agit d'amnistier les étrangers qui sont venus faire du marché noir en France, qui ont été les serviteurs de l'organisation Todt et de toute une série d'organisations allemandes auxquelles, pendant la guerre, l'économie française a été livrée pieds et poings liés.

L'heure de l'amnistie est peut-être venue, je n'en sais rien, mais je ne vois pas pourquoi elle s'appliquerait spécialement aux étrangers venus pour faire en France ce travail et pourquoi nous devrions la décider par procédure d'urgence, sans aucune information sur le fond. Je voterai contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation, en application des ordonnances du 6 octobre 1943 et n° 45-507 du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés, à l'encontre des ressortissants de pays neutres.

« Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables à ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'amnistie des faits susvisés entraînera la remise des peines principales, accessoires et complémentaires, mais ne pourra donner lieu à aucune restitution, toutes conséquences pécuniaires des condamnations prononcées demeurant définitivement acquises.

« Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi n'est pas adopté.)

— 22 —

AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS COMMISES EN TUNISIE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 917 et 944, session de 1956-1957).

Personne ne demande la parole sur la procédure de discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, une loi portant amnistie pour certaines infractions com-

mises en Tunisie entre le 1^{er} juin 1952 et le 3 août 1955 prévoit la réparation des dommages subis par les ressortissants français durant cette même période, lorsque ces infractions ont provoqué des dommages en relation avec les événements qui se sont déroulés dans ce pays. Cette loi a été promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1956 sous le n° 56-781. Il est établi qu'après le 3 août 1955, date de la signature de la convention franco-tunisienne, les attentats terroristes et contre-terroristes ont continué. Ce n'est que le 1^{er} juin 1956, dans un discours à Tataouine, que le président Bourguiba pouvait annoncer que son autorité était définitivement établie sur son pays. C'est donc cette substitution de la date proclamant officiellement le rétablissement de l'autorité qui fait l'objet de ce texte.

Nous vous demandons en conclusion d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} juin 1956 est substituée à celle du 3 août 1955 dans les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1^{er bis} ainsi conçu :

« Art. 1^{er bis}. — Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quels que soient le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 23 —

MAGISTRATS FRANÇAIS EN TUNISIE ET AU MAROC

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc. (N° 774, 795, 936 et 946, session de 1956-1957).

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la procédure de discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: M. Siméon, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, vous vous rappelez la discussion qui, tant en commission qu'en séance publique, concernait le statut des fonctionnaires auxiliaires, gens de justice qui servent en Tunisie et au Maroc, à l'époque où l'indépendance de ces deux états apparaissait comme une gêne pour les relations entre les deux pays.

L'Assemblée nationale a repoussé un amendement de M. Colonna que nous avions adopté. Cet amendement créait un droit de priorité en faveur de certains juges de paix en oubliant sans doute que le corps constituait un corps spécial en Afrique du Nord et qu'il ne fallait pas décevoir, par des avantages spéciaux accordés à des juges de paix exerçant en Tunisie et au Maroc, les Algériens qui paient un lourd tribut aux malheurs de la Patrie.

C'est dans ces conditions, sans aller plus avant dans les commentaires de mon rapport, que je vous demande, au nom

de la commission de la justice de voter le texte tel qu'il a été prévu par l'Assemblée nationale. Cela nous éviterait une navette, surtout que, depuis le 1^{er} juillet, les textes des conventions auront leur plein effet.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

« Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

« Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918 et à laquelle sont adjoints : 1^o un juge de paix de l'Algérie ; 2^o un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

« Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

« A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n^o 53-1016 du 16 octobre 1953.

« Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront dans leurs nouvelles fonctions leur ancienneté de grade et d'échelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

INTERDICTION DE LA PUBLICITE POUR TOUS TRAVAUX DENTAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Rivièrez tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires (n^o 449 et 798, rectifié, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, M. Rivièrez nous a signalé le cas d'une entreprise d'origine étrangère qui a fait une publicité honteuse en France pendant les années 1955 et 1956. Pour éviter le renouvellement de tels faits, notre collègue a déposé une proposition de loi.

Ce texte ne nous ayant pas paru suffisant, pas plus qu'à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, nous en avons

augmenté la portée, comme vous pourrez vous en rendre compte par la lecture des deux articles qu'il comporte.

La commission, jugeant la deuxième clause de l'article 2 insuffisante, a accepté un amendement présenté par M. Biatarana et tendant à porter l'amende prévue à 2.400.000 francs en cas de récidive. Il serait invraisemblable en effet qu'en cas de récidive la peine soit inférieure à celle prononcée la première fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de la section II du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique est complété par un article L. 368-I ainsi rédigé :

« Art. L. 368-I. — La publicité pour les traitements, soins et travaux dentaires est interdite par la voie de la presse, par affichage et tous autres modes de publicité quels qu'ils soient.

« L'interdiction prévue ci-dessus ne s'applique pas aux publications destinées au corps médical et dentaire et autres professions paramédicales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La section IV du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique est complétée par un article L. 380-I ainsi rédigé :

« Art. L. 380-I. — Toute infraction à l'article L. 368-I sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement (n^o 1), M. Biatarana propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 380-I du code de la santé publique :

« Art. L. 380-I. — Toute infraction à l'article L. 368-I sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 420.000 à 1.200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'amende prévue à l'alinéa précédent pourra être portée à 2.400.000 F. »

Cet amendement a été défendu par M. le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 25 —

RECLASSEMENT DES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES EXPULSES DU PROCHE-ORIENT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1^o de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, et sous certaines conditions, des membres des professions médicales, de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient ; 2^o de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient (n^o 715, 716, 895, 896 et 959, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je dois vous indiquer, au début de ce rapport, que les propositions de loi figurant sous les n^os 18 et 19 de l'ordre du jour ont été groupées, peu de différence existant entre elles.

Votre commission vient de prendre connaissance du projet de loi n^o 5501, déposé à l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains membres des professions médicales qui

exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956.

Le projet de loi répond aux préoccupations de MM. Armand, Longchambon et Pezet dans leurs propositions de loi (n° 515 et 516, session 1956-1957), rapportées favorablement par votre commission, mis à part quelques points de détail d'intérêt secondaire.

L'objet de ces textes est identique. Seule, la forme diffère. J'ajoute que le projet de loi qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat régit en un seul texte, au lieu de deux, la situation de nos nationaux membres d'une profession médicale et expulsés du Proche-Orient.

Dans un souci de rapidité et d'efficacité, avec l'accord du Gouvernement et des auteurs des propositions considérées, votre commission a décidé de jumeler les deux affaires dont elle était saisie et d'en présenter un rapport commun dont le dispositif est la reproduction intégrale du projet de loi n° 5501.

Sous le bénéfice des observations complémentaires qui vous seront présentées en séance publique, votre commission vous demande d'adopter la proposition dont vous êtes saisis.

Il y a donc lieu de prévoir une modification du titre de la proposition de loi. Ce titre pourrait être le suivant: « Proposition de loi relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 ».

L'article 1^{er} ne présente pas de difficulté et votre commission l'a accepté entièrement ainsi que les articles 2 et 3. L'article 4 pourrait entraîner une discussion au sujet de médecins étrangers ou de médecins munis de diplômes étrangers.

Nous ne voudrions pas voir des médecins venir en France avec des diplômes sans valeur qui risqueraient de diminuer leur qualité.

Dans cet article 4, une clause qui donne tout garantie à ce sujet a donc été ajoutée:

« Les personnes mentionnées à l'article premier, qui ne possèdent pas de diplôme français d'Etat ou d'université de docteur en médecine, chirurgien-dentiste ou sage-femme, mais qui sont titulaires de diplômes étrangers correspondants pourront être, sur leur demande, nonobstant les dispositions législatives en vigueur, autorisées par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, à exercer leur profession en France.

« Cette autorisation sera donnée après avis de commissions constituées pour chaque discipline intéressée par arrêté du ministre de la santé publique et comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés. »

Je crois que dans ces conditions, chacun aura satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux membres des professions médicales de la nationalité française qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 et qui ont dû quitter de ce fait le territoire de ces pays pour venir dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, membres du personnel médical d'un établissement hospitalier et assurant à ce titre des fonctions effectives au moment de la rupture des relations diplomatiques, pourront bénéficier, nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'une intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et régis par le livre VII, titre 1^{er} du code de la santé publique autres que ceux situés dans une ville siège de faculté de médecine ou école nationale de médecine. Cette intégration ne sera accordée qu'en cas d'inscription sur une liste d'aptitude. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions du présent article. »

M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur l'article 2, monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout de même faire une remarque, qui s'accompagnera du regret de voir le banc du Gouvernement vide, car en fait, c'est au Gouvernement que je serais dans l'obligation de poser ma question. En effet, l'article 2 vise essentiellement la réintégration dans des fonctions hospitalières en France des médecins ayant exercé dans un pays étranger et qui avaient obtenu, grâce à leurs titres, un emploi dans un établissement hospitalier, emploi qui était souvent celui de chef de service.

Le texte même du projet gouvernemental qui nous est soumis, dispose:

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, membres du personnel médical d'un établissement hospitalier et assurant à ce titre des fonctions effectives au moment de la rupture des relations diplomatiques, pourront bénéficier, nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'une intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et régis par le livre VII, titre 1^{er} du code de la santé publique autres que ceux situés dans une ville siège de faculté de médecine ou école nationale de médecine. Cette intégration ne sera accordée qu'en cas d'inscription sur une liste d'aptitude... »

Or, que prévoit le livre VII, titre 1^{er} du code de la santé publique ? Il précise que sont nommés, sur décision préfectorale et sur avis du médecin divisionnaire, des candidats à des fonctions hospitalières inscrits sur une liste d'aptitude qui, à l'heure actuelle, le plus souvent, est établie à la suite de concours.

J'aurais voulu demander au Gouvernement comment il comptait inscrire ou intégrer dans cette liste d'aptitude des médecins si compétents soient-ils, qui n'auraient pas participé au concours permettant d'établir ladite liste.

Or, il s'agit de la loi et le règlement qui est prévu *in fine* de l'article 2 ne peut pas modifier la loi.

Je suis tout à fait d'accord pour aboutir à l'intégration de ces médecins dans le corps hospitalier, mais je ne peux pas dire que l'article 2 nous donne sur ce point une satisfaction ou en tout cas une certitude.

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Monsieur le président, nous allons essayer de continuer le débat comme si le représentant du Gouvernement était présent. (Sourires.)

Je vais répondre à mon collègue M. Dubois... Mais voici M. le ministre et je pense qu'il est plus qualifié que moi-même pour répondre à M. Dubois.

Monsieur le ministre, nous saluons votre arrivée; elle est particulièrement précieuse en cet instant.

Je m'apprêtais monsieur le ministre, à répondre à M. Dubois, que justement puisqu'un règlement d'administration publique était prévu pour régler les conditions d'application du présent article, j'imaginai que ce règlement prévoirait la création de listes d'aptitudes spéciales pour les intéressés, listes qui pourraient être dressées par une commission spéciale jugeant sur titres, ou même sur concours si on l'exigeait, mais sur concours où ne seraient appelés à concourir que les intéressés visés par la loi.

M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. C'est exactement cela et vous avez répondu par avance à la question qui m'était posée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, qui ne possèdent pas de diplômes français d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, mais qui sont titulaires du diplôme français d'université correspondant, pourront être, sur leur demande, admises à pratiquer leur profession en France nonobstant les dispositions législatives qui exigent la possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Il est statué par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, qui ne possèdent pas de diplôme français d'Etat ou d'université de docteur en médecine, chirurgien dentiste ou sage-femme, mais qui sont titulaires de diplômes étrangers correspondants pourront être, sur leur demande, nonobstant les dispositions législatives en vigueur, autorisées par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, à exercer leur profession en France.

« Cette autorisation sera donnée après avis de commissions constituées pour chaque discipline intéressée par arrêté du ministre de la santé publique et comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi: « Proposition de loi relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 26 —

LEÇON SPECIALE SUR L'AFRIQUE DU NORD DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord. (N^{os} 184 et 655, session 1956-1957.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. A l'heure où le Gouvernement et la majorité du peuple français entendent affirmer que les départements d'Afrique du Nord ne peuvent en aucune façon être distraits de la communauté nationale, au moment même où des mesures spéciales doivent être prises pour assurer la répression d'un terrorisme qui, sans incitation et aide étrangères, aurait été depuis longtemps jugulé, il est apparu à votre commission de l'éducation nationale qu'il était opportun que l'attention des jeunes générations soit attirée d'une façon toute particulière sur tout ce qui a été fait sur le plan humain et économique dans des régions où régneraient encore la misère et le régime féodal sans contrôle si les circonstances n'avaient pas amené la France à intervenir.

La meilleure façon, semble-t-il, de rétablir la réalité des faits et, en combattant une certaine propagande directe ou insidieuse, de faire comprendre aux enfants d'abord et, par leur intermédiaire, aux parents ensuite, que le véritable intérêt des populations musulmanes, et aussi l'intérêt de la France, était et sera de maintenir en Afrique du Nord la présence de notre civilisation, nous paraît devoir consister à consacrer une leçon spéciale et développée dans tous les établissements scolaires à nos réalisations en tous domaines dans les départements algériens et, accessoirement, dans les deux protectorats devenus nations indépendantes qui sont la Tunisie et le Maroc.

Nous savons, certes, que les programmes de géographie et d'histoire comportent à ce sujet quelques indications intéressantes, mais telles qu'elles sont présentées, sans commentaires ni détails, elles n'attirent pas particulièrement l'attention et sont enregistrées par les jeunes cerveaux comme une leçon ordinaire dont on essaie de se débarrasser rapidement sans essayer d'en tirer le maximum de profit.

Dans les circonstances actuelles, cela n'est pas, à notre avis, suffisant car la démonstration vient d'être faite que beaucoup de nos soldats du contingent ou rappelés qui sont allés faire leur devoir en Afrique du Nord se faisaient de nos départements algériens une idée absolument fautive; ils se sont rendu compte sur place qu'ils ignoraient tout d'une région qui, dans sa plus grande partie, ne se différencie en rien de la France métropolitaine.

Là où ils croyaient voir des déserts, ils ont constaté la présence d'immenses surfaces cultivées; là où ils ne croyaient trouver que des agglomérations misérables, ils ont vu des villes et des villages analogues à nos villes et à nos villages; ils se sont rendu compte que tout le progrès dont ils avaient apprécié les bienfaits dans la métropole existait aussi dans l'Algérois, l'Oranie, le Constantinois. Ils ont retrouvé là-bas la même population, musulmane ou d'origine métropolitaine, laborieuse, active, économe, dont ils avaient connu tant d'exemples dans leur village.

dans leur ville, dans leur usine, dans leur campagne et qui ne désire qu'une chose: vivre dans l'ordre et dans la paix.

Ils n'avaient de ces régions prospères que l'image que leur en avait donnée leurs manuels scolaires, et ils se sont aperçus qu'il y avait autre chose qu'ils ignoraient, parce que l'on ne leur en avait pas assez parlé.

Ils se sont rendu compte aussi que la propagande qui s'était essayée, et s'essayait encore à minimiser les efforts et les réalisations de la France, ne reposait sur aucun fondement et que partout où notre drapeau pouvait flotter se trouvait quelque chose qui démontrait, de la façon la plus éclatante, que nous n'avions jamais trahi notre idéal d'humanité.

C'est tout cela qu'il faut dire, développer et faire comprendre, et c'est parce qu'il est absolument nécessaire d'user de tous les moyens d'information dont nous pouvons disposer pour atteindre ce but qu'il nous est apparu que tous nos établissements d'enseignement pourraient, le même jour, à une date donnée, consacrer, non pas quelques moments, mais bien quelques heures à l'étude de cette œuvre passionnante que nous avons pu tout de même accomplir à travers quelques générations sur cette terre africaine.

Mais il est une autre chose encore qui justifierait à elle seule notre proposition. C'est la campagne de dénigrement systématique à l'égard de tout ce que la France a réalisé en Afrique du Nord: les formes ignominieuses prises par cette campagne en ce qui concerne le comportement de notre armée, l'exaltation de certains gestes s'apparentant à l'excitation au crime, les attitudes d'une minorité ne puisant son mandat que dans l'exploitation de méthodes terroristes, la « minimisation » bien orchestrée de l'œuvre de notre civilisation dans des régions qui seraient désertiques et où régneraient encore la barbarie si nous nous en étions désintéressés, tout cela risque, si l'on ne s'emploie à dissiper toute équivoque et à rétablir la réalité des faits, de pénétrer une opinion publique mal informée et de faire admettre que ceux-là seuls ont raison qui considèrent que notre mission au delà des mers est terminée et que nous n'avons plus en nous repliant sur nous-mêmes qu'à renier notre passé et à considérer que plus rien n'est valable de ce que nous avons créé, entretenu, développé.

Nous savons certes que le Gouvernement a pris ses dispositions pour démentir, dans une certaine mesure, des assertions mensongères répandues à travers la France et le monde par la parole et par l'écrit; nous savons que dans la mesure du possible certaines contre-vérités ou interprétations fantaisistes d'incidents ou événements plus ou moins graves ont donné lieu à des réfutations et mises au point qui n'ont pas été sans impressionner ceux à la connaissance desquels elles ont été portées, mais cela ne suffit pas car il est une autre catégorie d'auditeurs dont il est indispensable de s'assurer l'audience, si l'on a souci de sauvegarder l'avenir: c'est celle qui se prépare à la vie sur le banc de nos écoles, cette population d'écoliers et d'écolières, particulièrement perméable à toutes les propagandes, souvent plus attentive aux enseignements de ses maîtres qu'aux recommandations des parents et qui retient plus facilement que quiconque tout ce que l'on présente à sa mémoire visuelle et auditive.

C'est donc sur notre jeunesse scolaire qu'il faut résolument agir, étant bien persuadés qu'à travers l'enfant on atteindra la famille et qu'il sera ainsi possible, en se basant uniquement sur des faits, de justifier, tout au moins auprès de tous ceux qui sont de bonne foi, les raisons d'une action qui ne tend pas à autre chose qu'à assurer le mieux-être économique, industriel, culturel et social de peuples dont l'évolution est en cours, certes, mais qui ont encore besoin de nos conseils et de notre exemple pour atteindre le point d'évolution auquel nous avons nous-mêmes accédé à travers les siècles.

Il faut donc, pour aboutir à ce résultat, utiliser au maximum ce merveilleux instrument qu'est l'école, car il permet aux maîtres conscients de leur devoir envers la Nation et envers l'Etat d'assurer au mieux, par leur autorité sur les jeunes intelligences, la diffusion de tout ce qui doit être connu de l'œuvre de la France, d'abord dans nos départements d'Afrique du Nord, ensuite dans toute l'Union française.

C'est tout cela qu'il faut dire, apprendre et commenter, non pas par des résumés ou des tableaux synoptiques enregistrant plus de dates rébarbatives que d'images concrètes, mais bien par de véritables leçons illustrées par la présentation de films et de photographies précisant bien les transformations réalisées et les conditions dans lesquelles furent franchies, en partant de zéro, de multiples étapes.

Il faut donc consacrer à notre Afrique du Nord et à notre Union française tout entière des leçons spéciales en donnant à nos élèves de l'enseignement primaire et secondaire la certitude que leur pays n'a pas à rougir ni de son passé, ni de son présent, mais peut encore prétendre envisager l'avenir avec la certitude d'avoir à accomplir de grandes œuvres.

Je pourrais borner là mon exposé. Je tiens cependant, avant d'en finir, à signaler qu'en présentant cette proposition de résolution je n'invoque rien en la matière, car à différentes reprises, des heures spéciales ont été consacrées dans nos établissements scolaires à l'étude approfondie de certains problèmes, comme également à la connaissance détaillée de la vie et des œuvres d'hommes qui ont honoré l'humanité.

Je souligne par ailleurs que M. le ministre de l'éducation nationale et son secrétaire d'Etat, retenus à l'Assemblée nationale par le débat sur la réforme de l'enseignement, m'ont prié d'abord de les excuser de ne pouvoir être parmi nous ce soir et ensuite de vous assurer qu'ils étaient entièrement d'accord avec la commission de l'éducation nationale et l'auteur de la proposition de résolution, qui se trouve être en même temps son rapporteur, pour qu'en soient approuvés les termes.

Vous m'en voudriez aussi, mes chers collègues, si, à la fin de cet exposé je ne rendais un hommage mérité à la valeur et au patriotisme des membres de notre corps enseignant qui, à quelques exceptions près, ont toujours compris que l'enseignement des vertus civiques était indissolublement lié au respect du patriotisme et au maintien de la France dans son unité. Je suis sûr qu'ils se feront nos meilleurs auxiliaires pour que les leçons qu'ils seront appelés à faire aboutissent au résultat que nous leur avons assigné.

Si vous pensez, comme moi, que nous devons essayer de faire mieux comprendre pourquoi nous entendons que les départements français d'Afrique du Nord restent dans la communauté française, conformément d'ailleurs au vœu des populations qui savent qu'elles ont tout à perdre et rien à gagner en se séparant du tout que nous formons, vous accepterez de prendre en considération la résolution que j'ai l'honneur de rapporter et dont le texte figure à la fin du rapport qui vous a été distribué. (Applaudissements.)

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Dans sa proposition de résolution, M. Bertaud demande au ministre de l'éducation nationale que le même jour, à la même heure, une leçon spéciale soit consacrée aux départements d'Afrique du Nord dans les écoles. La thèse opposée n'a pas, à notre avis, l'objectivité d'un enseignement tant dans les faits que dans les appréciations.

Je me bornerai à reprendre quelques affirmations de M. Bertaud pour montrer que cette heure d'enseignement particulier s'apparente plutôt à une heure de propagande politique sur un thème qui, personne ne le contestera, ne reflète pas l'opinion unanime des Français, voire même du Parlement, où des conceptions très différentes se développent.

Par exemple, lorsque M. Bertaud parle « des régions où régneraient encore la misère et un régime féodal sans contrôle si les circonstances n'avaient pas amené la France à intervenir », il apporte là une affirmation toute gratuite et prend quelque liberté avec l'histoire.

En effet, il existait déjà avant 1830 un Etat algérien puisque le dey entretenait des relations commerciales et diplomatiques avec de nombreux pays.

M. Jean Bertraud. Faites de pillages!

Mme Renée Dervaux. C'était un pays riche et prospère et les Arabes étaient un peuple libre et fier de sa liberté.

M. Michel Debré. Et les esclaves?

Mme Renée Dervaux. Même si cette prospérité ancienne n'est pas reconnue par l'auteur de la proposition, comment peut-il affirmer que sans intervention ce pays serait encore dans un état médiéval? L'histoire a prouvé que des peuples qui se sont libérés de dominations coloniales ont évolué, sans tutelle, vers une haute civilisation et rien ne permet de penser que l'Algérie n'aurait pas elle-même, dans l'indépendance, suivi un tel processus de développement et d'évolution.

M. Dutoit. Très bien!

Mme Renée Dervaux. Cela aussi, c'est une affirmation gratuite.

Cette affirmation, d'autre part, est blessante pour les jeunes Algériens qui se trouvent dans nos écoles en France et qui ne pourront que ressentir de l'humiliation.

M. Bertaud nous dit ensuite l'étonnement de jeunes rappelés qui s'étaient fait une idée absolument fautive des départements algériens. C'est vrai que, pour les manuels de géographie de tous les ordres d'enseignement, l'Algérie « est le prolongement de la France divisé en trois départements ». L'Algérie, c'est le plus souvent une suite d'images d'Epinal sur le coup d'éventail du dey, la prise de la smala d'Abd-el-Kader et la pacification par Bugeaud.

Pourquoi cette ignorance? C'est que nos manuels d'histoire donnent un enseignement qui, depuis l'école primaire jusqu'à l'échelon le plus élevé de l'enseignement supérieur, subit les vicissitudes de la vie nationale, de l'économie et de la politique. L'histoire de l'Algérie, que l'on a voulu considérer jusqu'à maintenant comme étant la France, n'existe pas dans l'enseignement ni en France ni en Algérie même.

M. Bertaud voudrait encore ajouter à cette déformation du mouvement historique en écrivant que « cette région ne se différencie en rien de la France métropolitaine ». C'est là véritablement une énormité. Quiconque est allé en Algérie a pu voir, outre de profondes différences de toutes sortes, les conditions particulièrement misérables faites aux populations, avec les bidonvilles et les salaires de 20.000 francs par an des ouvriers agricoles.

Cela prouve encore, s'il en était besoin, le véritable caractère de cette proposition de résolution qui est de préconiser une propagande politique dans nos écoles. Vouloir profiter de ce que les enfants sont assujettis à la discipline; vouloir profiter de l'autorité du maître pour inculquer une opinion particulière et propre à certains seulement, est au plus haut point condamnable et nous ne saurions y souscrire. Vouloir ensuite se servir des enfants pour atteindre les parents est un abus de pouvoir à l'encontre des familles elles-mêmes, qui ont le droit d'orienter leurs enfants comme elles l'entendent et leur expliquer les graves problèmes de l'heure selon leurs propres conceptions.

Quant à nous, nous faisons confiance aux maîtres pour que, dans le cadre de notre enseignement, ils fassent connaître l'histoire véritable des peuples en s'inspirant des grands principes de liberté de 1789 pour lesquels la France donna toujours le meilleur d'elle-même.

La paix et la sécurité de notre pays exigent que des liens amicaux s'établissent entre la France et l'Algérie; ces liens sont possibles par la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est cela que doivent apprendre à connaître ceux qui seront les hommes de demain. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je ne voudrais pas prolonger ce débat et faire en sorte que nous abandonnions cette salle de séance à une heure encore beaucoup plus tardive, mais je me permettrai de répondre à notre honorable collègue, qui s'étonne que nous essayons de mettre en valeur la pensée, les réalisations françaises et que nous ayons la prétention d'avoir servi d'exemple à des peuples qui ont pu être évolués à certaines époques mais qui ont modifié leur situation à travers les âges.

Je m'étonne que l'on nous reproche d'avoir la fierté de nos réalisations et la fierté d'être Français alors que nous savons parfaitement que, pour le parti communiste, la véritable civilisation, le véritable progrès se trouvent dans des pays étrangers que l'on nous cite constamment en exemple. Je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas le droit de prôner nos réalisations alors que d'autres se permettent de nous faire miroiter les multiples avantages qui existent dans un pays dont ils épousent les idéologies.

En ce qui concerne l'Algérie, madame, je ne me serais pas permis d'en parler si je ne la connaissais bien; les propos que j'ai rapportés ne sont pas exactement les miens. Ils sont ceux de cette jeunesse française qui, ne connaissant pas l'Algérie, est allée là-bas accomplir son devoir. Au cours de conversations multiples que nous avons pu avoir, des jeunes appelés: nous ont dit exactement ce qu'ils pensaient de l'Algérie française et le plaisir qu'ils avaient eu de retrouver là-bas de vieilles familles françaises qui, installées modestement, perpétuaient à travers les âges les principes essentiels d'humanité et de fraternité qui ont toujours été à la base de la civilisation française.

Vous parliez, madame, de ces bidonvilles qui déshonorent peut-être certaines régions algériennes; mais il est d'autres bidonvilles qui ne sont pas en Afrique du Nord et lorsque M. Waldeck L'Huillier, votre collègue, faisait état de son expérience personnelle dans une commune dont il assure la direction administrative, je n'ai pas voulu l'interrompre, mais puisque l'occasion m'en est donnée, j'aimerais lui demander comment il se faisait qu'étant administrateur local et ayant la responsabilité d'une commune où nos compatriotes musulmans d'Afrique du Nord se trouvent en grande quantité, il n'ait pas trouvé les moyens de transformer ces bidonvilles. Le rôle essentiel d'un administrateur local n'est-il pas d'assurer et d'améliorer le sort de ses ressortissants?

Mme Renée Dervaux. Et vous, combien avez-vous construit de logements dans votre localité pour les Français?

M. Jean Bertaud. Je suis obligé de constater que vous vous faites maintenant le défenseur d'une thèse que vous ne défendez pas toujours de la même façon. Nous savons très bien que si vous nous reprochez de vouloir nous servir de l'école pour assurer la défense des institutions républicaines, de la démocratie française et de l'unité française à travers son union française, il existe quelques enseignants qui ne se gênent pas pour se servir de l'école et de ce qui la prolonge pour faire, par l'intermédiaire des enfants, une propagande néfaste.

Je n'ai pas voulu en parler dans mon rapport; vos objections, madame, nous obligent à en faire état. La neutralité du corps enseignant, que je respecte, que je reconnais et à laquelle je rends hommage, doit se manifester justement en se mettant entièrement au service du pays, au service au Gouvernement, au service de la France. Quand on estime que l'instruction que l'on doit donner ne correspond ni à son opinion, ni à ses idées, on doit avoir la loyauté et le courage d'abandonner son poste et de ne pas recevoir de l'argent d'un Gouvernement que, par définition, certaines fonctions obligent à servir loyalement.

Je n'en dirai pas plus. Je sais que la proposition de résolution que je me suis permis de présenter rejoint l'esprit de la plupart des membres de notre enseignement public, qui n'attendaient qu'une occasion, celle que je leur donne, de pouvoir enfin, en dehors de la sécheresse des manuels scolaires, dire exactement ce qu'est l'Algérie française, expliquer pourquoi, pendant les guerres de 1870, de 1914-1918 et de 1939-1945, les populations musulmanes n'ont pas bougé et expliquer aussi peut-être pourquoi le terrorisme a la place qu'on lui a faite et les raisons pour lesquelles il se passe certains événements douloureux que nous déplorons tous.

Puisque l'occasion m'en est encore donnée, je me permettrai de rendre un hommage au corps enseignant et de saluer, au nom des membres du Conseil de la République, nos frères musulmans martyrs à qui nous devons, de toute notre âme, apporter aide et protection parce que leur véritable idéal se réalisera, non pas par un retour vers l'autocratie et vers la féodalité, mais bien dans l'unité française et dans le sein de la République française. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement et plus particulièrement le ministre de l'éducation nationale à prendre toutes mesures pour que, dans tous établissements scolaires primaires, secondaires et, si cela est également possible, supérieurs, le même jour et à la même heure une leçon spéciale soit consacrée à nos départements d'Afrique du Nord, afin que la démonstration soit faite, sans réserve ni équivoque, de l'œuvre de civilisation que la France a accomplie en Afrique du Nord dans tous les domaines, assurant non seulement la survivance mais le développement des populations qui lui ont fait confiance, dans l'ordre et le progrès ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 27 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956, relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôle nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 964, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 531 du code de la sécurité sociale relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 965, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 973, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 28 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale, en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 64 du livre 1^{er} du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 974, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale avec modification dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. (N° 637, session de 1955-1956 et 54, session de 1956-1957.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (Pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.) *(Assentiment.)*

— 29 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Reville une proposition de loi tendant à la prorogation des délais impartis par la loi n° 53-1244 du 15 décembre 1953, relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 30 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Sempé, Brettes, Périquier, Béné, Courrière, Suran, Méric, Brégégère, Nayrou, Baudru, Verdeille, Minvielle, Descomps, Roux, Fournier et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour permettre à la section viticole du fond national de solidarité agricole de remplir sa mission, en la dotant des ressources suffisantes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Sempé, Minvielle, Descomps, Fournier, Brégégère, Nayrou, Baudru, Verdeille, Brettes, Courrière, Périquier, Béné, Méric, Suran, Roux et des membres du groupe socialistes et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 afin qu'il soit possible d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 976, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kalb et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le régime des subventions qui sont accordées aux communes rurales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures concernant le retour de nos soldats effectuant leur temps de service en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 979, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur*.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Fournier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: 1° la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et, sous certaines conditions, des membres des professions médicales de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient; 2° la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient (n° 515, 516, 895, 896, session de 1956-1957).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 959 et distribué.

J'ai reçu de M. Pisani un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665, 741, 767, 768, 888, 900, 922, 939, et 958, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 960 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Brizard, Mme Thome-Patenôtre, MM. Biatarana, Chazette et Léo Hamon un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée au Liban, en Turquie et en Israël, afin d'étudier sur place la situation au Moyen-Orient.

Le rapport sera imprimé sous le n° 961 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 968 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 531 du code de la sécurité sociale relatif au taux des allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans (n° 965, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 966 et distribué.

— 32 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée à cet après-midi vendredi 26 juillet, à quinze heures:

Discussions éventuelles en deuxième lecture et lectures ultérieures de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 juillet 1957 à une heure trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.
(Réunion du 25 juillet 1957.)**

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 25 juillet 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le vendredi 26 juillet 1957, à quinze heures, pour les secondes lectures et lectures ultérieures de textes en navette et pour les discussions immédiates qui seraient éventuellement demandées par les commissions ou le Gouvernement.

D'autre part, pour le cas où la clôture de la session serait prononcée avant la fin de la présente semaine, la conférence des présidents propose de fixer comme suit les dates des opérations de constitution du Conseil de la République et de renouvellement des commissions à l'ouverture de la prochaine session ordinaire :

I. — Le mardi 1^{er} octobre 1957 :

Avant midi : remise à la présidence (service de la séance) des listes électorales des membres des groupes politiques.

A quinze heures, séance publique :

- 1° Installation du bureau d'âge ;
- 2° Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

II. — Le mercredi 2 octobre 1957 :

Publication au *Journal officiel* des listes électorales des membres des groupes politiques ;

A onze heures : réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions ;

Réunion des groupes pour l'attribution nominative des sièges des commissions (membres titulaires et suppléants) ;

Avant dix-huit heures : remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions.

III. — Le jeudi 3 octobre 1957 :

A quinze heures : séance publique :

- 1° Scrutin à la tribune pour l'élection de quatre vice-présidents du Conseil de la République ;
- 2° Scrutin à la tribune pour l'élection des trois questeurs du Conseil de la République.

(Ces deux scrutins pourraient avoir lieu simultanément.)

Au cours d'une suspension de la séance, réunion des présidents des groupes pour l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires ;

3° Nomination des huit secrétaires du Conseil de la République ;

4° Installation du bureau définitif ;

5° Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Après la séance : constitution des commissions, nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination.

IV. — Le vendredi 4 octobre 1957 :

Publication au *Journal officiel* de la composition des commissions ;

Constitution des commissions, nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination (suite).

V. — Le mardi 8 octobre 1957 :

Éventuellement : constitution des commissions, nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination (suite).

A quinze heures : conférence des présidents.

A seize heures : séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Cuif a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 883, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

BOISSONS

M. Pautz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5554 A. N. 3^e législ.) modifiant certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 950, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

JUSTICE

M. Lodéon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 882, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1946 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

M. Reynouard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 964, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux de contrôles nationaux juxtaposés à FERNAY-VOLTAIRE et à GENÈVE-COINTRIN.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 916, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 16 du Livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil de prud'homme.

QUESTIONS ORALES

**REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 JUILLET 1957**

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

941. — 25 juillet 1957. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels sont actuellement les critères qui déterminent l'affectation dans les départements d'Afrique du Nord des fonctionnaires ayant déjà servi en Tunisie et au Maroc. Il lui serait reconnaissant de bien vou-

loir lui faire connaître s'il rentre dans l'ordre normal des choses de diriger sur un de ces départements un officier de police, marié, ayant trois enfants à charge, mis dans l'obligation de quitter la Tunisie en raison des menaces de mort dont il était l'objet et dont la femme également fonctionnaire a été mutée d'office dans la métropole pour assurer sa sécurité. Il croit devoir souligner la situation fâcheuse de cette famille brutalement séparée et soumise à des sujétions matérielles et morales pénibles après avoir déjà vécu dans des conditions difficiles pendant les quelques mois précédant son transfert dans la métropole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 JUILLET 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7676. — 25 juillet 1957. — M. Jules Castellani expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, qu'en exécution de la convention franco-monégasque, les Français passibles en France d'impôts directs à raison de leur domicile ou de leur résidence, demeurent soumis aux mêmes impôts en France pendant 5 ans s'ils transportent leur domicile ou résidence à Monaco, et lui demande si, *a contrario*, un Français d'Afrique occidentale française n'ayant ni domicile, ni résidence en France, qui transporte son activité à Monaco, est simplement passible des seuls impôts monégasques dès son installation dans la principauté.

7677. — 25 juillet 1957. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, par suite des restrictions de primes et de crédits et de l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France, les personnes de conditions modestes désirant faire construire, ou ayant déjà fait construire une maison d'habitation, se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable à la petite construction et également en vue de ramener au taux primitif les annuités d'emprunt.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7437. — M. Michel Debré, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est possible de savoir le montant total de l'aide financière allouée au Maroc depuis le retour de l'actuel sultan (subventions directes au budget, subventions d'investissements, subventions indirectes par achat préférentiel de récoltes, subventions indirectes par aide à l'importation ou par le moyen du contrôle d'échanges); 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de répondre affirmativement aux demandes de subventions directes et indirectes récemment présentées par le Gouvernement de Rabat et qui comprendraient, d'après certaines informations, outre une subvention directe de l'ordre de 100 milliards, une demande de garantie contre le déficit de la balance commerciale également de 100 milliards; 3° quelle contrepartie a été obtenue par le Gouvernement français à la suite des versements déjà effectués; 4° à quelles conditions d'ordre politique et d'ordre économique le Gouvernement entend-il subordonner le versement éventuel des subventions demandées. (Question du 28 mars 1957.)

Réponse. — 1° Montant total de l'aide financière allouée au Maroc depuis le retour du sultan Mohammed V: a) budget de fonctionnement: une subvention de 4.150 millions prélevée sur le crédit de 16 milliards ouvert en 1956 au titre des charges communes a été attribuée au Maroc en tant que garantie d'équilibre de son budget ordinaire de l'année 1955. Il s'agissait là de la régularisation d'un engagement pris par la France sous le régime du protectorat. Il n'y a pas eu de subvention au budget de fonctionnement marocain en 1956; b) budget d'investissement: en 1956, la France a poursuivi l'aide qu'elle accordait jusque là au budget d'investissement du Maroc pour la réalisation de son programme d'équipement. Les grandes lignes de ce programme avaient été tracées dans le cadre du deuxième plan quadriennal dressé par les services français et ont été reprises après l'indépendance du Maroc par le Gouvernement de ce pays. La contribution française ne revêt pas la forme d'une subvention, mais celle de prêts remboursables en vingt ans et portant intérêt. Depuis l'indépendance, ces prêts sont octroyés sur la base d'une convention annuelle. Leur montant a été de 26,3 milliards en 1956, dont 20,3 milliards pour le secteur public et 6 milliards pour le secteur semi-public. Sur l'aide au secteur public, à l'heure actuelle, 465 millions restent à verser, après présentation par les Marocains des justifications de leurs dépenses; c) autres subventions: le Maroc a reçu en 1956 d'autres subventions dont la destination et le caractère doivent être appréciés dans le cadre de l'organisation des marchés commerciaux ou des productions intéressant la France et le Maroc; ces subventions sont les suivantes: 14 millions, produit d'une ristourne de l'organisation professionnelle française, pour la production du lin; 45 millions (non encore versés), produit d'une taxe parafiscale au titre du fonds d'encouragement à la production textile; une déprime à la vente du sucre au Maroc qui s'élève à 4.328 millions et qui est supportée en partie par les producteurs et en partie par l'Etat pour le maintien des débouchés français en période excédentaire. Cette déprime a été supprimée à la suite de l'accord conclu entre la France et le Maroc pour une durée de trois ans, aux termes duquel les exportations françaises sont faites suivant un taux défini par référence aux cours mondiaux; d) achats préférentiels de produits marocains par la métropole: en vertu de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1948, la France a accordé au Maroc de façon unilatérale un régime de contingents annuels au bénéfice duquel 80 p. 100 environ des exportations marocaines à destination de notre pays y entrent en franchise. Ces contingents sont à tout moment révisables. L'avantage qu'a le Maroc de vendre des produits sur le marché français et aux cours français sans que leur prix soit obéré de taxes douanières ne peut être chiffré isolément en faisant abstraction de l'imbrication des relations économiques franco-marocaines. Il faudrait tenir compte en regard, notamment: de ce que cette préférence profite en partie à des entreprises françaises établies au Maroc ou à des filiales d'entreprises de la métropole; du fait que ces achats portent sur plusieurs produits essentiels (phosphates, divers métaux et minerais, coton, laine) qui devraient, sans cette source d'approvisionnement, être importés d'autres zones monétaires. Ils ont donc pour effet une importante économie de devises; des cours souvent élevés des produits achetés par le Maroc à la zone franc à laquelle il appartient et dont il fait venir la moitié de ses importations; e) achats marocains dans les zones monétaires autres que la zone franc: le déficit de la balance commerciale pour le Maroc en 1956 a été d'environ 40 milliards dont 10 milliards pour la zone franc et 30 milliards pour les autres zones. C'est sur le fonds de stabilisation des changes que sont prélevés les devises nécessaires aux paiements extérieurs du Maroc du fait de l'appartenance de ce pays à la zone franc. Les importations marocaines sont déterminées en application d'un programme établi annuellement en accord entre la France et le Maroc; 2° demandes de subventions directes et indirectes récemment présentées par le Gouvernement de Rabat: le Gouvernement français n'a été saisi par le Gouvernement marocain d'aucune demande de subvention pour l'année 1957. Par contre, comme les années précédentes, celui-ci a soumis à la France son projet de budget d'équipement qui se monte à 36,6 milliards de francs et qui serait financé pour 6,6 milliards par les ressources locales et pour 30 milliards par des concours extérieurs. Le Gouvernement français n'a pas encore statué sur cette question; 3° contreparties obtenues par le Gouvernement français: il résulte des indications précédentes que le Gouvernement français a été mis, dans l'aide qu'il a continué à apporter au Maroc pendant l'année 1956, par le désir de maintenir dans toute la mesure du possible l'économie marocaine à un niveau acceptable, compte tenu des circonstances, et d'éviter un effondrement qui n'aurait pu qu'être préjudiciable à ses ressortissants demeurés sur place et aux intérêts considérables que la France détient au Maroc. Il s'est efforcé, dans la même optique, d'obtenir des garanties précises pour ses nationaux et les biens français au Maroc et n'a signé en décembre dernier la convention d'aide financière pour l'année 1956 qu'après que les Marocains aient pris l'engagement de reprendre avec la France l'examen des diverses conventions qui doivent régler les problèmes en suspens. Les conversations ont en effet repris dès janvier 1957. Elles ont abouti le 6 février à la signature de la convention technique et administrative. D'autres négociations se sont terminées par un accord: les conventions culturelles et d'assistance judiciaire ont été respectivement paraphées à Rabat les 31 mai et 11 juin 1957. Quant à la convention d'établissement et à la convention consulaire, elles font l'objet de discussions entre notre ambassade et la délégation chérifienne et il est permis d'espérer qu'un accord interviendra dans un proche avenir; 4° conditions d'ordre politique et économique mises par le Gouvernement à son aide future: ainsi que l'a déclaré le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lors des débats à l'Assemblée nationale en mars dernier, l'aide française en 1957 reste subordonnée à la réunion et à la réalisation des conditions d'une coopération sincère entre la France et le Maroc.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7593. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que, les personnes ayant fait construire un local à l'usage d'habitation et qui ont versé une certaine somme, calculée d'après le nombre d'enfants, avant le mois de juillet de l'année d'occupation de leur logement, perçoivent immédiatement l'allocation-logement. Il semble que certains agents dépendant du ministère de l'intérieur ne bénéficient pas de façon similaire d'un tel avantage. Un agent de ville ayant versé 124.000 francs, avant le mois de juillet 1956, doit toucher seulement l'allocation-logement dans le courant de l'année 1957. Elle lui demande si de telles anomalies ne lui paraissent pas injustes et s'il ne serait pas possible d'y pallier. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — Un agent de l'Etat ou d'une collectivité locale qui reçoit des allocations familiales ou l'allocation de salaire unique est en droit de prétendre au bénéfice de l'allocation de logement dans des conditions identiques à celles dans lesquelles cette prestation est attribuée aux salariés du régime général. Cette prestation est accordée dès l'instant où la double condition suivante est réunie: a) versement d'un loyer (ou d'une annuité d'accession à la propriété) représentant l'effort exigé en faveur du logement; b) occupation d'un local permettant de remplir les conditions de peuplement requises par la réglementation. En tout état de cause, s'agissant d'un agent dépendant du ministère de l'intérieur, monsieur le ministre de l'intérieur est seul habilité à examiner sa situation.

JUSTICE

7600. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de la justice que le juge des enfants du département de l'Allier, statuant en matière de tutelle aux allocations familiales, avait désigné le maire d'une commune en qualité de tuteur des allocations familiales d'une famille domiciliée dans ladite commune; qu'à la suite d'un appel présenté par la famille en cause, appel qui ne contestait pas la désignation du tuteur, la cour de Riom a retiré la tutelle précédemment attribuée au maire, sans que ce dernier soit consulté, appelé à fournir des explications et sans qu'il soit informé directement de la décision prise et des motifs qui l'ont provoquée; que la tutelle retirée au maire a été confiée à la caisse départementale d'allocations familiales qui l'a refusée; qu'un second jugement l'a confiée à l'union départementale des associations familiales qui l'a refusée à son tour. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si la procédure utilisée est régulière; 2° en admettant qu'elle le soit, si la mesure prise résulte de l'application d'instructions ministérielles ou d'une initiative personnelle; 3° s'il estime que cette façon de procéder des autorités de justice à l'égard des magistrats municipaux correspond aux règles de correction et de collaboration qui, au moins dans ce cas précis, doivent exister entre les services de justice et l'administration municipale; 4° se permet d'appeler son attention sur les conséquences graves d'une telle décision qui risque de porter atteinte à l'autorité et à la probité d'un maire dans sa propre commune et qui accorde plus de confiance à un organisme départemental, service officiel ou privé, qu'au premier magistrat d'une assemblée élue et résidant sur place. (Question du 18 juin 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Il était loisible à la cour d'appel, pour des motifs dont elle était seule juge, de modifier la décision de première instance en substituant un autre tuteur à celui qui avait été désigné initialement; 3° et 4° une collaboration entre l'autorité judiciaire et les services, organismes et personnalités diverses — dont les magistrats municipaux — qui concourent directement ou indirectement à la mise en œuvre de la tutelle aux allocations familiales, conditionne certainement une application satisfaisante de cette mesure. Il semble que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne font que mettre en lumière, à l'occasion d'un cas d'espèce, les contours encore mal définis par la jurisprudence d'une institution relativement récente.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7618. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° quelles sont les règles qui imposent actuellement des restrictions dans le recrutement des agents de travaux des ponts et chaussées; 2° dans quel esprit ces mesures ont été prises et s'il faut en déduire que le ministère des travaux publics veut systématiquement remplacer la main-d'œuvre individuelle par le recours à l'entreprise et par l'emploi d'engins mécaniques. (Question du 25 juin 1957.)

Réponse. — La circulaire de la présidence du conseil du 10 décembre 1956, publiée au Journal officiel du 12 décembre 1956, a imposé à l'ensemble des administrations métropolitaines des limitations au recrutement des fonctionnaires, notamment afin de faciliter le reclassement des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc remis à la disposition du Gouvernement français. 75 p. 100 des postes vacants ont été ainsi bloqués. Les agents de travaux des ponts et chaussées, qui sont des fonctionnaires, suivent nécessairement le droit commun en la matière, malgré la gêne qui en résulte pour la marche des services. La lettre-circulaire du 16 janvier 1957, adressée aux préfets et aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, à laquelle semble faire allusion l'honorable parlementaire, s'est bornée à donner cette précision, sans excéder aucunement les prescriptions générales, ni l'esprit de la circulaire du 10 décembre 1956.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Waldeck L'Huillier à l'article 2 du projet de loi portant reconduction de mesures exceptionnelles en Algérie.

Nombre des votants.....	203
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	39
Contre	264

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Yvonne Dumont.	Mahdi Abdallah.
Ajalon.	Dupe.	Namy.
Chérif Benhabyles.	Dutoit.	Général Pett.
Berlioz.	Fousson.	Prinet.
Nestor Calonne.	Mme Girault.	Rivièrez.
Chaintron.	Gondjout.	Sahouba Gontchomé.
Chapalain.	Goura.	Tamzali Abdembour.
Gaston Charlet.	Haidara Mahamane.	Henry Torrès.
Léon David.	Léo Hamon.	Diogolo Traoré.
Jacques Debô-Bridel.	Kaenzaga.	Ulrici.
Mme Renée Dervaux.	Kotouo.	Zafmahova.
Diallo Ibrahima.	Le Gros.	Zéle.
Djesson.	Waldeck L'Huillier.	Zinsou.
Amadou Doucouré.		

Ont voté contre :

MM.	Chamaulle.	Gaston Fourrier
Abel-Durand.	Chambriard.	(Niger).
Aguesso.	Champeix.	Jacques Gadoin.
Alic.	Maurice Charpentier.	Garessus.
Louis André.	Chazette.	Etienne Gay.
Philippe d'Argenlieu.	Robert Chevalier	de Geoffire.
Robert Aubé.	(Sarthe).	Jean Geoffroy.
Auberger.	Paul Chevallier	Gilbert-Jules.
Aubert.	(Savoie).	Hassan Goued.
Augarde.	Chochoy.	Robert Gravier.
Baratgin.	Claireaux.	Gregory.
de Bardonnèche.	Claparède.	Jacques Grimaldi.
Henri Barré.	Clerc.	Louis Gros.
Bataille.	Colonna.	Hoefel.
Baudru.	Pierre Commin.	Houcke.
Beaujannot.	Henri Cordier.	Houdet.
Paul Béchard.	Henri Cornat.	Yves Jaouen.
Jean Bène.	André Cornu.	Alexis Jaubert.
Jean Berthaud.	Coudé du Foresto.	Jézéquel.
Jean Berthoin.	Courrière.	Edmond Jollit.
Marcel Bertrand.	Courroy.	Josse.
Général Béthouart.	Cuif.	Jozeau-Marigné.
Biatarana.	Francis Dassault-	Kalb.
Auguste-François	(Puy-de-Dôme).	Koessler.
Billiemaz.	Marcel Dassault (Oise).	Roger Laburthe.
Blondelle.	Michel Debré.	Jean Lacaze.
Boisron.	Deguise.	Lachèvre.
Raymond Bonnefous.	Mme Marcelle Delabie	de Lachomette.
Bonnet.	Delalande.	Georges Laffargue.
Bordeneuve.	Claudius Delorme.	de La Gontrie.
Borgeaud.	Vincent Delpeuch.	Rahjaona Laingo.
Boudinot.	Delrieu.	Albert Lamarque.
Marcel Boulangé (ter-	Paul-Emile Descomps.	Lamousse.
ritoire de Belfort).	Descours-Desacres.	Robert Laurens.
Georges Boulanger	Deutschmann.	Laurent-Thouveney.
(Pas-de-Calais).	Mme Marcelle Devaud.	Le Basser.
Bouquerel.	Jean Doussot.	Le Bot.
Bousch.	Driant.	Lebreton.
André Boutemy.	Droussent.	Le Digabel.
Boutonnat.	René Dubois.	Le Léannec.
Brégogère.	Roger Duchet.	Marcel Lemaire.
Brétes.	Duieu.	Léonetti.
Brizard.	Dulin.	Le Sassié-Boisauné.
Mme Gilberte Pierre-	Charles Durand.	Levacher.
Brossolette.	Durand-Réville.	Liot.
Martial Brousse.	Durieux.	André Litaise.
Julien Brunhes.	Enjalbert.	Lodéon.
Bryuas.	Yves Estève.	Longchambon.
René Caillaud.	Filippi.	Gaston Manent.
Canivez.	Fillon.	Marcilhacy.
Capelle.	Fléchet.	Marnigan.
Carcassonne.	Florisson.	Pierre Marty.
Mme Marie-Hélène	Bénigne Fournier	Jacques Mas'eau.
Cardot.	(Côte-d'Or).	Mathey.
Jules Castellani.	Jean-Louis Fournier	de Maupeou.
Frédéric Cayrou.	(Landes).	Henri Maupoil.
Cerneau.		Georges Maurice.

Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Mendiète.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.

Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.

Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuill.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Béné.
Jean Berthaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaiz.
Blondelle.
Boisron.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cérneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Cierc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuit.
Francis Dassaud,
(Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault
Michel Debré.
Paguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descamps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.

Jean Doussot.
Driani.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durioux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Jean Fournier
(Landes).
Gaston Fourrier
(Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaquen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Contrie.
RaliJaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Metton.
de Mendiète.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.

Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne).
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtra.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Th bon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuill.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Ferhat Marhoun.

Paul Longuet.
Mostefai El-Iladi.
Perrot-Migeon.

Pinton.
Yacouba Sido.
Fodé Mamadou Touré.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Gaspard, Joseph Perrin et Rotinat.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	39
Contre	268

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Waldeck L'Huillier à l'article 2 du projet de loi portant reconduction de mesures exceptionnelles en Algérie.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	35
Contre	266

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.

Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kolouo.
Le Gros.

Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Riviérez.
Séchouba Gontchomé.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi.	Ferhat Marhoun. Mahdi Abdallah. Mostefai El-Hadi. Perrot-Migeon.	Pinton. Yacouba Sido. Tamzali Abdennour. Fodé Mamadou Touré.
--	---	---

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Gaspard, Joseph Perrin et Rotinat.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	36
Contre	270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur l'ensemble du projet de loi portant reconduction de mesures exceptionnelles en Algérie.

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	263
Contre	27

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguèsse. Atric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Béchard. Jean Bène. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François. Bill'emaz. Blondelle. Boisror. I. Raymond Bonnetous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes.	Fruyas. René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulle. Chambriard. Champoux. Chapain. Maurice Charpentier. Clazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Courrière. Courroy. Cuij. Francis Dassaud. Puy-de-Dôme. Marcel Dassault (Oise). Michel Debré. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Djessou.	Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Duhin. Charles Durand. Durand-Réville. Durieux. Enjalbert. Yves Estève. Filippi. Fillon. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean-Louis Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Garessus. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Grégory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haidara Mahamane. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler.
---	---	---

Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lanousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Léonetti.
Le Sasseur-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.

de Montalembert.
Montpied.
de Montillé.
Motais de Narbonne.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Madrière.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgar Pisani.
Plait.
Piazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenun-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ranampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.

Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Ruzart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleifer.
Schwarz.
Seguin.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Armengaud. Chérif Benhabyles. Berlioz. Nestor Calonne. Chamtron. Gaston Charlet. Léon David. Jacques Debû-Bridel. Mme Renée Dervaux.	Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Florisson. Mme Girault. Gondjout. Léo Hamon. Kolouo. Marcel Lemaire.	Waldeck L'Huillier. Mahdi Abdallah. Namy. Général Petit. Primet. Tamzali Abdennour. Henry Torrès. Ulrici. Zinsou.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Claireaux. Diallo Ibrahima.	Fousson. Goura. Le Gros.	Marius Moutet. Diongolo Traore.
---------------------------------------	--------------------------------	------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Benchiha Abdelkader. Benmiloud Khelladi. Coudé du Foresto. Ferhat Marhoun.	Edmond Michelet. Mostefai El-Hadi. Perrot-Migeon. Pinton. Marcel Plaisant. Reynouard.	Rivière. Sahoulba Gontchomé. Yacouba Sido. Fodé Mamadou Touré. Zafimahova.
---	--	--

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Gaspard, Joseph Perrin et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	269
Contre	25

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du mardi 23 juillet 1957.
(Journal officiel du 24 juillet 1957.)

Dans les scrutins concernant le projet de loi autorisant la ratification des traités relatifs à la Communauté économique européenne et à l'Euratom:

N^{os} 98 et 99, sur la première partie et la deuxième partie de l'article 1^{er}:

M. Quenum-Possy-Berry, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Restat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

N^o 100, sur l'ensemble de l'article 1^{er}:

M. Quenum-Possy-Berry, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

N^o 101, sur l'amendement (n^o 2) de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel:

M. Quenum-Possy-Berry, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

N^o 102, sur l'ensemble du projet de loi:

M. Quenum-Possy-Berry, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Restat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du vendredi 26 juillet 1957.**A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.**

Discussions éventuelles en deuxième lecture et lectures ultérieures de textes en navette.

Documents mis en distribution le 26 juillet 1957.

N^o 909 (1). — Proposition de résolution de M. Radius relative à la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

N^o 933 (1). — Proposition de loi de M. Paumelle tendant à standardiser les appareils destinés à la lutte contre l'incendie.

N^o 938 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder moratoire pour leur paiement et à assurer aux méayers le droit de prélever les produits nécessaires à leur subsistance.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 25 juillet 1957.